Ontario

Ministère de l’Éducation

Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d’enfants et des Centres pour l’enfant et la famille ON y va de l’Ontario - 2023

À l’intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et conseils d’administration de district des services sociaux

Décembre 2022

Table des matières

Points saillants des modifications : 8
SECTION 1 : INTRODUCTION 10
APERÇU 10
CHANGEMENTS APPORTÉS AU FINANCEMENT POUR LA GARDE D'ENFANTS 10
ACCORD PANCANADIEN SUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS 11
ACCORD CANADA-ONTARIO SUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS (AGJE) 12
ACCORD CANADA-ONTARIO RELATIF À LA MAIN-D'ŒUVRE DU SECTEUR DE LA PETITE ENFANCE 12
GESTION DU RÉSEAU DE SERVICES PAR LES GSMR ET LES CADSS 13
SERVICES EN FRANÇAIS 13
PROGRAMME DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE 14
COMMUNICATIONS 15
OBLIGATION DE SIGNALER 17
SECTION 2 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRATIQUES ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE 18
PROCESSUS OPÉRATIONNEL EN MATIÈRE DE PAIEMENTS DE TRANSFERT .. 18
SOUSCRIPTION DU CONTRAT 19
PAIEMENT 19
RAPPORTS FINANCIERS 21
RAPPORTS SUR LES ÉCARTS 23
MÉTHODE DE COMPTABILITÉ 23
DÉPENSES INADMISSIBLES D'ORGANISMES AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE 25
POLITIQUE SUR LA PRODUCTION TARDIVE DE RAPPORTS 25
PRATIQUES ADMINISTRATIVES AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES 26
SECTION 3 : APPROCHE DE FINANCEMENT POUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS 28
FORMULE DE FINANCEMENT POUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS ... 28
MARGE DE MANŒUVRE FINANCIÈRE 28
OBJECTIFS DE SERVICES ET OBJECTIFS CONTRACTUELS POUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS 32
SECTION 4 : SERVICES DE GARDE D'ENFANTS – PRESTATION DES SERVICES DE BASE 39
FRAIS LIÉS AUX PLACES SUBVENTIONNÉES 39
ADMISSIBILITÉ 39

GESTION DES PLACES SUBVENTIONNÉES 42
MISE EN ŒUVRE 43
ÉTABLISSEMENT DE L'ADMISSIBILITÉ 45
PRATIQUES ADMINISTRATIVES 46
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS 50
FRAIS LIÉS AUX CAMPS ET AUX PROGRAMMES DE LOISIRS POUR LES ENFANTS (LOISIRS POUR LES ENFANTS) 52
FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT 57
PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE 63
FRAIS LIÉS AUX RESSOURCES POUR BESOINS PARTICULIERS 64
FRAIS LIÉS À L'ADMINISTRATION 73
SECTION 5 : ALLOCATIONS À DES FINS PARTICULIÈRES 79
FRAIS LIÉS AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS 79
FRAIS LIÉS À LA TRANSFORMATION 83
FRAIS LIÉS AUX PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU 85
TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ 86
DÉPENSES POUR LE MATÉRIEL DE JEUX ET L'ÉQUIPEMENT 87
FRAIS DE RÉPARATIONS ET D'ENTRETIEN 88
SECTION 6 : PLAN D'EXPANSION DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS 91
OBJECTIF 91
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ 91
MÉTHODE POUR CALCULER L'ALLOCATION 91
MÉCANISMES DE RESPONSABILISATION 92
DÉPENSES ADMISSIBLES 92
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS 93
SECTION 7 : ACCORD CANADA-ONTARIO SUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS (AGJE) – FINANCEMENT POUR LA GARDE D'ENFANTS ... 94
OBJECTIF 94
PRIORITÉS 94
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ 95
MÉTHODE POUR CALCULER L'ALLOCATION 97
MÉCANISMES DE RESPONSABILISATION 98
DÉPENSES ADMISSIBLES 99
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS 100
SECTION 8 : ACCORD CANADA-ONTARIO RELATIF À LA MAIN-D'ŒUVRE DU SECTEUR DE LA PETITE ENFANCE – MAIN-D'ŒUVRE DU SECTEUR DE LA GARDE D'ENFANTS ET DE LA PETITE ENFANCE 102

OBJECTIF 102
PRINCIPAUX OBJECTIFS 102
INITIATIVES CIBLÉES 103
MÉTHODE POUR CALCULER L'ALLOCATION 109
EXIGENCES DE PLANIFICATION 109
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS 109
SECTION 9 : AUGMENTATION SALARIALE POUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS ET SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF) 111
OBJECTIF 111
OBJECTIFS 111
Admissibilité 112
PROCESSUS DE DEMANDE 115
QUESTIONS DU PUBLIC 116
DÉCLARATIONS DANS LE RAPPORT INTÉRIMAIRE 116
PAIEMENTS AUX TITULAIRES DE PERMIS 116
DÉPENSES ADMISSIBLES 117
RAPPROCHEMENT 119
RESPONSABILISATION DU TITULAIRE DE PERMIS 119
PAIEMENTS AU PERSONNEL ET AUX FOURNISSEURS 122
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS 123
DÉPENSES LIÉES À L'ADMINISTRATION DE L'AUGMENTATION SALARIALE ET DES SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL. 124
SECTION 10 : SUBVENTION DE TRANSITION 126
OBJECTIF 126
DÉPENSES ADMISSIBLES 126
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS 126
SECTION 11 : CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA 127
APERÇU 127
OBJECTIFS 127
VISION ET PRINCIPES DIRECTEURS 128
CADRE PÉDAGOGIQUE DES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA 129
IMAGE DE MARQUE, COMMUNICATIONS ET SITE WEB 130
SECTION 12 : APPROCHE DE FINANCEMENT DES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA 131
MÉTHODE POUR CALCULER L'ALLOCATION 131
ALLOCATIONS ET DÉPENSES 132

CONTRIBUTIONS MUNICIPALES 134
ACCORD BILATÉRAL CANADA-ONTARIO SUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS (AGJE) – FINANCEMENT DES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLEON Y VA 134
SECTION 13 : CADRE DE TRAVAIL DES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA 135
SERVICES DE BASE OBLIGATOIRES 135
MÉTHODES DE PRESTATION DE SERVICES 137
CENTRES OBLIGATOIRES 137
MÉTHODES FACULTATIVES DE PRESTATION DES SERVICES 138
LIENS PERSONNALISÉS AVEC LA COMMUNAUTÉ 140
EXIGENCES RELATIVES AUX ÉDUCATRICES ET ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE INSCRITS 143
AUTRES EXIGENCES RELATIVES AUX CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA 145
SECTION 14 : SOUTENIR LES PROGRAMMES ET SERVICES DES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA 147
RÉSEAUX RÉGIONAUX DE LANGUE FRANÇAISE (MAINTENANT APPELÉS « RÉSEAUX INTERAGIR ») 147
APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL POUR LES SECTEURS FRANCOPHONES ET AUTOCHTONES 147
SOUTIEN EN SANTÉ MENTALE 148
SECTION 15 : DÉPENSES ADMISSIBLES – CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA 150
FONCTIONNEMENT : DÉPENSES LIÉES AUX SERVICES DE BASE OBLIGATOIRES ET AUX LIENS PERSONNALISÉS AVEC LA COMMUNAUTÉ 150
DÉPENSES LIÉES À L'APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL ET AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS 152
DÉPENSES LIÉES À L'ADMINISTRATION 154
DÉPENSES ADMISSIBLES 154
DÉPENSES LIÉES À LA PLANIFICATION DES SERVICES POUR LA PETITE ENFANCE ET AUX SERVICES D'ANALYSE DES DONNÉES 158
SECTION 16 : RAPPORTS DE DONNÉES 161
EXIGENCES DU MINISTÈRE EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS 161
SECTION 17 : PROGRAMMES POUR LA GARDE D'ENFANTS ET POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA GÉRÉS PAR DES ORGANISMES AUTOCHTONES 163
OBJECTIF 163
MÉTHODE POUR CALCULER L'ALLOCATION 163
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS 164
ANNEXE A : DONNÉES SUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS ET

DÉFINITIONS 166
DONNÉES FINANCIÈRES SUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS (APPLICABLE À TOUS LES CODES D'IDENTIFICATION) 166
DONNÉES SUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS 167
ANNEXE B : DONNÉES SUR LES SERVICES POUR LES CENTRES POUR L'ENFANT ET FAMILLE ON Y VA 196
CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA – DONNÉES FINANCIÈRES 196
CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA – DONNÉES SUR LES SERVICES 197
SERVICES DE BASE OBLIGATOIRES ET LIENS PERSONNALISÉS AVEC LA COMMUNAUTÉ 201
CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA – ADMINISTRATION 203
SERVICES D'ANALYSE DE DONNÉES ET PLANIFICATION DES SERVICES POUR LA PETITE ENFANCE ET LA GARDE D'ENFANTS 203
SERVICES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE GÉRÉS PAR DES ORGANISMES AUTOCHTONES – DONNÉES SUR LES SERVICES 204
ANNEXE C : DÉCLARATION DE PRINCIPES : SERVICES SUBVENTIONNÉS DE GARDE D'ENFANTS 206
Glossaire 206
Introduction 208
Objectif 208
Rôle des gestionnaires des services municipaux regroupés et des conseils d'administration de district des services sociaux 208
Énoncé de politique 209
Détermination de la quantité de services de garde d'enfants à subventionner 209
Besoins reconnus pour l'offre de places subventionnées 210
Besoins reconnus concernant la prestation de services de garde d'enfants du programme Ontario au travail 211
ANNEXE D : CADRE LÉGISLATIF DES PLACES SUBVENTIONNÉES ET ASPECTS TECHNIQUES 213
CADRE LÉGISLATIF 213
ANNEXE E : DOCUMENT TECHNIQUE SUR LA FORMULE DE FINANCEMENT DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS 225
Introduction 226
Objectif 227
Aperçu de la formule de financement 228
Volets et allocations 228
Structure 229

Points de référence 229
Changements apportés à la formule en 2023 229
Allocation pour la prestation des services de base 230
Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance – Ratios de dotation en personnel 231
Allocation à des fins particulières 231
Volet Communautés rurales et éloignées 232
Langue 233
Coût de la vie 234
Autochtone 235
Renforcement des capacités 235
Réparations et entretien 235
Rajustement selon l'utilisation 236
Rajustement du plafonnement 238
Application du rajustement du plafonnement en 2023 239
Petites installations de distribution d'eau et territoires non érigés en municipalités 240
Petites installations de distribution d'eau 240
Territoires non érigés en municipalités 240
Plan d'expansion des services de garde d'enfants 241
Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) 242
Financement de base pour les services de garde d'enfants en milieu familial agréés 243
Rajustement selon le partage des coûts administratifs 243
Rajustement du seuil d'administration 243
Subvention de transition 244
Repères relatifs aux ressources pour besoins particuliers et aux dépenses administratives 245
Exigences liées au partage des frais 246
Administration – 50/50 246
Allocation générale – 80/20 246
Plan d'expansion – 80/20 246

Points saillants des modifications :

1. Suppression du texte faisant référence au soutien du secteur pour tenir compte des répercussions de la pandémie de la COVID-19 et à la surveillance de la situation par le ministère.
2. Suppression du texte de nombreuses sections sur la réduction des frais comme option de financement flexible (la réduction des frais étant couverte par le Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants).
3. Mise à jour : En 2023, le ministère continuera d'accorder une subvention de transition ponctuelle aux GSMR et aux CADSS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 10.
4. Ajout d'une nouvelle section sur le Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE) pour en donner un aperçu et préciser que la Ligne directrice sur le financement du SPAGJE continue de prévaloir en cas de conflit entre cette dernière et les lignes directrices sur le SPAGJE.
5. Mise à jour : Pour 2023, le financement sera accordé aux GSMR et aux CADSS dans le cadre d'une nouvelle entente quinquennale et ces derniers doivent signer l'entente de paiement de transfert d'ici le 15 décembre 2022.
6. Mise à jour : La formule de financement pour les services de garde d'enfants et les éléments de données connexes seront maintenus pour 2023 alors que le ministère élabore une nouvelle formule visant à intégrer l'approche actuelle pour l'allocation des fonds pour les services de garde d'enfants dans le cadre du nouveau programme sur le SPAGJE.
7. Ajout : Le ministère introduit une retenue de 5 % sur les allocations de 2023 pour les services de garde d'enfants et la petite enfance, y compris le SPAGJE. La retenue sera ensuite libérée après examen du ministère dans le cadre du processus habituel de déclaration et de rapprochement des états financiers 2023. (Pour plus de renseignements, veuillez-vous référer à la section 2.)
8. Clarification : Pour soutenir l'engagement auprès des Autochtones, les honoraires des aînés autochtones sont considérés comme une dépense admissible pour les allocations des programmes pour les services de garde d'enfants et la petite enfance.
9. Mise à jour : Section sur les ressources pour besoins particuliers dans le but de clarifier les politiques provinciales liées à ces ressources pour soutenir les gestionnaires de système de services et ainsi améliorer l'accès et la participation optimale des enfants ayant des besoins particuliers dans les milieux des services de garde d'enfants et de la petite enfance. Les dépenses qui dépassent actuellement la portée seront approuvées pour 2023 pendant que les GSMR et les CADSS élaborent les plans de transition.
10. Mise à jour du texte pour indiquer que les GSMR et les CADSS verront une augmentation dans leurs allocations de l'Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) de 2023. Comme pour l'année précédente, l'augmentation du financement en vertu de l'AGJE de 2023 leur sera fournie de façon proportionnelle en fonction du financement en vertu de l'AGJE actuel pour les services de garde d'enfants.
11. Mise à jour : Les objectifs de l'AGJE de 2023 seront fondés sur ceux de 2022 des GSMR et des CADSS et rajustés de façon proportionnelle pour tenir compte de l'augmentation de l'investissement de l'AGJE en 2023.

12. Mise à jour du texte qui reflète l'allocation versée aux GSMR et CADSS concernant l'Accord Canada-Ontario sur la main-d'œuvre en garde d'enfants et la petite enfance pour la période de janvier à mars 2023.
13. Remarque : La Subvention pour l'augmentation salariale est préalable à la demande de financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour les EPEI admissibles dans le cadre du SPAGJE.
14. Mise à jour d'une exemption pour 2023 concernant l'obligation pour les centres pour l'enfant et la famille ON y va d'embaucher au moins un EPEI dans chaque centre en vertu du cadre de travail des centres pour l'enfant et la famille ON y va.
15. Suppression de la section sur le Programme d'immobilisations communautaires pour la petite enfance et la garde d'enfants en vertu des centres pour l'enfant et la famille ON y va – Programmes et services de soutien.
16. Ajout d'une nouvelle section sur le financement de soutien en santé mentale en vertu des centres pour l'enfant et la famille ON y va – Programmes et services de soutien qui tirera parti de l'expertise locale et améliorera les ressources en santé mentale et les stratégies de renforcement de la capacité pour soutenir les enfants, les familles et les travailleurs dans les milieux de la petite enfance en fonction des besoins communautaires.
17. Ajout d'une section conforme aux lignes directrices sur le SPAGJE concernant la méthode pour déterminer la réduction des contributions parentales à la subvention en vertu de la Déclaration de principes : L'accès à des services subventionnés des services de garde d'enfants.
18. Révisions du document technique sur la formule de financement pour les services de garde d'enfants afin de rendre compte de l'approche de financement pour 2023 (voir l'annexe E).

SECTION 1 : INTRODUCTION

APERÇU

Le ministère de l'Éducation (le « ministère ») est heureux de publier la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario* de 2023 (la « ligne directrice ») pour les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS).

Elle décrit les paramètres en vertu desquels le ministère versera le financement des services de garde d'enfants et des centres pour l'enfant et la famille ON y va aux GSMR et CADSS, y compris les obligations des gestionnaires de système de services. La ligne directrice est conforme aux lois qui régissent la prestation de services pour la garde d'enfants et la petite enfance en Ontario, notamment la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE), la *Loi sur l'éducation* et la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, ainsi que les règlements pris en application de chaque loi.

Le ministère reconnaît les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les enfants, les familles et le secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance. Notre priorité absolue demeure notre engagement à favoriser des milieux de garde d'enfants et de la petite enfance de qualité supérieure qui sont sains et sécuritaires.

CHANGEMENTS APPORTÉS AU FINANCEMENT POUR LA GARDE D'ENFANTS

Comme annoncé par le gouvernement en août 2019, le ministère a introduit progressivement les modifications apportées au financement des services de garde précédemment annoncées dans le budget de 2019. L'approche de mise en œuvre progressive est la suivante :

- Depuis le 1er janvier 2020, il est demandé aux GSMR et aux CADSS de partager les coûts de fonctionnement du plan d'expansion à un taux de 80/20 provincial/municipal. Veuillez noter que, bien que le partage des coûts soit recommandé, le ministère demeure engagé à fournir l'allocation provinciale, quelle que soit la contribution des GSMR et des CADSS.

- Le 1er janvier 2021, les GSMR et les CADSS ont continué de partager les coûts de fonctionnement du plan d'expansion à un taux de 80/20, en plus de partager en parts égales (50/50) les coûts du financement de l'administration de la province, y compris l'administration de la Subvention pour l'augmentation salariale et de la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial.

- En raison des circonstances uniques découlant de la COVID-19, le ministère a accordé une subvention de transition ponctuelle aux GSMR et aux CADSS en 2021 pour compenser et permettre la nouvelle exigence relative au partage des coûts pour l'administration des services de garde d'enfants de la province.

- Le 1er janvier 2022, le seuil de financement administratif admissible que les GSMR et CADSS peuvent dépenser pour la garde d'enfants a passé de 10 % à 5 %, en plus des exigences continues en matière de partage des coûts déjà introduites.

    - En 2022, le ministère a accordé une subvention de transition ponctuelle aux GSMR et aux CADSS pour aider à compenser le nouveau seuil d'administration de 5 % et à soutenir le changement dans le partage des coûts de l'administration de 2021. Ce financement pourrait également servir à aider à la prestation des programmes et services de garde d'enfants et à d'autres coûts de fonctionnement liés à la COVID-19, notamment du soutien offert pour une capacité réduite, un nettoyage accru et l'équipement de protection individuelle (EPI).

En 2023, le ministère continuera d'accorder une subvention de transition aux GSMR et aux CADSS. Elle peut continuer d'être utilisée pour compenser le financement administratif et y apporter des modifications ainsi que pour soutenir les autres coûts de fonctionnement de services de garde d'enfants. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 10.

Les GSMR et les CADSS continueront de jouer un rôle essentiel à titre de gestionnaires de système de services pour la garde d'enfants et la petite enfance désignés responsables de la planification et de la gestion des services de garde d'enfants agréés et des centres pour l'enfant et la famille ON y va dans leurs communautés.

Veuillez adresser toute question connexe à votre conseillère ou conseiller pour la petite enfance ou analyste financier, le cas échéant. Une liste complète des personnes-ressources du ministère se trouve sur cette page.

ACCORD PANCANADIEN SUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS

Le 28 mars 2022, l'Ontario a conclu une entente de 13,2 milliards de dollars avec le gouvernement fédéral sur le financement et les modalités d'un Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE). Le programme adopte une approche de mise en œuvre progressive et repose sur cinq piliers : l'amélioration de l'abordabilité, l'amélioration de l'accessibilité, des services de haute qualité, l'inclusion ainsi que des données et des rapports améliorés.

Le financement dans le cadre de l'Accord pancanadien sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants peut être utilisé pour renforcer le système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants actuel de l'Ontario et tirer parti de son succès en augmentant la qualité, l'accessibilité, l'abordabilité et l'inclusion dans l'apprentissage et la garde des jeunes enfants.

Bien que les allocations pour les services de garde d'enfants, les centres pour l'enfant et la famille ON y va et le SPAGJE soient versées au moyen d'une seule entente de paiement de transfert, il convient de noter que la ligne directrice sur le financement du SPAGJE sera publiée sous forme d'addenda distinct. Le présent addenda à la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario* continue d'avoir préséance en cas de conflit entre la ligne directrice sur le financement et l'addenda sur le SPAGJE.

ACCORD CANADA-ONTARIO SUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS (AGJE)

L'Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) soutient les parents, les familles et les communautés du Canada dans le cadre de leurs efforts visant à assurer le meilleur avenir possible pour leurs enfants. Le plan d'action de l'Ontario dans le cadre de l'AGJE appuie l'engagement commun des gouvernements ontarien et fédéral d'investir dans l'apprentissage et la garde des jeunes enfants afin d'améliorer la qualité, l'accessibilité, l'abordabilité, la flexibilité et l'inclusivité, en accordant la priorité aux enfants de 0 à 6 ans.

En août 2021, l'AGJE actuel a été renouvelé pour quatre années supplémentaires, soit du 1er avril 2021 au 31 mars 2025. En vertu de l'accord renouvelé, l'Ontario recevra un total de 764,5 millions de dollars en financement fédéral sur quatre ans. Cet accord comprend des modalités qui sont généralement conformes à l'accord précédent.

Veuillez noter que toute allocation éventuelle de fonds au titre de l'AGJE versés par l'Ontario en vertu de l'accord dépend de la réception par la province des fonds du gouvernement fédéral. Les montants de financement seront confirmés par le gouvernement fédéral au cours des années à venir, auquel moment les détails seront fournis aux GSMR et aux CADSS.

ACCORD CANADA-ONTARIO RELATIF À LA MAIN-D'ŒUVRE DU SECTEUR DE LA PETITE ENFANCE

En août 2021, le Canada et l'Ontario ont signé un nouvel accord relatif au financement pour la main-d'œuvre du secteur de la petite enfance qui prévoit 149,9 millions de dollars en financement ponctuel fédéral pour appuyer le maintien en poste et le recrutement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée du secteur des services de garde d'enfants et de la petite enfance. Ce financement fédéral additionnel vise à soutenir, à améliorer, à accroître et à attirer le personnel du secteur des services de garde d'enfants et de la petite enfance. En vertu de l'accord conclu avec le gouvernement fédéral, le ministère peut répartir le financement sur deux exercices (2021-2022 et 2022-2023). Cette approche

prévoit des stratégies souples à multiples facettes reconnaissant l'importance non seulement de recruter de nouvelles personnes dans la profession, mais aussi de maintenir en poste, de soutenir et de reconnaître la main-d'œuvre actuelle du secteur des services de garde d'enfants et de la petite enfance.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le financement offert aux GSMR et aux CADSS, consultez la section 8.

GESTION DU RÉSEAU DE SERVICES PAR LES GSMR ET LES CADSS

Les GSMR et les CADSS sont les responsables désignés de la planification et de la gestion du réseau de services de garde agréés et des centres pour l'enfant et la famille ON y va dans leur communauté. La loi énonce l'exigence que les GSMR et les CADSS élaborent des plans locaux qui tiennent compte de l'« intérêt provincial » du gouvernement pour la mise en place d'un système de programmes et de services pour la garde d'enfants et de la petite enfance établis dans celle-ci (voir le paragraphe 49 (1) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*).

Le processus local de planification du système des services doit refléter les lois, les règlements, les politiques et les directives actuels, ce qui comprend la présente ligne directrice et l'engagement auprès des fournisseurs de services.

Renforcer la qualité de l'expérience dans les services de garde et au cours de la petite enfance et améliorer l'intégration du système nécessitent une conduite stratégique de la part des GSMR et des CADSS pour amorcer, soutenir et surveiller la planification et le développement local.

SERVICES EN FRANÇAIS

Les GSMR et les CADSS desservant les régions désignées en vertu de la *Loi de 1986 sur les services en français (LSF)* ont l'obligation de satisfaire aux exigences spécifiques définies dans leur entente de service.

Lorsque les GSMR ou CADSS desservant des régions désignées en vertu de la LSF ne sont pas à leur pleine capacité, ils doivent soumettre un plan au ministère chaque année pour renforcer leurs capacités. Les plans de services en français de 2023 doivent être envoyés au ministère au plus tard le 31 mars 2023.

De plus, tous les GSMR et les CADSS doivent s'assurer de la prestation en français de services de garde d'enfants, de centres pour l'enfant et la famille ON y va et de soutien pour les enfants ayant des besoins particuliers quand un tel besoin a été identifié.

Dans la mesure du possible, il faut accorder la priorité aux conseils scolaires et fournisseurs de services de langue française qui ont la capacité d'offrir des services en français de haute qualité de garde d'enfants, de centres pour l'enfant et la famille ON y va et de soutien pour les enfants ayant des besoins particuliers. Les GSMR et les

CADSS peuvent également envisager un partenariat avec les GSMR et les CADSS avoisinants pour conclure des ententes d'achat de services partagés, en vue de combler les besoins des communautés francophones dispersées.

PROGRAMME DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE

Le ministère finance le Programme de formation complémentaire des éducatrices et éducateurs de la petite enfance (Programme de formation complémentaire des EPE) qui soutient les personnes travaillant dans le secteur de la petite enfance qui ont été acceptées dans un programme d'un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario pour obtenir leur diplôme en Éducation en services à l'enfance et seront admissibles à devenir membres de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance de l'Ontario (OEPE). Le soutien est fourni sous forme de subventions d'éducation, de subventions de déplacement et d'allocations de formation.

Les francophones, les Autochtones, les Métis et les Inuits ont souligné des difficultés à recruter et à maintenir en poste des éducatrices et éducateurs de la petite enfance pour offrir des programmes adaptés sur le plan culturel. Afin de mieux soutenir ces communautés, le Programme de formation complémentaire des EPE donne la priorité aux candidats francophones, autochtones, métis et inuits dans l'obtention de leurs qualifications d'EPE.

Le Programme de formation complémentaire des EPE comprend aussi une subvention de leadership qui a été mise en place pour soutenir les possibilités de développement professionnel du personnel (p. ex., EPEI) qui aspire à des rôles et (ou) à des responsabilités de leadership.

À compter de 2021-2022, les titulaires d'un diplôme d'éducation en services à l'enfance inscrits au Programme de formation complémentaire des EPE sont admissibles à un versement ponctuel pour couvrir leurs frais d'inscription initiaux auprès de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (OEPE).

Les investissements ponctuels permettront également d'augmenter les subventions pour les allocations de formation des élèves à temps partiel afin de réduire les obstacles et de soutenir l'achèvement des cours. En outre, cet investissement donnera la souplesse nécessaire pour ouvrir l'admissibilité du programme aux personnes qui participent à d'autres programmes d'emploi et de formation.

En 2021-2022, le volet Subvention de leadership a été élargi pour approuver jusqu'à 75 candidats qui travaillent dans des services de garde d'enfants agréés ou un milieu pour la petite enfance et qui sont inscrits à l'un des trois programmes de formation en leadership des EPE offerts dans les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario :

- Collège Fanshawe (Honours BA of Early Childhood Leadership [baccalauréat spécialisé en leadership de la petite enfance])
- Collège Sheridan (Honours BA of Early Childhood Leadership [baccalauréat spécialisé en leadership de la petite enfance])

- Collège George Brown (Honours BA of Early Childhood Leadership [baccalauréat spécialisé en leadership de la petite enfance])

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de formation complémentaire des EPE, veuillez consulter le site Web du programme à l'adresse https://ecegrants.on.ca/fr/formation-complementaire/.

COMMUNICATIONS

Toutes les annonces publiques au sujet d'investissements provinciaux et fédéraux dans les services destinés à la petite enfance et à la garde d'enfants en Ontario représentent des occasions de communication conjointes pour le gouvernement provincial, le gouvernement fédéral, les conseils scolaires, le GSMR et le CADSS, les municipalités et les partenaires communautaires.

Toute occasion de communication devrait demeurer confidentielle jusqu'à ce que le tout soit annoncé publiquement par la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada (le cas échéant) ou conjointement par le gouvernement provincial, le gouvernement fédéral (le cas échéant) et les GSMR ou les CADSS.

L'objectif est d'aider à promouvoir le rôle du gouvernement provincial, du gouvernement fédéral, des GSMR, des CADSS et des partenaires communautaires qui amènent de nouveaux investissements aux communautés locales.

Voir le tableau ci-dessous concernant les annonces :

Annonces du GSMR/CADSS	Attente de reconnaissance
Annonces reliées à la garde d'enfants	Reconnaître clairement les contributions de la province de l'Ontario
Annonces relatives au financement de la garde d'enfants reçu par l'intermédiaire de l'AGJE	Reconnaître clairement les contributions de la province de l'Ontario et du gouvernement du Canada
Annonces reliées aux centres pour l'enfant et la famille ON y va	Reconnaître clairement les contributions de la province de l'Ontario et du gouvernement du Canada

Communications publiques

Les municipalités, les conseils scolaires, les GSMR, les CADSS et les partenaires communautaires ne devraient pas diffuser de communiqués de presse ou toute autre communication publique destinée aux médias en ce qui concerne les investissements importants pour la petite enfance et les services de garde d'enfants sans :

I. communiquer d'abord avec le ministère de l'Éducation à EYCCinvestments@ontario.ca concernant l'intention de communiquer publiquement ces investissements importants pour la petite enfance et les services de garde d'enfants;

II. signaler publiquement le rôle joué par le ministère de l'Éducation dans l'octroi de ce financement;

III. inviter le ministre de l'Éducation à participer à tout événement relatif à l'annonce de votre investissement.

Le ministère de l'Éducation peut également décider de diffuser son propre communiqué de presse ou d'organiser son propre événement au sujet du financement accordé aux projets de la petite enfance et aux services de garde d'enfants, en plus de ceux qui sont rédigés par les municipalités, les conseils scolaires, les GSMR, les CADSS et les partenaires communautaires.

L'objectif de ce protocole est de promouvoir le rôle du ministère de l'Éducation et des partenaires dans la création de nouveaux services de garde d'enfants et de programmes pour la petite enfance dans la communauté.

Annonces et événements majeurs

Important : En ce qui concerne tous les investissements importants en matière de services de garde d'enfants et de la petite enfance, le ministre de l'Éducation doit être invité à l'événement le plus rapidement possible. Les invitations doivent être envoyées à EYCCinvestments@ontario.ca et un exemplaire doit être transmis à votre conseillère ou conseiller pour la petite enfance. Les municipalités, les conseils scolaires, les GSMR et les CADSS ainsi que les partenaires communautaires recevront un avis quant à la participation du ministre au moins quatre à six semaines avant leur événement d'ouverture. Si la date de votre événement doit changer et que le ministre y avait été invité, vous devrez confirmer le changement en écrivant à l'adresse électronique susmentionnée.

Si le ministre de l'Éducation ne peut assister à l'événement, l'invitation pourrait être envoyée à un représentant du gouvernement qui communiquera avec votre municipalité, votre conseil scolaire, votre GSMR ou CADSS ou votre partenaire communautaire afin de coordonner les détails (p. ex., pour une annonce conjointe). Les municipalités, les conseils scolaires, les GSMR et les CADSS et les partenaires communautaires n'ont pas à retarder leurs annonces de sorte que le ministre ou un député provincial puisse y assister; l'objectif principal est de s'assurer que le ministre est au courant de cette possibilité d'annonce.

Autres événements

Pour toute autre occasion de communication publique à l'intention des médias, comme les pelletées de terre, une invitation à votre événement local doit parvenir au ministre de l'Éducation par courriel (EYCCinvestments@ontario.ca) avec au moins trois semaines d'avis. Encore une fois, envoyez un exemplaire à votre conseillère ou conseiller pour la petite enfance. Notez que si jamais la date de votre événement doit être modifiée et que le

ministre y avait été invité, vous devrez confirmer le changement en écrivant à l'adresse électronique susmentionnée.

Les municipalités, les conseils scolaires, les GSMR, les CADSS et les partenaires communautaires n'ont pas à retarder les événements de cette catégorie de manière à ce que le ministre puisse y assister. Seule une invitation est requise; il n'est pas nécessaire d'obtenir une réponse pour tenir l'événement.

Le présent protocole de communication ne remplace pas les partenariats existants entre nos partenaires et le ministère de l'Éducation. Les conseillères ou conseillers pour la petite enfance régionaux et le personnel régional responsable de la délivrance des permis de services de garde d'enfants doivent être considérés comme les principaux points de contact pour les événements et doivent être informés conformément aux processus en place.

Reconnaissance du soutien

Dans toute communication aux médias, écrite ou verbale, sur les nouveaux investissements, il faut signaler le soutien du gouvernement de l'Ontario. De même, les annonces des GSMR et des CADSS liées au financement obtenu par l'entremise de l'Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants doivent indiquer clairement que les contributions proviennent du gouvernement de l'Ontario et du gouvernement du Canada. Cette reconnaissance s'applique, sans s'y limiter, à tout rapport, annonce, publicité, discours, matériel promotionnel ou audiovisuel, brochure, communication Web ou toute autre communication publique. Pour ce qui est des interactions mineures sur les médias sociaux et des messages diffusés dans les médias sociaux où le contenu est limité (comme Twitter, etc.), les municipalités, les conseils scolaires, les GSMR, les CADSS et les partenaires communautaires n'ont pas à mentionner le soutien du gouvernement.

De plus, lors des communications faites en réaction (p. ex., lors d'un appel d'un média), les municipalités, les conseils scolaires, les GSMR, les CADSS et les partenaires communautaires n'ont pas l'obligation de signaler le soutien du gouvernement, quoiqu'une telle mention soit appréciée.

Remarque : À moins que le ministère précise qu'il exige des communications conjointes avec le secteur, les GSMR et les CADSS ne devraient pas utiliser le logo provincial dans toute communication externe.

OBLIGATION DE SIGNALER

Tout le monde, y compris les membres du public et les professionnels qui travaillent étroitement avec les enfants, est tenu par la loi de signaler les cas présumés de violence et (ou) de négligence envers les enfants. Toute personne ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection doit le signaler à une société d'aide à l'enfance.

Vous trouverez ici de plus amples renseignements sur l'obligation de signaler, sur ce qui se passe lorsqu'un signalement est fait et sur la façon de reconnaître les signes de violence et de négligence.

SECTION 2 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRATIQUES ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE

PROCESSUS OPÉRATIONNEL EN MATIÈRE DE PAIEMENTS DE TRANSFERT

Depuis 2018, le financement de la garde d'enfants est versé par une entente de paiement de transfert de cinq ans (l'entente), dont les annexes peuvent être remplacées sans qu'une signature soit nécessaire. À compter de 2020, l'entente prévoit le financement des services liés à la garde d'enfants et aux centres pour l'enfant et la famille ON y va. L'entente énonce les modalités du financement et prévoit des allocations de financement annuelles.

En 2023, le financement sera accordé dans le cadre d'une nouvelle entente de cinq ans avec les GSMR et les CADSS.

En 2022, l'entente a été rendue disponible sur la plateforme en ligne de Paiements de transfert Ontario (PTO). PTO est une plateforme en ligne qui fournit un accès à guichet unique aux renseignements sur le financement. Les bénéficiaires seront avisés lorsque leur entente et leurs annexes nouvelles ou modifiées seront disponibles et pourront ouvrir une session dans la plateforme pour les passer en revue.

Du soutien technique pour PTO est disponible auprès du **Service à la clientèle de PTO** :
Lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h :

- Téléphone : 416 325-6691 ou 1 855 216-3090
- TTY/téléimprimeur (pour les malentendants) : 416 325-3408 ou 1 800 268-7095
- Courriel : TPONCC@ontario.ca

Les gestionnaires de système de services peuvent continuer à communiquer avec leur conseillère ou conseiller pour la petite enfance attitré concernant toute demande de renseignements propre à un programme.

Conformément à la Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert du gouvernement de l'Ontario, et conformément aux principes de gestion budgétaire prudente, les fonds peuvent être versés aux bénéficiaires en fonction de la période pour le calendrier budgétaire (c.-à-d. l'année civile indiquée dans le calendrier budgétaire) lorsque :

- l'entente est signée (pour la première année de l'entente de 5 ans);
- une fois le calendrier budgétaire fourni et la période de 30 jours au cours de laquelle le bénéficiaire a le droit de résilier l'entente.

Le processus contractuel comportera trois étapes : la souscription du contrat, le paiement et la production du rapport financier.

SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Les ententes de services conclues entre le ministère et les GSMR et les CADSS :

- énoncent les attentes du ministère ainsi que les modalités et les conditions du financement en vue de veiller à la bonne gestion des fonds, à l'optimisation des ressources et à une administration transparente des sommes découlant des paiements de transfert;

- consignent les droits, les obligations et les responsabilités du ministère, des GSMR et des CADSS, respectivement;

- décrivent les résultats précis et mesurables par rapport aux sommes reçues, les exigences en matière de production de rapports et toute mesure corrective que le gouvernement de l'Ontario est en droit d'adopter si les résultats convenus ne sont pas atteints;

- permettent, sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et d'autres lois connexes, l'inspection par la province ou des professionnels indépendants choisis par la province de tout document financier ou non en relation avec le programme, afin de vérifier la progression du programme ainsi que de tout renseignement financier, y compris les allocations du bénéficiaire et la dépense des fonds. De plus, ces ententes ne limitent aucunement les pouvoirs ni l'autorité du vérificateur général de l'Ontario.

PAIEMENT

Calendrier budgétaire

Le calendrier budgétaire décrit la subvention du ministère destinée aux GSMR et aux CADSS pour l'année civile. Le calendrier budgétaire sera mis à jour et fourni aux GSMR et aux CADSS sur une base annuelle. Comme pour toutes les nouvelles annexes, si le bénéficiaire n'accepte pas l'ensemble ou une nouvelle annexe, il peut mettre fin à l'entente immédiatement en avisant la province dans les 30 jours suivant la communication par la province des nouvelles annexes.

Modalités de paiement

Les pourcentages des versements mensuels comme l'indique le tableau ci-dessous peuvent être d'abord fondés sur les soumissions ou le calendrier budgétaire de l'année précédente. Les versements mensuels seront fondés sur le nouveau calendrier budgétaire après :

1. la période d'entrée en vigueur du nouveau calendrier budgétaire;
2. la période de 30 jours à partir de laquelle il a été communiqué et durant laquelle le GSMR ou le CADSS a le droit de résilier l'entente.

Le ministère peut rajuster le droit de subvention et le flux de trésorerie qui en découlent si les dépenses prévues ou réelles sont inférieures aux déclarations dans le rapport intérimaire de l'année en cours. Un rajustement final du flux de trésorerie sera effectué après la soumission de l'examen des états financiers.

Mois	**Pourcentage**
Janvier	8,3 %
Février	8,3 %
Mars	8,4 %
Avril	8,3 %
Mai	8,3 %
Juin	8,4 %
Juillet	8,3 %
Août	8,3 %
Septembre	8,4 %
Octobre	8,3 %
Novembre	8,3 %
Décembre	8,4 %

Le calendrier des paiements ci-dessus s'applique aux allocations qui sont fournies pour toute l'année civile. Pour les allocations ayant des périodes précises indiquées, le paiement sera effectué conformément aux délais d'attribution énoncés à l'annexe D de votre entente.

Selon le calendrier budgétaire :

Le versement mensuel sera rajusté après : la période d'entrée en vigueur du calendrier budgétaire de 2023, et la période de 30 jours à partir de laquelle il est accessible et durant laquelle le GSMR ou le CADSS a le droit de résilier l'entente.

Selon le rapport intérimaire :

Si, à la suite de l'examen du ministère, la soumission du rapport intérimaire reflète un montant de droit de subvention différent de celui du calendrier budgétaire, le versement pour les paiements ultérieurs pourrait être rajusté.

Selon les états financiers :

Si le droit de subvention calculé dans les états financiers déposés par les GSMR ou les CADSS dépasse le montant total payé jusque-là, l'écart sera versé au bénéficiaire après examen des états financiers par l'analyste financier. Toute somme, due par le GSMR ou le CADSS au ministère sera déduite d'un versement à venir. Le GSMR ou le CADSS n'est pas tenu d'émettre un chèque pour le montant récupérable.

Le ministère introduit une retenue de 5 % sur les allocations de 2023 pour les services de garde d'enfants et la petite enfance, y compris le SPAGJE. La retenue sera ensuite libérée après examen du ministère dans le cadre du processus habituel de déclaration et de rapprochement des états financiers 2023. Les GSMR et les CADSS doivent informer le ministère si l'introduction de cette nouvelle politique pose des problèmes de flux de trésorerie.

RAPPORTS FINANCIERS

La pierre angulaire du cadre de gestion du rendement du gouvernement de l'Ontario pour le programme pour la garde d'enfants et la petite enfance est l'imputabilité en matière de service. L'information sur le service permet de renforcer l'imputabilité en matière de résultats, d'informer le public, les décideurs et autres agents publics, d'influencer les politiques, de signaler les domaines à examiner et à améliorer et de souligner la « différence faite » par un programme ou un service. La production de rapports financiers fait partie des moyens permettant au ministère de faire preuve d'imputabilité.

En 2022, les rapports financiers pour les services de garde d'enfants et les centres ON y va ont été regroupés en une seule soumission et ont été appliqués au rapport intérimaire et aux états financiers des GSMR et des CADSS. Cela continue de faire partie des efforts déployés par le ministère pour simplifier davantage les processus existants et réduire le fardeau administratif.

Calendrier des rapports financiers

Comme il est précisé dans le Calendrier des rapports de l'entente de services, les GSMR et les CADSS sont tenus de présenter les rapports ci-dessous, aux dates indiquées, au ministère.

Type de rapport	Date d'échéance
Entente de service	30 novembre 2022*
Rapport intérimaire	31 août 2023
États financiers	31 mai 2024

* Si le bénéficiaire n'est pas d'accord avec la totalité ou une partie des nouveaux calendriers, le bénéficiaire peut résilier l'entente immédiatement en donnant un préavis à la province dans les 30 jours suivant la remise des nouveaux calendriers par la province.

Rapport intérimaire

Le rapport intérimaire permet aux GSMR et aux CADSS de produire des rapports en cours d'exercice sur le rendement par rapport aux objectifs de services et aux objectifs financiers. Le rapport intérimaire est présenté au ministère annuellement par chacun des GSMR et des CADSS. Il couvre la période se terminant le 30 juin et contient des prévisions de dépenses et des données sur les services jusqu'au 31 décembre. D'autres renseignements seront fournis ultérieurement dans le cadre des instructions au rapport intérimaire.

Les GSMR et les CADSS peuvent soumettre les documents suivants au ministère :

1. Une soumission active du bénéficiaire

2. Des copies signées des documents suivants à partir de la soumission active du bénéficiaire du rapport intérimaire :

    a) Les pages de certificat
    b) Les pages des dépenses brutes rajustées
    c) Le sommaire du droit de subvention

Rapport d'états financiers

Le rapport d'états financiers représente le rendement des GSMR ou des CADSS par rapport à leurs objectifs financiers et de services pour l'année. Il doit être présenté dans les cinq mois suivant la fin d'exercice pour les GSMR ou les CADSS, et doit comporter les cinq éléments suivants :

1. Les états financiers vérifiés du GSMR ou du CADSS;

2. Une lettre de recommandation produite par les vérificateurs externes après la vérification. S'il est impossible de fournir la lettre, une confirmation par écrit qui en explique la raison;

3. Un rapport de vérification spéciale[1] qui présente les dépenses ventilées et les autres restrictions en matière de services de garde d'enfants et de centres pour l'enfant et la famille ON y va liées au financement par le ministère et présentées dans cette ligne directrice.

4. Une soumission active du bénéficiaire.

[1] Le rapport de vérification spéciale doit permettre la vérification indépendante des données versées dans le SIFE. Des modèles Word et Excel seront fournis ultérieurement.

5. Des copies signées des documents suivants à partir de la soumission active du bénéficiaire des états financiers :
    a) des pages de certificat;
    b) des pages des dépenses brutes rajustées;
    c) du sommaire du droit de subvention.

RAPPORTS SUR LES ÉCARTS

Dans le cadre de la soumission des états financiers, les GSMR et CADSS devront signaler tout écart important et d'en expliquer les causes et les effets sur le personnel et les services.

Des rapports sur les écarts importants sont requis conformément au tableau suivant :

Dépense/Type de données	Rapports sur les écarts
Catégorie de dépenses importantes	+/- 25 000 $ et +/- 10 % (ou plus) comparé aux états financiers de l'exercice précédent
Données sur les services :	+/- 10 % et +/- 10 enfants (ou plus) comparé aux états financiers de l'exercice précédent
Données sur les objectifs de services	+/- 10 % et +/- 10 enfants (ou plus) comparé aux états financiers de l'exercice précédent

Exceptions aux rapports de justification des écarts

Lorsqu'un financement additionnel sera annoncé, à la suite d'une soumission du rapport intérimaire, une nouvelle méthode sera mise en place afin de permettre aux GSMR et aux CADSS de fournir leur rapport de justification des écarts en tenant compte de l'allocation révisée du financement et d'une augmentation des dépenses.

MÉTHODE DE COMPTABILITÉ

Conformément à la présente ligne directrice, les GSMR et les CADSS sont tenus de faire état de leurs dépenses et de leurs recettes à l'aide de la méthode de la

comptabilité d'exercice modifiée.

Méthode de la comptabilité d'exercice modifiée

La méthode de la comptabilité d'exercice modifiée requiert l'ajout de charges à payer à court terme aux dépenses normales de fonctionnement, afin de déterminer les résultats de fonctionnement pour une période donnée. Les charges à payer à court terme sont ajoutées aux dettes ou aux créances, généralement dans les 30 jours précédant la fin de l'exercice. Les dépenses qui seraient amorties avec la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale doivent plutôt être considérées comme des dépenses avec la méthode de la comptabilité modifiée, et être incluses dans le budget de l'exercice pendant lequel les biens et services ont été reçus.

Les dépenses engagées une fois par année (p. ex., les assurances) doivent être traitées de la même façon à chaque exercice.

Les opérations sans effet sur la trésorerie ne sont pas reconnues, puisque ces dépenses ne constituent pas des décaissements associés à la période courante[2].

Les GSMR et les CADSS doivent déclarer les dépenses d'immobilisations au cours de la période pendant laquelle le projet d'immobilisations connexe en construction est achevé et prêt à servir. Si la construction du projet d'immobilisations se fait sur plusieurs années, les dépenses d'immobilisations doivent être déclarées au cours de la période pendant laquelle les dépenses ont réellement été engagées plutôt que la période pendant laquelle les allocations ont été affectées.

[2] Les opérations sans effet sur la trésorerie comprennent :
a) les provisions pour les dépenses liées aux régimes de retraite;
b) les provisions pour les congés de maladie non utilisés et les règlements salariaux;
c) les provisions pour les réparations et l'entretien;
d) les provisions pour les créances irrécouvrables;
e) les provisions pour les services juridiques;
f) les provisions pour les amortissements.
Les paiements connexes sont toutefois admissibles.

DÉPENSES INADMISSIBLES D'ORGANISMES AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE

Toutes les dépenses découlant de transactions qui n'ont pas été effectuées sans lien de dépendance avec les GSMR ou les CADSS (transactions effectuées par deux parties qui n'agissent peut-être pas indépendamment l'une de l'autre parce qu'elles entretenaient déjà une relation avant) ne sont admissibles que lorsque la juste valeur marchande a été respectée.

POLITIQUE SUR LA PRODUCTION TARDIVE DE RAPPORTS

Le ministère reconnaît que la majorité des GSMR et des CADSS fournissent leurs ententes de services signées, leurs états financiers et l'information connexe à jour dans les délais prescrits. La procédure expliquée ci-dessous, à suivre lorsqu'un rapport est produit tardivement, vise à s'assurer que le ministère possède l'information nécessaire pour assumer la responsabilité des fonds publics. Le ministère continuera d'aider les GSMR et CADSS à produire leurs documents financiers en temps opportun en communiquant avec les personnes-ressources régionales ainsi qu'en leur offrant de la formation et des ressources. Les politiques en matière de production tardive de rapports financiers sont mises en œuvre de la façon qui suit :

Politique sur la production tardive des rapports financiers, y compris ce qui suit :

a) Rapports financiers (rapport intérimaire, états financiers).
b) Requêtes reliées aux rapports financiers et à l'examen des états financiers.
c) Documents financiers (p. ex., états financiers vérifiés, rapports de mission d'examen, etc.).

Lorsqu'un GSMR ou un CADSS dépose sa soumission après la date limite, le ministère informera maintenant le GSMR ou le CADSS du retard de la soumission et réduira le flux de trésorerie de 50 % du paiement mensuel (à moins qu'une prorogation ne soit accordée).

Une fois que les rapports sont présentés conformément à ses exigences, le ministère reprendra le processus de paiement mensuel normal et inclura, dans le versement mensuel, le montant total retenu jusque-là.

Le ministère se réserve le droit de suspendre le financement (durant l'année en cours ou une ou des années subséquentes). Lorsqu'un GSMR ou un CADSS est en retard dans la production d'un rapport, le ministère a le pouvoir discrétionnaire de ne plus lui verser de fonds pour la prochaine année civile.

PRATIQUES ADMINISTRATIVES AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES

NORMES ET EXIGENCES

Les GSMR et les CADSS sont tenus :

- de s'assurer que les fonds sont utilisés conformément à l'entente de services, aux politiques, aux procédures et aux lignes directrices du gouvernement;

- de surveiller chaque année l'utilisation faite des fonds par les fournisseurs de services;

- d'effectuer le rapprochement en ce qui concerne l'utilisation des fonds par les fournisseurs de services et recouvrer des fonds au besoin.

Les GSMR et les CADSS doivent aussi avoir en place des politiques et des modalités leur permettant de remplir toutes leurs obligations en ce qui concerne la présentation de rapports au ministère. Cette responsabilité s'applique tant aux fournisseurs de services auprès desquels des GSMR et des CADSS ont acheté des services qu'aux services exploités directement par des GSMR et des CADSS. De plus, les politiques et les procédures financières de l'agent de prestation peuvent faire l'objet d'un examen par le ministère.

Le ministère encourage des gestionnaires de système de services qui collaborent avec des exploitants de services de garde d'enfants multisites qui sont situés dans plus d'une région de GSMR ou CADSS à travailler ensemble pour harmoniser les politiques et procédures de production de rapports.

RAPPROCHEMENT

Les GSMR et les CADSS doivent se doter d'un processus de rapprochement global avec les fournisseurs de services. Ce processus leur permettra d'effectuer le rapprochement des subventions versées et des dépenses réelles, de contribuer au recouvrement des fonds non utilisés (voir ci-dessous) et de fournir les documents nécessaires à la vérification. Le processus de rapprochement des GSMR ou des CADSS doit être consigné par écrit et conservé, et il peut faire l'objet d'un examen par le ministère.

RECOUVREMENTS

Les fonds non utilisés relevés doivent être recouvrés auprès des fournisseurs de services dans les deux ans suivant la découverte de la demande. Ces fonds doivent être indiqués comme des revenus compensatoires de l'année à laquelle les fonds inutilisés se rapportent (par exemple, si les fonds inutilisés se rapportent à l'année civile précédente, la soumission des états financiers précédents doit être rajustée pour refléter le recouvrement).

IMMOBILISATIONS MAJEURES

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'aviser le ministère de toute vente, de tout transfert ou de toute rénovation d'un bien associé à la garde d'enfants pour lequel le gouvernement provincial a versé des fonds d'immobilisations dans le passé.

SECTION 3 : APPROCHE DE FINANCEMENT POUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

FORMULE DE FINANCEMENT POUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

La formule de financement pour les services de garde d'enfants est une approche transparente qui répond à la demande de services, et qui aide à stabiliser les frais et à améliorer la fiabilité des services de garde d'enfants afin d'appuyer les titulaires de permis et les parents.

Alors que le secteur des services de garde d'enfants continue de stabiliser ses programmes, aucune formule mise à jour ne sera mise en œuvre pour le financement de 2023. Par conséquent, la méthodologie de financement et les éléments de données connexes ont été maintenus en 2023. Cela s'harmonise avec les commentaires reçus du secteur et le besoin de stabilité pendant cette période de transition alors que le secteur se concentre sur la mise en œuvre du SPAGJE.

Pour les années à venir, le ministère travaille à l'élaboration d'une nouvelle formule de financement pour les services de garde d'enfants (FFSGE) qui vise à intégrer l'approche actuelle d'allocation des fonds pour la garde d'enfants au nouveau programme du SPAGJE afin de soutenir le besoin de clarté et de transparence. Le ministère consulte actuellement le secteur des services de garde d'enfants afin d'établir une approche de financement basée sur les coûts. Il compte également publier et mettre en œuvre la formule révisée en 2024.

MARGE DE MANŒUVRE FINANCIÈRE

La présente section décrit la marge de manœuvre financière dont disposent les GSMR et les CADSS pour dépenser leurs allocations pour les services de garde d'enfants entre les lignes de dépenses afin de mieux répondre aux besoins de leurs communautés.

Consulter le diagramme de marge de manœuvre financière à la page suivante.

Diagramme de marge de manœuvre financière

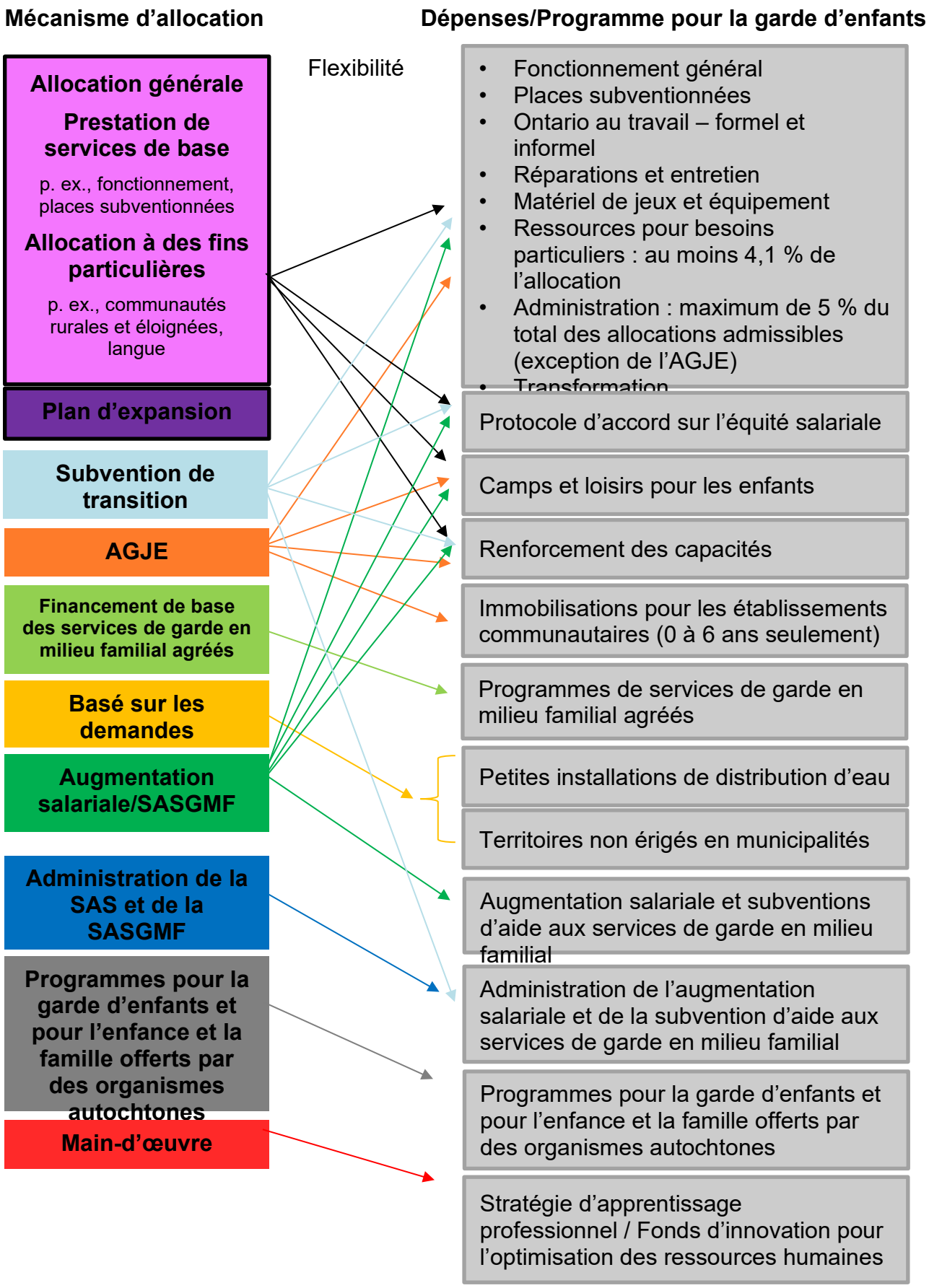

Le diagramme illustre la flexibilité en matière de dépenses qui est offerte entre les mécanismes d'allocation et les dépenses de garde d'enfants/programmes de services de garde d'enfants.

Le financement de l'allocation générale est divisé en deux allocations :

1. Prestation de services de base
2. Allocation à des fins particulières

Les fonctions de déclaration des allocations et des dépenses sont séparées afin d'accroître la souplesse des GSMR et des CADSS lorsque vient le temps d'allouer des fonds aux priorités locales.

Le financement accordé par l'entremise de l'allocation pour la prestation de services de base et la plupart des allocations à des fins particulières (langue, Autochtone, coût de la vie, communautés rurales ainsi que réparations et entretien) peut être utilisé pour les dépenses ci-dessous :

- Fonctionnement générale
- Places subventionnées
- Ontario au travail (formel et informel)
- Réparations et entretien
- Matériel de jeux et équipement
- Ressources pour besoins particuliers : au moins 4,1 % de l'allocation
- Administration (maximum 5 % de l'allocation totale)
- Transformation
- Protocole d'entente sur l'équité salariale
- Camps et loisirs pour les enfants
- Renforcement des capacités (une dépense minimale requise est incluse dans les calendriers budgétaires).
- Petites installations de distribution d'eau : elles font l'objet d'un programme basé sur les demandes. Le versement sera rajusté pour refléter les demandes faites dans le cadre du programme pour les petites installations de distribution d'eau.
- Territoire non érigé en municipalité : il s'agit d'un programme basé sur les demandes. Les allocations et les versements seront rajustés pour refléter les demandes faites dans le cadre de ce programme.

Les allocations suivantes pourront également être utilisées conformément aux paramètres de dépenses indiqués ci-dessus concernant l'allocation pour la prestation des services de base et l'allocation à des fins particulières.

- Financement pour l'augmentation salariale et la SASGMF – Les GSMR et les CADSS ont une flexibilité en ce qui concerne l'utilisation de leur allocation pour l'augmentation salariale et la SASGMF, comme l'énoncent l'entente de service et la section 9 de la ligne directrice.

  Les GSMR et les CADSS ont la souplesse supplémentaire d'utiliser tout excédent de leur financement théorique pour l'augmentation salariale et la SASGMF, qui se trouve dans l'entente de 2023, pour soutenir les enfants âgés de 0 à 12 ans, notamment en ce qui a trait au fonctionnement général, aux places subventionnées, au programme Ontario au travail (formel et informel), aux réparations et à l'entretien, au matériel et à l'équipement de jeu, aux ressources pour les enfants ayant des besoins particuliers, à la transformation, au Protocole d'accord sur l'équité salariale, aux camps et aux programmes de loisirs pour les enfants ainsi qu'au renforcement des capacités.

  Le GSMR et les CADSS sont responsables de la budgétisation afin de s'assurer qu'un financement adéquat est offert à partir de l'allocation théorique pour l'augmentation salariale et la SASGMF afin de soutenir tous les candidats qui satisfont aux exigences d'admissibilité pour l'augmentation salariale et la SASGMF avant d'exercer cette souplesse de financement en 2023.

  Il est important de noter que lorsqu'une demande est reçue par le GSMR et le CADSS et que les critères d'admissibilité sont respectés, les GSMR et les CADSS doivent fournir des fonds aux exploitants afin que tout le personnel admissible reçoive un financement pour l'augmentation salariale et la SASGMF.

  Si un GSMR et un CADSS ont exercé cette souplesse en utilisant leur allocation théorique pour l'augmentation salariale et la SASGMF dans leur entente et que le financement est toujours nécessaire pour appuyer le financement pour l'augmentation salariale et la SASGMF dans la collectivité, le ministère ne fournira pas de financement provincial supplémentaire pour l'augmentation salariale et la SASGMF. Le financement municipal doit par ailleurs être utilisé pour compenser ce déficit.

- Financement de la subvention de transition – Le financement de la subvention de transition peut être utilisé pour aider à compenser le financement administratif et à y apporter des modifications ainsi qu'à soutenir d'autres dépenses de fonctionnement de services de garde d'enfants. Veuillez-vous référer à l'entente de service et à la section 10 pour obtenir de plus amples renseignements.

Afin de s'harmoniser avec les priorités du ministère en matière de soutien à la qualité et de transformation du secteur des services de garde d'enfants et de la petite enfance, certaines allocations sont assorties de paramètres particuliers :

- Le financement de l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) pour les services de garde d'enfants – l'AGJE peut être employé pour le fonctionnement général, les places subventionnées, Ontario au travail (formel et informel), les réparations et l'entretien, le matériel de jeux et l'équipement, les ressources pour besoins particuliers (au moins 4,1 % de l'allocation), l'administration (maximum 10 % de l'allocation totale), la transformation, les camps et les loisirs pour les enfants et le renforcement des capacités. Il inclut également les dépenses d'immobilisations communautaires pour les enfants de 0 à 6 ans.

- Augmentation salariale/SASGMF (voir ci-dessus).

- Financement pour le fonds d'administration de l'augmentation salariale/SASGMF.

- Le financement pour les programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones.

- Financement de base pour les services de garde en milieu familial agréés – cette allocation constitue le montant minimal pouvant être dépensé pour les services de garde d'enfants en milieu familial agréés.

- Main-d'œuvre du secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance

OBJECTIFS DE SERVICES ET OBJECTIFS CONTRACTUELS POUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Conformément à la directive sur la responsabilisation en matière de paiements de transfert, il existe des objectifs de services contractuels pour les services de garde d'enfants liés à l'entente de services visant à appuyer la responsabilisation et à faciliter le recouvrement des fonds, si nécessaire. Il n'y a toujours pas d'objectifs de services contractuels pour les centres pour l'enfant et la famille ON y va. Toutefois, les rapports sur les éléments de données se poursuivent.

Le ministère reconnaît que le secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance continue de se remettre de la pandémie de COVID-19. Il reconnaît aussi que les objectifs de services contractuels ont été fondés sur le contexte du secteur avant que les répercussions de la COVID-19 se fassent ressentir. Le ministère continuera de surveiller la situation et pourra apporter des changements aux objectifs de services contractuels, au besoin.

Objectifs d'allocation générale

Il existe trois objectifs de services contractuels liés aux allocations générales des GSMR et des CADSS, qui sont composés d'éléments de données de trois catégories de dépenses : places subventionnées, Ontario au travail et ressources pour besoins particuliers (RBP). Ces objectifs sont indiqués à l'annexe C de 2023.

En 2023, les objectifs de services demeureront les mêmes que ceux de l'année civile 2022. Les objectifs de services de 2023 seront basés sur les objectifs de 2020 et intègreront la partie provinciale des objectifs du plan d'expansion, puisque les GSMR et les CADSS n'ont plus à faire le suivi des objectifs de services du plan d'expansion ni à en faire rapport séparément.

Le ministère ne fournira qu'un seul objectif total pour chaque catégorie (places subventionnées, Ontario au travail et RBP) plutôt qu'une segmentation des objectifs de services par groupe d'âge.
Veuillez noter que les GSMR et les CADSS doivent toujours communiquer les données sur les services et les dépenses relatives à l'allocation générale par groupe d'âge dans SIFE (tableau 1.1). Les exigences en matière de dépenses supplémentaires doivent toujours être respectées en ce qui a trait à l'AGJE. (Voir la section 7 pour de plus amples renseignements.)

Si le GSMR ou le CADSS n'atteint pas chacun des trois objectifs de services contractuels par 10 % ou plus et 10 enfants ou plus, le droit de subvention du bénéficiaire sera réduit de 1 % afin de refléter le manque de productivité à ce chapitre. Ce rajustement financier ponctuel sera effectué après l'examen des états financiers 2023 par le ministère.

Par exemple :

Scénario n° 1 :

Un GSMR ou un CADSS dont l'objectif de service est de 70 enfants, mais qui a offert ce service à 61 enfants selon ses états financiers, a atteint son objectif de service.

- Il manque 9 enfants par rapport à l'objectif.
- Ce nombre équivaut à 13 % (9 enfants manquants pour 70 enfants déclarés comme objectif de service).

Dans ce scénario, l'objectif de service a été atteint, car, même si le pourcentage d'enfants manqués est supérieur à 10, le nombre d'enfants manqués est inférieur à 10.

Scénario n° 2 :

Un GSMR ou un CADSS dont l'objectif de service est de 70 enfants, mais qui a offert ce service à 60 enfants selon ses états financiers, n'a pas atteint son objectif de

service.

- Il manque 10 enfants par rapport à l'objectif.

- Ce nombre équivaut à 14 % (10 enfants manquants pour 70 enfants déclarés comme objectif de service).

Dans ce scénario, l'objectif de service n'a pas été atteint parce qu'il manque 10 enfants ET que cela représente un pourcentage de plus de 10 %.

Les enfants qui ont des places subventionnées dans le cadre de camps, de programmes de loisirs et de programmes avant et après l'école doivent être inclus dans les objectifs de services contractuels relatifs à ces places subventionnées.

Les enfants qui reçoivent des fonds pour des services de garde d'enfants dans le cadre du programme Ontario au travail doivent être comptés dans ce programme, peu importe le type de programme auquel ils sont inscrits. Les enfants qui reçoivent du soutien sous forme de fonds pour les RBP doivent être comptés dans l'objectif de service contractuel relatif aux RBP. Un enfant qui a une place subventionnée et qui reçoit du soutien sous forme de fonds pour les RBP doit être compté dans les deux objectifs de services contractuels puisqu'il reçoit du soutien de deux programmes différents.

Les GSMR et les CADSS devront faire état, dans leurs rapport intérimaire et états financiers, de toutes les données régulières sur les services qui ne sont pas incluses dans les objectifs de services contractuels (tableau 1.2 du SIFE). Le tableau 1.2 doit mettre en évidence les données sur les niveaux de service atteints pour toutes les sources de financement (c.-à-d. le partage requis des coûts avec les municipalités, les fonds supplémentaires des municipalités et les frais assumés par les parents, la partie provinciale du plan d'expansion et le partage des coûts recommandé). De plus amples renseignements sur les rapports seront fournis dans le manuel de production de rapports.

Allocation générale – Objectifs de services contractuels (financement provincial et partage requis des coûts avec les municipalités)

Cible	Catégorie de frais	Objectif contractuel	Description
1	Places subventionnées	Nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services	Nombre moyen mensuel de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire, du jardin d'enfants*, d'âge scolaire** ayant reçu des services, y compris les enfants qui ont fréquenté des services de garde agréés, des camps, des programmes avant et après l'école gérés par des conseils scolaires et des
2	Ressources pour besoins particuliers	Nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services	Nombre moyen mensuel d'enfants de la naissance au jardin d'enfants* et d'âge scolaire**
3	Programme Ontario au travail	Nombre moyen mensuel d'enfants ayant reçu des services (formels et informels)	Nombre moyen mensuel de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire, du jardin d'enfants* et enfants d'âge scolaire** ayant reçu des services formels d'Ontario au travail et nombre moyen mensuel d'enfants qui ont reçu des services informels d'Ontario au travail.

* « Âge du jardin d'enfants » inclut tant les enfants de la maternelle que du jardin d'enfants.
** « Âge scolaire » inclut les catégories d'âge scolaire primaire et moyen (6 à 12 ans).

Objectifs du plan d'expansion des services de garde d'enfants

À l'instar de 2022, les objectifs de l'allocation générale de 2023 ont été rajustés pour tenir compte de la partie provinciale des objectifs du plan d'expansion.

Objectifs de l'AGJE

À la suite du renouvellement de l'Accord avec le gouvernement fédéral, le financement en vertu de l'AGJE a augmenté en 2023 pour une période de quatre années

supplémentaires, soit du 1er avril 2021 au 31 mars 2025. Les objectifs de l'AGJE de 2023 seront fondés sur les objectifs des GSMR et des CADSS mentionnés à l'annexe C 2022 signée et rajustés proportionnellement pour tenir compte de l'augmentation de l'investissement de l'AGJE en 2023.

Si le bénéficiaire n'atteint pas l'objectif de l'AGJE par 10 % ou plus et 10 enfants ou plus, le droit de subvention au titre de l'AGJE du bénéficiaire sera réduit de 1 % pour démontrer que l'objectif de service contractuel de l'AGJE n'a pas été atteint. Ce rajustement financier ponctuel sera effectué après l'examen des états financiers 2023 par le ministère.

Par exemple :

Scénario n° 1 :

Si l'objectif de service de l'AGJE est de 70 enfants, mais que le service a été offert à 61 enfants selon les états financiers, le GSMR ou le CADSS a atteint son objectif.

- Il manque 9 enfants par rapport à l'objectif (70 – 61).
- Ce nombre équivaut à 13 % (9 enfants manquants pour 70 enfants déclarés comme objectif de service).

Dans ce scénario, l'objectif de service a été atteint parce qu'il manque moins de 10 enfants.

Scénario n° 2 :

Si l'objectif de service de l'AGJE est de 70 enfants, mais que le service a été offert à 60 enfants selon les états financiers, le GSMR ou le CADSS n'a pas atteint son objectif.

- Il manque 10 enfants par rapport à l'objectif (70 – 60).
- Ce nombre équivaut à 14 % (10 enfants manquants pour 70 enfants déclarés comme objectif de service).

Dans ce scénario, l'objectif de service n'a pas été atteint parce qu'il manque 10 enfants ET que cela représente un pourcentage de plus de 10 %.

Production de rapports

Les objectifs de services et les données sont présentés dans les tableaux 1.1 et 1.1B du SIFE et ne s'appliquent qu'aux chiffres réels atteints uniquement grâce au financement provincial (applicable à l'allocation générale et au plan d'expansion), au partage requis ou recommandé des coûts avec les municipalités (applicable à

l'allocation générale et au plan d'expansion) et au financement fédéral (applicable à l'AGJE). Les GSMR et les CADSS feront état de toutes les données régulières qui ne sont pas incluses dans les objectifs de services au moyen des tableaux 1.2 et 1.2B du SIFE. Ces tableaux doivent mettre en évidence les données sur les niveaux de service atteints pour toutes les sources de financement (c.-à-d. le partage requis et recommandé des coûts avec les municipalités, les fonds supplémentaires des municipalités et les frais assumés par les parents).

Les objectifs de services sont surveillés par le ministère selon un processus d'action en deux étapes progressives :

1. Si le bénéficiaire prévoit ne pas être en mesure d'atteindre les objectifs de services de l'allocation générale ou de l'AGJE, celui-ci devra immédiatement en aviser sa conseillère ou son conseiller pour la petite enfance et placer en copie son analyste financier du ministère;

2. Le ministère procèdera à un recouvrement unique des fonds si les objectifs de services de l'allocation générale ou de l'AGJE ne sont pas atteints d'ici la fin de l'année comme il sera indiqué au ministère dans les états financiers.

Comme il a été mentionné au début de la section, le ministère reconnaît que le secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance continue de se remettre de la pandémie de COVID-19 et que les objectifs de services contractuels sont basés sur le contexte du secteur avant que les effets de la COVID-19 se fassent ressentir. Le ministère continuera de surveiller la situation et pourra apporter des changements aux objectifs de services contractuels, au besoin.

Vérifications

La vérification est la pierre angulaire d'une bonne gouvernance de la fonction publique. Elle permet de déterminer objectivement si les ressources publiques sont gérées efficacement et de façon responsable en vue d'atteindre les résultats visés.

La vérification sert à plusieurs fins :

- Elle aide les organisations au chapitre de la reddition de comptes;

- Elle permet de cerner les non-conformités et les mesures correctives à prendre pour améliorer les activités;

- Elle met l'accent sur les bonnes pratiques;

- Elle permet de définir les tendances et les nouvelles difficultés.

Le ministère procèdera à des vérifications par rotation des GSMR et CADSS. Cette stratégie comprend un examen du respect d'exigences particulières (y compris de règlements, de lignes directrices, de politiques et de directives) par les GSMR et les CADSS. On appelle ce type d'examen une vérification de la conformité.

Le ministère reconnaît que le secteur de la garde d'enfants continue de se remettre de la pandémie de COVID-19. Le ministère continuera de surveiller la situation et pourra apporter des changements à la méthode de vérification, au besoin.

Objectifs de la vérification de la conformité

- Renforcer la responsabilisation dans le secteur de la garde d'enfants;
- Veiller à ce que les dépenses et les données sur les services servant au calcul du droit de subvention soient consignées correctement dans les états financiers;
- Gérer les risques financiers importants désignés dans les rapports de vérification précédents et qui demeurent applicables aujourd'hui;
- Recueillir sur le terrain des renseignements sur les données, valider ou renforcer les processus actuels et éclairer les décisions stratégiques futures;
- Connaître les pratiques exemplaires qui favoriseront l'amélioration continue du secteur.

Étendue de la vérification

La vérification sera axée principalement sur les places subventionnées, mais pourra aussi porter sur d'autres éléments et investissements du ministère. Le ministère se réserve le droit d'examiner et de mettre à jour l'approche et la portée de la vérification.

SECTION 4 : SERVICES DE GARDE D'ENFANTS – PRESTATION DES SERVICES DE BASE

FRAIS LIÉS AUX PLACES SUBVENTIONNÉES

OBJECTIF

Les services de garde d'enfants contribuent de manière cruciale à favoriser le développement sain des enfants, et les aident à atteindre leur plein potentiel. Ils offrent un soutien essentiel à de nombreux parents en aidant ces derniers à concilier obligations professionnelles et familiales et à s'intégrer à la population active, à poursuivre des études ou même à suivre une formation.

ADMISSIBILITÉ

Les places subventionnées pour les familles admissibles dépendent de la disponibilité des fonds de subvention au sein du budget des GSMR et des CADSS et du nombre de places disponibles au sein d'un programme de garde d'enfants.

Bénéficiaires du programme Ontario au travail

Les bénéficiaires du programme Ontario au travail ainsi que d'autres bénéficiaires de l'aide sociale sont jugés automatiquement admissibles aux places subventionnées et n'ont pas besoin de faire évaluer leurs revenus. Pour être admissibles à une subvention, les parents doivent participer à des activités d'aide à l'emploi approuvées, à moins que l'enfant ou les parents aient un besoin particulier ou que l'enfant ait un besoin social.

Conformément aux Directives du programme Ontario au travail, le programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents (programme EXPRESS) est une stratégie ciblée du programme Ontario au travail qui permet aux jeunes parents bénéficiaires de l'aide sociale de profiter d'une aide financière pour la garde de leurs enfants et d'obtenir de l'aide sous d'autres formes afin d'achever leurs études secondaires et d'acquérir des compétences parentales. Les participants à ce programme ont accès à des places subventionnées leur permettant de participer aux activités.

Des plans de transition personnalisés doivent être établis pour les bénéficiaires de l'aide sociale, afin d'assurer la continuité des services de garde de l'enfant. Lorsqu'un bénéficiaire de l'aide sociale obtient un emploi à temps plein et cesse de recevoir des prestations, le soutien à la garde d'enfants reste disponible tant que ce parent y est admissible en vertu de l'évaluation de l'état des revenus.

Places subventionnées – Parents admissibles en fonction de leur revenu

Les parents qui sont admissibles conformément aux dispositions sur l'évaluation des revenus pourraient l'être pour des places subventionnées destinées aux enfants de 12 ans et moins. Les fonds destinés à des places subventionnées peuvent être utilisés pour financer la garde d'enfants à plein temps et à temps partiel dans des services de garde agréés, des agences de services de garde en milieu familial agréées, des camps, des programmes de loisirs pour les enfants et des programmes de jour prolongé gérés par des conseils scolaires (programme avant et après l'école et journées autres que des journées d'enseignement).

Remarque : En vertu de l'ancienne *Loi sur les garderies*, les parents d'enfants ayant des besoins particuliers pourraient être admissibles à des places subventionnées pour tout enfant de moins de 18 ans. Bien que la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* définisse un enfant comme étant une personne âgée de moins de 13 ans, afin de favoriser la continuité des soins, les enfants ayant des besoins particuliers qui recevaient ou auront reçu des services ou une aide financière avant le 31 août 2017 seront admissibles à recevoir une aide ou des services jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans, pourvu qu'ils respectent les autres critères d'admissibilité non liés à l'âge (voir le Règlement de l'Ontario 138/15). Par exemple, si une personne ayant des besoins particuliers commence à recevoir de l'aide financière à l'âge de 12 ans le 30 août 2017, elle sera encore admissible à recevoir une aide jusqu'à ce qu'elle ait 18 ans en 2023. Cette disposition signifie que les familles de ces adolescents ne connaîtront pas d'interruption d'aide financière en raison de l'âge de leur enfant.

Participants au volet Garde d'enfants du programme Ontario au travail

Les places subventionnées pour les services de garde d'enfants sont un soutien important pour les participants du programme Ontario au travail, y compris pour ceux du programme EXPRESS et pour les bénéficiaires du programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) qui participent à des activités d'aide à l'emploi approuvées. Les subventions versées aux participants du programme Ontario au travail dans ce cadre peuvent être utilisées pour l'achat de services de garde agréés ou non (c.-à-d. avec ou sans permis) qui permettent aux parents de participer aux activités d'aide à l'emploi approuvées. Les participants à ce programme ne devraient avoir accès à des services de garde non agréés que lorsque leurs besoins en tant que clients et l'offre de services (p. ex. besoin de services de garde d'enfants la fin de semaine ou la nuit) rendent impossible la conclusion d'un accord relatif à ces services. Le ministère recommande également que les participants à Ontario au travail reçoivent des renseignements décrivant les différences entre les services de garde agréés et non agréés. Les ressources sur les services de garde en Ontario sont disponibles ici.

Parmi les facteurs à considérer concernant les ententes de services de garde d'enfants, mentionnons le nombre d'enfants, l'âge des enfants et le nombre d'heures de garde nécessaires. La transition de services de garde d'enfants subventionnés à temps partiel à des services à temps plein, nécessaire du fait de l'évolution des besoins des parents et des enfants, doit se faire sans interruption et répondre aux besoins fondés des enfants et des familles. Les services de garde d'enfants non agréés peuvent être offerts par des responsables occasionnels, des voisins, etc. Les services de garde rémunérés offerts par des membres de la famille qui ne font pas partie du groupe de prestataires du programme Ontario au travail[3] sont permis tant que des reçus sont remis.

Les participants au programme Ontario au travail peuvent recevoir une aide équivalente aux coûts réels des services de garde d'enfants agréés ou jusqu'à concurrence de plafonds préétablis dans le cas de services de garde non agréés. Les niveaux de paiement maximum pour les services de garde d'enfants qui ne sont pas agréés sont définis au paragraphe 49.1 (2) du Règlement de l'Ontario 134/98 pris en application de la *Loi sur le programme Ontario au travail*.

Les participants au programme Ontario au travail doivent fournir des reçus sur demande dans le cas d'achats directs de services de garde d'enfants agréés ou non.

Exigences de documentation

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'établir une politique officielle (ou d'ajouter des volets à leurs politiques actuelles) sur l'utilisation de services de garde d'enfants non agréés par les bénéficiaires du programme Ontario au travail depuis le 1er janvier 2016. Les politiques doivent prévoir ce qui suit :

- En vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, le financement pour des services de garde d'enfants non agréés n'est offert qu'aux bénéficiaires du programme Ontario au travail, et ce, uniquement lorsqu'une entente de services de garde agréés est impossible en raison :

    a) d'un accès restreint aux services de garde d'enfants agréés (parce que ceux-ci sont éloignés, inaccessibles, etc.);

    b) du fait que les services de garde d'enfants agréés ne répondent pas à leurs besoins (p. ex., à leurs besoins de services de garde la fin de semaine, la nuit ou par intermittence);

    c) d'un besoin de services de garde d'enfants à court terme.

[3] Un groupe de prestataires est défini comme « une personne et toutes les personnes à sa charge au nom desquelles elle présente une demande d'aide financière de base ou reçoit cette aide ».

- Lorsque des accords de services de garde d'enfants non agréés sont approuvés, les GSMR et les CADSS doivent documenter la justification du versement de fonds pour les services en question. Les GSMR et les CADSS sont libres de choisir les outils et processus de documentation qui conviennent à leur région. Les documents doivent être reproduits et versés au dossier pendant sept ans afin que leur existence puisse être vérifiée à l'occasion de futurs examens de dossiers.

Le ministère pourrait demander à réexaminer les politiques d'Ontario au travail. Les GSMR et les CADSS peuvent demander l'aide de leur conseillère ou conseiller pour la petite enfance pour se conformer aux nouvelles exigences de documentation.

GESTION DES PLACES SUBVENTIONNÉES

Les GSMR et les CADSS sont invités à offrir un mélange de places subventionnées à temps partiel et à temps plein adapté aux besoins et à tous les groupes d'âge en tenant compte de l'ensemble des besoins locaux en services. La transition de services de garde d'enfants à temps partiel à des services à plein temps, ou de services de garde d'enfants pour une partie de la semaine à des services pour la totalité de la semaine, nécessaire du fait de l'évolution des besoins des parents et des enfants, doit s'opérer sans interruption.

Détermination de la quantité de services de garde d'enfants à subventionner

Les GSMR et les CADSS doivent déterminer la quantité de services subventionnés de garde d'enfants pour chaque famille admissible conformément à la déclaration de principes « *Accès aux services subventionnés de garde d'enfants* » (veuillez consulter l'annexe C). L'emploi ou les activités éducatives du parent qui est à l'origine du besoin en services de garde doivent être documentés. Cependant, lorsqu'un des parents travaille à temps plein (au moins 35 heures par semaine sans roulement dans les quarts de travail), il est déconseillé aux GSMR et aux CADSS de consigner les quarts de travail du parent dans les rapports de présence. En outre, la maladie ou l'invalidité du parent, lorsque cette maladie ou cette invalidité sont à l'origine du besoin en services de garde, doivent être documentées. Cela comprend la consignation des renseignements pertinents concernant les besoins particuliers ou sociaux de l'enfant.

Frais d'utilisation

Il est fortement déconseillé aux GSMR et aux CADSS d'adopter des pratiques de participation des parents aux frais, pratiques qui font en sorte que leur capacité de payer, établie par l'évaluation de l'état de leurs revenus, soit dépassée.

Les GSMR et les CADSS ne peuvent facturer de frais d'utilisation aux bénéficiaires de l'aide sociale qui n'occupent pas un emploi rémunéré.

MISE EN ŒUVRE

Parallèlement à l'évaluation standard de l'état des revenus, le ministère continue à encourager les GSMR et les CADSS à adopter une approche normalisée en matière de gestion de la demande de places subventionnées, basée sur les besoins locaux. Cette approche accroît la marge de manœuvre à l'échelle locale tout en permettant une gestion plus cohérente de l'accès aux places subventionnées par les GSMR et les CADSS.

Les GSMR et les CADSS ont déjà suivi des processus locaux de planification pour évaluer les facteurs socio-économiques et établir l'approche d'allocation pertinente des subventions qui répondait le mieux aux besoins de leurs communautés. Ils devraient continuer de se baser sur les politiques locales en place pour allouer les places subventionnées aux enfants et aux familles. On devrait cependant accorder la priorité aux participants du programme Ontario au travail, lorsque possible.

Voici quelques exemples de facteurs socio-économiques qui pourraient être utilisés par un GSMR ou un CADSS comme critères d'allocation des places subventionnées :

- les catégories de revenus des familles avec enfants;
- les zones géographiques, comme les quartiers, les municipalités de palier inférieur ou les territoires non érigés en municipalité;
- les zones d'expansion rapide;
- les bénéficiaires de l'aide sociale;
- les groupes d'âge des enfants;
- l'appartenance à des groupes culturels et linguistiques, notamment autochtones et francophones.

Les GSMR et les CADSS conservent leur marge de manœuvre en ce qui a trait à l'octroi d'une aide immédiate en matière de services de garde d'enfants aux familles qui font face à des circonstances exceptionnelles, comme lorsque des enfants sont dirigés vers les GSMR et les CADSS par des sociétés d'aide à l'enfance ou sont victimes d'actes de violence domestique.

Il est attendu des GSMR et des CADSS qu'ils planifient la transition des bénéficiaires de l'aide sociale au marché du travail, afin que la continuité de l'aide à la garde d'enfants soit assurée.

Les politiques en matière de liste d'attente doivent tenir compte des familles comptant des enfants inscrits à des programmes avant et après l'école dans les établissements scolaires.

Les GSMR et les CADSS peuvent vouloir tenir compte de facteurs tels que la situation actuelle de la famille en matière d'emploi et (ou) de revenu lorsqu'ils classent les demandeurs par ordre de priorité pour les places subventionnées, dans la mesure où ces facteurs ont pu changer depuis 2020.

Programmes avant et après l'école (places subventionnées dans le cadre des programmes de jour prolongé)

Les subventions accordées par les GSMR et les CADSS pour les services de garde doivent correspondre au montant intégral des frais fixés par les conseils scolaires pour les programmes avant et après l'école, conformément au Règlement de l'Ontario 221/11 (programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers en vertu de la *Loi sur l'éducation*).

Aux fins d'optimisation des ressources, il est recommandé que les conseils scolaires établissent des frais pour les services avant l'école, d'autres pour les services après l'école ainsi que des frais combinant les deux, conformément au Règlement de l'Ontario 221/11 (Programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers).

Les GSMR et les CADSS doivent conclure avec les conseils scolaires des ententes-cadres générales relativement à l'octroi de places subventionnées, qui s'appliqueront dans toutes les écoles où les conseils offrent directement des programmes avant et après l'école. Dans le cas où un conseil a conclu une entente avec un programme admissible offert par une tierce partie, les GSMR et les CADSS continueront à suivre les processus contractuels déjà en place (par exemple, à l'aide d'ententes d'achat de services, nouvelles ou existantes, avec des fournisseurs).

Gestion des places subventionnées avec les enfants et les titulaires de permis

Les GSMR et les CADSS disposent d'une marge de manœuvre en ce qui trait à la gestion du financement pour les places subventionnées. La majorité des GSMR et des CADSS en province ont adopté la meilleure pratique où « la subvention suit l'enfant au sein du GSMR ou du CADSS respectif » dans l'administration des places subventionnées. Cette pratique est au bénéfice des enfants et des familles en aidant à appuyer des choix qui répondent davantage à leurs besoins. Dans d'autres GSMR et CADSS, le financement est lié à des centres de garde particuliers où les parents peuvent inscrire leur enfant lorsqu'une place est disponible dans le groupe d'âge approprié.

Bien que les GSMR et les CADSS aient une marge de manœuvre dans le choix des membres de la communauté à placer en priorité sur leurs listes d'attente pour des places subventionnées, ils ne peuvent refuser le droit à ces places aux demandeurs qui satisfont aux critères d'admissibilité présentés ci-dessous (p. ex., parents qui étudient au niveau postsecondaire ou parents d'élèves de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein).

ÉTABLISSEMENT DE L'ADMISSIBILITÉ

Cette partie de la ligne directrice examine les politiques et les pratiques liées à l'établissement de l'admissibilité aux places subventionnées.

Familles admissibles

Les bénéficiaires de l'aide sociale sont admissibles à une place entièrement subventionnée, sans avoir à se soumettre à une évaluation de l'état des revenus. Cela comprend :

- les personnes admissibles au soutien du revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*;
- les personnes admissibles à l'aide au revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, qui sont employées ou qui participent à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la loi, ou les deux.

D'autres parents peuvent être admissibles à une place entièrement ou partiellement subventionnée, selon la formule d'évaluation de l'état des revenus expliquée ci-dessous.

Évaluation de l'état des revenus

Les GSMR et les CADSS doivent recourir à l'évaluation de l'état des revenus prescrite par le Règlement de l'Ontario 138/15 – Financement, partage des coûts et aide financière, pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* afin d'établir l'admissibilité aux places subventionnées et le montant de la contribution parentale. Les GSMR et les CADSS doivent réaliser l'évaluation de l'état des revenus et vérifier les renseignements pertinents. Les évaluations doivent être réalisées par les employés des GSMR et des CADSS, qui traitent les demandes de place subventionnée.

Une série de questions et réponses au sujet de l'évaluation de l'état des revenus figurent sur le site Web de la Direction de l'analyse et de la responsabilité financières à la rubrique de la ligne directrice de 2019 ou disponible à la demande de votre conseillère ou conseiller pour la petite enfance.

Définition du revenu

Aux fins de l'évaluation de l'état des revenus, le revenu est considéré comme étant le « revenu modifié » tel qu'il est défini conformément à l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Cette définition comprend le revenu net inscrit à la ligne 236 de la déclaration de revenus des deux conjoints.

Vérification du revenu

Toutes les personnes ayant déposé une demande de place subventionnée (et le cas échéant leur conjoint), ainsi que les personnes qui profitent déjà de places subventionnées et dont l'état des revenus est évalué, doivent fournir une copie de leur avis de cotisation ou de leur avis d'Allocation canadienne pour enfants (ACE) le plus récent, ou de l'avis de paiement conformément à l'article 122.61
122.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) au GSMR ou au CADSS.

Cela signifie que tous les demandeurs (et le cas échéant leur conjoint) doivent soumettre chaque année une déclaration de revenus afin d'être admissibles aux places subventionnées.

Les demandes de places subventionnées peuvent être acceptées et les évaluations d'admissibilité peuvent être effectuées à n'importe quel moment de l'année civile. En règle générale, les parents doivent présenter au cours de la deuxième moitié de l'année civile leur *avis de cotisation* ou l'Avis de l'allocation canadienne pour enfants pour l'année civile précédente. Au cours de la première moitié de l'année civile, jusqu'à ce que les documents soient disponibles pour l'année d'imposition précédente, les demandeurs peuvent présenter des documents remontant à deux ans. Les documents plus anciens ne sont pas acceptés.

Il existe une exception pour les nouveaux immigrants, c'est-à-dire les personnes qui n'étaient pas des résidents canadiens au cours de l'année précédente et qui n'ont déclaré aucun revenu canadien aux fins de l'impôt sur le revenu. Ils n'ont pas à soumettre de déclaration de revenus et leur revenu modifié doit être considéré comme étant « nul » au cours de la première année.

Pour en savoir davantage sur le cadre législatif, le calcul de la contribution parentale et l'effet de changements importants au revenu, veuillez consulter l'annexe D, Cadre législatif des places subventionnées et aspects techniques.

PRATIQUES ADMINISTRATIVES

Examens des dossiers et protocoles

Les GSMR et les CADSS doivent se doter d'une politique claire permettant de déterminer à quel moment les demandes d'admissibilité ou les dossiers de bénéficiaires doivent être examinés. Cette politique peut prévoir l'examen des dossiers selon l'âge de l'enfant et les changements de programme en fonction de l'âge, ou selon des changements de circonstances prévus (p. ex., étudiant qui commence ou termine ses études). Afin de s'assurer que les renseignements sur l'admissibilité des parents demeurent à jour, les GSMR et les CADSS doivent examiner chaque dossier au moins une fois par année.

À titre de meilleure pratique, les GSMR et les CADSS doivent établir et communiquer leurs propres protocoles internes en matière d'examen de dossiers. Ces protocoles peuvent prévoir les mesures suivantes :

- veiller à l'examen régulier des dossiers;
- avertir de la possibilité d'examens aléatoires de dossiers;
- veiller à ce que des protocoles de communication des résultats des examens soient en place et qu'un suivi approprié soit réalisé en cas de non-conformité aux exigences du programme.

Les politiques et les protocoles des GSMR et des CADSS peuvent être demandés et révisés par le ministère.

Conflit d'intérêts

Des politiques doivent être en place pour garantir l'existence d'une piste de vérification claire et réduire la possibilité de conflit d'intérêts à l'occasion des évaluations et des examens. Les membres du personnel des services de garde d'enfants et des programmes de loisirs ne doivent pas prendre part au processus de traitement des demandes. Les documents originaux des demandeurs doivent être reproduits et versés au dossier (conformément à la section sur la conservation des dossiers ci-dessous) afin que leur existence puisse être vérifiée à l'occasion de futurs examens de dossiers.

Protection de la vie privée

La collecte de documents liés à une demande de place subventionnée est soumise à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Les GSMR et les CADSS doivent protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents connexes d'un demandeur.

Contrats d'achat de services

Les GSMR et les CADSS peuvent conclure des ententes avec des fournisseurs quant à la prestation de services de garde d'enfants tant qu'elles permettent d'atteindre les résultats visés, qu'elles respectent le principe du traitement équitable des fournisseurs de services et qu'elles favorisent le choix parental. Les gestionnaires de système de services peuvent également offrir des places subventionnées à des programmes agréés exploités par une municipalité ou un conseil scolaire.

Pour pouvoir contracter une entente d'achat de services en matière de places subventionnées, les programmes de loisirs doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la section sur les camps et les programmes de loisirs pour les enfants de la présente ligne directrice.

Programmes avant et après l'école offerts directement par les conseils scolaires

Étant donné que les programmes avant et après l'école exploités par un conseil scolaire sont régis par la *Loi sur l'éducation*, les GSMR et les CADSS n'auront pas à exiger de normes supplémentaires au moment de conclure des ententes avec les conseils scolaires.

Les conseils scolaires qui offrent directement des programmes avant et après l'école sont tenus d'adopter les approches énoncées dans *Comment apprend-on?* afin d'assurer une cohérence et une homogénéité dans toute la province.

Programmes avant et après l'école offerts par des tiers

Les programmes avant et après l'école offerts par des tierces parties (programmes de service de garde agréés) sont assujettis aux règlements pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et conformes à la déclaration de principes du ministre *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*, qui constitue le cadre de travail provincial pour l'élaboration de programmes.

La déclaration de principes du ministre s'applique à tous les établissements de services de garde d'enfants agréés. Consulter la ligne directrice sur les programmes avant et après l'école.

Lorsque les programmes sont offerts dans les locaux de l'école et sont adjacents à la journée d'enseignement, les GSMR et les CADSS devraient envisager de s'aligner sur les notes politique / programme et autres protocoles des conseils scolaires pour mieux aider les enfants qui y participent, le cas échéant.

Protocoles visant les permis de services de garde d'enfants

Le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants du ministère avise les GSMR et les CADSS de la délivrance de tout nouveau permis de services de garde d'enfants, ainsi que du renouvellement, de la révision, de la modification, de la suspension, de la révocation ou de la clôture d'un permis. Les GSMR et les CADSS peuvent faire des recherches sur ces permis et toute autre documentation qui leur est liée (p. ex., lettres de permis, rapports d'inspection) dans le système. Ils peuvent également générer des rapports concernant les permis et les incidents graves des centres de garde d'enfants et des agences de services de garde d'enfants en milieu familial de leur région.

Les GSMR et les CADSS doivent examiner ces renseignements lorsqu'il est question de conclure des ententes avec des fournisseurs de services de garde d'enfants.

Conservation des dossiers

Des copies des documents des demandeurs ayant trait à l'évaluation de l'état des revenus, à l'établissement des besoins spéciaux ou sociaux d'un enfant ou à une

maladie ou un handicap d'un parent doivent être vérifiées et conservées pour une période de sept ans. Veuillez noter que les documents relatifs aux besoins particuliers d'un parent ou d'un enfant visent à déterminer le niveau de la subvention seulement. Aucun document n'est exigé pour bénéficier de ressources pour besoins particuliers. Les dossiers de places subventionnées clos doivent être conservés pendant sept ans à compter de la date de leur fermeture.

Traitement des plaintes et des pourvois en appel

À titre de meilleure pratique et aux fins d'information quant aux processus internes d'examen et de pourvoi en appel pour les clients ayant droit des places subventionnées, les GSMR et les CADSS doivent établir et communiquer leurs propres politiques internes en matière de traitement des plaintes et des pourvois en appel. Ces politiques peuvent encadrer :

- la façon de présenter une demande d'examen interne ou d'appel;
- les délais applicables aux pourvois en appel internes;
- la formation du personnel sur les processus d'examen et de pourvoi en appel internes;
- la façon de communiquer les décisions et leur justification.

Les GSMR et les CADSS doivent examiner régulièrement leurs politiques internes en matière de traitement des plaintes et des pourvois en appel (par exemple, annuellement).

Les plaintes et les pourvois en appel doivent également être examinés au moins une fois par année afin de surveiller les tendances et de déterminer les améliorations à apporter aux services. Le ministère peut examiner un échantillon représentatif des plaintes et des appels.

Paiements excédentaires

Les familles n'ont pas à signaler les changements à leur revenu pour l'exercice en cours avant l'examen annuel de leur dossier. Cependant, une famille peut devenir inadmissible à une place subventionnée si elle n'a plus de raison valable d'utiliser des services de garde d'enfants, mais continue de le faire sans en informer le GSMR ou le CADSS.

Il peut aussi arriver qu'un GSMR ou un CADSS apprenne qu'un demandeur a menti sur sa situation, par exemple en présentant sa demande à titre de personne célibataire alors qu'il est marié.

Les GSMR et les CADSS peuvent établir des politiques ou continuer d'appliquer leurs

politiques actuelles en ce qui a trait au recouvrement des paiements excédentaires lorsque des places subventionnées ont été offertes pour des périodes précises à des clients qui, en fait, étaient inadmissibles à cette aide ou admissibles à une aide moindre.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Processus de surveillance et de production de rapports

Les GSMR et les CADSS déclarent les données financières et les données sur les services réelles. Ils peuvent se reporter à l'entente de services en vigueur et à l'annexe A pour connaître les données sur les services à inclure et les définitions s'y rapportant.

- Les GSMR et les CADSS doivent entrer les dépenses suivantes relatives aux places subventionnées : Total des dépenses brutes pour les places subventionnées, places subventionnées formelles et informelles dans le cadre d'Ontario au travail par groupe d'âge[4];

- Contribution requise de la part des parents et autres revenus compensatoires par groupe d'âge.

En outre, les GSMR et les CADSS doivent produire des rapports sur les données suivantes en ce qui concerne les places subventionnées en services de garde d'enfants et le programme Ontario au travail :

- Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services par groupe d'âge pour les places subventionnées et Ontario au travail – Garde formelle;

- Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – Garde informelle

- Nombre cumulatif d'enfants ayant reçu des services liés à des places subventionnées et Ontario au travail – garde formelle et informelle;

- Nombre mensuel moyen consolidé de places subventionnées financées par l'allocation générale, le plan d'expansion, l'Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) et le financement des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfance et la famille gérés par des organismes autochtones, par catégorie de revenu familial (p. ex., moins de 20 000 $, de 20 000 $ à 30 000 $, de 30 000 $ à 40 000 $, de 40 000 $ à 50 000 $, etc.);

[4] Les rapports sur les dépenses par groupe d'âge se feront selon trois catégories : de 0 à 4 ans (c.-à-d. les poupons, les bambins et les enfants d'âge préscolaire), de 4 à 6 ans (jardin d'enfants) et de 6 ans et plus (enfants d'âge scolaire). Si les dépenses touchent plusieurs groupes d'âge, veuillez effectuer les rapports de manière proportionnelle selon les données de service estimées tirées du SIFE.

- Nombre consolidé de places subventionnées financées par l'allocation générale, le plan d'expansion, l'AGJE et le financement des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfance et la famille gérés par des organismes autochtones, par catégorie de revenu familial (p. ex., moins de 20 000 $, de 20 000 $ à 30 000 $, de 30 000 $ à
  40 000 $, de 40 000 $ à 50 000 $, etc.).

Documents exigés

Les GSMR et les CADSS doivent au moins conserver les documents suivants sur les places subventionnées :

- relevés de paiements aux fournisseurs de services de garde d'enfants;

- factures mensuelles des fournisseurs de services comprenant le rapport de présence des enfants.

D'autres pratiques financières et exigences de déclaration à l'intention des GSMR et des CADSS sont expliquées dans la section sur les exigences en matière de pratiques administratives du ministère du présent document. Les GSMR et les CADSS doivent conserver la documentation exigée pendant au moins sept ans. Pour obtenir de l'aide supplémentaire (par exemple, concernant les exigences en matière de contrôle et de production de rapports), veuillez communiquer avec le ministère.

FRAIS LIÉS AUX CAMPS ET AUX PROGRAMMES DE LOISIRS POUR LES ENFANTS (LOISIRS POUR LES ENFANTS)

OBJECTIF

La présente section décrit les exigences d'admissibilité au financement s'appliquant aux camps et aux « programmes de loisirs pour les enfants ». Tous les autres protocoles du ministère qui sont en vigueur relativement aux places subventionnées et aux ressources pour besoins particuliers s'appliquent également. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections sur les places subventionnées et les RBP de la ligne directrice.

EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ

En vertu de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 138/15 pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, le « programme de loisirs pour les enfants » s'entend d'un programme exploité par :

a) une organisation reconnue en vertu du Règlement 797 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Programmes de loisirs) pris en application de la *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs* comme fournisseur de services de loisirs pour les enfants par voie de résolution adoptée par le gestionnaire de système de services local, la municipalité, le conseil scolaire ou une Première Nation;

b) un programme autorisé de loisirs et de développement des compétences au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et de ses règlements (voir les dispositions 1 à 4 du paragraphe 6 (4) de la LGEPE et les critères énoncés à l'article 3.1 du Règlement de l'Ontario 137/15 pris en application de la LGEPE);

c) un membre de l'association des camps de l'Ontario.

Les places subventionnées peuvent être fournies à des enfants inscrits à un de trois types de « programmes de loisirs pour les enfants » décrits ci-dessus qui sont âgés de quatre ans ou plus.

Programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences

Les « programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences » sont définis dans la LGEPE. Un programme autorisé de loisirs et de développement des compétences est un qui :

- est offert une fois par jour pendant au plus trois heures, du lundi au vendredi;
- vise le développement de compétences en matière de loisirs, d'art, de musique ou de sport ou fournit un enseignement religieux, culturel ou linguistique;

- n’est pas offert dans le domicile d’une personne;
- est fourni par un des organismes suivants :
    - le gestionnaire de services local, une municipalité, un conseil scolaire, une Première Nation ou la nation métisse de l’Ontario,
    - un membre de YMCA Canada ou de Repaires jeunesse du Canada,
    - un organisme qui présente un Programme ontarien d’activités après l’école financé par le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture (MIPSTC),
    - un organisme reconnu par Parks and Recreation Ontario comme organisme accrédité HIGH FIVE,
    - un Friendship Centre (centre d’amitié) qui est membre de la Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres,
    - un membre d’un organisme provincial de sport ou d’un organisme multisports reconnu par le MIPSTC, si les activités du programme sont liées au sport ou aux sports dont l’organisme fait la promotion,
    - le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (p. ex. le Musée royal de l’Ontario, le Centre des sciences de l’Ontario),
    - est autorisé par le gestionnaire de système de services local à offrir des services de garde d’enfants dans son aire de service à condition qu’il puisse être démontré au gestionnaire que le programme garantit la santé, la sécurité et le bien-être des enfants,
    - est autorisé par une Première Nation à offrir des services de garde d’enfants sur son territoire à condition qu’il puisse être démontré à la Première Nation que le programme garantit la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences avec des heures prolongées

L’article 3.1 du Règl. de l’Ont. 137/15 en vertu de la LGEPE permet aux fournisseurs de programmes autorisés de loisirs suivants d’offrir des programmes avant et après l’école avec des heures prolongées (plus de 3 heures par jour) en semaine pendant l’année scolaire, sur approbation du ministère :

- Un gestionnaire de système de service local, une municipalité ou une Première Nation;
- Un organisme offrant un Programme ontarien d’activités après l’école financé par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport;
- Un membre de YMCA Canada ou de Repaires jeunesse du Canada;
- Un Friendship Centre (centre d’amitié) qui est membre de la Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres.

Camps

Aux termes du Règlement de l'Ontario 138/15, les parents d'enfants dans des « camps », tels que définis à la disposition 9 du paragraphe 4 (1) de la LGEPE, qui satisfont aussi à d'autres critères d'admissibilité seront par règlement admissibles aux places subventionnées. Les places subventionnées peuvent viser des enfants qui fréquentent un camp, qui sont âgés de quatre ans ou plus (ou qui atteindront l'âge de quatre pendant l'année civile en cours et qui sont inscrits à un camp qui aura lieu le 1er septembre ou après cette date).

Camps admissibles :

- ne sont offerts que pendant 13 semaines ou moins par année civile;
- ne sont offerts que pendant des journées où aucun enseignement n'est habituellement donné aux élèves des écoles;
- ne sont pas offerts au domicile d'une personne.

Transition vers les nouvelles modalités en matière d'admissibilité selon l'âge pour les enfants à besoins particuliers

En vertu de l'ancienne *Loi sur les garderies*, les parents d'enfants ayant des besoins particuliers pourraient être admissibles à des places subventionnées pour tout enfant de 18 ans et moins. Bien que la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* définisse un enfant comme étant une personne âgée de moins de 13 ans, afin de favoriser la continuité des soins, les enfants ayant des besoins particuliers qui recevaient ou auront reçu des services ou une aide financière avant le 31 août 2017 seront admissibles à recevoir une aide ou des services jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans, pourvu qu'ils respectent les autres critères d'admissibilité non liés à l'âge (voir le Règlement de l'Ontario 138/15). Par exemple, si une personne ayant des besoins particuliers commence à recevoir de l'aide financière à l'âge de 12 ans le 30 août 2017, elle sera encore admissible à recevoir une aide jusqu'à ce qu'elle ait 18 ans en 2023. Cette disposition signifie que les familles de ces adolescents ne connaîtront pas d'interruption d'aide/de services financiers en raison de l'âge de leur enfant. Veuillez voir l'article 28 du Règlement de l'Ontario 138/15 pour les dispositions qui traient à cette approche transitionnelle.

Exigences du programme

Les gestionnaires de système de services sont tenus de mettre en place des exigences du programme qui favorisent la santé, la sécurité et le bien-être des enfants inscrits à des camps ou à des « programmes de loisirs pour les enfants » pour lesquels les GSMR et les CADSS ont signé une entente d'achat de services portant sur l'attribution

de places subventionnées ou de RBP. Ces exigences doivent au moins inclure des normes portant sur les aspects suivants de la santé, de la sécurité et du bien-être :

1) Assurance responsabilité;

2) Arrivée et départ sécuritaire des enfants;

3) Vérifications de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables;

4) Supervision des adultes;

5) Assurance de la qualité des programmes (p. ex., la certification HIGH FIVE ou l'agrément de la Ontario Camps Association).

Les camps et les « programmes de loisirs pour les enfants » doivent aussi satisfaire à ces exigences pour que les GSMR et les CADSS puissent permettre l'offre de RBP aux enfants inscrits à ces programmes, et qu'ils puissent modifier en conséquence leurs ententes de services avec les agences de RBP.

Les gestionnaires de système de services voudront peut-être envisager également d'ajouter d'autres exigences du programme à leurs ententes d'achat de services avec des exploitants, comme celles décrites dans le document d'appui du ministère : *Programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences*.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Les GSMR et les CADSS sont chargés d'évaluer et de vérifier l'admissibilité des camps et des « programmes de loisirs pour les enfants » au financement des services de garde d'enfants en fonction des critères ci-dessus. Ils peuvent aussi définir des critères additionnels. Toutefois, au moment de déterminer s'il faut établir une entente d'achat de services avec un camp ou un « programme de loisirs pour les enfants » qui satisfait aux exigences de financement du ministère, les GSMR et les CADSS doivent, dans la mesure du possible, tenir compte de la volonté et des besoins de la famille qui bénéficie des places subventionnées. Les GSMR et les CADSS ne peuvent pas conclure d'entente d'achat de services tant qu'ils ne jugent pas le camp ou le « programme de loisirs pour les enfants » conforme à toutes les exigences d'admissibilité définies ci-dessus. Cependant, si un GSMR ou un CADSS envisage d'établir une entente d'achat de services avec un camp ou un « programme de loisirs pour les enfants » qui ne respecte pas toutes les exigences minimales du ministère pour être admissible au financement au moment de l'évaluation initiale, ils sont invités à donner à l'exploitant du camp ou du « programme de loisirs d'enfants » suffisamment de temps pour apporter les changements nécessaires pour se conformer aux exigences.

Les places subventionnées dans les camps ou dans les « programmes de loisirs pour les enfants » visent à offrir aux familles davantage de choix et de flexibilité. Les gestionnaires de système de services et les autres organismes qui offrent déjà du financement servant à subventionner les camps et les « programmes de loisirs pour les enfants » pour les familles dans le besoin (p. ex., « politiques d'accueil ») ne doivent pas utiliser les places subventionnées en tant que remplacement de ce financement.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer les données suivantes sur les camps et les loisirs pour les enfants en 2023 :

- le total des dépenses brutes par groupe d'âge[5];
- la contribution requise de la part des parents et autres revenus compensatoires par groupe d'âge;
- le nombre mensuel moyen d'enfants de la maternelle/jardin d'enfants ayant reçu des services (places subventionnées);
- le nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services;
- le nombre d'enfants de la maternelle/jardin d'enfants ayant reçu des services (places subventionnées);
- le nombre d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services (places subventionnées).

[5] Les rapports sur les dépenses par groupe d'âge se feront selon trois catégories : de 0 à 4 ans (c.-à-d. les poupons, les bambins et les enfants d'âge préscolaire), de 4 à 6 ans (jardin d'enfants) et de 6 ans et plus (enfants d'âge scolaire). Si les dépenses touchent plusieurs groupes d'âge, veuillez effectuer les rapports de manière proportionnelle selon les données de service estimées tirées du SIFE.

FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

OBJECTIF

Les frais généraux de fonctionnement ont pour objectif de couvrir les coûts de fonctionnement des programmes de garde d'enfants agréés afin de réduire le temps d'attente et les frais de services, de stabiliser les niveaux de service et, si le financement le permet, d'améliorer l'accès des enfants et des familles à des services abordables et de haute qualité d'apprentissage de la petite enfance et de garde d'enfants.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les titulaires de permis sont tenus de démontrer aux GSMR ou aux CADSS qu'ils répondent à leurs exigences en matière de salaire minimum et d'avantages sociaux obligatoires sans financement pour le fonctionnement afin d'être admissibles à ce financement.

Depuis le 1er juillet 2018, en vertu du Règlement de l'Ontario 138/15, les gestionnaires de système de services peuvent accorder du financement de fonctionnement général aux programmes de jour prolongé afin d'éviter des frais élevés aux parents.

PRIORITÉS

Les GSMR et les CADSS utiliseront les principes suivants pour éclairer les priorités du financement pour le fonctionnement général tout en tenant compte des besoins locaux :

- Stabiliser et transformer le réseau de services de garde d'enfants actuel pour qu'il offre des services fiables et de meilleure qualité;
- Attribuer les fonds de façon efficace, équitable et transparente;
- Accroître le choix, la commodité et la fiabilité des services pour les parents;
- Soutenir les agences de services de garde en milieu familial agréées et renforcer le système des agences à l'aide d'un financement de base prévisible et uniforme;
- Soutenir les programmes qui répondent aux différents besoins des collectivités, dont ceux destinés aux enfants ayant des besoins particuliers ainsi qu'aux enfants autochtones et francophones.

Les principales considérations dont les politiques des GSMR et des CADSS doivent tenir compte en matière d'allocations générales de fonctionnement sont les suivantes :

- Stabiliser les frais de garde d'enfants;
- Maintenir en poste un personnel qualifié et appuyer des programmes de qualité;

- Atténuer les coûts de fonctionnement plus élevés pour ces groupes (0 à 3,8 ans);

- Soutenir la mise en œuvre de la politique « Les écoles d'abord » concernant les fonds d'immobilisations destinés à l'aménagement des locaux pour les services de garde d'enfants;

- Établir la priorité du financement selon les antécédents des services de garde d'enfants en matière de permis, les antécédents financiers et la viabilité des programmes;

- Établir la capacité des programmes à obtenir des fonds d'autres sources.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Le financement de fonctionnement général peut servir aux coûts permanents, y compris aux salaires et aux avantages sociaux du personnel, aux coûts de location et d'occupation, aux services publics, à l'administration, au transport pour les enfants, aux ressources, à l'alimentation, aux fournitures ou à l'entretien. Le financement que verse le ministère peut seulement servir à couvrir les coûts salariaux au-delà des exigences réglementaires du titulaire de permis en matière de salaire minimum et d'avantages sociaux obligatoires.

Les GSMR et les CADSS qui ont pleinement satisfait à leurs exigences relatives au financement pour l'augmentation salariale et la SASGMF dans leurs communautés auront la flexibilité d'utiliser ce dernier pour soutenir les frais généraux de fonctionnement en matière de garde d'enfants. Veuillez consulter la section 9 de la ligne directrice pour de plus amples renseignements.

Par ailleurs, les fonds d'augmentation salariale ne peuvent remplacer les fonds généraux de fonctionnement versés aux titulaires de permis à des fins salariales. Un financement de l'augmentation salariale doit être offert en plus du salaire existant des employés, y compris des subventions de fonctionnement général.

FINANCEMENT DE BASE DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS EN MILIEU FAMILIAL AGRÉÉS

Le gouvernement accorde du financement de fonctionnement en vue d'appuyer un modèle de financement de base pour les agences de services de garde en milieu familial agréées. L'objectif du financement de base des services de garde en milieu familial agréés est de soutenir l'offre d'un financement stable et prévisible afin d'aider les agences à prévoir, à planifier et à recruter activement un plus grand nombre de fournisseurs. Veuillez consulter l'annexe E : Document technique sur la formule de financement des services de garde d'enfants pour connaître la méthode de financement.

Avec ce financement, les gestionnaires de système de services doivent collaborer avec les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées afin de réduire les frais et (ou) d'éviter l'augmentation des coûts quotidiens et de démontrer qu'il profite à la fois aux :

- fournisseurs, sous la forme d'une rémunération accrue;
- parents, sous la forme de frais de garde réduits ou de nouvelles places subventionnées.

Méthode de financement

L'allocation du financement de base des services de garde d'enfants en milieu familial agréés aux GSMR et aux CADSS est décrite dans le calendrier budgétaire de l'entente de services, et est basée sur l'adresse de l'agence de services de garde en milieu familial agréée qui est enregistrée dans la base de données du Système de gestion des permis des services de garde d'enfants[6]. En 2023, les éléments de données utilisés pour mettre à jour les allocations ne feront pas l'objet de révision afin de fournir une démarche d'allocation stable pendant cette période. Comme en 2022, les allocations du financement de base des services de garde d'enfants en milieu familial agréés de 2023 ont été calculées en multipliant le montant de référence de 6 900 $ par le nombre de foyers actifs pour les agences de services de garde d'enfants en milieu familial en date du 31 mars 2018. Le nombre de foyers actifs a été déterminé en utilisant les données du sondage de 2018 sur les services de garde d'enfants agréés rapportées par les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées.

L'allocation du financement de base des services de garde d'enfants en milieu familial agréés doit être utilisée dans les catégories de dépenses de services de garde d'enfants en milieu familial seulement. Les fonds non dépensés pour les services de garde d'enfants en milieu familial agréés seront récupérés par le ministère dans le cadre du recouvrement global de l'allocation générale. Le recouvrement global de l'allocation générale sera calculé de « le total des secteurs, excluant les petites installations de distribution d'eau, les territoires non érigés en municipalité et les rajustements » à l'annexe 3.1 du SIFE et le recouvrement calculé pour les services de garde d'enfants en milieu familial agréés.

En se basant sur l'allocation, il est recommandé aux GSMR et aux CADSS d'attribuer un montant minimal de **6 900 $** pour chaque foyer actif supervisé par une agence. Cependant, les GSMR et les CADSS peuvent faire preuve de souplesse dans la détermination du montant par foyer, et sont encouragés d'adapter les pratiques locales existantes afin de fournir un financement stable et prévisible aux agences, même si le montant est inférieur à celui recommandé.

Comme les allocations de financement de base des services de garde en milieu familial agréés sont fondées sur l'emplacement (adresse civique) des agences de services de garde d'enfants plutôt que sur celui des foyers actifs, les GSMR et les CADSS devraient collaborer avec leurs homologues pour financer les agences et établir une compréhension commune des politiques locales qui franchissent les limites des GSMR et des CADSS.

À titre de gestionnaires du système de services, les GSMR et les CADSS se doivent de prendre des décisions à propos de la prestation de financement de base des services

[6] Les rajustements approuvés par le ministère en 2019 concernant l'emplacement des foyers parmi les GSMR et les CADSS continuent d'être pris en compte en 2023.

de garde d’enfants en milieu familial agréés à des titulaires de permis individuels, sous réserve des exigences provinciales. Les GSMR et les CADSS ne sont pas tenus de conclure de nouvelles ententes de services avec des agences de services de garde d’enfants en milieu familial agrées lorsqu’elles ne répondent pas aux besoins de la communauté.

Les GSMR et les CADSS doivent mettre en place une politique et une approche d’allocation équitable du financement de fonctionnement général aux titulaires de permis de leurs communautés.

FRAIS INADMISSIBLES

Parmi les frais inadmissibles, mentionnons :

- Les primes (y compris les primes de départ à la retraite), les cadeaux et les allocations versés au personnel (sauf s'ils tiennent lieu de hausse salariale rétroactive qui sera maintenue l'année suivante);
  * Remarque : Les honoraires des aînés autochtones constituent une dépense admissible pour les allocations des programmes pour la garde d'enfants et la petite enfance.

- Les créances, y compris le paiement du capital et des intérêts relatifs aux emprunts pour immobilisations, au financement hypothécaire et aux prêts de fonctionnement;

- L'impôt foncier (en examen);

- Les frais de l'adhésion du personnel à des organisations professionnelles comme l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance;

- Toute autre dépense ne figurant pas dans la section des frais admissibles.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent entrer les données suivantes sur les services touchant le fonctionnement général, dans leur soumission de 2023 :

- Total des dépenses brutes par groupe d'âge[7];

- Total des autres revenus compensatoires par groupes d'âge;

- Total des dépenses brutes rajustées liées à l'allocation générale, à l'exception d'autres allocations, sauf dans le cas de petites installations de distribution d'eau, par lieu de service (c.-à-d. centre ou milieu familial);

- Total des dépenses brutes rajustées liées à l'allocation générale, à l'exception d'autres allocations, sauf dans le cas de petites installations de distribution d'eau, par type d'établissement;

- Nombre de centres de garde d'enfants (y compris les programmes de jour prolongé) et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées recevant du financement pour le fonctionnement général;

[7] Les rapports sur les dépenses par groupe d'âge se feront selon trois catégories : de 0 à 4 ans (c.-à-d. les poupons, les bambins et les enfants d'âge préscolaire), de 4 à 6 ans (jardin d'enfants) et de 6 ans et plus (enfants d'âge scolaire). Si les dépenses touchent plusieurs groupes d'âge, veuillez effectuer les rapports de manière proportionnelle selon les données de service estimées tirées du SIFE.

- Nombre d'ententes de services pour les centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial recevant du financement pour le fonctionnement général;

- Ensemble de la capacité autorisée de tous les programmes agréés recevant du financement (cumulatif).

Les GSMR et les CADSS peuvent déterminer à leur discrétion quel volet de financement soutient de la manière la plus appropriée les places subventionnées (c.-à-d. le financement de base des services de garde d'enfants en milieu familial agréés ou l'allocation générale) pour les enfants du secteur des services de garde d'enfants en milieu familial agréés.

MISE EN ŒUVRE

À titre de gestionnaires du système de services, les GSMR et les CADSS doivent concevoir une politique d'allocation équitable du financement général pour le fonctionnement aux titulaires de permis dans leur communauté, en fonction des priorités et des principes susmentionnés. Les politiques doivent être transmises à la collectivité et, sur demande, au ministère.

Le ministère s'attend à ce que les GSMR et les CADSS élaborent des stratégies locales et modifient leurs politiques de financement du fonctionnement pour appuyer l'amélioration de l'accès aux programmes de services de garde d'enfants en milieu familial agréés.

Les GSMR et les CADSS devraient tirer parti de leurs processus de consultation communautaire lorsqu'ils élaborent leurs politiques de fonctionnement général et sont fortement encouragés à exiger des titulaires de permis qu'ils utilisent leurs allocations de financement pour assurer un financement stable des frais de personnel et de fonctionnement plutôt que de verser des paiements forfaitaires.

PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

OBJECTIF

Permettre à la province de continuer d'aider les organismes admissibles à assumer les coûts de mise en œuvre de leurs programmes d'équité salariale.

ADMISSIBILITÉ

À la suite de l'adoption du Protocole d'accord, la province a annoncé un financement supplémentaire pour la comparaison à des fins d'équité salariale destiné aux fournisseurs de services sans but lucratif admissibles. Pour être admissibles, les programmes de garde d'enfants devaient :

- détenir un ordre de comparaison de la Commission de l'équité salariale;
- avoir affiché un plan d'équité salariale basé sur les comparaisons;
- avoir des obligations de comparaison en cours ou en instance;
- recevoir du financement de GSMR et de CADSS pour offrir des services de garde d'enfants.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES

La province continuera à financer les GSMR et les CADSS pour l'allocation pour la prestation des services de base, comme convenu dans le Protocole d'accord. Les GSMR et les CADSS devront à leur tour verser les sommes visant l'équité salariale aux fournisseurs de services.
Les fournisseurs de services devront continuer à s'acquitter de leurs obligations en matière d'équité salariale.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer les dépenses liées au Protocole d'accord sur l'équité salariale dans leurs soumissions. Les GSMR et les CADSS devront aussi entrer le nombre de contrats conclus avec des programmes de garde d'enfants agréés et des agences sans but lucratif recevant du financement en vertu du Protocole d'accord sur l'équité salariale.

Remarque :

L'intégration des frais d'équité salariale à l'allocation pour la prestation des services de base ne libère pas les GSMR, les CADSS, ni les titulaires de permis de leurs obligations de se conformer au Protocole d'accord sur l'équité salariale.

Une fois que les exigences relatives à l'augmentation salariale et à la SASGMF auront été pleinement respectées, les GSMR et les CADSS auront la flexibilité d'utiliser l'augmentation salariale restante pour soutenir d'autres frais de garde d'enfants, comme le Protocole d'accord sur l'équité salariale. Voir la section 9 pour de plus amples renseignements.

FRAIS LIÉS AUX RESSOURCES POUR BESOINS PARTICULIERS

APERÇU

Cette section de la ligne directrice vise à donner un aperçu des politiques, des normes, des exigences et des attentes actuelles du ministère concernant la gestion du financement des ressources pour besoins particuliers (RBP), y compris le but visé par les RBP, les exigences en matière d'admissibilité et de dépenses, l'orientation de la planification et de la collaboration, le processus de production de rapports, ainsi que les documents exigés.

En réponse à l'examen quinquennal de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, la ligne directrice sur les RBP a été mise à jour pour clarifier les politiques provinciales concernant les ressources pour besoins particuliers, qui soutiendront les gestionnaires de système de services dans l'amélioration de l'accès et l'optimisation de la participation des enfants ayant des besoins particuliers dans les milieux de garde d'enfants et de la petite enfance.

Les principes de prestation des services de RBP comprennent les suivants :

1. **Inclusion :** Tous les enfants sont en mesure de participer activement et de manière significative aux programmes pour la garde d'enfants agréés et la petite enfance et sont soutenus afin qu'ils établissent des relations authentiques et bienveillantes avec leurs pairs et éducatrices et éducateurs (p. ex., une approche à l'échelle de la classe qui ne sépare pas ni n'exclut les enfants avec un traitement ou des mesures individualisés).

2. **Renforcement des capacités :** Les recherches démontrent que le soutien de la capacité d'une éducatrice ou d'un éducateur à augmenter ses compétences et ses connaissances permet de répondre aux besoins de tous les enfants dans leurs programmes et favorise des pratiques efficaces et inclusives[8].

3. **Soutien intégré :** Les enfants et les familles bénéficient des efforts intentionnels des éducatrices et éducateurs qui collaborent avec d'autres programmes et services, ui les dirigent et favorisent l'établissement de relations s avec ces derniers afin de répondre à leurs besoins.

4. **Conditions fondamentales :** La pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance (*Comment apprend-on?*) énonce une vision basée sur les forces des enfants, des familles et des éducatrices et éducateurs, soutenue par quatre fondements essentiels à la croissance et au développement de tous les enfants : l'appartenance, le bien-être, l'engagement et l'expression[9].

OBJECTIF

Le financement des RBP doit appuyer l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers dans les milieux de garde d'enfants agréés, y compris les services de garde d'enfants en milieu familial, les camps et les « programmes de loisirs pour les enfants », sans frais supplémentaires pour les parents ou les tuteurs. Selon le Règlement de l'Ontario 138/15, le terme « enfant ayant des besoins particuliers » signifie tout enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, émotionnels ou communicatifs, ou les besoins en lien avec le développement général, sont de telle nature qu'ils nécessitent des soutiens supplémentaires.

[8] Bricker (2000) a conclu que deux variables essentielles sont nécessaires à des modèles d'inclusion efficaces qui favorisent des résultats positifs pour les enfants : les attitudes et les croyances des professionnels ainsi que les compétences et les connaissances nécessaires pour répondre aux besoins de tous les enfants des programmes.
[9] *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* (ministère de l'Éducation, Ontario, 2014).

Les services et les soutiens locaux aux enfants ayant des besoins particuliers sont constamment adaptés aux besoins variés et changeants des enfants, de leur famille et de leur communauté. La méthode de financement des RBP établie à l'aide de la formule de financement des services de garde d'enfants permet aux GSMR et aux CADSS de mieux répondre à ces besoins.

Tout plan d'élargissement des services et des soutiens financé par les fonds pour les RBP à l'échelle locale doit être conforme à la présente ligne directrice et au Règlement de l'Ontario 138/15 en appuyant l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers dans les milieux de garde d'enfants agréés, les camps et les programmes de loisirs pour les enfants. Le ministère continuera de prêter main-forte aux GSMR et aux CADSS qui offrent des services excédant la portée des fonds pour les RBP pendant qu'ils adaptent leurs services aux enfants et aux familles. Les programmes exclus de la portée des fonds ne doivent pas être élargis.

Le ministère examine actuellement les politiques en matière de RBP pour favoriser davantage l'inclusion de tous les enfants ainsi que la cohérence et la continuité dans l'ensemble du secteur. Le ministère continuera à travailler avec ses partenaires afin de poursuivre la modernisation du réseau de services de garde d'enfants de l'Ontario et de planifier un système pour la petite enfance de plus en plus intégré.

ADMISSIBILITÉ ET PRESTATION DE SERVICES

Les services et les soutiens payés par les fonds pour les RBP doivent être offerts dans des centres de garde d'enfants et des milieux de garde d'enfants en milieu familial agréés pour l'inclusion d'enfants ayant des besoins particuliers jusqu'à l'âge de 13 ans, et dans des camps et des programmes de loisirs pour les enfants (enfant de 4 ans et plus) aux enfants ayant des besoins particuliers. Veuillez consulter la partie sur les camps et les loisirs pour les enfants de la présente ligne directrice (section 4), qui indique l'âge admissible et présente une définition des termes « camp » et « programme de loisirs pour les enfants ».

Veuillez noter que la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* définit un « enfant » comme une personne de moins de 13 ans. Cependant, les familles d'enfants ayant des besoins particuliers qui recevaient ou auront reçu des services ou une aide financière avant le 31 août 2017 seront admissibles à recevoir une aide/des services jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans, pourvu qu'ils respectent les autres critères d'admissibilité non liés à l'âge (voir le Règl. de l'Ont. 138/15). Par exemple, si une personne ayant des besoins particuliers a commencé à recevoir de l'aide financière à l'âge de 12 ans le 30 août 2017, elle sera encore admissible à recevoir cette aide financière jusqu'à ce qu'elle ait 18 ans en 2023. Cela signifie que ces adolescents ne connaîtront pas d'interruption d'aide financière/de services en raison de leur âge.

Tous les fournisseurs de services et les programmes de garde d'enfants agréés offrant des services de RBP doivent se plier aux exigences législatives et réglementaires de prestation de services, obtenir le consentement parental pour les services et la communication d'information pour toutes raisons (p. ex., aiguillage).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES EN RBP ET PERSONNEL

Les GSMR et les CADSS doivent affecter **au minimum 4,1 %** de leur allocation de garde d'enfants (comme préciser dans le calendrier budgétaire de l'entente de services) à des RBP. On encourage les GSMR et les CADSS à examiner les besoins de leur communauté avant de déterminer leurs dépenses en RBP. Ils sont libres d'y affecter un pourcentage plus élevé de leur allocation totale au besoin. Si un GSMR ou un CADSS ne répond pas aux exigences minimales en matière de dépenses de 4,1 % de son allocation totale de garde d'enfants, le ministère recouvrera tous les fonds non dépensés.

Les fonds versés aux GSMR et aux CADSS pour les RBP peuvent servir à :

- retenir les services d'une conseillère ou d'un conseiller en ressources, ou de personnel additionnel au besoin (y compris les salaires et les avantages sociaux) pour intégrer les enfants ayant des besoins particuliers;

- offrir des possibilités de développement professionnel au personnel des milieux agréés de garde d'enfants (p. ex., centres de garde d'enfants, services de garde d'enfants en milieu familial agréés, services à domicile, programmes avant et après l'école, programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences) œuvrant auprès d'enfants ayant des besoins particuliers afin de favoriser l'inclusion;

- acheter ou louer des fournitures ou du matériel spécialisés ou adaptés pour les enfants ayant des besoins particuliers. Le matériel spécialisé peut être propre à un enfant ou utilisé par plus d'un enfant et conservé en tant que ressource du programme.

Le ministère recommande qu'au minimum les conseillères ou conseillers en ressources détiennent un diplôme en éducation en services à l'enfance, aient une expérience, une formation ou une éducation liée au travail auprès des enfants ayant des besoins particuliers et détiennent un certificat de premiers soins, dont la réanimation cardiorespiratoire (RCR) pour poupon et enfant. Des exigences pour conseillères ou conseillers en ressources employés directement par des programmes de services de garde agréés sont décrites à l'article 55 du Règlement de l'Ontario 137/15 conformément à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Les conseillères ou conseillers en ressources offrent de nombreuses formes de services et de soutiens pour les enfants ayant des besoins particuliers. Ils peuvent travailler auprès de nombreux enfants en divers lieux et peuvent également fournir une expérience d'apprentissage professionnel pour les personnes travaillant auprès d'enfants ayant des besoins particuliers dans des milieux de garde d'enfants agréés,

des camps et des programmes de loisirs pour les enfants. Cette aide peut aussi être en lien aux stratégies d'adaptation de programmes, à la conception de plans de services personnalisés (selon le Règl. de l'Ont. 137/15, article 52), au dépistage de problèmes de développement, à l'offre d'aiguillage vers des organismes communautaires, à l'information sur les ressources pour les parents et à l'obtention de matériel spécialisé nécessaire.

Les services et les soutiens locaux en matière de RBP sont constamment adaptés aux besoins variés et changeants des enfants, de leur famille et de leur communauté. La méthode de financement des RBP établie à l'aide de la formule de financement des services de garde d'enfants permet aux GSMR et aux CADSS de mieux répondre à ces besoins. Tout élargissement des services et des soutiens financés par les fonds pour les RBP doit être conforme à la présente ligne directrice et au Règlement de l'Ontario 138/15 en appuyant l'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers dans les milieux de garde d'enfants agréés, les camps et les programmes de loisirs pour les enfants.

Dépenses non incluses :
Dans le cas des GSMR et des CADSS qui financent actuellement des RBP à l'extérieur de la portée du soutien, le ministère continuera d'approuver ces dépenses en 2023 alors que les gestionnaires de système de services élaborent des plans de transition des RBP (p. ex., voies de recommandation pour la diffusion de renseignements à propos d'une gamme de services spécialisés pour les familles qui sont financés par la province et des délais d'arrêt de prestation des services de RBP à l'extérieur de la portée). Il n'y aura aucun élargissement des programmes qui dépassent la portée.

LES DÉPENSES NON ADMISSIBLES (dépenses qui dépassent la portée) sont les suivantes :

- Services de traitement (p. ex., prestation de services thérapeutiques individuels dans le cadre de programmes existants, comme le Programme de services de rééducation de la parole et du langage pour les enfants d'âge préscolaire et le Programme d'intervention auprès des enfants aveugles ou ayant une basse vision);
- Gestion de cas de programmes et de services en dehors des services de garde d'enfants;
- Soutien aux enfants et aux familles à leur domicile;
- Frais de services de garde d'enfants pour couvrir les coûts de fonctionnement des services de garde d'enfants agréés;
- Soutien en matière de soins infirmiers.

PLANIFICATION ET COLLABORATION

Les gestionnaires de système de services sont encouragés à collaborer pour la planification et l'offre de services et de soutiens avec les fournisseurs de services de RBP, les titulaires de permis, les parents, les employés des écoles et des conseils

scolaires, les autres professionnels ainsi que les programmes et les organismes communautaires, comme le programme « Bébés en santé, enfants en santé », le Programme de développement du nourrisson et de l'enfant, le Programme de services de rééducation de la parole et du langage pour les enfants d'âge préscolaire, la planification coordonnée des services pour les enfants ayant des besoins particuliers multiples et (ou) complexes, les centres de traitement pour enfants, les comités de planification communautaires de la petite enfance, les centres pour l'enfant et la famille ON y va, les initiatives visant la santé mentale des enfants et le Programme ontarien des services en matière d'autisme (y compris les services cliniques de base et le programme de préparation aux débuts scolaires du POSA). Cette collaboration interdisciplinaire aidera à améliorer les services de RBP, favorisera la continuité entre les services pour les enfants et leur famille, facilitera les transitions entre les milieux et minimisera les obstacles potentiels à la prestation des services.

Afin d'aider les gestionnaires de système de services, les agences de RBP, les services de garde d'enfants et les programmes de la petite enfance à faire des recommandations appropriées pour les enfants ayant des besoins particuliers, voici quelques liens vers d'autres lignes directrices des programmes, services et ressources provinciaux :

- Planification coordonnée des services : Directives sur les politiques et les programmes;
- Carrefours BonDépart;
- Transition vers l'école;
- Soins à domicile gérés par la famille;
- Développement de la petite enfance | Ontario.ca;
- Enfants ayant des besoins particuliers | Ontario.ca;
- Programme ontarien des services en matière d'autisme : lignes directrices concernant les services et les soutiens cliniques de base;
- Programme ontarien des services en matière d'autisme : programme de préparation aux débuts scolaires.

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX BESOINS PARTICULIERS

La section suivante fournit des renseignements sur les exigences réglementaires relatives aux besoins particuliers énoncées dans le Règlement de l'Ontario 137/15 (Règl. de l'Ont. 37/15) pris en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Énoncé de programme

Le Règl. de l'Ont. 37/15 stipule que les titulaires de permis doivent avoir un énoncé de programme. L'énoncé de programme doit notamment décrire les objectifs et les approches en ce qui a trait à la façon dont le programme planifie et crée des milieux et des expériences d'apprentissage positifs et propices à l'apprentissage et au développement de chaque enfant et ouverts à tous les enfants, notamment les enfants ayant des plans individualisés.

Plans de soutien individualisés

Le Règl. de l'Ont. 37/15 précise que les titulaires de permis doivent élaborer des plans de soutien individualisés pour les enfants ayant des besoins particuliers inscrits à leur programme de services de garde d'enfants. Ce plan doit être élaboré en consultation avec le parent de l'enfant, l'enfant − si son âge le permet − et tout professionnel de la santé réglementé qui travaille avec l'enfant.

Les plans de soutien individualisés doivent contenir les renseignements suivants :

- une description de la façon dont le centre de garde aidera l'enfant à fonctionner et à participer durant la période où il est confié au centre;
- une description des dispositifs de soutien ou d'aide, des mesures d'adaptation ou autres modifications de l'environnement physique, social et pédagogique qui sont nécessaires;
- des instructions relatives à l'utilisation par l'enfant des dispositifs de soutien ou d'aide ou, si cela est nécessaire, à son utilisation de l'environnement adapté ou modifié ou à son interaction avec celui-ci, s'il y a lieu.

Conseillère ou conseiller en ressources

Le Règl. de l'Ont. 37/15 énonce les exigences de qualification des conseillères ou conseillers en ressources employés par le titulaire de permis, notamment :

- être membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et avoir terminé un programme postsecondaire d'études, à la fois théorique et pratique, axé sur les besoins des enfants ayant des besoins particuliers;
- être agréé par un directeur du ministère de l'Éducation.

Veuillez noter qu'une conseillère ou un conseiller en ressources ne peut pas être inclus dans les ratios employés-enfants requis.

Autres personnes présentes au centre de garde

Le Règl. de l'Ont. 37/15 stipule que chaque titulaire de permis d'un centre de garde doit obtenir de la part de toute personne qui fournit des services de garde d'enfants ou d'autres services à un enfant dans le centre de garde :

- une déclaration d'infraction de la part de cette personne;
- une attestation de l'employeur de la personne ou d'une personne ou entité qui a retenu ses services indiquant ce qui suit :
  - l'employeur, la personne ou l'entité a obtenu une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables auprès de cette personne et l'a examinée,
  - la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables a été effectuée au cours des cinq dernières années,
  - la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ne faisait état d'aucune déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction au Code criminel (Canada).

Les titulaires de permis doivent obtenir une déclaration d'infraction auprès d'une personne ou une attestation de l'employeur d'une personne préalablement à toute interaction avec les enfants dans le centre de garde.

Veuillez noter que cette exigence ne s'applique pas à certains particuliers qui agissent dans le cadre de leur profession, notamment les professionnels de la santé réglementés et les particuliers dont la profession est réglementée en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*.

Politique relative à la gestion des situations d'urgence
Le Règl. de l'Ont. 37/15 stipule que chaque titulaire de permis d'un centre de garde d'enfants doit disposer de politiques et de procédures écrites concernant la gestion des situations d'urgence qui exigent que des mesures de soutien additionnelles, notamment la prise en compte de besoins médicaux particuliers, soient fournies à l'égard des enfants ou des adultes qui en auraient besoin en situation d'urgence.

Effectif des groupes : services de garde d'enfants en milieu familial
Le Règl. de l'Ont. 37/15 exige que, avant de placer un enfant dans un local, le titulaire de permis examine si le placement est de nature à fournir, à l'enfant et aux enfants qui y sont déjà, un hébergement sécuritaire. Les titulaires de permis doivent notamment tenir compte des besoins particuliers et des besoins médicaux des enfants dans le groupe.

Services à domicile
Toutes les exigences du Règl. de l'Ont. 37/15 qui s'appliquent aux services de garde d'enfants en milieu familial s'appliquent également aux services à domicile, à l'exception des dispositions du paragraphe 6.0.1 (1). Cela comprend les exigences énumérées ci-dessus, à l'exception des exigences relatives aux politiques en matière d'autres personnes et de gestion des situations d'urgence qui s'appliquent spécifiquement aux centres de garde d'enfants et aux exigences relatives à l'effectif des groupes des services de garde d'enfants en milieu familial.
Pour d'autres renseignements sur les exigences réglementaires connexes, veuillez consulter le Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants et le Guide sur la délivrance des permis des agences de services de garde en milieu familial.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS transmettent les données réelles d'activités financières et de services au ministère.

Les GSMR et les CADSS sont tenus de produire un rapport concernant le total des dépenses brutes et autres revenus compensatoires par groupe d'âge, ainsi que les données sur les services énoncées dans l'annexe A de la présente ligne directrice. Les données incluses sont :

- le nombre de programmes de garde d'enfants soutenus (dans les centres et en milieu familial);
- le nombre d'enfants ayant reçu des services jusqu'à l'âge de 12 ans inclusivement;
- le nombre d'enfants de 13 à 18 ans ayant reçu des services;

- le nombre mensuel moyen d’enfants ayant reçu des services jusqu’à l’âge du jardin d’enfants inclusivement;

- le nombre mensuel moyen d’enfants d’âge scolaire ayant reçu des services;

- le nombre d’employés équivalent temps plein.

Pour en savoir plus sur les pratiques financières, les exigences en matière de production de rapports et les définitions, veuillez consulter la section Exigences en matière de pratiques administratives du ministère dans la présente ligne directrice.

DOCUMENTATION EXIGÉE

Les GSMR et les CADSS doivent au minimum conserver la documentation suivante relative aux RBP :

- Relevés de paiements aux fournisseurs de services de RBP (y compris un dossier de l’équipement et des fournitures spécialisés, le cas échéant);

- Rapports des fournisseurs de services qui comprennent les dépenses réelles et des données sur les services qui permettent aux GSMR et aux CADSS de produire leur rapport intérimaire et leurs états financiers.

Les GSMR et les CADSS doivent conserver la documentation exigée pendant au moins sept ans.

FRAIS LIÉS À L'ADMINISTRATION

OBJECTIF

Ces frais servent à soutenir les GSMR et les CADSS dans leur rôle de gestionnaires du système de services. Ils s'appliquent aux coûts administratifs liés à tous les genres de financement des services de garde d'enfants.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Tous les agents de prestation désignés aux termes de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (les GSMR et les CADSS) sont admissibles à des fonds d'administration.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses jugées raisonnables et nécessaires pour la prestation de services subventionnés par le ministère peuvent être incluses dans le calcul du droit de subvention. Ces dépenses doivent être justifiées par des preuves documentaires acceptables qui sont conservées pour une période d'au moins sept ans.

Comme indiqué précédemment, le seuil de financement administratif admissible que les GSMR et les CADSS peuvent dépenser pour la garde d'enfants a passé de 10 % à 5 % le 1er janvier 2022, en plus des exigences continues en matière de partage des coûts en parts égales (50/50) déjà introduites.

Le seuil d'administration de cinq pour cent (5 %) comprend les montants des allocations provinciales et municipales en coûts partagés (50/50). Les GSMR et les CADSS doivent partager en parts égales (50/50) entre la province et la municipalité les coûts du financement de l'administration de la garde d'enfant provinciale, dont l'administration de la subvention pour l'augmentation salariale et la subvention d'aide aux services de garde en milieu familial.

Les dépenses liées à l'administration doivent constituer des dépenses réellement engagées pour l'administration de programmes et ne doivent pas être présentées uniquement sous forme de pourcentage des dépenses de programmes.

En 2023, le ministère fournira une subvention de transition pour aider à compenser le financement administratif et à y apporter les modifications mentionnées ci-dessus.

Voir la section 10 pour de plus amples renseignements.

Veuillez consulter l'annexe D de votre entente de paiement de transfert de 2023 pour obtenir de plus amples renseignements.

Les GSMR et les DSSAB ont la flexibilité d'utiliser le financement pour l'administration des centres ON y va afin de soutenir les frais généraux pour l'administration des services de garde d'enfants. Cette flexibilité est offerte lorsque le financement pour l'administration des

centres ON y va (jusqu'à 10 % de l'allocation des centres ON y va, comme l'indique le calendrier budgétaire) n'a pas été entièrement utilisé pour les dépenses des centres ON y va (c.-à-d. les centres ON y va, y compris pour l'administration ou les services des programmes ON y va, à la discrétion du GSMR et du CADSS).

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 15 : Dépenses admissibles – Centres pour l'enfant et la famille ON y va.

Voici une liste des dépenses administratives qui peuvent être partagées entre le ministère et les GSMR et les CADSS.

Dotation en personnel

Les salaires bruts, les vacances payées, les congés de maladie, les congés pour raisons familiales, les heures supplémentaires et les jours fériés payés du personnel qui gère le réseau de services de garde d'enfants et le personnel de soutien.

Avantages sociaux

Les cotisations de l'employeur aux postes suivants : régime de retraite, assurance-emploi, accidents de travail, régimes de prestations et autres obligations légales de l'employeur.

Achats de services professionnels

Les achats de services professionnels qui ne sont pas liés aux clients, y compris les coûts engagés pour l'achat de services professionnels pour lesquels le GSMR ou le CADSS n'a pas d'employé (p. ex., les frais de tâches administratives ou de services juridiques, les honoraires d'audit ou les frais de tenue de comptes).

Locaux

Les coûts raisonnables des locaux requis pour la gestion du réseau de services de garde d'enfants et de l'administration connexe, jusqu'à concurrence de leur juste valeur marchande. On entend par juste valeur marchande de locaux achetés le prix estimatif probable du bien qui serait mis en vente sur le marché libre par une personne désireuse de le vendre et qui laisse un délai raisonnable à une personne désireuse de l'acheter.

Une estimation de la juste valeur marchande doit être assortie d'une durée d'exposition liée à l'estimation de la valeur. La durée d'exposition est la période pendant laquelle le bien aurait été offert sur le marché avant la conclusion hypothétique d'une vente à la valeur marchande. La durée d'exposition précède la date réelle de l'évaluation et se fonde sur les tendances passées du marché, lesquelles influent sur le genre de bien immobilier en cause.

Cette définition de juste valeur marchande s'applique aussi aux locaux loués, où le montant estimé est le loyer, et les parties potentielles sont le propriétaire et le locataire.

Dans le cas des propriétés, les coûts annuels admissibles sont calculés en fonction de la juste valeur marchande du loyer ou du loyer imputé.

Déplacements

Le remboursement au personnel des frais de déplacement requis pour s'acquitter de la gestion de la prestation et de l'administration de services de garde d'enfants, ainsi que des frais associés à la participation en Ontario à des réunions concernant la prestation de services de garde d'enfants. Les GSMR et les CADSS doivent se servir de la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la fonction publique de l'Ontario comme guide.

Formation et perfectionnement du personnel

Possibilités de formation et de perfectionnement du personnel qui contribue à la gestion et à l'administration du système de garde d'enfants. Frais de déplacement et d'hébergement et coûts associés aux conférences, aux séminaires, etc., en Ontario et au Québec.

Technologie

Le ministère assume 100 % des coûts de conception, de développement, d'installation de base et de formation du Système de gestion des services de garde d'enfants de l'Ontario (SGSGEO).

Le ministère ne partagera d'aucune façon les coûts rattachés à de nouveaux systèmes technologiques conçus indépendamment par les GSMR et les CADSS avant ou après leur désignation, qui feraient double emploi avec le SGSGEO. Cependant, le ministère continuera de partager les coûts des dépenses associées à l'entretien des systèmes de places subventionnées antérieurs à 1998.

Afin d'aider les GSMR et les CADSS dans leur rôle de gestionnaire de système de services, le ministère allouera des fonds d'administration pouvant être employés pour les systèmes de technologies de l'information, c'est-à-dire le matériel informatique, les logiciels, les frais d'accès aux réseaux, les coûts de fonctionnement, les améliorations aux systèmes, les mises à jour logicielles, les fournitures informatiques et les frais d'entretien requis à l'appui de la prestation et de l'administration de services de garde d'enfants, qui ne créent pas de double emploi avec les fonctions du SGSGEO.

Veuillez noter que toute interface entre le SGSGEO et un autre système de TI doit faire l'objet d'un examen avec la province pour éviter les répercussions sur la fonctionnalité du programme.

Frais généraux de bureau

Les coûts associés aux éléments suivants pourraient être requis à l'appui de la gestion du réseau de services de garde d'enfants :

- Téléphone, Internet et télécopieur (frais de location, service ordinaire, service interurbain, etc.);
- Frais postaux et de messagerie;
- Fournitures de bureau (papeterie, formulaires, cartes, livres, revues);
- Imprimerie (production, traduction, impression et autres coûts);
- Photocopieuse (location et entretien);
- Primes d'assurance (assurance détournement et vol, incendie, responsabilité, autre), y compris une assurance cautionnement et responsabilité pour le personnel;
- Matériel de bureau et entretien;
- Entretien des locaux (services de concierge, nettoyage, réparations mineures);
- Frais bancaires;
- Frais de recouvrement et créances irrécouvrables (frais judiciaires, frais d'agence d'évaluation du crédit, etc.);
- Publicité et promotion (avis de postes à pourvoir, bulletins);
- Recherche, consultation et services professionnels;
- Déménagement et réinstallation;
- Sécurité;
- Gestion des documents;
- Frais divers mineurs.

Remarque : Les définitions susmentionnées des coûts administratifs partagés ont un caractère fonctionnel.

Les fonctions de gestion du réseau de services de garde d'enfants peuvent être exclusives ou établies au prorata de la partie rattachée à la gestion du réseau de services de garde d'enfants, si ces fonctions sont partagées avec d'autres services et bureaux.

Pour établir la masse salariale, il faut calculer le salaire brut de tout le personnel à temps plein, à temps partiel, temporaire, de relève et du personnel en congé. Le total du salaire doit comprendre le salaire brut, les heures supplémentaires, les vacances payées, les congés de maladie payés, les jours fériés payés, etc. On peut aussi inclure la quote-part versée par l'employeur aux avantages sociaux des employés dans le

calcul du coût des avantages.

DÉPENSES INADMISSIBLES

Les dépenses qui ne servent pas directement à soutenir la prestation de services de garde d'enfants sont inadmissibles et comprennent :

1. Les intérêts des emprunts pour immobilisations et des prêts de fonctionnement;
2. Les frais de l'adhésion du personnel à des organisations professionnelles;
3. L'impôt foncier;
4. Les frais liés à la collecte de fonds;
5. Les dons à des établissements ou à des organismes de bienfaisance;
6. Les primes, les cadeaux et les honoraires;
7. Les emprunts pour immobilisations;
8. Le financement hypothécaire;
9. Les fonds de réserve.

RECOUVREMENT

Si un GSMR ou un CADSS excède le maximum de frais admissibles pour l'administration des services de garde d'enfants (5 % des allocations générales de 2023 moins le financement des autres allocations, sauf pour les petites installations de distribution d'eau), y compris le financement de base pour les services de garde d'enfants en milieu familial agréés; les GSMR et les CADSS peuvent utiliser la subvention de transition pour soutenir les dépenses liées à l'administration supérieures au seuil de 5 %, ainsi que la flexibilité du financement pour l'administration des centres ON y va, le cas échéant. Par ailleurs, toute dépense additionnelle doit être financée à 100 % par le GSMR ou le CADSS. Si la dépense additionnelle excédant le maximum de frais admissibles n'est pas financée à 100 % par le GSMR ou le CADSS, le ministère récupérera la somme équivalente de dépassement de coûts.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Les dépenses d'administration seront déclarées et surveillées par l'entremise des états financiers. Les GSMR et les CADSS entreront également les données sur les services administratifs suivantes dans leurs états financiers :

- Nombre d'employés équivalent temps plein par poste;
- Nombre d'employés (dénombrement des effectifs);
- Salaires totaux associés à chaque type de poste;
- Total des avantages de l'ensemble du personnel.

SECTION 5 : ALLOCATIONS À DES FINS PARTICULIÈRES

FRAIS LIÉS AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

OBJECTIF

Le financement du renforcement des capacités vise à appuyer le développement et l'apprentissage professionnels afin d'améliorer l'expertise des titulaires de permis, des superviseurs, du personnel ou des responsables, des visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial, des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial et des membres bénévoles de conseils d'organisme sans but lucratif pour soutenir la prestation de programmes de qualité pour les enfants de 0 à 12 ans.

CONTEXTE

La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et les règlements connexes promeuvent la vision de l'Ontario pour la petite enfance. Le Règlement de l'Ontario 137/15 pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* inclut les exigences en matière de programmes pour les centres de garde d'enfants et les services de garde d'enfants en milieu familial, qui s'harmonisent avec *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* et qui permettent, dans le cadre de travail pédagogique, de mettre en pratique les idées et approches en matière de garde d'enfants.

La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* accorde au ministre de l'Éducation le droit de faire des déclarations de principes afin d'orienter les programmes et les services destinés à la petite enfance. Le ministre a publié une déclaration de principes qui fait du document *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* le cadre de travail provincial permettant d'orienter l'élaboration des programmes et la pédagogie dans les milieux de services de garde d'enfants agréés partout en Ontario.

Les GSMR et les CADSS pourraient souhaiter s'appuyer sur les initiatives existantes de renforcement des capacités ou les compléter afin de satisfaire aux exigences de la stratégie d'apprentissage professionnel en vertu du financement pour la main-d'œuvre du secteur de la petite enfance et de la garde d'enfants. Pour plus d'information, veuillez vous référer à la section 8 de la ligne directrice.

Voir la section 14 de la présente ligne directrice pour obtenir des renseignements sur les occasions d'apprentissage professionnel destinées aux professionnels francophones et autochtones.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les GSMR et les CADSS peuvent soutenir les possibilités de développement et d'apprentissage professionnels en fonction des frais admissibles ci-dessous, ou les GSMR et les CADSS peuvent offrir le financement du renforcement des capacités aux

entités suivantes à des fins décrites dans la section des dépenses admissibles :

- Titulaires de permis de services de garde d'enfants agréés dans les centres et en milieu familial, c'est-à-dire sans but lucratif, à but lucratif et exploités directement;

- Organismes offrant du développement et de l'apprentissage professionnels dans la petite enfance (y compris les agences de RBP);

- Établissements d'enseignement postsecondaire pour l'élaboration et l'offre d'apprentissage et de développement professionnels (c.-à-d. cours menant à un certificat, ateliers). Des possibilités d'apprentissage et de développement professionnels pourraient être conçues pour faire participer les superviseurs, les employés du programme et les conseillères ou conseillers en ressources, le personnel additionnel des RBP, les cuisinières ou cuisiniers, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial, les visiteurs et visiteuses de services de garde d'enfants en milieu familial, les autres employés ou les membres des conseils d'administration de programmes agréés. **Le financement du renforcement des capacités ne peut pas être utilisé pour appuyer ou faire respecter la conformité relativement aux ententes d'achat de services entre les GSMR ou les CADSS et les titulaires de permis.**

PRIORITÉS

En plus de financer l'apprentissage et le développement professionnels prioritaires dans l'ensemble du réseau, les GSMR et les CADSS devraient accorder le financement du renforcement des capacités pour financer en priorité les services de garde d'enfants agréés et les organismes qui :

- ont un accès restreint à des possibilités d'apprentissage et de développement professionnels;

- ont besoin d'aide pour améliorer la qualité de leur programme;

- ont une expertise limitée en gestion opérationnelle;

- offrent des services pour les enfants et les familles francophones ou autochtones.

RESSOURCES DU MINISTÈRE

Les ressources du ministère ci-dessous ont été élaborées pour améliorer la qualité des services dans les milieux de la petite enfance :

- *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance;*

- Guides de présentation de *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour*

la petite enfance;

- Penser, sentir, agir : Leçons tirées de la recherche sur la petite enfance – Synthèses de recherche et vidéo;

- Penser, sentir, agir : Valoriser l'enfant durant la moyenne enfance – Synthèses de recherche;

- Mettre *Comment apprend-on?* en pratique : Cybermodules des attentes du programme à l'égard des services de garde d'enfants agréés;

- *En se fondant sur Comment apprend-on? Des approches pédagogiques pour la réouverture des programmes de la garde d'enfants et de la petite enfance* pour aider les fournisseurs et le personnel à planifier des moyens de participer avec les enfants tout en se conformant aux mesures de santé et sécurité.

Les GSMR et les CADSS sont invités à consulter ces ressources et à les diffuser auprès des titulaires de permis de services de garde d'enfants locaux.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les GSMR et les CADSS ont la possibilité d'affecter directement des fonds à l'appui de nombreuses possibilités d'apprentissage professionnel, comme les suivantes :

- apprentissage et développement professionnels conformes aux règlements de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et aux politiques du ministère (p. ex., ateliers, mentorat et accompagnement, réseaux en personne ou virtuels, etc.);

- apprentissage professionnel ayant trait au programme, conforme aux approches et aux points de vue présentés dans *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* et favorisant la pratique réflexive ainsi que l'enquête collaborative, tout en appuyant les nouvelles exigences réglementaires de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (programmes de formation continue);

- création de communautés d'apprentissage professionnelles pour appuyer le personnel des programmes de la petite enfance; apprentissage et développement professionnels liés à la gestion opérationnelle d'un programme de garde d'enfants (p. ex., établissement du budget, leadership, gestion des ressources humaines, établissement des politiques, gouvernance du conseil d'administration, etc.);

- apprentissage et développement professionnels liés à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants (p. ex., alimentation, premiers soins, hygiène du milieu, maladies transmissibles, etc.);

- congé pour activités professionnelles et heures supplémentaires pour

permettre aux employés de suivre des séances d'apprentissage et développement professionnels;

- frais de déplacement (conformément à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la fonction publique de l'Ontario) pour la présence aux séances d'apprentissage et développement professionnels (les politiques des GSMR et des CADSS en matière de transport et d'hébergement s'appliquent).

Remarque : voir la section sur l'administration pour connaître les frais admissibles connexes pour les GSMR et les CADSS.

Remarque : Même si le financement pour le renforcement des capacités vise à soutenir les programmes de services de garde d'enfants agréés, on encourage les partenariats avec d'autres organismes ou initiatives communautaires comme les programmes des collèges communautaires, les programmes associés à la maternelle et au jardin d'enfants à temps plein, ainsi que les centres ON y va pour l'enfant et la famille, afin de promouvoir les possibilités d'apprentissage interprofessionnel.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront entrer le total des dépenses liées au renforcement des capacités et le total des autres revenus compensatoires par groupe d'âge[10] dans leurs états financiers.

MISE EN ŒUVRE

À titre de gestionnaires de système de services, les GSMR et les CADSS se doivent d'avoir mis en place une politique et un plan d'allocation du financement et, si nécessaire, pris des mesures de distribution équitable aux titulaires de permis, pour le renforcement des capacités dans leurs communautés, en fonction des priorités susmentionnées.

Les politiques locales doivent être communiquées aux membres de la communauté pour que l'approche demeure transparente, puis transmises au ministère à sa demande.

[10] Les rapports sur les dépenses par groupe d'âge se feront selon trois catégories : de 0 à 4 ans (c.-à-d. les poupons, les bambins et les enfants d'âge préscolaire), de 4 à 6 ans (jardin d'enfants) et de 6 ans et plus (enfants d'âge scolaire). Si les dépenses touchent plusieurs groupes d'âge, veuillez effectuer les rapports de manière proportionnelle selon les données de service estimées tirées du SIFE.

FRAIS LIÉS À LA TRANSFORMATION

OBJECTIF

Les programmes de transformation soutiennent la viabilité du programme et facilitent la transformation des services de garde d'enfants. Les GSMR et les CADSS sont invités à collaborer avec les conseils scolaires et les titulaires de permis afin d'harmoniser, autant que possible, le financement des activités de transformation avec les investissements conformément à la politique « Les écoles d'abord » concernant les fonds d'immobilisations destinés à l'aménagement des locaux pour les services de garde d'enfants, et les investissements provinciaux pour l'aménagement de nouvelles places en services de garde d'enfants dans les écoles.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

La transformation sert à couvrir les coûts engagés ponctuellement par les titulaires de permis, y compris les centres de garde d'enfants et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées, qui ont entrepris des activités de transformation opérationnelle et/ou qui ont besoin de soutien à cette fin.

Les activités de transformation opérationnelle se définissent comme suit, mais sans s'y limiter : la fusion de deux centres de garde d'enfants ou plus dans un milieu scolaire ou communautaire; la réinstallation d'un centre de garde d'enfants dans une école ou ailleurs dans la communauté; le réaménagement d'un centre de garde d'enfants existant afin qu'il puisse accueillir des groupes d'enfants plus jeunes.

Le soutien pour les activités de transformation de l'organisation couvre les dépenses ponctuelles suivantes :

- frais juridiques (seulement pour les titulaires de permis qui procèdent à une fusion);
- coûts de résiliation de bail (seulement pour les titulaires de permis qui procèdent à une fusion ou à une réinstallation);
- frais de déménagement (seulement pour les titulaires de permis qui procèdent à une fusion ou à une réinstallation);
- coûts liés à la planification des activités;
- coûts engendrés par la mise à niveau des systèmes informatiques afin de faciliter une connectivité Internet à des fins opérationnelles;
- matériel de jeux et équipement;
- fonds de fonctionnement pour favoriser la viabilité des titulaires de permis qui transforment le modèle d'affaires;

- fonds alloués aux agences de services de garde d'enfants en milieu familial pour les visiteuses et visiteurs en milieu familial, afin de soutenir le recrutement de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial dans les régions moins bien desservies.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles visant à appuyer la transformation sont classées en trois catégories :

Fusion de deux titulaires de permis ou plus

- dépenses destinées à couvrir les frais juridiques découlant de la fusion de deux titulaires de permis ou plus;

Relocalisation d'un, de deux ou de plusieurs titulaires de permis qui ont fusionné

- frais de bail (c.-à-d. coûts de résiliation de bail);
- frais de déménagement.

Soutien pour les activités de transformation de l'organisation

- coûts liés à la planification des activités;
- coûts engendrés par la mise à niveau de la technologie afin de faciliter une connectivité Internet à des fins opérationnelles;
- matériel de jeux et équipement;
- fonds de fonctionnement ponctuels pour favoriser la viabilité des exploitants de services de garde qui transforment le modèle d'affaires;
- fonds alloués aux agences de services de garde d'enfants en milieu familial pour les visiteuses et visiteurs en milieu familial, afin de soutenir le recrutement de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial dans les régions moins bien desservies.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Les dépenses liées à la transformation seront déclarées et surveillées par l'entremise des états financiers.

Les GSMR et les CADSS devront déclarer, en plus des dépenses totales et d'autres revenus compensatoires liés à la transformation, par groupe d'âge, les éléments suivants :

- le nombre total de centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés recevant du soutien;

- la capacité autorisée totale (c.-à-d. le nombre de places) des centres de garde d'enfants et des agences de services de garde d'enfants en milieu familial recevant du soutien (cumulatif).

FRAIS LIÉS AUX PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU

OBJECTIF

Le financement des frais liés aux petites installations de distribution d'eau soutient les coûts se rapportant aux petites installations de distribution d'eau des centres de garde d'enfants agréés. Les GSMR et les CADSS dont les centres de garde d'enfants ont reçu des fonds pour les petites installations de distribution d'eau dans le passé recevront une allocation en 2023.

Comme le financement de ce volet est offert sur demande, les allocations de 2023 pour les petites installations de distribution d'eau sont accordées en fonction du montant de dépenses déclaré dans les états financiers de 2018. Les GSMR et les CADSS rapporteront leurs dépenses pour les petites installations de distribution d'eau dans leurs états financiers. Le ministère vérifiera la somme rapportée dans les états financiers par les GSMR ou les CADSS et pourrait demander une documentation justificative au cours du processus de fin d'exercice.

Après cette vérification, le ministère rajustera le droit de subvention pour les petites installations de distribution d'eau selon les dépenses qui figurent dans les états financiers.

CADRE LÉGISLATIF

Les réseaux d'eau potable approvisionnant des centres de garde d'enfants dont la source n'est pas une conduite municipale d'alimentation en eau potable doivent respecter les dispositions du Règlement de l'Ontario 170/03 pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Le financement pour les petites installations de distribution d'eau doit servir à mener des analyses régulières de l'eau courante ainsi qu'à leur entretien. Il se limite aux catégories de dépenses suivantes : analyses de laboratoire, produits chimiques, matériel d'analyse et filtres, messagerie, entretien de l'équipement de traitement de l'eau, y compris le remplacement des lampes UV, et formation. Les dépenses liées à l'achat et à l'installation de systèmes et d'équipements ne sont pas admissibles.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS déclareront leurs frais liés aux petites installations de distribution d'eau (y compris les dépenses admissibles supérieures au montant attribué dans le calendrier budgétaire) et le nombre de centres agréés soutenus dans leurs états financiers.

DOCUMENTATION EXIGÉE

Les GSMR et les CADSS n'ont pas l'obligation de présenter au ministère les reçus de leurs dépenses pour les petites installations de distribution d'eau ni d'autres revenus compensatoires. Cependant, ils doivent les conserver dans leurs dossiers puisque le ministère est en droit de les vérifier en vertu de l'entente de services.

TERRITOIRES NON ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉ

OBJECTIF

Le financement accordé aux territoires non érigés en municipalité pour les services de garde d'enfants sert à couvrir en partie les coûts des services de garde d'enfants offerts dans les territoires non érigés en municipalité. Comme le financement de ce volet est offert sur demande, les allocations de 2023 sont accordées en fonction du montant de dépenses déclaré dans les états financiers de 2018.

ADMISSIBILITÉ

Le financement pour les territoires non érigés en municipalité ne concerne que les CADSS ayant un tel territoire, c'est-à-dire ceux situés à l'extérieur de la région géographique d'une municipalité où d'une Première Nation.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES ET DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Le financement pour les territoires non érigés en municipalité en vertu de la formule de financement pour la garde d'enfants est une allocation à des fins particulières. Le calcul du financement s'effectue en quatre étapes :

- Étape 1 : Les taxes municipales sont calculées en fonction :
    - du budget total approuvé des CADSS
    - moins les autres sources de revenus (provinciales, fédérales et autres)

- Étape 2 : La part des taxes municipales accordée aux territoires non érigés en municipalité est déterminée en fonction de l'attribution municipale, ou du pourcentage de la part.

- Étape 3 : Les allocations non associées au ministère de l'Éducation sont soustraites des taxes municipales afin de déterminer l'allocation totale destinée au programme de garde d'enfants du ministère de l'Éducation.

- Étape 4 : Le pourcentage des taxes municipales que représente l'allocation pour le programme de garde d'enfants sert à calculer la part des taxes des territoires non érigés en municipalité destinée au ministère de l'Éducation.

Le cas échéant, les CADSS changeront ce calcul dans leurs états financiers pour y refléter leur budget approuvé de 2023 et les taxes municipales.

La documentation sur l'entrée de données contiendra des renseignements supplémentaires concernant la saisie d'information sur les territoires non érigés en municipalité.

DOCUMENTATION EXIGÉE

En plus de leurs états financiers, les CADSS doivent aussi soumettre une copie des documents suivants :

- leur budget approuvé;
- la répartition des taxes.

Au cours du processus de rapprochement de fin d'exercice, le ministère de l'Éducation comparera le montant indiqué dans les états financiers à celui indiqué dans la documentation du territoire non érigé en municipalité soumise par les CADSS.

DÉPENSES POUR LE MATÉRIEL DE JEUX ET L'ÉQUIPEMENT

OBJECTIF

Le financement du matériel de jeux et de l'équipement vise à permettre aux titulaires de permis de créer des environnements enrichissants à l'intérieur et à l'extérieur avec du matériel qui encourage l'apprentissage et le développement des enfants par l'exploration, le jeu et l'enquête, conformément aux points de vue et aux approches pédagogiques basées sur quatre fondements présentés dans *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du ministère de l'Éducation et consulter l'article 19 du Règlement de l'Ontario 137/15 pour connaître les exigences provinciales en matière de matériel de jeux, d'équipement et d'ameublement.

Le financement pour le matériel de jeux et l'équipement peut servir à acheter des fournitures et de l'équipement non consomptibles afin de soutenir le fonctionnement normal du programme de garde d'enfants (p. ex., fournitures de cuisine, technologies de l'information, fournitures visant à favoriser les milieux d'apprentissage tout en respectant les exigences en matière de santé et de sécurité, etc.).

ADMISSIBILITÉ

Tous les titulaires de permis sont admissibles à un financement pour le matériel de jeux et l'équipement. Les GSMR et les CADSS n'ont pas l'obligation d'obtenir une approbation préalable du ministère pour les dépenses en matériel de jeux et en équipement; toutefois, la priorité devrait être accordée aux titulaires de permis qui peuvent démontrr que le financement sera utilisé pour aider l'exploration et l'apprentissage actifs des enfants par le jeu.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent déclarer les dépenses et les autres revenus compensatoires par groupe d'âge, en plus de déclarer le nombre total de centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés qui reçoivent du financement pour du matériel de jeux et de l'équipement dans les états financiers.

FRAIS DE RÉPARATIONS ET D'ENTRETIEN

OBJECTIF

Le financement pour les réparations et l'entretien vise à aider les centres de garde d'enfants et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés qui ne respectent pas les exigences ou risquent de ne pas respecter les exigences relatives à la délivrance de permis en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. Les fonds doivent servir à couvrir les coûts de réparation et d'entretien engagés ponctuellement.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les centres de garde d'enfants et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial sont tous admissibles au financement pour les réparations et l'entretien. Les GSMR et les CADSS n'ont pas l'obligation d'obtenir une approbation préalable du ministère pour les dépenses en réparations et en entretien; toutefois, en matière de financement, la priorité devrait être accordée aux fournisseurs de services de garde d'enfants qui peuvent démontrer qu'ils ne respectent pas les exigences ou risquent de ne pas respecter les exigences relatives à la délivrance de permis en vertu de la *Loi* de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPENSES

Les éléments courants relatifs à la santé et la sécurité qui sont admissibles au financement pour les réparations et l'entretien comprennent :

Préparation des aliments

Réparation ou remplacement :

- d'un évier dans la cuisine
- d'un lave-vaisselle ou d'un surchauffeur d'eau
- d'appareils électroménagers principaux

Toilettes

Réparation ou remplacement :

- des appareils sanitaires
- des cloisons
- du revêtement de sol
- de la table à langer

Principaux systèmes

Réparation ou remplacement :

- de la toiture à cause de fuites
- de la fondation du bâtiment
- du système de chauffage ou de refroidissement
- du système de ventilation
- de la pompe de puisard
- de l'éclairage de sécurité
- Accessibilité
- des fenêtres ou des portes
- de l'amiante (désamiantage ou encapsulation)
- des entrées (amélioration de la sécurité)
- du câblage (amélioration)

Aire de jeux

Réparation ou remplacement :

- des murs endommagés ou de la peinture qui décolle et qui pourrait contenir du plomb
- des fenêtres
- du revêtement de sol ou du plafond endommagé ou usé

- de la surface de sécurité extérieure endommagée ou usée
- de la clôture
- du réseau d'eau potable
- du système de chauffage

Respect des exigences des codes

- Ordonnances et recommandations du Code de prévention des incendies de l'Ontario
- Ordonnances et recommandations du Code du bâtiment de l'Ontario
- Ordonnances et recommandation de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

Les GSMR et les CADSS devraient accorder la priorité aux dépenses relatives aux réparations et à l'entretien au niveau du système pour ceux parmi leurs titulaires de permis dont les priorités reflètent celles de la communauté. La liste ci-dessus est fournie à titre indicatif et n'est pas exhaustive. Le financement pour les réparations et l'entretien ne peut être utilisé pour l'expansion du programme. Les frais de réparations et d'entretien doivent être remboursés aux titulaires de permis sur demande.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent déclarer le total des dépenses brutes et d'autres revenus compensatoires par groupe[11] d'âge ainsi que le nombre de centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants agréés qui reçoivent du financement pour les réparations et l'entretien dans les états financiers.

[11] Les rapports sur les dépenses par groupe d'âge se feront selon trois catégories : de 0 à 4 ans (c.-à-d. les poupons, les bambins et les enfants d'âge préscolaire), de 4 à 6 ans (jardin d'enfants) et de 6 ans et plus (enfants d'âge scolaire). Si les dépenses touchent plusieurs groupes d'âge, veuillez effectuer les rapports de manière proportionnelle selon les données de service estimées tirées du SIFE.

SECTION 6 : PLAN D'EXPANSION DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

OBJECTIF

Le financement du plan d'expansion des services de garde d'enfants (« plan d'expansion ») vise à améliorer les programmes de garde d'enfants agréés, dont la création de nouvelles places subventionnées en services de garde, l'augmentation de l'accès à des places abordables en services de garde d'enfants agréés et la réduction de la liste d'attente pour les places subventionnées en vue d'aider les familles à avoir accès à des services de garde d'enfants de qualité.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le financement du plan d'expansion peut être utilisé pour les enfants de 0 à 12 ans et peut être utilisé pour soutenir la prestation des programmes et des services de garde d'enfants en fonction de l'objectif et des exigences décrits à la section 4 : Garde d'enfants – Prestation des services de base et à la section 5 : Allocations à des fins particulières.

En plus de cette souplesse, les GSMR et les CADSS peuvent choisir de continuer à utiliser le plan d'expansion pour soutenir des places partiellement et (ou) entièrement subventionnées existantes ou nouvelles et un accès accru aux services de garde d'enfants agréés (en centre ou en milieu familial) ainsi que pour maintenir les stratégies d'abordabilité actuelles.

MÉTHODE POUR CALCULER L'ALLOCATION

Veuillez consulter l'annexe E : Document technique sur la formule de financement des services de garde d'enfants pour connaître la méthode de financement.

Au moins 4,1 % de l'allocation doit être consacrée aux RBP et, à compter de janvier 2022, pas plus de 5 % de l'allocation peut être consacrée aux dépenses d'administration. Les 5 % en question comprennent les exigences provinciales et municipales relatives au partage des coûts (50/50).

À compter de janvier 2020, les GSMR et les CADSS devront de partager les coûts de fonctionnement du plan d'expansion à un taux de 80/20 provincial/municipal, ce qui se poursuivra en 2023. Veuillez noter que, bien que le partage des coûts soit recommandé, le ministère s'engage à fournir l'allocation provinciale, quelle que soit la contribution du GSMR et du CADSS.

MÉCANISMES DE RESPONSABILISATION

Les exigences en matière de responsabilisation pour soutenir le plan d'expansion tirent parti des nombreux mécanismes déjà en place dans le secteur (p. ex., la formule de financement des services de garde d'enfants, la stratégie de vérification de la conformité, les exigences en matière de rapports des GSMR et des CADSS).

1. Objectifs de services du plan d'expansion :

Le plan d'expansion sera suivi dans le cadre du suivi des objectifs d'allocation générale de 2023 qui ont été rectifiés depuis 2020 afin d'intégrer la section provinciale des objectifs du plan d'expansion dans les objectifs en matière d'allocation générale.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la section 3 : Approche de financement pour la garde d'enfants – Objectifs de services et objectifs contractuels.

2. Assurance par vérificateurs externes

Veuillez noter que les dépenses financées dans le cadre du financement du plan d'expansion sont déclarées dans les dépenses liées à l'allocation générale. L'assurance relative au plan d'expansion est établie dans le cadre des mécanismes de reddition de comptes en place pour l'allocation générale.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Conformément aux pratiques actuelles, les exigences énoncées aux sections 1 (Introduction), 2 (Exigences en matière de pratiques administratives du ministère) et 3 (Approche de financement pour la garde d'enfants) s'appliquent à cet investissement. Les GSMR et les CADSS peuvent utiliser cette allocation pour financer les catégories de dépenses (énumérées ci-dessous) selon les exigences en matière d'admissibilité énoncées dans la présente ligne directrice. Vous trouverez ci-dessous la liste des dépenses admissibles dans le cadre du financement du plan d'expansion. Veuillez consulter les sections 4 et 5 de la présente ligne directrice pour de plus amples renseignements.

- Places subventionnées (dont Ontario au travail)
- Camps et programmes de loisirs pour les enfants
- Fonctionnement général
- Protocole d'accord sur l'équité salariale
- Ressources pour besoins particuliers
- Renforcement des capacités
- Transformation
- Réparations et entretien
- Matériel de jeux et équipement
- Administration

Les GSMR et les CADSS peuvent utiliser l'allocation du plan d'expansion pour l'une ou l'autre de ces catégories de dépenses. Des renseignements supplémentaires concernant la marge de manœuvre financière pour la garde d'enfants se trouvent à la section 3 : Approche de financement pour la garde d'enfants – Marge de manœuvre financière.

Toute somme qui n'a pas été dépensée dans les catégories de dépenses prescrites sera récupérée par le ministère.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Les rapports pour le plan d'expansion seront inclus dans le cadre des dépenses de l'allocation générale par groupe d'âge[12] dans leur région indiquée ci-dessous.

- Fonctionnement général
- Places subventionnées
- Programme Ontario au travail
- Camps et programmes de loisirs pour les enfants
- Protocole d'accord sur l'équité salariale (pas nécessaire de déclarer le groupe d'âge)
- Ressources pour besoins particuliers
- Transformation
- Administration (pas nécessaire de déclarer le groupe d'âge)
- Réparations et entretien
- Matériel de jeux et équipement
- Renforcement des capacités

Également, dans le cadre des rapports pour les dépenses pour l'allocation générale, la somme des dépenses brutes rajustées doit être indiquée par type de lieu de service (en centre ou en milieu familial) et type d'établissement.

Les données sur les services du plan d'expansion seront déclarées dans le cadre de l'allocation générale. Veuillez consulter les exigences en matière de production de rapports des sections 4 et 5 de la présente ligne directrice.

[12] Les rapports sur les dépenses par groupe d'âge se feront selon trois catégories : de 0 à 4 ans (c.-à-d. les poupons, les bambins et les enfants d'âge préscolaire), de 4 à 6 ans (jardin d'enfants) et de 6 ans et plus (enfants d'âge scolaire). Si les dépenses touchent plusieurs groupes d'âge, veuillez effectuer les rapports de manière proportionnelle selon les données de service estimées tirées du SIFE.

SECTION 7 : ACCORD CANADA-ONTARIO SUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS (AGJE) – FINANCEMENT POUR LA GARDE D'ENFANTS

OBJECTIF

L'Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) soutient les parents, les familles et les communautés du Canada dans le cadre de leurs efforts visant à assurer le meilleur avenir possible pour leurs enfants. Le plan d'action de l'Ontario dans le cadre de l'AGJE appuie l'engagement commun des gouvernements ontarien et fédéral d'investir dans l'apprentissage et la garde des jeunes enfants afin d'améliorer la qualité, l'accessibilité, l'abordabilité, la flexibilité et l'inclusivité, en accordant la priorité aux enfants de 0 à 6 ans.

En août 2021, l'AGJE a été renouvelé pour quatre années supplémentaires et se termine le 31 mars 2025. En vertu de l'accord renouvelé, l'Ontario recevra un total de 764,5 millions de dollars en financement fédéral sur quatre ans. Cet accord comprend des modalités qui sont généralement conformes à l'accord précédent.

Les GSMR et les CADSS verront leurs allocations de l'AGJE de 2023 augmenter par rapport à 2022, en fonction du financement supplémentaire en vertu de l'AGJE accordé dans le cadre de cet accord renouvelé. Comme pour l'année précédente, l'augmentation du financement en vertu de l'AGJE de 2023 sera fournie aux GSMR et aux CADSS de façon proportionnelle en fonction de leur financement en vertu de l'AGJE actuel pour la garde d'enfants. Veuillez consulter votre entente de service pour obtenir de plus amples renseignements.

Veuillez noter que toute allocation éventuelle de fonds au titre de l'AGJE versés par l'Ontario en vertu de l'accord dépend de la réception par la province des fonds du gouvernement fédéral. Les montants de financement seront confirmés par le gouvernement fédéral au cours des années à venir, auquel moment les détails seront fournis aux GSMR et aux CADSS.

PRIORITÉS

Le financement de l'AGJE doit être dépensé afin de soutenir la croissance des années précédentes et peut soutenir de nouvelles places subventionnées à temps plein ou partiel ainsi qu'accroître l'accès selon les priorités suivantes :

- Soutenir les enfants de 0 à 6 ans à l'aide de nouvelles places subventionné es, améliorer l'accès aux services, réduire les frais associés aux services de garde d'enfants agréés et en augmenter l'abordabilité, financer les projets d'immobilisations communautaires, à l'exception des projets d'immobilisations pour les programmes de garde d'enfants ouverts durant les heures d'école pour les enfants de la maternelle/jardin d'enfants et d'âge scolaire.

- Soutenir les enfants de 0 à 12 ans grâce à des places subventionnées supplémentaires, à un accès accru ou au maintien global de stratégies d'abordabilité.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Volet 1 : Soutenir les enfants de 0 à 6 ans (80 % de l'allocation de l'AGJE)

Aux fins de financement de l'AGJE, les enfants considérés comme étant âgés de 6 ans sont les enfants qui ont 6 ans ou auront 6 ans au 31 décembre de l'année civile courante.

A. Places subventionnées supplémentaires

Le financement de l'AGJE devrait soutenir la croissance des années précédentes et peut soutenir de nouvelles places subventionnées à temps plein ou partiel pour les services de garde d'enfants agréés (en centre ou en milieu familial) au-delà de l'allocation générale fournie. Les places subventionnées devraient être accordées en priorité aux enfants dans les services de garde d'enfants agréés. Si aucune autre option n'est disponible, le financement peut être employé pour des places subventionnées offertes aux enfants inscrits dans des camps ou des programmes de loisirs.

B. Amélioration de l'accès

Les initiatives visant l'amélioration de l'accès comprennent notamment l'accès à de nouvelles places en services de garde d'enfants en raison de l'augmentation des effectifs, de l'augmentation des heures d'ouverture ou d'autres changements apportés dans le cadre du programme qui permettent d'augmenter le nombre d'enfants servis par un programme et de soutenir la croissance des années précédentes.

C. Financement en immobilisations en milieu communautaire

Le financement à l'intention des enfants de 0 à 6 ans peut également servir à créer et appuyer de nouveaux projets d'immobilisations en milieu communautaire, en excluant les projets d'immobilisations pour les programmes de garde d'enfants offerts pendant les heures d'école à l'intention des enfants de la maternelle, du jardin d'enfants ou d'âge scolaire. Les fonds d'immobilisations peuvent être employés pour des projets de réaménagement, de rénovation ou d'expansion, mais ne peuvent pas être utilisés pour l'achat de terrains ou d'édifices.

Lors de la sélection d'un nouveau projet ou d'un projet existant de garde d'enfants en milieu communautaire, les GSMR et les CADSS doivent tenir compte des éléments suivants :

- plans de services de garde d'enfants locaux;
- besoins et demande en matière d'installations/pénurie des services;
- efficacité des coûts;
- lieu;
- financement de fonctionnement disponible;
- capacité du programme à obtenir des fonds d'autres sources;
- budget du programme et ses antécédents financiers;
- antécédents des centres de garde d'enfants en matière de permis;
- capacité agréée et capacité de fonctionnement actuelles;
- groupes d'âge;
- viabilité à long terme;
- investissement dans des programmes de qualité.

Tous les projets d'immobilisations financés dans le cadre de l'AGJE doivent être créés, modernisés, rénovés ou agrandis pour s'adapter à une taille de groupe maximale pour chaque groupe d'âge pour les enfants de 0 à 6 ans.

Le 1er septembre 2017, un nouveau groupe d'âge agréé a fait son apparition, le « groupe d'âge familial » (ou groupe de regroupement familial), pour les enfants de 0 à 12 ans dans les centres de garde d'enfants. Ce nouveau groupe permet de placer des enfants d'âges différents au sein d'un même groupe utilisant une salle de jeux.

Un groupe d'âge familial, comme établi à l'annexe 4 du Règlement de l'Ontario 137/15, peut être une option pour les titulaires de permis, comme suit :

- le centre assure la garde d'au plus 15 enfants et la seule catégorie d'âge est le groupe d'âge familial;
- le centre offre des services de garde distincts en dehors des heures normales de service (p. ex., en soirée, la nuit, la fin de semaine);
- le centre peut souhaiter obtenir l'autorisation pour l'option groupe d'âge familial (ou groupe de regroupement familial) avec d'autres groupes d'âge.

Veuillez consulter le Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants pour obtenir de plus amples renseignements.

Il est important que les GSMR et les CADSS tiennent compte de la viabilité du titulaire de permis et, s'il y a lieu, de la flexibilité au moment de déterminer quelle répartition de groupes d'âge est la plus souhaitable.
Les titulaires de permis doivent fournir aux GSMR ou aux CADSS la documentation qui prouve qu'ils sont opérationnellement viables.

Si le financement de l'AGJE pour les enfants de 0 à 6 ans est employé pour des projets d'immobilisations communautaires, le GSMR et les CADSS devront produire un rapport des budgets de projet, des dépenses, de l'emplacement, du nom du titulaire de permis, de la capacité actuelle par groupe d'âge, de la capacité proposée, de la date de début prévue des travaux de construction, ainsi que de la date de fin prévue des travaux. La production de rapports sera requise pour les projets d'immobilisations.

D. Amélioration de l'abordabilité

S'il est impossible de respecter les priorités ci-dessus en raison de problèmes à l'échelle locale, le financement de l'AGJE peut être utilisé pour maintenir des stratégies d'abordabilité (notamment en soutenant la croissance des années précédentes).

Volet 2 – Priorités du système local pour les enfants de 0 à 12 ans (20 % de l'allocation de l'AGJE)

Le financement de l'AGJE pour ce volet peut être employé pour soutenir la croissance des années précédentes et soutenir les services de garde d'enfants qui reflètent les besoins à l'échelle locale et régionale pour les enfants de 0 à 12 ans.

De manière semblable au volet 1, le financement de cette source privilégie les places subventionnées supplémentaires et un accès amélioré, toutefois, on peut également l'utiliser pour maintenir les stratégies d'abordabilité. Le financement **ne peut pas** être utilisé pour soutenir les projets d'immobilisations.

MÉTHODE POUR CALCULER L'ALLOCATION

Veuillez consulter l'annexe E : Document technique sur la formule de financement des services de garde d'enfants pour connaître la méthode de financement.

Les seuils du financement de l'AGJE comprennent une exigence minimale de consacrer 4,1 % de l'allocation aux RBP et un seuil maximal de 10 % de l'allocation peut être consacré aux dépenses d'administration.

MÉCANISMES DE RESPONSABILISATION

Le financement est fourni dans le cadre de l'AGJE dans le but d'appuyer et de maintenir de nouvelles places subventionnées, de nouvelles places ou l'amélioration de l'abordabilité des services de garde d'enfants agréés et est davantage axé sur les enfants de 0 à 6 ans. Les mesures de responsabilisation pour le financement de l'AGJE s'appuient sur des mécanismes de responsabilisation déjà existants (comme la formule de financement pour les services de garde d'enfants, la stratégie de vérification de la conformité et les exigences de reddition de compte des GSMR et des CADSS) et s'harmonisent avec le plan d'expansion des services de garde d'enfants. Elles comprennent :

1. des enveloppes budgétaires à des fins prescrites;
2. les objectifs de l'AGJE;
3. les exigences du ministère en matière de rapports, dont les vérificateurs externes.

1. Enveloppe d'allocations

Les investissements qui appuient l'AGJE font partie d'enveloppes d'allocations, ce qui exige que ce financement soit uniquement dépensé pour des dépenses supplémentaires (c.-à-d. les dépenses additionnelles qui dépassent les dépenses de l'exercice précédent déclarées pour l'allocation générale ainsi que le plan d'expansion, soustraction faite des contributions municipales dépassant la contribution minimale obligatoire au partage des frais dans l'allocation générale).

Si l'allocation générale et l'allocation du plan d'expansion d'un GSMR ou d'un CADSS (excluant les autres allocations) diminue au cours de l'année actuelle par rapport à l'année précédente, les dépenses supplémentaires seront calculées en utilisant les dépenses nettes de l'année précédente soustraction faite de la totalité des contributions municipales pour tous les groupes d'âge, moins la baisse dans l'allocation.

Toute somme qui n'est pas utilisée aux fins prescrites et conformément aux priorités susmentionnées sera récupérée lors de l'examen par le ministère des états financiers soumis. Les GSMR et les CADSS seront tenus de déclarer les données en matière de dépenses et de services liés à l'utilisation de fonds supplémentaires. Veuillez consulter les renseignements ci-dessous sur les exigences en matière de production de rapports.

2. Objectifs de l'AGJE

En 2023, un objectif lié à l'investissement de l'AGJE a été ajouté à l'entente de services de chaque GSMR et CADSS pour appuyer la responsabilisation (annexe C). Les objectifs de l'AGJE de 2023 sont fondés sur ceux de 2022 des GSMR et des CADSS et rajustés de façon proportionnelle pour tenir compte de l'augmentation de l'investissement de l'AGJE en 2023.

Pour plus d'information sur les objectifs de l'AGJE, veuillez-vous reporter à la section 3 : Approche de financement pour la garde d'enfants – Objectifs de services et objectifs contractuels.

3. Assurance par vérificateurs externes

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'avoir recours à un vérificateur externe pour fournir l'assurance quant aux dépenses liées à l'AGJE dans le cadre de la soumission de leurs états financiers. Les exigences suivantes en matière de présentation doivent être respectées :

- inclus en tant que note dans les états financiers vérifiés;
- inclus en tant qu'annexe dans les états financiers vérifiés;
- inclus dans un rapport de mission d'examen ou de vérification distinct.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Conformément aux pratiques actuelles, les exigences énoncées aux sections 1 (Introduction), 2 (Exigences en matière de pratiques administratives du ministère) et 3 (Approche de financement pour la garde d'enfants) s'appliquent à cet investissement.

Les GSMR et les CADSS peuvent utiliser cette allocation pour financer les catégories de dépenses (énumérées ci-dessous) selon les exigences en matière d'admissibilité énoncées dans la présente ligne directrice, en accordant la priorité aux places subventionnées et aux frais généraux de fonctionnement. Comme il s'agit d'une enveloppe d'allocations, les fonds ne peuvent pas être transférés hors du financement de l'AGJE et utilisés à d'autres fins. Vous trouverez ci-dessous la liste des dépenses admissibles dans le cadre du financement de l'AGJE. Veuillez consulter les sections 4 et 5 de la présente ligne directrice pour de plus amples renseignements.

- Place subventionnée (y compris Ontario au travail, camps et programmes de loisirs pour les enfants)
- Fonctionnement général
- Ressources pour besoins particuliers
- Renforcement des capacités
- Transformation
- Réparations et entretien
- Matériel de jeux et équipement
- Administration
- Projets d'immobilisations communautaires (pour les enfants de 0 à 6 ans seulement)

Remarque : les places subventionnées et les ressources pour besoins particuliers doivent être privilégiées pour les enfants en services de garde d'enfants agréés. Si aucune autre option n'est disponible, le financement peut être employé pour les enfants dans le cadre de camps et de programmes de loisirs.

Les GSMR et les CADSS ont la liberté d'utiliser l'allocation de l'AGJE pour l'une ou l'autre de ces catégories de dépenses, sauf lorsque la catégorie de dépenses a des paramètres précis afin d'atteindre un objectif précis. Des renseignements supplémentaires se trouvent à la section 3 de la présente ligne directrice, Approche de financement pour la garde d'enfants.

Tout financement qui n'a pas été dépensé dans les catégories prescrites ou conformément aux priorités indiquées ci-dessus sera récupéré par le ministère.

Le financement de l'administration de l'AGJE ne peut être employé que pour élaborer et administrer les programmes de l'AGJE.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS seront tenus de déclarer les données en matière de dépenses et de services liées à l'AGJE. Ces données doivent être présentées par groupe d'âge[13] indiqué ci-dessous.

- Frais généraux de fonctionnement
- Places subventionnées (dont Ontario au travail)
- Camps et programmes de loisirs pour les enfants
- Ressources pour besoins particuliers
- Transformation
- Administration (pas nécessaire de déclarer le groupe d'âge)
- Réparations et entretien
- Matériel de jeux et équipement
- Renforcement des capacités
- Projets d'immobilisations communautaires (pour les enfants de 0 à 6 ans seulement)

Également, la somme des dépenses brutes rajustées doit être indiquée par type de lieu de service (en centre ou en milieu familial) et type d'établissement.

Données de service nécessaires au financement de l'AGJE :

- Nombre d'enfants ayant reçu des services en vertu de places subventionnées;
- Nombre mensuel moyen de places subventionnées par groupe d'âge;
    - Ces données seront également recueillies pour les camps et les programmes de loisirs pour les enfants.

[13] Les rapports sur les dépenses par groupe d'âge se feront selon trois catégories : de 0 à 4 ans (c.-à-d. les poupons, les bambins et les enfants d'âge préscolaire), de 4 à 6 ans (jardin d'enfants) et de 6 ans et plus (enfants d'âge scolaire). Si les dépenses touchent plusieurs groupes d'âge, veuillez effectuer les rapports de manière proportionnelle selon les données de service estimées tirées du SIFE.

- Nombre d’enfants touchés par l’amélioration de l’accès par groupe d’âge;
- Nombre d’enfants touchés par l’amélioration de l’abordabilité par groupe d’âge;
- Nombre d’enfants par groupe d’âge à la suite de projets d’immobilisations communautaires; budgets pour les projets d’immobilisations communautaires, emplacements, nom du titulaire de permis, capacité actuelle par groupe d’âge, capacité proposée, date prévue de début et de fin des travaux;
- Nombre de places pour l’apprentissage et la garde d’enfants agréées par groupe d’âge et lieu de service (p. ex., en centre ou en milieu familial).

Veuillez éviter le double emploi lors de la production de rapports, lorsque cela est possible.

De l’information supplémentaire sur le calcul du droit de subvention au titre de l’AGJE sera fournie dans le cadre du document d’instructions pour la production de rapports. Veuillez communiquer avec votre analyste financier du ministère si vous avez des questions.

SECTION 8 : ACCORD CANADA-ONTARIO RELATIF À LA MAIN-D'ŒUVRE DU SECTEUR DE LA PETITE ENFANCE – MAIN-D'ŒUVRE DU SECTEUR DE LA GARDE D'ENFANTS ET DE LA PETITE ENFANCE

OBJECTIF

La présente section de la ligne directrice donne un aperçu des objectifs, des attentes, de l'admissibilité et des exigences en matière de production de rapports pour le financement pour la main-d'œuvre du secteur de la petite enfance et de la garde d'enfants fourni aux GSMR et aux CADSS.

En 2023, les GSMR et les CADSS recevront une allocation pour la main-d'œuvre durant la période de janvier à mars. Reportez-vous à l'annexe D3 afin de connaître votre allocation pour la main-d'œuvre du secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance de 2023.

Veuillez noter qu'en 2023, les GSMR et les CADSS recevront une allocation de janvier à mars qui correspond à la période fiscale pendant laquelle le financement a été attribué à la province par le gouvernement fédéral. Les GSMR et les CADSS qui ont besoin de plus de temps pour dépenser leur allocation pour la main-d'œuvre du secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance d'avril à décembre 2022 peuvent avoir jusqu'au 31 mars 2023. L'allocation d'avril à décembre 2022 est indiquée à l'annexe D3 de votre EPT de 2022.

Veuillez noter que le ministère recouvrera tout financement non dépensé en 2022 ou en 2023, conformément aux dépenses prescrites décrites ci-dessous.

PRINCIPAUX OBJECTIFS

Le financement pour la main-d'œuvre du secteur de la petite enfance et de la garde d'enfants appuie le maintien en poste et le recrutement d'effectifs hautement qualifiés dans ce secteur. Les principaux objectifs de ce financement sont les suivants :

- **Soutenir** la main-d'œuvre actuelle du secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance afin d'assurer un système de garde d'enfants et de la petite enfance à la stabilité et à la qualité élevées.

- **Améliorer** l'accès à des possibilités qui favorisent le maintien en poste et le recrutement de la main-d'œuvre, y compris des programmes de perfectionnement professionnel, de formation et de formation complémentaire.

- **Augmenter** le nombre de membres du personnel qualifiés du secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance afin d'accroître l'accès des familles à des services de garde agréés de haute qualité.

- **Attirer** une main-d'œuvre de plus en plus diversifiée et soutenir son perfectionnement afin de refléter plus efficacement les enfants et les familles qui ont accès aux programmes de garde d'enfants et de la petite enfance.

INITIATIVES CIBLÉES

Ce financement doit être utilisé pour soutenir les initiatives suivantes :

1. Élaboration d'une stratégie d'apprentissage professionnel qui comprend deux (2) journées d'apprentissage professionnel pour le personnel admissible et des occasions de mentorat;

2. Fonds pour l'optimisation et l'innovation relatives à la main-d'œuvre afin de soutenir des stratégies novatrices de recrutement et de maintien en poste.

Les GSMR et les CADSS doivent accorder la priorité à leur financement pour mettre en œuvre les exigences de la stratégie d'apprentissage professionnel avant d'élaborer et de soutenir des stratégies dans le cadre du fonds pour l'optimisation et l'innovation relatives à la main-d'œuvre.

1. STRATÉGIE D'APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL

OBJECTIF

Ce financement doit être utilisé par les GSMR et les CADSS pour s'appuyer sur les approches actuelles et (ou) mettre en œuvre de nouvelles stratégies d'apprentissage professionnel qui comprennent deux (2) journées d'apprentissage professionnel pour le personnel admissible et les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial dans les services de garde agréés (en centre et en milieu familial) et les centres pour l'enfant et la famille ON y va ainsi que des occasions de mentorat pour les élèves et (ou) le personnel EPE.

CONTEXTE

La pandémie de COVID-19 a mis au défi la main-d'œuvre du secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance de plusieurs façons. L'accès à des occasions d'apprentissage professionnel continu peut favoriser des niveaux plus élevés d'engagement, de croissance, de reconnaissance et d'efficacité professionnelle du personnel et des fournisseurs, améliorer la satisfaction et promouvoir des relations et des expériences plus significatives pour les enfants, les éducatrices et éducateurs ainsi que les familles dans les milieux de garde d'enfants et de la petite enfance.

La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* accorde au ministre de l'Éducation le droit de faire des déclarations de principes afin d'orienter les gestionnaires de système de services dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de services destinés à la garde d'enfants et à la petite enfance. En 2015, la ministre de l'Éducation a publié une déclaration de principes qui fait du document *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* le

cadre de travail provincial permettant d'orienter les pratiques pédagogiques dans les milieux de services de garde d'enfants agréés partout en Ontario. Des règlements supplémentaires en vertu de la LGEPE ont été mis en place pour soutenir la mise en œuvre de *Comment apprend-on?.*

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (OEPE) exige des éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) qu'ils élaborent et mettent en œuvre des plans d'apprentissage professionnel continu autogérés afin de favoriser la croissance et le perfectionnement professionnels continus de ses membres. La Stratégie d'apprentissage professionnel, qui comprend deux journées d'apprentissage professionnel, appuiera davantage les EPEI dans l'atteinte des objectifs de leurs plans d'apprentissage professionnel permanent.

ADMISSIBILITÉ

Les GSMR et les CADSS doivent classer leur financement par ordre de priorité pour donner au personnel suivant la possibilité de participer à deux journées d'apprentissage professionnel :

- Le personnel et les superviseurs des programmes dans les centres de garde d'enfants agréés (EPEI, personnel autre qu'EPEI et directeur approuvés);
- Les visiteurs et fournisseurs de services de garde en milieu familial dans des agences de services de garde en milieu familial;
- Le personnel et les superviseurs des programmes dans les centres pour l'enfant et la famille ON y va.

Les GSMR et les CADSS peuvent également soutenir des journées d'apprentissage professionnel pour d'autres membres du personnel, comme le personnel autre que les employés du programme, les conseillères et conseillers en ressources et le personnel des programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences, afin de satisfaire aux priorités locales en matière d'apprentissage professionnel dans le cadre des allocations de financement approuvées.

MISE EN ŒUVRE

Les GSMR et les CADSS peuvent s'appuyer sur les initiatives existantes de renforcement des capacités ou les compléter pour mettre en œuvre leurs stratégies d'apprentissage professionnel.

Ils ont la souplesse de déterminer la façon de mettre en œuvre les deux journées d'apprentissage professionnel afin d'être en adéquation avec les priorités communautaires et les besoins locaux. Les GSMR et les CADSS doivent tenir compte des éléments suivants lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de journées d'apprentissage professionnel :

- Calendrier et approche de mise en œuvre en fonction de la disponibilité du personnel suppléant;

- Domaines prioritaires en matière d'apprentissage professionnel (p. ex., soutien de la santé mentale et du bien-être, apprentissage par l'enquête et pédagogies autochtones);
- Soutien de l'accès équitable pour tous les employés, les fournisseurs et les superviseurs admissibles dans les programmes de services de garde agréés et les centres pour l'enfant et la famille ON y va;
- Approches qui réduisent au minimum les perturbations pour les familles, lorsque nécessaire, grâce à une communication en temps opportun afin de leur fournir suffisamment de temps pour planifier des services de remplacement lors des journées d'apprentissage professionnel durant lesquelles les programmes seront fermés (p. ex., inclure les dates dans le guide annuel à l'intention des parents, faire des rappels dans des bulletins, choisir des dates qui ont généralement un faible taux d'inscription, etc.);
- Soutien d'approches d'apprentissage professionnel permanent fondées sur des données probantes, avec une transition élevée de la théorie à la pratique, et conformes au document *Comment apprend-on?* (p. ex., communautés de pratique, mentorat, réseaux de pratique réflexifs et vision des enfants, des éducatrices et éducateurs et des familles à partir d'un point de vue fondé sur les forces).

PRIORITÉS

Les GSMR et les CADSS sont encouragés à intégrer l'ensemble des domaines prioritaires suivants ou certains d'entre eux dans l'élaboration de leurs stratégies d'apprentissage professionnel :

- Pratiques pédagogiques en matière de garde d'enfants et de petite enfance conformes au document *Comment apprend-on?*;
- Santé mentale et bien-être des enfants, des familles et de la main-d'œuvre;
- Pratiques antiracistes et inclusives;
- Intégration des perspectives et pédagogies autochtones;
- Soutien des enfants ayant des besoins particuliers dans le cadre d'un modèle inclusif à l'échelle de la classe;
- Pratiques en matière de santé et sécurité.

D'autres domaines prioritaires d'apprentissage professionnel peuvent être déterminés localement.

Des priorités en matière d'apprentissage professionnel peuvent être offertes de manière intégrée. Par exemple, des pratiques pédagogiques au point de vue de la garde d'enfants et de la petite enfance pourraient être intégrées à des pratiques antiracistes et inclusives.

Mentorat

- Les GSMR et les CADSS sont tenus de travailler avec des partenaires locaux (programmes d'études postsecondaires d'EPE, titulaires de permis, organismes d'apprentissage professionnel) afin d'améliorer l'accès aux occasions locales de mentorat pour les personnes qui peuvent en bénéficier le plus (p. ex., titulaires d'un diplôme d'EPE et [ou] nouveau personnel et nouveaux superviseurs).

- Les GSMR et les CADSS peuvent s'appuyer sur des stratégies de mentorat actuelles et (ou) mettre à l'essai de nouvelles approches de mentorat.

RESSOURCES DU MINISTÈRE

Les ressources suivantes du ministère de l'Éducation (ministère) servent à soutenir l'apprentissage professionnel et ont été mises au point pour renforcer la qualité dans les milieux de la petite enfance :

- *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*;
- Guides de présentation de *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*;
- Penser, sentir, agir : Leçons tirées de la recherche sur la petite enfance – Synthèses de recherche et vidéo;
- Penser, sentir, agir : Valoriser l'enfant durant la moyenne enfance – Synthèses de recherche;
- *En se fondant sur Comment apprend-on? Des approches pédagogiques pour la réouverture des programmes de la garde d'enfants et de la petite enfance* pour aider les fournisseurs et le personnel à planifier des moyens de participer avec les enfants tout en se conformant aux mesures de santé et sécurité.

Le ministère accorde des fonds aux organismes ci-dessous pour appuyer les stratégies d'apprentissage professionnel des francophones et des Autochtones. Les GSMR et les CADSS souhaiteront peut-être établir des liens avec ces organismes afin d'obtenir des ressources, de collaborer et de planifier des soutiens complémentaires. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec les organismes suivants :

- Firefly – favorise l'apprentissage professionnel du personnel de la garde d'enfants et de la petite enfance dans les collectivités des Premières Nations;
- Ontario Aboriginal Head Start Association – favorise l'apprentissage professionnel du personnel de garde d'enfants et de la petite enfance dans les milieux urbains autochtones;
- Association francophone à l'éducation des services à l'enfance de l'Ontario (AFÉSEO) – favorise l'apprentissage professionnel des services de garde d'enfants et de la petite enfance dans les milieux francophones.

FRAIS ADMISSIBLES

Les GSMR et les CADSS doivent utiliser ce financement uniquement pour les dépenses admissibles. Ils ont le pouvoir discrétionnaire de soutenir les dépenses suivantes :

- Congé et personnel suppléant pour favoriser la participation du personnel admissible aux journées d'apprentissage professionnel et (ou) aux programmes de mentorat;
- Salaires et avantages sociaux pour les heures supplémentaires travaillées afin de participer à des journées d'apprentissage professionnel (p. ex., séances d'apprentissage professionnel en soirée et [ou] en fin de semaine);
- Coûts associés à l'élimination des frais des parents pendant les journées d'apprentissage professionnel;
- Coûts associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de ressources d'apprentissage professionnel et d'approches de mentorat;
- Frais de déplacement (conformément à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la fonction publique de l'Ontario) pour la présence aux séances d'apprentissage professionnel (les politiques municipales en matière de transport et d'hébergement s'appliqueraient également).

2. FONDS POUR L'OPTIMISATION ET L'INNOVATION RELATIVES À LA MAIN-D'ŒUVRE

OBJECTIF

Les GSMR et les CADSS sont encouragés à faire participer les partenaires communautaires locaux et à collaborer avec eux afin d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies novatrices favorisant le recrutement et le maintien en poste de la main-d'œuvre du secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance. Ces stratégies doivent être conformes aux principaux objectifs de financement de la main-d'œuvre : soutenir, améliorer, accroître et attirer.

PARAMÈTRES

- Ce financement doit être utilisé pour soutenir et mettre à profit des stratégies de recrutement et de maintien en poste fondées sur les priorités locales.

- Les stratégies devraient se concentrer sur la réduction des obstacles à la qualification des EPEI et le soutien de l'accès à des qualifications supplémentaires.

- Le financement est assujetti à des mesures de production de rapports et de reddition de comptes, notamment la soumission d'un rapport de planification décrivant les stratégies et les résultats locaux.

- Ce financement ne peut pas être utilisé pour augmenter les droits à indemnités, notamment les taux salariaux et les augmentations des avantages (y compris les vacances), ou pour introduire de nouveaux droits à indemnités, tels que les paiements ponctuels (p. ex., les primes).

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les GSMR et les CADSS doivent utiliser ce financement uniquement pour les dépenses admissibles. Ils peuvent, à leur discrétion, soutenir les dépenses et les coûts associés aux éléments suivants :

- L'élaboration d'une stratégie de collaboration sur la main-d'œuvre avec des échéances concrètes d'adoption des stratégies de recrutement et de maintien en poste;
- L'établissement de partenariats novateurs avec des établissements d'éducation, d'initiatives en matière d'emploi et (ou) de formation, comme les conseils scolaires locaux et les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario, afin d'accroître le nombre d'employés qualifiés du secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance;
- La création d'un milieu de travail fondé sur l'équité – stratégies et incitatifs visant à favoriser la diversité et l'inclusion dans la main-d'œuvre du secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance;
- Les programmes qui offrent des subventions (p. ex., droits de scolarité, frais de formation et frais de déplacement) pour les nouveaux élèves d'EPEI et (ou) le personnel des programmes autres que ceux d'EPEI qui ne satisfont pas aux critères du Programme de formation complémentaire des EPE pour obtenir des qualifications supplémentaires (p. ex., les personnes ayant moins de 6 mois d'expérience en services de garde d'enfants et de la petite enfance);
- L'élaboration et la mise en œuvre de ressources de maintien en poste et de recrutement (p. ex., possibilités d'emploi d'EPEI et fiches de carrière);
- L'élaboration et la mise en œuvre d'initiatives locales de qualité et (ou) d'initiatives d'apprentissage professionnel (p. ex., mesures visant la lutte contre les préjugés et le racisme qui favorisent le sentiment d'appartenance, le bien-être, l'engagement et l'expression) qui complètent les stratégies locales d'apprentissage et de perfectionnement professionnel;
- La promotion et la valorisation de la profession d'éducatrices et d'éducateurs de la petite enfance inscrits ainsi que la gamme d'options de carrière offertes;
- Des stratégies qui appuient la continuité et la viabilité des emplois (p. ex., prolonger les heures de travail du personnel des programmes avant et après l'école pour pallier les congés et [ou] le temps de planification pendant la journée);
- La mesure des répercussions des stratégies de recrutement et de maintien en poste ainsi que la production de rapports à leur sujet.

MÉTHODE POUR CALCULER L'ALLOCATION

Un financement pour la main-d'œuvre du secteur de la petite enfance et de la garde d'enfants a été alloué aux GSMR et aux CADSS en fonction de leur part proportionnelle des allocations totales accordées aux services de garde d'enfants et aux centres ON y va en 2021.

Cet investissement ne nécessite pas un partage des coûts à l'échelle municipale.

Les GSMR et les CADSS sont autorisés à utiliser jusqu'à 10 % de l'allocation de financement pour les dépenses d'administration liées à la planification, à la mise en œuvre et à l'administration du financement pour la main-d'œuvre du secteur de la petite enfance et de la garde d'enfants.

Toute somme qui n'a pas été dépensée dans les catégories de dépenses prescrites sera récupérée par le ministère.

EXIGENCES DE PLANIFICATION

En 2021, les GSMR et les CADSS ont dû soumettre un rapport de planification de deux pages pour informer le ministère de leurs stratégies proposées dans le cadre du Fonds pour l'optimisation des ressources humaines et l'innovation de l'Ontario. Les GSMR et les CADSS ont mobilisé divers intervenants (p. ex., conseils scolaires, collèges, secteur des services de garde d'enfants et d'apprentissage des jeunes enfants, agences de placement, groupes autochtones et francophones, partenariats d'immigration locale, membres de la communauté et sociétés de développement économique) pour orienter leurs stratégies.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS déclareront les données en matière de dépenses et de services par l'entremise de processus de production de rapports réguliers et pourront être invités à fournir une mise à jour sur le déploiement du plan des ressources humaines et les résultats obtenus. Les rapports sur les dépenses comprennent ce qui suit :

- Total des dépenses brutes rajustées – Stratégie d'apprentissage professionnel
- Total des dépenses brutes rajustées – Fonds pour l'optimisation et l'innovation relatives à la main-d'œuvre
- Total des dépenses d'administration rajustées

L'Ontario doit également fournir des données au gouvernement du Canada en vertu de l'Accord sur la main-d'œuvre en petite enfance. Pour appuyer le ministère dans le cadre de ce rapport et de la reddition de comptes à des fins de financement, les GSMR et les CADSS devront déclarer les éléments suivants liés au financement pour la main-d'œuvre du secteur de la petite enfance et de la garde d'enfants :

Financement de la stratégie d'apprentissage professionnel	
Données	**Description**
Nombre d'employés et de superviseurs des programmes (EPEI et autres qu'EPEI) appuyés par la Stratégie d'apprentissage et de perfectionnement professionnels.	Nombre total d'employés et de superviseurs des programmes (EPEI et autres qu'EPEI), de fournisseurs de services de garde en milieu familial et de visiteurs de services de garde en milieu familial qui ont participé à des journées d'apprentissage professionnel. Comptez chaque employé une fois.
	Nombre total d'employés et de superviseurs des programme ON y va (EPEI et autres qu'EPEI) qui ont participé à des journées d'apprentissage professionnel. Comptez chaque employé une fois.
Nombre de programmes de services de garde d'enfants (en centre et en milieu familial) et de centres ON y va soutenus.	Pour le personnel de garde d'enfants qui participe à des journées d'apprentissage professionnel, le nombre total associé de titulaires de permis et d'agences de services de garde en milieu familial agréées qui ont été soutenus.
	Pour le personnel des centres ON y va qui participe à des journées d'apprentissage professionnel, le nombre total associé de fournisseurs des centres ON y va qui ont été soutenus.
Nombre de personnes qui participent à des programmes de mentorat.	Nombre de personnes qui ont été soutenues au moyen de programmes de mentorat. Comptez chaque personne une fois.
Fonds pour l'optimisation et l'innovation relatives à la main-d'œuvre	
Nombre de personnes soutenues au moyen d'initiatives de recrutement et de maintien en poste.	Nombre de personnes bénéficiant d'un soutien par l'intermédiaire du fonds pour l'optimisation et l'innovation relatives à la main-d'œuvre. Comptez chaque personne une fois.
Incidence sur le recrutement et le maintien en poste de la main-d'œuvre d'EPEI.	Nombre d'EPEI travaillant dans des services de garde agréés et des centres pour l'enfant et la famille ON y va (au 1er janvier 2022 et 2023). Nombre d'EPEI travaillant dans des services de garde agréés et des centres pour l'enfant et la famille ON y va (au 31 décembre 2022 et 2023).

SECTION 9 : AUGMENTATION SALARIALE POUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS ET SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF)

OBJECTIF

Les éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) et les autres membres du personnel du programme dans les services de garde d'enfants jouent un rôle clé pendant les années cruciales du développement d'un enfant. Il existe toutefois un écart salarial considérable entre les EPEI du système d'éducation publique et ceux du secteur des services de garde d'enfants. Cet écart rend plus difficile la rétention de professionnels pédagogiques compétents pour offrir des services abordables et de haute qualité.

Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à financer de façon continue l'augmentation salariale des professionnels des services de garde d'enfants admissibles qui travaillent dans des milieux de garde d'enfants agréés. L'augmentation salariale et la SASGMF aideront à maintenir en poste les EPEI et à faciliter l'accès à des programmes de garde d'enfants stables et de haute qualité pour les enfants de l'Ontario. L'augmentation salariale vise également à aider à combler l'écart salarial entre les EPEI du programme de maternelle et de jardin d'enfants et les EPEI/autres membres du personnel du programme travaillant dans des services de garde d'enfants agréés.

La subvention pour l'augmentation salariale permettra d'offrir une augmentation du salaire horaire allant jusqu'à 2 $ et 17,5 % de plus pour les avantages sociaux, et ce, pour le personnel de programmes agréés et les visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial. De plus, la SASGMF permettra une augmentation allant jusqu'à 20 $ par jour pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial ayant un contrat avec une agence de services de garde d'enfants en milieu familial.

La Subvention pour l'augmentation salariale est préalable à la demande de financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour les EPEI à faible revenu dans le cadre du SPAGJE.

OBJECTIFS

Les objectifs de l'augmentation sont les suivants :

- aider à combler ou réduire l'écart salarial entre les salaires des EPEI du secteur de l'éducation et ceux du secteur des services de garde d'enfants agréés;
- stabiliser les exploitants de services de garde d'enfants agréés en les aidant à retenir leurs EPEI et leur personnel de garde d'enfants;
- favoriser une meilleure sécurité d'emploi et du revenu.

Ces objectifs appuient les priorités du ministère, qui consistent à :

- stabiliser et transformer le système actuel de services de garde d'enfants afin d'augmenter le choix des programmes et leur fiabilité pour les parents et soutenir une offre de services cohérente et de meilleure qualité pour appuyer l'apprentissage et le développement des enfants;
- appuyer les agences agréées de garde d'enfants en milieu familial et renforcer le système de services de garde d'enfants en milieu familial.

Admissibilité

Tous les centres de garde d'enfants et les agences de garde d'enfants en milieu familial agréés sont admissibles à la présentation d'une demande visant le financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF, peu importe leur participation à des initiatives de qualité municipales ou l'état actuel de leurs achats de service auprès de leurs GSMR et CADSS locaux.

Les centres ou les agences agréés fondés en 2023 sont admissibles pour faire une demande d'augmentation salariale ou de SASGMF au cours de la première année d'exploitation du programme.

Lorsqu'une demande est reçue et que l'admissibilité est satisfaite selon les critères énoncés dans la présente section, le GSMR ou le CADSS doit fournir le financement pour l'augmentation salariale et la SASGMF à l'exploitant. Voir la section ci-dessous sur les frais admissibles pour obtenir de plus amples renseignements.

Plafond salarial

Comme l'augmentation salariale vise à aider à combler l'écart salarial entre les EPEI travaillant dans le secteur de l'éducation financé par les fonds publics, et les EPEI, le personnel du programme et les fournisseurs de services de garde d'enfants agréés, le ministère a établi un plafond salarial horaire de **28,59 $** par heure pour les besoins de l'augmentation salariale et un taux quotidien de **285,90 $** pour les besoins de la SASGMF s'appliquant au temps plein (le plafond pour le temps partiel est de **171,54 $**).

Ce plafond salarial, exprimé en salaire horaire, correspond à l'échelon supérieur de la grille salariale des éducatrices et éducateurs financée pour les EPEI travaillant pour le programme de maternelle et du jardin d'enfants. En 2023, le plafond salarial est basé sur la grille financée pour l'année scolaire 2021-2022.

Augmentation salariale – Personnel du programme de centres de garde d'enfants et visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial

Remarque : Les critères d'admissibilité servent à déterminer le droit de subvention (basé sur les heures travaillées en 2022 ou durant une année précédente comparable) et à déterminer le montant des paiements au personnel en 2023. Pour les titulaires de permis qui ont ouvert leur établissement durant l'année en cours, veuillez estimer le nombre d'heures à travailler.

Pleine augmentation salariale

Pour être admissible à la pleine augmentation salariale de 2 $ par heure et 17,5 % de plus pour les avantages sociaux, le personnel doit :

- Être employé par une agence ou un centre de garde d'enfants agréé;
- Avoir un salaire de base associé excluant l'augmentation de salaire de l'année précédente de 26,59 $ ou moins de l'heure (c.-à-d. 2 $ ou plus en dessous du plafond salarial de 28,59 $); et
- Occuper un poste qui entre dans la catégorie de superviseures et superviseurs de services de garde d'enfants, de EPEI, de visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ou qui peut autrement être compté dans le calcul des ratios adulte-enfant prévu par la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Les postes associés aux programmes de garde d'enfants qui sont en place pour atteindre un ratio employés-enfants supérieur à ce qu'exige la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et qui respectent les exigences d'admissibilité susmentionnées sont également admissibles à l'augmentation salariale.

Augmentation salariale partielle

Si un poste admissible dans un centre ou si une visiteuse ou un visiteur en services de garde d'enfants en milieu familial a un salaire de base associé excluant l'augmentation salariale de l'année précédente se situant entre 26,60 $ et 28,58 $ par heure, le poste est admissible à l'augmentation salariale partielle. L'augmentation salariale partielle haussera le salaire du poste admissible à 28,59 $ par heure, sans dépasser le plafond.

- Par exemple, si un poste d'EPEI a un taux de salaire de base excluant l'augmentation salariale de l'année précédente de 27,18 $ par heure, le poste serait admissible à une augmentation salariale de 1,41 $ par heure.

Postes inadmissibles (personnel autre que les employés du programme) :

- Les postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien.

- Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers en ressources, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP.

- La seule exception aux deux postes susmentionnés est si le poste consacre au moins 25 % de son temps à appuyer le respect des exigences ayant trait au ratio, auquel cas le personnel est admissible à une augmentation salariale pour les heures travaillées dans un poste admissible pour appuyer le respect des ratios.

- Le personnel de remplacement embauché par une tierce partie (p. ex., une entreprise de recrutement temporaire).

Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) –

Personnes ayant la charge d'enfants Pleine subvention d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial

Pour être admissibles à la pleine SASGMF de 20 $ par jour, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial doivent :

- avoir un contrat avec une agence de garde d'enfants en milieu familial;

- fournir des services à un enfant ou plus (y compris les enfants placés par des particuliers; à l'exception des enfants du fournisseur);

- offrir des services à temps complet de manière générale (six heures ou plus par jour);

- recevoir des frais quotidiens de base de 265,90 $ ou moins, excluant la SASGMF de l'année précédente (soit 20 $ sous le seuil de 285,90 $).

Subvention d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial partielle

Pour être admissibles à la SASGMF partielle de 10 $ par jour, les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial doivent :

- avoir un contrat avec une agence de garde d'enfants en milieu familial;

- fournir des services à un enfant ou plus (y compris les enfants placés par des particuliers; à l'exception des enfants du fournisseur);

- offrir des services à temps partiel de manière générale (moins de six heures par jour); et

- recevoir des frais quotidiens de base de 161,54 $ ou moins, excluant la SASGMF de l'année précédente (soit 10 $ sous le seuil de 171,54 $).

Remarque : Il faut tenir compte des renseignements sur les enfants placés de manière privée lorsqu'on détermine l'admissibilité et les paiements au titre de la SASGMF.

Subvention complémentaire

Le ministère fournira une subvention supplémentaire de 150 $ pour chaque ETP en centres de garde d'enfants ou visiteuse ou visiteur admissible et 50 $ pour chaque fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial admissible. La subvention supplémentaire accorde aux titulaires de permis une certaine flexibilité pour offrir et mettre en place l'augmentation salariale afin qu'elle s'harmonise à leurs activités de fonctionnement normal.

La subvention complémentaire doit être employée pour soutenir le salaire horaire ou quotidien ou les avantages sociaux du personnel, des visiteuses et visiteurs et des fournisseurs de services de garde en milieu familial.

Elle offre aux titulaires de permis la souplesse servant à combler les lacunes salariales (entraînées par l'augmentation des heures du programme ou par les nouveaux employés/fournisseurs) et couvrir les avantages sociaux supplémentaires (les vacances, les jours de congé de maladie, les journées pédagogiques et autres avantages) lorsque les avantages sociaux obligatoires sont couverts. Tout financement qui n'est pas utilisé à ces fins sera récupéré.

Les GSMR et les CADSS doivent travailler avec les titulaires de permis afin d'établir des priorités pour l'utilisation de cette subvention supplémentaire.

PROCESSUS DE DEMANDE

Les GSMR et les CADSS sont tenus de mettre au point une méthode pour déterminer l'admissibilité à l'augmentation salariale/Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial dans leur secteur de service.

Remarque : Le paiement de l'augmentation salariale ou de la SASGMF aux membres du personnel et aux fournisseurs de services de garde en milieu familial devrait être effectué en fonction de leurs heures en programme en 2023.

QUESTIONS DU PUBLIC

À titre de gestionnaires du système de services de garde d'enfants, les GSMR et les CADSS doivent prendre en charge les questions du public relatives à l'augmentation salariale et à la SASGMF. Pour gérer ces questions, ils peuvent publier des renseignements sur leur site Web et l'accompagner des coordonnées des personnes-ressources.

DÉCLARATIONS DANS LE RAPPORT INTÉRIMAIRE

Un montant notionnel pour l'augmentation salariale et la SASGMF sera inclus dans le calendrier budgétaire de l'entente de services sur la garde d'enfants de 2023. Le ministère procédera à un rajustement du droit de subvention et, par conséquent, des versements en fonction des renseignements déclarés au ministère par l'entremise du rapport intérimaire.

Pour s'assurer que les versements aux titulaires de permis et au personnel sont effectués en temps opportun, les GSMR et les CADSS doivent s'efforcer de présenter au ministère un rapport intérimaire exact.

L'allocation pour l'augmentation salariale et la SASGMF sera limitée à l'allocation notionnelle incluse dans le calendrier budgétaire 2023 à moins que le montant déclaré par la présentation du rapport intérimaire dépasse l'allocation notionnelle, ce qui exigera une version mise à jour du calendrier budgétaire. Le ministère ne modifiera pas les allocations une fois l'information fournie dans la soumission du rapport intérimaire.

Veuillez-vous reporter à la section ci-dessous pour connaître les détails relatifs aux données exigées.

PAIEMENTS AUX TITULAIRES DE PERMIS

Les GSMR et les CADSS peuvent avoir à conclure de nouvelles ententes et dispositions de financement avec des centres de garde d'enfants ou des agences de garde d'enfants en milieu familial agréés pour la prestation du financement de l'augmentation salariale ou de la SASGMF s'il n'existe aucune entente d'achat de services en cours. Les responsabilités et la collecte de données en lien avec l'augmentation salariale et la SASGMF peuvent être intégrées à des ententes de services existantes et à des processus de production de rapports existants par les GSMR et les CADSS.

Remarque : Les GSMR et les CADSS pourront toujours, à leur entière discrétion, choisir les titulaires de permis avec lesquels ils concluront des ententes de services pour la prestation d'autres services de garde d'enfants (p. ex., places subventionnées, ressources pour besoins particuliers, fonctionnement général, etc.).

Si le personnel du service de garde d'enfants ou les fournisseurs en services de garde d'enfants en milieu familial dépassent le plafond à tout moment au cours de l'année, excluant l'augmentation salariale ou la SASGMF, ils ou elles ne seront plus admissibles pour recevoir l'augmentation salariale.

Si à un moment quelconque un fournisseur de service de garde d'enfants en milieu familial cesse de donner des services à des enfants, l'agence doit mettre fin au transfert de fonds de la SASGMF au fournisseur.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Le financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF (y compris la subvention supplémentaire) constitue une allocation distincte. Le financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF doit servir uniquement au personnel de services de garde d'enfants et aux visiteuses et visiteurs de services de garde en milieu familial agréés pour augmenter les salaires et les avantages sociaux, ainsi qu'aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pour accroître le salaire quotidien. Les fonds de l'augmentation salariale et de la SASGMF ne peuvent être utilisés pour appuyer l'expansion du système de garde d'enfants ni pour réduire les frais (des exceptions sont énumérées ci-dessous concernant l'ajout de souplesse).

Les GSMR, les CADSS et les titulaires de permis peuvent seulement utiliser ces fonds aux fins suivantes :

- Augmenter les salaires des membres du personnel en centres de garde d'enfants et des visiteuses et visiteurs en services de garde d'enfants en milieu familial admissibles d'un montant allant jusqu'à 2 $ par heure, plus 17,5 % pour les avantages sociaux, par rapport à leur taux de salaire actuel pour toutes les heures de travail, liées au programme, y compris les heures supplémentaires.

  Veuillez noter que l'augmentation salariale ne peut dépasser 2 $ par heure en programme et le plafond salarial de 28,59 $ par heure. Les titulaires de permis peuvent excéder les 17,5 % pour les avantages sociaux si la subvention supplémentaire est utilisée pour pallier les dépenses additionnelles liées aux avantages sociaux.

- Fournir une augmentation quotidienne allant jusqu'à 20 $ pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial agréés admissibles selon les heures de services actuelles fournies.

  Veuillez noter que l'augmentation salariale quotidienne ne peut dépasser 20,00 $ et le plafond quotidien de 285,90 $.

Les GSMR et les CADSS ont une souplesse en ce qui concerne l'utilisation de leur allocation pour l'augmentation salariale et la SASGMF. Veuillez consulter la section 3 : Approche de financement pour la garde d'enfants, pour obtenir de plus amples renseignements sur la souplesse globale du financement.

Veuillez noter qu'avant d'exercer cette souplesse, les GSMR et les CADSS doivent satisfaire pleinement aux besoins de financement de l'augmentation de salaire et de la SASGMF dans leurs territoires de compétence respectifs, conformément aux critères d'admissibilité énoncés dans l'entente de services et la présente section de la ligne directrice.

Le GSMR et les CADSS sont responsables de la budgétisation afin de s'assurer qu'un financement adéquat est offert à partir de l'allocation théorique pour l'augmentation salariale et la SASGMF afin de soutenir tous les candidats qui satisfont aux exigences d'admissibilité pour l'augmentation salariale et la SASGMF avant d'exercer cette souplesse de financement en 2023.

Une fois que les besoins de financement pour l'augmentation salariale et la SASGMF sont pleinement satisfaits, les GSMR et les CADSS ont la souplesse supplémentaire d'utiliser tout excédent de leur financement théorique pour l'augmentation salariale et la SASGMF, qui se trouve dans l'entente de 2023, pour soutenir les dépenses liées aux enfants âgés de 0 à 12 ans, notamment pour le fonctionnement général, les places subventionnées, le programme Ontario au travail (formel et informel), les réparations et l'entretien, le matériel et l'équipement de jeu, les ressources pour les enfants ayant des besoins particuliers, la transformation, le Protocole d'accord sur l'équité salariale, les camps et les programmes de loisirs pour les enfants ainsi que le renforcement des capacités.

Il est important de noter que lorsqu'une demande est reçue par le GSMR et le CADSS et que les critères d'admissibilité sont respectés, les GSMR et les CADSS doivent fournir des fonds aux exploitants afin que tout le personnel admissible reçoive un financement pour l'augmentation salariale et la SASGMF.

Si un GSMR et un CADSS ont exercé cette souplesse en utilisant leur allocation théorique pour l'augmentation salariale et la SASGMF dans leur entente et que le financement est toujours nécessaire pour appuyer le financement pour l'augmentation salariale et la SASGMF dans la collectivité, le ministère ne fournira pas de financement provincial supplémentaire pour l'augmentation salariale et la SASGMF. Le financement municipal doit par ailleurs être utilisé pour compenser ce déficit.

Financement et flexibilité relativement aux avantages sociaux

Les 17,5 % pour les avantages sociaux aident les titulaires de permis à s'acquitter de leurs responsabilités légales en matière d'avantages sociaux.

Une fois que toutes les exigences prévues par la loi à cet effet ont été respectées (y compris jusqu'à deux semaines de vacances et neuf jours fériés), tout financement restant faisant partie des 17,5 % pourra servir à financer les autres dépenses relatives aux avantages sociaux que l'employeur doit assumer pour l'employé.

Les sommes prévues pour les avantages sociaux qui restent peuvent être employées pour les salaires de l'augmentation salariale, conformément aux dépenses admissibles énoncées plus haut. Veuillez noter que cette marge de manœuvre est à sens unique, car le financement des salaires ne peut être utilisé pour les avantages sociaux.

La subvention complémentaire offre aux titulaires de permis la souplesse servant à combler les avantages sociaux supplémentaires (les vacances, les jours de congé de maladie, les journées pédagogiques et autres avantages) lorsque les avantages sociaux obligatoires sont couverts.

Toute somme qui ne sera pas utilisée aux fins prévues sera récupérée par le ministère.

RAPPROCHEMENT

Les GSMR et les CADSS sont tenus d'engager un processus de rapprochement pour l'utilisation des fonds d'augmentation salariale et de SASGMF par les titulaires de permis qui pourra être intégré à des processus déjà existants des services de garde d'enfants.

En vue de la production de rapports pour le rapprochement à la fin de l'exercice, les titulaires de permis, les GSMR et les CADSS doivent assurer le suivi des paiements des salaires et des avantages sociaux séparément.

Les GSMR et les CADSS devront recueillir les données sur les ETP pour le processus de rapprochement.

Les GSMR et les CADSS peuvent utiliser des montants excédentaires de financement au titre de l'augmentation salariale et de la SASGMF relatifs à un centre ou à une agence pour contrebalancer un déficit d'un autre centre ou d'une autre agence (relevant du même GSMR ou CADSS).

RESPONSABILISATION DU TITULAIRE DE PERMIS

Pour contribuer à la responsabilisation des titulaires de permis et à l'utilisation appropriée des fonds du ministère, les GSMR et les CADSS doivent informer les titulaires de permis au sujet de ce qui suit :

- l'objectif du financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF;
- les critères d'admissibilité;

- les exigences relatives à la production de rapports connexes;
- les politiques de vérification des GSMR/CADSS;
- le processus de rapprochement du financement de l'augmentation salariale et de la SASGMF avec les données des titulaires de permis en fin d'exercice (p. ex., le dépôt des états financiers des exploitants);
- le processus de recouvrement des fonds non utilisés selon les modalités des dépenses admissibles.

Le droit de subvention se base sur l'information de l'année précédente (pour les titulaires de permis ouvrant leur établissement durant l'année en cours, les heures de travail prévues); les titulaires de permis ont cependant le choix de fournir une augmentation salariale ou la SASGMF au personnel actuel admissible ou aux fournisseurs actuels admissibles. Ils ont aussi une certaine flexibilité en matière d'utilisation de la subvention supplémentaire.

Les GSMR et les CADSS doivent travailler avec les titulaires de permis afin d'établir des priorités pour la distribution des fonds, par exemple, au personnel qui était admissible en 2022 et continue d'être admissible en 2023. Par la suite, le titulaire de permis peut étudier la faisabilité de financer des postes nouvellement créés ou des fournisseurs qui se sont ajoutés durant l'année. Dans les cas où le personnel, les fournisseurs ou les heures sont en nombre élevé, il est possible que les titulaires de permis épuisent les fonds avant la fin de l'année.

Les fonds d'augmentation salariale et les SASGMF constituent une enveloppe distincte; les GSMR, les CADSS et les titulaires de permis doivent s'en servir dans le but d'augmenter le salaire du personnel de garde d'enfants admissible. Comme mentionné ci-dessus, les GSMR et les CADSS ont la souplesse d'utiliser le financement restant de l'augmentation salariale et de la SASGMF pour soutenir d'autres dépenses liées à la garde d'enfants, pourvu que toutes les autres exigences de ce financement aient été satisfaites au sein de leur territoire de compétence. Les GSMR et les CADSS sont responsables de l'établissement du budget de leur augmentation salariale et de la SASGMF afin qu'un financement adéquat soit offert pour appuyer cette initiative. Les GSMR et les CADSS devront instaurer les mécanismes de reddition de comptes suivants pour les titulaires de permis :

- Une déclaration remplie par les titulaires de permis participants attestant que la totalité des fonds de l'augmentation salariale ou de la SASGMF a été remise directement au personnel de garde d'enfants admissible, aux visiteurs ou visiteuses de service de garde en milieu familial admissibles ou aux fournisseurs de services de garde en milieu familial admissibles (la déclaration peut faire partie de l'entente de financement).

- Une méthode de vérification de la conformité des titulaires de permis aux ententes et aux directives concernant les services (p. ex., les procédures de vérification, les rapports à usage particulier, les formulaires T4 pour confirmer les salaires, etc.).

- Les exigences en matière de production de rapports qui intègrent les données exigées par le ministère sur les services et les finances (consultez la section sur les exigences en matière de production de rapports pour plus d'information).

- Si un centre ou une agence ferme ses portes, les GSMR et les CADSS doivent collaborer avec le titulaire de permis afin de satisfaire aux exigences ci-dessus et de soutenir le paiement des heures travaillées avant la fermeture au personnel admissible ou aux fournisseurs de services de garde en milieu familial admissibles. Les fonds non utilisés feront l'objet d'un recouvrement.

Si un GSMR ou un CADSS détermine qu'un titulaire de permis **ne respecte pas les conditions de l'entente relativement au financement** de l'augmentation salariale ou de la SASGMF, il doit récupérer tous les fonds utilisés abusivement. De plus, les titulaires de permis non conformes peuvent être jugés inadmissibles à tout financement ultérieur au titre de l'augmentation salariale. Les GSMR et les CADSS sont responsables d'établir un processus pour confirmer la conformité des titulaires de permis.

Fin d'un programme

Si un centre ou une agence a présenté une demande d'augmentation salariale ou de SASGMF et ferme ses portes en milieu d'année, les GSMR et les CADSS doivent collaborer avec le titulaire de permis afin de satisfaire aux exigences ci-dessus et faciliter le paiement des heures travaillées avant la fermeture au personnel admissible ou aux fournisseurs de services de garde en milieu familial admissibles.

En cas de transferts ou de fusions de programmes, les GSMR et les CADSS peuvent, à leur discrétion :

1. recevoir des renseignements sur le salaire/la dotation en personnel provenant de programmes transférés ou fusionnés;

2. transférer le financement de l'augmentation salariale accordé à l'ancien titulaire de permis au programme transféré ou fusionné.

À condition de respecter ce qui suit :

- le programme offert ou le personnel employé dans le cadre du nouvel arrangement ne font pas l'objet de modifications importantes;

- la transformation soutient la continuité des services de garde et la durabilité du programme;

- les GSMR et les CADSS ont des mécanismes en place afin de s'assurer de l'exactitude des renseignements et de la responsabilisation pour les besoins du transfert de fonds.

PAIEMENTS AU PERSONNEL ET AUX FOURNISSEURS

Le droit de subvention de l'augmentation salariale et de la SASGMF est fondé sur les données de 2022 ou d'une année comparable (pour les titulaires de permis ouvrant leur établissement durant l'année en cours, les heures de travail prévues); toutefois, les paiements dans le cadre de l'augmentation salariale devraient être effectués pour les postes admissibles pour chaque heure travaillée en 2023. Les titulaires de permis ont la possibilité de financer les postes admissibles de l'année en cours, même si ceux-ci n'existaient pas en 2022.

De même, les paiements de la SASGMF devraient être fournis aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles pour chaque jour travaillé en 2023. Les agences ont la possibilité de financer les fournisseurs admissibles de l'année en cours, peu importe si le fournisseur avait un contrat avec l'agence en 2022. Le taux de rémunération (partiel ou complet) sera fondé sur les services de l'année courante.

Les GSMR et les CADSS peuvent commencer à distribuer les fonds aux titulaires de permis pour l'augmentation salariale et la SASGMF dès qu'ils ont l'information nécessaire pour calculer le droit de subvention pour les centres et les agences de garde d'enfants en milieu familial.

Les titulaires doivent inclure l'augmentation salariale ou la SASGMF sur chaque chèque de paie ou chaque paiement effectué.

De plus, les titulaires de permis doivent indiquer au personnel ou aux fournisseurs de services de garde en milieu familial le montant versé dans le cadre de cette initiative sur les chèques de paie du personnel et les transferts de frais des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial, ou par lettre en mentionnant une des subventions suivantes :

- Subvention provinciale pour l'augmentation salariale des employés des services de garde;

- Subvention provinciale d'aide aux services de garde en milieu familial.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront déclarer les éléments de données sur les dépenses et les services suivants :

Dépenses :

Dans le rapport intérimaire en fonction des heures travaillées l'année précédente ou durant une année comparable :

- Le financement de l'augmentation salariale pleine ou partielle, notamment les éléments relatifs au salaire et aux avantages sociaux (incluant les visiteuses et les visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial);
- La SASGMF pleine ou partielle nécessaire pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial.

Dans les états financiers :

Toutes les dépenses ci-dessous devraient inclure tout financement provenant de la subvention supplémentaire dans les états financiers.

- Les salaires et les avantages sociaux totaux réels pour l'augmentation salariale payés au personnel, y compris les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement ou partiellement admissibles à l'augmentation salariale;

- Le total réel de la SASGMF payée aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement ou partiellement admissibles.

Données sur les services :

- Le nombre d'ETP du personnel (incluant les visiteurs et visiteuses) en services de garde d'enfants en milieu familial pleinement et partiellement admissibles à l'augmentation salariale;

- Le nombre des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement ou partiellement admissibles recevant la SASGMF;

- Le nombre de sites ou de centres de garde recevant l'augmentation salariale;

- Le nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent la SASGMF.

DÉPENSES LIÉES À L'ADMINISTRATION DE L'AUGMENTATION SALARIALE ET DES SUBVENTIONS D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

OBJECTIF

Afin d'appuyer les GSMR et les CADSS avec la mise en œuvre de l'initiative de l'augmentation salariale et de la SASGMF, le ministère fournit aux gestionnaires du système de services de garde d'enfants un financement de l'administration qui appuiera la mise en œuvre à l'échelon des GSMR, des CADSS et des exploitants.

ALLOCATIONS DU FINANCEMENT

Les GSMR et les CADSS doivent partager les coûts du financement de l'administration de la subvention d'aide aux services de garde en milieu familial et de la subvention pour l'augmentation salariale. L'allocation en parts égales (50/50) est incluse dans le calendrier budgétaire de 2023.

DÉPENSES ADMISSIBLES

L'allocation du financement de l'administration de l'augmentation salariale servira à financer les processus administratifs associés à la mise en œuvre de l'augmentation salariale et de la SASGMF, comme la création de processus d'augmentation salariale et de SASGMF, la communication avec les titulaires de permis, la formation et le soutien (y compris les frais liés aux ressources), etc.

Les GSMR et les CADSS doivent fournir au minimum 10 % du financement total de l'administration de 2023 aux titulaires de permis pour soutenir la mise en œuvre de l'augmentation salariale et de la SASGMF. Au moment de déterminer le financement de l'administration fourni aux titulaires de permis, les GSMR et les CADSS devraient tenir compte de la capacité des différents titulaires de permis à administrer l'augmentation salariale. Les GSMR et CADSS qui ont fourni plus de 10 % de financement de l'administration aux titulaires de permis les années précédentes sont encouragés à faire de même en 2023.

Si moins de 10 % du financement de l'administration pour l'augmentation salariale de 2023 est fourni aux titulaires de permis, la différence sera récupérée par le ministère.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront déclarer les éléments de données sur les dépenses et les services suivants :

- Le total des fonds pour l'administration qui ont été dépensés (y compris les fonds fournis aux titulaires de permis);

- Le total des fonds pour l’administration fourni aux centres et aux agences de services de garde en milieu familial;

- Le nombre total de centres et d’agences de services de garde en milieu familial qui ont reçu des fonds pour l’administration.

La subvention pour l’administration de l’augmentation salariale et la SASGMF fournie en 2015 était une subvention qui pouvait être reportée. Par conséquent, le ministère ne récupérera pas les fonds non utilisés de la subvention pour l’administration de 2015 et celle-ci fera toujours partie des rapports. Veuillez toutefois noter que le financement de l’administration fourni aux GSMR et aux CADSS en 2023 ne peut être reporté et que le ministère récupérera les fonds non utilisés avant le 31 décembre 2023.

SECTION 10 : SUBVENTION DE TRANSITION

OBJECTIF

En 2022, le seuil pour le financement au titre de l'administration admissible que les GSMR et les CADSS peuvent dépenser au titre de la garde d'enfants a passé de 10 % à 5 %. Les GSMR et les CADSS continueront également de devoir partager en parts égales (50/50) entre la province et la municipalité les coûts du financement de l'administration de la garde d'enfant provinciale, dont l'administration de la subvention pour l'augmentation salariale et la subvention d'aide aux services de garde en milieu familial.

En 2023, le ministère fournira une subvention de transition aux GSMR et aux CADSS pour aider à compenser le financement administratif et à y apporter des modifications.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les GSMR et les CADSS peuvent continuer d'utiliser la subvention de transition pour les dépenses liées à l'administration de la garde d'enfants admissibles ainsi que pour les dépenses admissibles liées à l'administration de la subvention pour l'augmentation salariale et de la subvention d'aide aux services de garde en milieu familial, comme l'indiquent les sections 4 et 9 de la ligne directrice, afin d'aider à compenser l'exigence relative au partage des coûts de l'administration en parts égales (50/50) adoptée en 2021 ainsi que les frais administratifs supérieurs au nouveau seuil de 5 % qui est entré en vigueur en 2022.

Cette subvention de transition peut également être utilisée pour aider à la prestation de programmes et de services de garde d'enfants ainsi que pour payer d'autres frais d'exploitation liés à la garde d'enfants.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Par l'entremise des états financiers, les GSMR et les CADSS communiqueront au ministère le montant des fonds utilisés pour soutenir les dépenses liées à l'administration et au fonctionnement selon des exigences énoncées à la section 4, Prestation des services de base, à la section 5, Allocations à des fins particulières, et à la section 9, Dépenses liées à l'administration de l'augmentation salariale pour les services de garde et subventions d'aide aux services de garde en milieu familial.

Le ministère se réserve le droit d'examiner ou de vérifier toute information soumise aux fins d'exhaustivité ou d'exactitude et peut demander des renseignements supplémentaires aux GSMR et aux CADSS afin de s'assurer que les fonds sont utilisés aux fins prévues.

SECTION 11 : CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA

APERÇU

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va offrent des programmes de porte ouverte et des programmes virtuels gratuits de haute qualité aux enfants âgés de 0 à 6 ans et à leur famille pour qu'ils puissent apprendre, grandir et vivre ensemble.

Les fournisseurs des centres ON y va doivent suivre les mesures de santé et de sécurité, notamment le nettoyage et la désinfection, et respecter l'hygiène des mains ainsi que l'étiquette respiratoire et l'auto-évaluation.

Les programmes ON y va sont encadrés par :

- Un cadre législatif qui reconnaît le rôle des gestionnaires de système de services;
- Des investissements dans les centres pour l'enfant et la famille ON y va;
- La pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance afin d'orienter les programmes : *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance, 2014* (Comment apprend-on?).

Les GSMR et les CADSS assurent la gestion locale des centres pour l'enfant et la famille ON y va, dans le cadre de leur responsabilité à l'égard du service de système de services de garde d'enfants et des autres services à la personne.

Ce qui suit est destiné à fournir aux gestionnaires de système de services un aperçu des attentes du programme pour les centres pour l'enfant et la famille ON y va.

OBJECTIFS

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va doivent être conçus et exploités en vue d'atteindre les buts et objectifs clés suivantes :

- Les enfants ainsi que leurs parents et responsables ont accès à des possibilités d'apprentissage fondé sur le jeu et l'enquête qui favorisent une santé développementale et un bien-être positif.
- Les parents et les responsables ont accès à des services de haute qualité qui les soutiennent dans leur rôle de premiers éducateurs de leurs enfants, améliorent leur bien-être et enrichissent leurs connaissances sur l'apprentissage et le développement des jeunes enfants.
- Les parents et les responsables ont des occasions de renforcer leur relation avec leurs enfants par le jeu.
- Les services et les soutiens sont adaptés aux besoins de la collectivité.
- Les enfants et les familles francophones ont accès à des programmes de langue française et approfondissent leurs connaissances sur la langue et l'acquisition de l'identité.

- Les enfants et les familles autochtones ont accès à des programmes et services adaptés sur le plan culturel.
- Les parents et les responsables reçoivent de l'information en temps opportun, pertinente et à jour sur les services communautaires et spécialisés.
- Les fournisseurs de services locaux, comme les GSMR et les CADSS, les conseils scolaires, les fournisseurs des centres pour l'enfant et la famille ON y va et les autres partenaires communautaires, travaillent en collaboration afin de renforcer les partenariats, de coordonner l'accès continu aux services et de s'assurer que les centres pour l'enfant et la famille ON y va font partie intégrante du système pour la petite enfance de l'Ontario

VISION ET PRINCIPES DIRECTEURS

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va ont été conçus pour aider les enfants, les parents et les responsables à apprendre, à s'épanouir et à établir des liens – ensemble.

On s'attend à ce que les GSMR et les CADSS, les conseils scolaires et les fournisseurs de services locaux soient guidés par les principes suivants dans le cadre de l'élaboration, de la prestation et de l'évaluation des programmes et des services des centres pour l'enfant et la famille ON y va :

Axés sur l'enfant et la famille	Tous les programmes et services sont conçus et offerts dans le but de répondre aux besoins particuliers des parents, des responsables et des jeunes enfants afin de favoriser leur apprentissage, leur développement et leur bien-être.
Accueillants	Les centres pour l'enfant et la famille ON y va offrent un milieu chaleureux et accueillant fondé sur les conditions fondamentales pour soutenir la croissance et la réussite à long terme (appartenance, bien-être, engagement et expression). Voir ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur le document *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*.
De haute qualité	Les programmes et les services sont conçus pour favoriser des expériences et des effets positifs et soutenir des relations bienveillantes entre les enfants, les parents et les responsables, et ils s'appuient sur les plus récentes recherches et données probantes.

Inclusifs	Les programmes et les services sont accessibles et répondent aux besoins des enfants, des parents et des responsables aux habiletés diverses et qui proviennent de divers milieux culturels, linguistiques, socioéconomiques et religieux, et avec différentes orientations sexuelles.
Intégrés	Les programmes et les services sont élaborés, coordonnés et offerts de façon cohérente en collaboration avec des services communautaires plus généraux, les conseils scolaires, les partenaires du secteur de la petite enfance, les fournisseurs de soins primaires, les parents et les responsables.
Dirigés par la collectivité	Les communautés, les éducatrices et éducateurs, les parents et les responsables sont engagés dans la conception des programmes et services des centres pour l'enfant et la famille ON y va, qui adoptent leurs forces et bâtissent sur cette base, comblent les lacunes cernées et répondent à leurs besoins uniques de manière continue.

CADRE PÉDAGOGIQUE DES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va doivent fournir des programmes qui reflètent le point de vue des enfants, des parents, des responsables et des éducatrices et éducateurs à titre de personnes compétentes, capables, curieuses et riches en potentiel et expériences. Guidés par *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance, 2014*, les centres pour l'enfant et la famille ON y va offrent un milieu qui considère les parents et les responsables comme des coapprenants et des leaders dans l'exercice d'une influence positive sur les expériences et les résultats de l'enfant, de la famille et de la communauté.

Les GSMR et les CADSS, les fournisseurs de services locaux et les conseils scolaires, qui offrent des programmes et des services des centres pour l'enfant et la famille ON y va, doivent appliquer les principes du document *Comment apprend-on?* pour guider l'élaboration et la prestation des programmes. *Comment apprend-on?* soutient l'adoption d'approches pédagogiques cohérentes dans les milieux de la petite enfance, fondée sur les quatre fondements pour l'apprentissage : *appartenance, bien-être, engagement et expression*. Les documents suivants sont offerts pour aider à renforcer la qualité du programme dans les milieux de la petite enfance, y compris les centres pour l'enfant et la famille ON y va :

- *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance;*
- *Penser, sentir, agir : Leçons tirées de la recherche sur la petite enfance*;
- *En se fondant sur les approches pédagogiques du document Comment apprend-on? pour la réouverture des programmes de garde d'enfants et de la petite enfance en Ontario pendant une pandémie* afin d'examiner des moyens de collaborer avec les enfants et les familles et de favoriser leur apprentissage, leur développement et leur bien-être émotionnel, tout en se conformant aux mesures de santé et sécurité.

IMAGE DE MARQUE, COMMUNICATIONS ET SITE WEB

Stratégie de marque

Les GSMR et les CADSS, en collaboration avec les fournisseurs des centres ON y va, peuvent produire des affiches ON y va pour leurs collectivités en utilisant les fonds ON y va pour couvrir les coûts. Les affiches ON y va doivent être produites conformément aux Lignes directrices sur l'identité visuelle du ministère. Les ressources sur l'image de marque (p. ex., les logos) et les modèles peuvent être téléchargés par les GSMR, les CADSS et les fournisseurs de services à l'aide du site Web Dropbox.

Les GSMR et les CADSS doivent soumettre au ministère des maquettes d'affiches personnalisées afin qu'elles soient approuvées avant leur production. Ils peuvent communiquer avec le ministère à l'adresse ONyva@ontario.ca pour obtenir de l'aide sur l'image de marque et les affiches ON y va.

Site Web

Le ministère héberge le site Web Centre pour l'enfant et la famille ON y va, où les parents et responsables peuvent facilement accéder à des renseignements sur les programmes et services ON y va. Le site Web comprend une carte où les parents et responsables peuvent chercher les programmes ON y va locaux dans leur communauté. Il incombe aux GSMR et aux CADSS de mettre à jour les renseignements sur les programmes ON y va de leur région sur le site Web ON y va au moyen de l'application Administration de l'information sur les sites pour les centres ON y va. Il est important que les GSMR et les CADSS apportent les mises à jour en temps opportun afin de tenir compte de l'état actuel de leurs programmes et services pour que les familles aient accès aux renseignements les plus à jour. Le ministère utilise également ces données pour surveiller la prestation du programme ON y va dans toute la province. Chaque emplacement listé dans l'application doit être mis à jour tous les trois mois, et les utilisateurs recevront un courriel de rappel lorsqu'une mise à jour est requise. Les GSMR et les CADSS peuvent communiquer avec le ministère à l'adresse ONyva@ontario.ca pour obtenir de l'aide avec l'application Administration de l'information sur les sites pour les centres ON y va.

SECTION 12 : APPROCHE DE FINANCEMENT DES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA

MÉTHODE POUR CALCULER L'ALLOCATION

En janvier 2018, le ministère a mis en place une approche de financement pour les centres pour l'enfant et la famille ON y va qui se veut plus adaptable aux besoins de la communauté.

L'approche de financement tient également compte de l'obligation pour les communautés de fournir des services de base obligatoires, ainsi que des liens personnalisés avec la communauté en fonction des spécificités des besoins communautaires. Elle permet également aux GSMR et aux CADSS de tirer parti des forces des programmes pour la petite enfance existants, de stabiliser et de transformer les services, tout en étant de plus en plus adaptés aux besoins des enfants et des parents/responsables desservis.

Le financement des centres pour l'enfant et la famille ON y va comprend les composants suivants :

- Une allocation de base de 250 000 $ pour chaque GSMR et CADSS;
- Le financement restant a été réparti en utilisant les éléments de données suivants :

Données	Source
Nombre d'enfants de 0 à 6 ans	Ministère des Finances
Résultats de seuil de faible revenu (SFR)	Recensement de 2016 (Statistique Canada)
Nombre de familles qui parlent le français à la maison	Recensement de 2016 (Statistique Canada)
Nombre d'enfants autochtones de 0 à 4 ans	Recensement de 2016 (Statistique Canada)
Nombre de familles qui parlent une langue autre que l'anglais ou le français	Recensement de 2016 (Statistique Canada)
Densité de population	Recensement de 2016 (Statistique Canada)

À mesure que le secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance se stabilise, les éléments de données décrits dans le tableau ci-dessus ont été appliqués aux allocations de financement ON y va pour 2023. Cette approche s'harmonise avec les commentaires reçus du secteur.

De plus, à la suite du renouvellement de l'Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) entre les gouvernements de l'Ontario et du Canada, qui a été signé en août 2021, les allocations de fonds ON y va de 2023 ont augmenté de façon proportionnelle pour les GSMR et les CADSS. Veuillez consulter le calendrier budgétaire de 2023 pour obtenir de plus amples renseignements.

ALLOCATIONS ET DÉPENSES

Le modèle d'allocations et de dépenses offre une plus grande souplesse aux gestionnaires du système de services pour mieux répondre aux besoins en évolution de leurs collectivités et centres pour l'enfant et la famille ON y va.

Les GSMR et les CADSS ont la liberté de consacrer leurs allocations à toutes les catégories de dépenses et de programmes pour satisfaire aux exigences provinciales de prestation des services de base obligatoires et des liens personnalisés avec la communauté dans la cadre des centres pour l'enfant et la famille ON y va. Veuillez noter qu'il y a une exigence de dépense maximale relative à la catégorie « administration », et une exigence de dépense minimale relative à la catégorie « planification des services pour la petite enfance et la garde d'enfants et services d'analyse de données ».

Des renseignements supplémentaires sur les catégories de dépense sont fournis dans la section 15 de la présente ligne directrice.

Modèle d'allocation et de dépenses des centres pour l'enfant et la famille ON y va

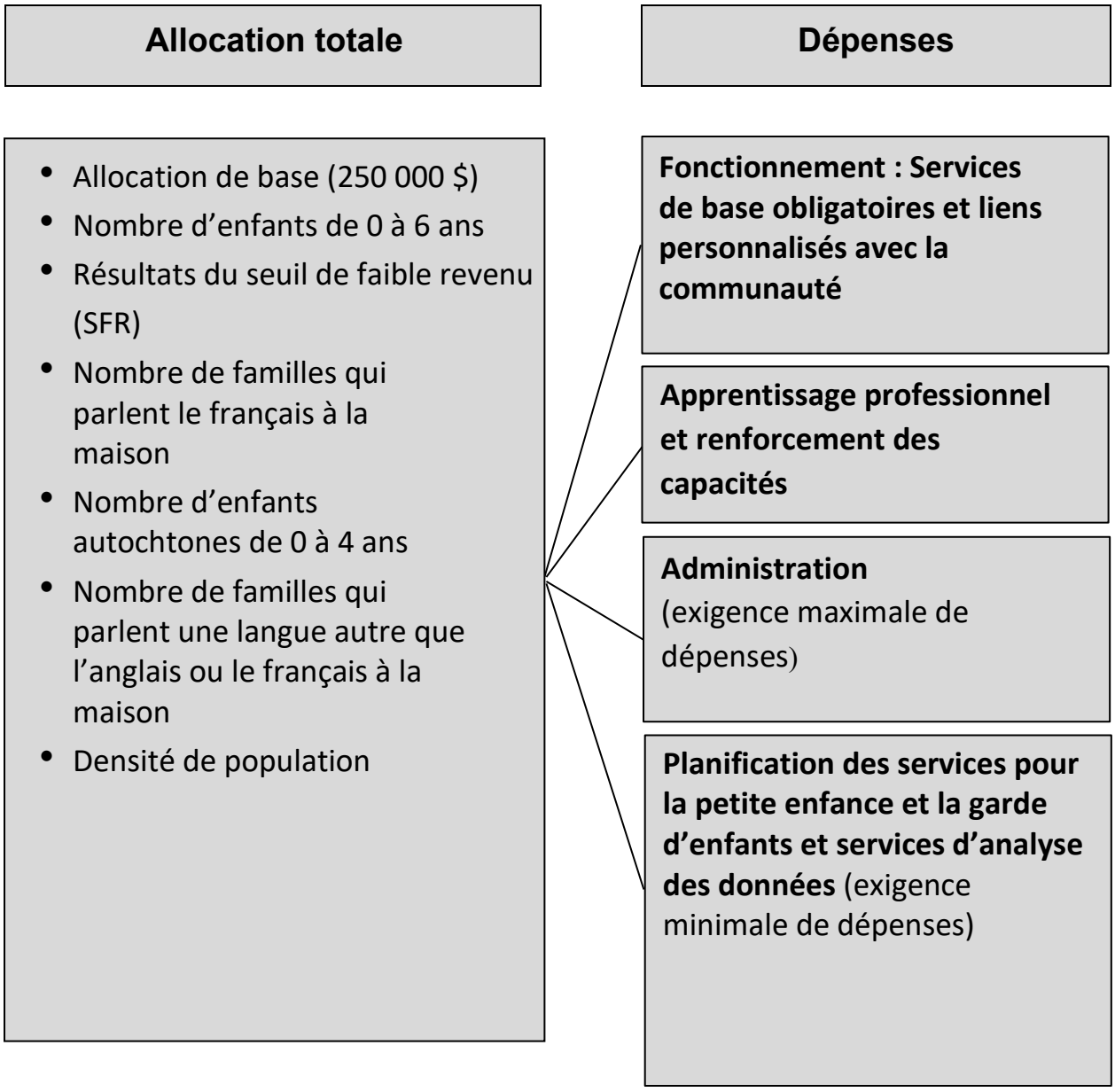

CONTRIBUTIONS MUNICIPALES

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va sont financés par le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Canada. Nous encourageons les GSMR et les CADSS à continuer de verser des contributions municipales et (ou) à envisager de faire ce type de contribution pour améliorer les programmes et les services et pour appuyer l'intégration avec d'autres programmes pour la petite enfance et services à la personne le cas échéant. Toute contribution municipale faite par les GSMR et les CADSS doit être signalée au ministère par le biais de rapports financiers.

ACCORD BILATÉRAL CANADA-ONTARIO SUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS (AGJE) – FINANCEMENT DES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLEON Y VA

L'AGJE soutient les parents, les familles et les communautés du Canada dans leurs efforts pour assurer le meilleur avenir possible à leurs enfants. Le plan d'action de l'Ontario dans le cadre de l'AGJE appuie l'engagement commun des gouvernements ontarien et fédéral d'investir dans l'apprentissage et la garde des jeunes enfants afin d'améliorer la qualité, l'accessibilité, l'abordabilité, la flexibilité et l'inclusivité, en accordant la priorité aux enfants de 0 à 6 ans.

L'AGJE a été prolongé de quatre années supplémentaires, soit du 1er avril 2021 au 31 mars 2025. L'accord renouvelé accorde à l'Ontario un financement fédéral total de 764,5 millions de dollars sur quatre ans et comprend des modalités qui sont généralement conformes à l'accord précédent.

Veuillez noter que toute allocation éventuelle de fonds au titre de l'AGJE versés par l'Ontario en vertu de l'accord dépend de la réception par la province des fonds du gouvernement fédéral. Les montants de financement seront confirmés par le gouvernement fédéral au cours des années à venir et les détails seront fournis aux GSMR et aux CADSS à ce moment-là.

SECTION 13 : CADRE DE TRAVAIL DES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA

SERVICES DE BASE OBLIGATOIRES

Pour atteindre les buts et résultats des centres pour l'enfant et la famille ON y va, le ministère a identifié un éventail de services de base auxquels les enfants et les familles doivent avoir accès à travers la province. Les GSMR et les CADSS sont tenus de planifier et de superviser la prestation locale de ces services de base, qui ont trait aux éléments suivants :

- soutien de l'apprentissage et du développement des jeunes enfants;
- engagement des parents et des responsables;
- création de liens pour les familles.

Les GSMR et les CADSS peuvent choisir d'exploiter directement des centres pour l'enfant et la famille ON y va ou de conclure une entente d'achat de services avec des conseils scolaires financés par des fonds publics et (ou) des fournisseurs de services locaux sans but lucratif.

Les GSMR et les CADSS doivent accorder la priorité au financement des centres pour l'enfant et la famille ON y va de manière à assurer la prestation de services de base constants de haute qualité et sans frais pour les participants.

Soutien de l'apprentissage et du développement de la petite enfance

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va doivent offrir des programmes de porte ouverte et d'autres programmes et services favorisant les relations adulte-enfant attentives, encourageant l'exploration des enfants, ainsi que le jeu et l'enquête, avec le soutien de *Comment apprend-on?*

Au cours de la petite enfance, les programmes d'apprentissage et de développement des jeunes enfants sont plus efficaces lorsque le contenu de l'apprentissage est mis de l'avant dans les relations et axé sur le développement de stratégies, de dispositions et d'habiletés qui favorisent l'apprentissage tout au long de la vie grâce au jeu et à l'enquête.

Engagement des parents et des responsables

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va doivent travailler activement à l'élaboration de programmes qui cultivent des relations et des liens authentiques et bienveillants et qui créent un sentiment d'appartenance. Cela signifie que, dans la mesure du possible, la collaboration avec les parents et les responsables doit avoir lieu lorsque les enfants sont présents. La participation des parents et des responsables comprend également ce qui suit :

- Invitations à discuter et à partager de l'information au sujet des intérêts et du développement de l'enfant, du rôle du parent, de la nutrition, de l'apprentissage par le jeu et l'enquête, et d'autres thèmes qui appuient leur relation avec leur enfant.
- Possibilités de sensibilisation ciblées qui répondent aux besoins de la collectivité. Cela comprend le contact avec les parents et les responsables qui pourraient bénéficier des programmes et services des centres pour l'enfant et la famille ON y va, mais qui n'ont actuellement pas accès aux services pour diverses raisons.
- Collaborer avec d'autres programmes de soutien pour améliorer le bien-être du parent et du responsable, enrichir les relations adulte-enfant et soutenir les parents et les responsables dans leur rôle.

Comme nous l'indiquions ci-dessus, l'engagement des parents et des responsables peut prendre différentes formes, selon les besoins des personnes de la collectivité. Cet engagement peut comprendre des discussions de groupe, des rencontres informelles et individuelles, des ressources imprimées et électroniques ou d'autres occasions de participation le cas échéant.

Établissement de liens pour les familles

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va doivent constamment chercher des occasions pour favoriser des relations plus solides au sein de leur communauté locale et aider les parents et les responsables à accéder aux services et aux soutiens qui répondent aux besoins uniques d'une famille. Cela comprend :

- Assurer que le personnel du centre pour l'enfant et la famille ON y va a des relations avec les partenaires communautaires et une connaissance approfondie des ressources communautaires afin de permettre des transitions harmonieuses (transfert chaleureux) pour les familles qui peuvent bénéficier de l'accès à des services spécialisés ou autres.
- Répondre aux préoccupations du parent ou du responsable au sujet du développement de son enfant au moyen de discussions et d'observations. Dans certains cas, le personnel peut inviter les parents ou les responsables à trouver de l'aide additionnelle de la part des fournisseurs de soins primaires ou d'autres professionnels de la santé réglementés.
- Partager des renseignements et faciliter l'établissement de liens avec les services communautaires spécialisés (comme les services de réadaptation pour enfants), la planification de services coordonnés, la santé publique, l'éducation, la garde d'enfant et le bien-être de l'enfance, le cas échéant.
- Fournir de l'information sur les programmes et les services disponibles pour toute la famille au-delà de la petite enfance.

Les GSMR et les CADSS, informés par le processus de planification de service local, ont la souplesse nécessaire pour déterminer le mode de prestation de ces services,

pour concevoir et élaborer des programmes qui assureront les services de base et pour décider qui offrira les services et les programmes des centres pour l'enfant et la famille ON y va.

MÉTHODES DE PRESTATION DE SERVICES

Les GSMR et les CADSS ont la flexibilité d'offrir des programmes et des services du centre pour l'enfant et la famille ON y va par diverses méthodes de prestation de services. Les gestionnaires de système de services sont tenus d'établir des centres obligatoires et sont encouragés à tirer profit d'autres options de prestation de services afin de répondre aux besoins uniques des familles de leur communauté. Cela peut inclure la prestation de programmes et de services extérieurs, mobiles, téléphoniques ou virtuels. Le ministère encourage fortement l'offre de multiples moyens d'accès aux familles aux programmes ON y va, y compris aux services virtuels.

Les programmes et services ON y va doivent être situés dans des lieux publics de la communauté (notamment, des écoles, des édifices ou espaces communautaires, des lieux collectifs dans les quartiers résidentiels) et ne doivent jamais être offerts dans des maisons privées.

Approche « Les écoles d'abord »

Les écoles fournissent un environnement où les services peuvent être co-localisés et intégrés pour l'accès continu des familles au sein des quartiers. La co-localisation offre de nombreux avantages aux familles, notamment la réduction des transitions, l'établissement de liens plus forts entre les enfants, les familles et les professionnels de la petite enfance et de l'école, et l'appui d'un continuum d'apprentissage grâce à une approche cohérente de la pédagogie des jeunes enfants.

Le ministère encourage le recours à l'approche « Les écoles d'abord », en lien avec d'autres initiatives de garde d'enfants et de la petite enfance lorsque c'est possible. Cette démarche comporte l'installation des centres pour l'enfant et la famille ON y va dans les écoles et encourage l'intégration des communautés scolaires et de ces centres.

CENTRES OBLIGATOIRES

Les centres obligatoires sont des emplacements physiques où des enfants, des parents et des responsables peuvent participer en personne à des programmes et des services pour l'enfant et la famille. Les centres peuvent être situés dans des écoles, des édifices communautaires ou des sites autonomes. Les GSMR et les CADSS doivent offrir des services de base dans des centres, toute l'année, et au moins cinq jours par semaine, incluant le samedi ou le dimanche. Cette exigence peut être respectée en offrant les services de base à divers centres pendant différentes journées de la semaine.

Les GSMR et les CADSS peuvent choisir d'avoir plusieurs centres sur leur territoire, offrant leurs services à différentes heures d'ouverture et pendant différentes journées de la semaine, selon les besoins des parents et des responsables. Les GSMR et CADSS peuvent aussi envisager d'offrir des services en soirée pour améliorer l'accès aux parents et responsables qui travaillent. Cela n'est toutefois pas obligatoire et devrait être fondé sur les besoins ciblés dans une communauté donnée.

MÉTHODES FACULTATIVES DE PRESTATION DES SERVICES

Services mobiles

Les GSMR et les CADSS peuvent offrir des programmes et des services ailleurs que dans les emplacements physiques afin de mieux intégrer les centres pour l'enfant et la famille ON y va à d'autres services communautaires et d'en améliorer l'accès (p. ex., programmes mobiles pour les résidents habitant dans des régions densément peuplées, programmes hebdomadaires dans les bibliothèques des communautés rurales). Les programmes mobiles demandent souvent une mise en place et un démantèlement, et ils se donnent dans un espace partagé.

Les services mobiles peuvent fonctionner selon des heures et des jours réguliers ou non. Ils peuvent aussi être situés dans des emplacements habituels ou bien changer d'emplacement. Les GSMR, les CADSS et les fournisseurs de services doivent établir un mode approprié pour communiquer avec les parents et les responsables au sujet de ces services et de leurs emplacements, dates et heures d'ouverture.

Les GSMR et les CADSS peuvent également envisager de coordonner les modes de transport afin d'accroître l'accessibilité aux programmes, là où c'est nécessaire et réalisable.

Programmes à l'extérieur

Les GSMR et les CADSS peuvent offrir des programmes à l'extérieur des centres en plein air (p. ex., parc communautaire).

Les programmes en plein air peuvent fonctionner selon des heures et des jours réguliers ou non. Ils peuvent aussi être situés dans des emplacements habituels ou bien changer d'emplacement. Les GSMR, les CADSS et les fournisseurs de services doivent établir un mode approprié pour communiquer avec les parents et les responsables au sujet de ces programmes et de leurs emplacements, dates et heures d'ouverture, y compris les annulations ou les reports en raison des conditions météorologiques défavorables.

Programmes, services et ressources virtuels

Les programmes ON y va virtuels sont devenus une option principale de prestation de services pour les familles qui ont accès à des mesures de soutien à la petite enfance. On encourage les GSMR et les CADSS à continuer de fournir des programmes, des services, des ressources et des renseignements en ligne destinés aux enfants, aux

parents et aux responsables en ce qui a trait au soutien de l'apprentissage et du développement de la petite enfance, à l'engagement des parents et des responsables et à la création de liens pour les familles. Offrir des programmes et des services virtuels peut contribuer à répondre aux divers besoins des familles et à établir des liens dans les communautés où la population est dispersée ou a des besoins en plusieurs langues.

Nous invitons les GSMR et les CADSS à travailler avec les fournisseurs de services pour veiller au respect des pratiques exemplaires lors de l'organisation d'un programme virtuel. La liste ci-dessous présente des conseils utiles pour sécuriser une séance virtuelle ainsi que des façons de faire preuve de prudence lors de l'animation de ces séances. Veuillez noter que cette liste n'est pas exhaustive et pourrait ne pas s'appliquer à toutes les plateformes en ligne.

Les conseils incluent :

- Offrir des programmes virtuels avec inscriptions préalables;
- Le cas échéant, dans l'application, activer les fonctions de configuration avant la réunion (p. ex., consultation et admission des participants, suppression des participants, activation de la salle d'attente virtuelle, etc.);
- Désactiver les fonctions (p. ex., boîte de clavardage, partage de fichiers, partage d'écran);
- Fournir un mot de passe pour chaque réunion;
- Limiter la réutilisation des codes d'accès.

Lignes téléphoniques locales

Les renseignements sur les programmes et services offerts par les centres pour l'enfant et la famille ON y va, portent notamment sur le développement de l'enfant, sur le soutien du rôle de parent, sur l'apprentissage par le jeu et l'enquête, et peuvent être intégrés aux services de renseignements communautaires déjà fournis par téléphone (p. ex., 211 ou 311).

LIENS PERSONNALISÉS AVEC LA COMMUNAUTÉ

Créer des partenariats communautaires pour appuyer la prestation des services de base

Le ministère reconnaît l'importance d'intégrer les centres pour l'enfant et la famille ON y va avec d'autres services communautaires locaux pour assurer la prestation des services de base (p. ex., la garde d'enfants, la santé publique, les programmes de formation et d'emploi, les programmes récréatifs, les bibliothèques publiques, les écoles et les services spécialisés). La planification communautaire conjointe appuie une plus grande intégration, ce qui permet un meilleur accès et une meilleure expérience client pour les enfants et les familles.

Tirer parti des partenariats pour créer des liens personnalisés avec la communauté

Pour que les centres pour l'enfant et la famille ON y va soient efficaces, le soutien aux parents associé à l'apprentissage et au développement des jeunes enfants doivent se faire en tenant compte des caractéristiques, des besoins et des priorités uniques de la communauté desservie.

Par le processus de la planification des services locaux, les GSMR et les CADSS peuvent déterminer des priorités ou des besoins particuliers dans un quartier ou une communauté. Dans ces cas-là, les GSMR et les CADSS peuvent décider de profiter d'occasions et d'approfondir davantage les partenariats que les centres pour l'enfant et la famille ON y va ont avec les différents services communautaires afin d'élaborer des stratégies particulières et (ou) des approches ciblées pour appuyer une priorité précise.

Par exemple, dans une communauté qui a un grand nombre d'enfants et de familles qui sont de nouveaux arrivants au Canada, un centre pour l'enfant et la famille ON y va peut vouloir travailler plus étroitement avec les services d'établissement pour coordonner les services aux familles. Un centre pour l'enfant et la famille ON y va pourrait, notamment, organiser une série de séances d'information pour les nouveaux arrivants (p. ex., traitant de logement, d'emploi, d'éducation) ou servir de centre comme carrefour pour avoir accès à d'autres programmes (p. ex., des cours de langue).

La planification de services coordonnés aide aussi à garantir que les enfants, les parents et les responsables accèdent facilement et efficacement aux services dont ils ont besoin.

Les liens personnalisés avec la communauté ne doivent être envisagés que lorsque les exigences des services de base du centre pour l'enfant et la famille ON y va a sont remplies de façon régulière et constante.

Services de garde informels

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va peuvent offrir un service de garde informel durant les programmes destinés aux parents et responsables ou pour permettre aux parents d'accéder à d'autres services communautaires (p. ex., les programmes de soutien en cas de dépression post-partum, des services de formation et d'emploi), à condition que ces derniers demeurent sur place conformément aux exigences de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Services de garde d'enfants de relève

La garde d'enfants de relève vise à soutenir les parents qui ont besoin de services de garde d'urgence à court terme et (ou) occasionnels pour leurs enfants. Les GSMR et les CADSS auront la possibilité de travailler avec des fournisseurs de services afin d'offrir des services de garde d'enfants de relève en tant que lien personnalisé avec la communauté dans les centres pour l'enfant et la famille ON y va.

Les services de garde d'enfants de relève peuvent être financés au moyen du financement provincial existant pour les centres ON y va. Les GSMR et les CADSS qui choisissent d'exercer cette option détermineront les sites qui offriront de tels services et qui seront financés pour les offrir en se fondant sur les plans de services locaux et les besoins de la communauté. Les GSMR et les CADSS devraient travailler de concert avec les fournisseurs de services de centres pour l'enfant et la famille ON y va afin de déterminer l'ordre de priorité des services de garde d'enfants de relève pour les familles de leurs communautés.

Si le financement provincial pour les centres pour l'enfant et la famille ON y va s'avère insuffisant pour couvrir la totalité des dépenses liées aux services de garde d'enfants de relève, les GSMR et les CADSS peuvent travailler avec les fournisseurs de services des centres pour l'enfant et la famille ON y va afin de fixer des frais pour les services de garde d'enfants de relève ou trouver d'autres sources de financement pour couvrir partiellement ou entièrement les coûts de la prestation de ce service. Dans le cas où des frais sont exigés, les services de garde d'enfants de relève doivent être offerts dans le cadre d'un programme de recouvrement intégral des coûts sans but lucratif.

Les services de garde d'enfants de relève ne doivent être envisagés que lorsque les exigences des services de base du centre pour l'enfant et la famille ON y va sont remplies de façon régulière et constante dans une communauté.

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va offrant des services de garde d'enfants de relève doivent se conformer aux exigences législatives et réglementaires applicables aux services de garde d'enfants non agréés énoncées dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* :

- Fournir des services de garde pour, à un moment donné, au maximum cinq enfants (disposition 2 du par. 6 [3] de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*);
- Le groupe d'enfants n'inclut pas plus de trois enfants de moins de deux ans (disposition 2 du par. 6 [3] de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance)*;
- Les services de garde peuvent uniquement être offerts dans un local par personne morale (article 7 de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*);[14]
- Les centres pour l'enfant et la famille ON y va doivent divulguer aux parents qu'ils n'ont pas de permis et conserver un dossier de cette divulgation (article 12 de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*);
- Remettre des reçus attestant le paiement, sur demande (article 15 de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*);
- Les parents ne peuvent être empêchés d'avoir accès à leurs enfants ou aux locaux où sont fournis les services de garde d'enfants (sous réserve de quelques exceptions énumérées aux paragraphes 10 [1] et 10 [2] de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance);
- Les fournisseurs ne doivent pas avoir été déclarés coupables d'une infraction énoncée à l'article 9 de la LGEPE ou leur autorisation à exercer ne doit pas avoir été restreinte par l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance, l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ou l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (article 9 de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance).

En outre, les fournisseurs des centres pour l'enfant et la famille ON y va doivent divulguer aux parents que leur enfant peut se trouver dans des locaux avec d'autres parents/responsables n'ayant pas remis une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.

En vertu du paragraphe 30 (1) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, le ministère a le pouvoir d'entrer dans les locaux et de les inspecter lorsqu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, que des services de garde d'enfants y sont fournis.

Il incombe aux GSMR et aux CADSS de veiller à ce que des dossiers à jour incluant le nom et les adresses des emplacements des centres pour l'enfant et la famille ON y va qui offrent des services de garde d'enfants de relève sont transmis au ministère. Veuillez transmettre vos mises à jour à l'adresse ONyva@ontario.ca.

[14] Cela signifie que les services de garde de relève ne peuvent être fournis qu'à un seul endroit par entreprise à tout moment. Pour plus de renseignements sur l'application de cette exigence, veuillez consulter votre conseillère ou conseiller pour la petite enfance.

EXIGENCES RELATIVES AUX ÉDUCATRICES ET ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE INSCRITS

Les programmes des centres pour l'enfant et la famille ON y va sont conçus pour favoriser des résultats positifs et appuyer des relations saines et bienveillantes pour les enfants, les parents et les responsables, en s'appuyant sur les plus récentes recherches et données probantes. Les EPEI jouent un rôle essentiel dans la prestation des programmes pour la petite enfance. Les EPEI ont acquis des connaissances et une expertise spécialisées liées au développement de l'enfant et à l'apprentissage fondé sur le jeu et l'enquête qui sont essentielles à la prestation des programmes et des services pour la petite enfance de haute qualité, comme les programmes de porte ouverte des centres pour l'enfant et la famille ON y va. En tant que professionnels réglementés, les EPEI sont tenus de pratiquer conformément à un code de déontologie et à des normes d'exercice qui guident leurs relations avec les enfants et les familles.

Les GSMR et les CADSS sont tenus de s'assurer que les services de base obligatoires visant à appuyer l'apprentissage et le développement des jeunes enfants dans tous les centres pour l'enfant et la famille ON y va sont supervisés par un EPEI. Les EPEI doivent être membres en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance. Le ministère recommande que tout le personnel offrant des services liés à l'apprentissage et au développement des jeunes enfants possède les qualifications d'EPEI.

Conformément aux autres services de base obligatoires, les GSMR et les CADSS ont la souplesse nécessaire pour déterminer si du personnel supplémentaire ayant l'ensemble de compétences spécialisées peut répondre aux besoins de la communauté. On s'attend à ce que le personnel participe à des occasions d'apprentissage professionnel continu pour rester informé des plus récentes recherches sur l'éducation des adultes, le développement de l'enfant, la pédagogie fondée sur le jeu et l'enquête et d'autres sujets pertinents.

Exemption à l'obligation d'embaucher des EPEI

L'obligation pour les centres pour l'enfant et la famille ON y va d'embaucher au moins un EPEI dans chaque centre doit être satisfaite au plus tard le 1er janvier 2023. Cependant, en raison des pénuries actuelles d'EPEI, la flexibilité pour les GSMR et les CADSS d'accorder des exemptions sera prolongée jusqu'en 2023 comme suit :

- Lorsque le centre pour l'enfant et la famille ON y va a essayé et s'avère incapable de recruter au moins un EPEI pour superviser les services de base obligatoires visant à appuyer l'apprentissage et le développement des jeunes enfants, le GSMR ou le CADSS peut accorder une exemption à l'obligation.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui :

- ont été membres de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance dans le passé, mais qui ont démissionné ou leur adhésion a été suspendue, annulée ou révoquée, ou qui ont laissé leur adhésion expirer.
- ont satisfait aux exigences de formation pour être inscrit en tant que membre de l'Ordre sans en devenir membre.

Pour déterminer s'il convient d'accorder une exemption, le GSMR ou le CADSS devrait tenir compte de l'expérience et des compétences du candidat proposé, y compris une expérience antérieure dans les programmes pour l'enfant et la famille, l'affiliation à une autre profession réglementée pertinente (p. ex., travail social, soins infirmiers, etc.) et tout autre facteur jugé pertinent par le GSMR ou le CADSS en consultation avec le centre.

On s'attend à ce que le personnel participe aussi à des occasions d'apprentissage professionnel continu pour rester informé des plus récentes recherches sur l'éducation des adultes, le développement de l'enfant, la pédagogie fondée sur le jeu et l'enquête et d'autres sujets pertinents.

Les GSMR et les CADSS doivent examiner ces exemptions annuellement pour surveiller la conformité à cette exigence, cerner les enjeux et élaborer des stratégies visant à soutenir les fournisseurs de services pour qu'ils respectent cette exigence. Ces stratégies peuvent comprendre la planification de la transition, l'assurance de la capacité à offrir des services de base liés à l'apprentissage et au développement des jeunes enfants, et des démarches en matière de ressources humaines (p. ex., stratégies de recrutement et de dotation en personnel, mise à niveau des qualifications). Les exemptions ne doivent pas être prorogées indéfiniment.

Les GSMR et les CADSS doivent documenter les raisons pour lesquelles une exemption est accordée et seront tenus de déclarer le nombre de fournisseurs de services et le nombre de membres du personnel qui ont reçu une exemption dans leurs rapports financiers.

Disposition de droits acquis

Les GSMR et les CADSS peuvent également accorder une exemption de l'obligation relative au statut d'EPEI pour les centres pour l'enfant et la famille ON y va en employant un membre du personnel pour superviser les services de base obligatoires qui n'est pas un EPEI mais qui possède au moins 10 ans d'expérience de travail dans un cadre de programme pour l'enfant et la famille en date du 1er janvier 2019. Cette disposition est destinée à soutenir le maintien en poste du personnel de longue date des programmes pour l'enfant et la famille, y compris la réembauche de membres du personnel ayant récemment quitté leur poste, mais pour lesquels ce poste n'a pas encore été pourvu.

Pour être admissible en vertu de cette disposition de droits acquis, un membre du personnel doit avoir été employé pour un total d'au moins dix années au 1er janvier 2019 dans l'un des programmes pour l'enfant et la famille suivants :

- Centres de la petite enfance de l'Ontario;
- Centres de formation au rôle parental et de littératie pour les familles;
- Centres de ressources pour la garde d'enfants;
- Partir d'un bon pas pour un avenir meilleur.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui :

- ont été membres de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance dans le passé, mais qui ont démissionné ou leur adhésion a été suspendue, annulée ou révoquée, ou qui ont laissé leur adhésion expirer.
- ont satisfait aux exigences de formation pour être inscrit en tant que membre de l'Ordre sans en devenir membre.

De plus, cette disposition ne s'applique pas aux nouvelles embauches pour des postes à pourvoir qui superviseront la prestation des services de base obligatoires liés au soutien de l'apprentissage et du développement des jeunes enfants. Pour toute nouvelle embauche pour de tels postes, les centres pour l'enfant et la famille ON y va sont tenus de recruter un EPEI. S'ils ne peuvent le faire, le GSMR ou le CADSS peut accorder une exemption relative aux EPEI, telle que décrite ci-dessus.

Les GSMR et les CADSS seront tenus de déclarer le nombre de fournisseurs de services et le nombre de membres du personnel qui ont reçu une exemption ou qui sont admissibles à la disposition des droits acquis dans leurs rapports financiers.

AUTRES EXIGENCES RELATIVES AUX CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA

Les GSMR et les CADSS doivent veiller à ce que des politiques et des procédures appropriées soient en place pour que les centres pour l'enfant et la famille ON y va offrent leurs services de manière à promouvoir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants et des familles. Ils doivent, notamment, s'assurer d'avoir mis en place les politiques et les procédures que doivent suivre les fournisseurs de services concernant :

- Vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables;
- Premiers soins;
- Plans de mesures d'urgence;

- Entretien et la propreté;
- Santé et la sécurité au travail en rapport avec le personnel;
- Procédures de réception et de résolution des plaintes;
- Signalement aux GSMR ou aux CADSS d'incidents graves et les processus pour déterminer une réponse appropriée, le cas échéant.

Lorsqu'il se produit un événement qui pourrait attirer l'attention des médias, les GSMR et les CADSS ont l'obligation d'en faire rapport au ministère. Les GSMR et les CADSS peuvent communiquer avec leur conseillère ou conseiller pour la petite enfance de la Division de la petite enfance et de la garde d'enfants.

Tous les centres pour l'enfant et la famille ON y va doivent être exploités conformément à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux et aux politiques et lignes directrices du ministère.

Obligation de faire rapport

Comme mentionné au début de cette ligne directrice, toute personne, y compris les membres du public et les professionnels qui travaillent avec les enfants, est tenue par la loi de signaler ses soupçons de négligence ou de mauvais traitements à l'égard d'un enfant. Toute personne ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection doit le signaler à une société d'aide à l'enfance**.**

Vous trouverez ici de plus amples renseignements sur l'obligation de signaler, sur ce qui se passe lorsqu'un signalement est fait et sur la façon de reconnaître les signes de violence et de négligence.

SECTION 14 : SOUTENIR LES PROGRAMMES ET SERVICES DES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA

Les renseignements ci-dessous précisent les programmes, les services et les réseaux qui soutiennent la prestation des programmes des centres pour l'enfant et la famille ON y va dans les communautés partout en Ontario.

RÉSEAUX RÉGIONAUX DE LANGUE FRANÇAISE (MAINTENANT APPELÉS « RÉSEAUX INTERAGIR »)

Les conseils scolaires de langue française et les fournisseurs de services pour la petite enfance et la garde d'enfants offrant des services en français sont membres des réseaux InterAgir qui se rassemblent pour :

- réseauter avec d'autres organismes/professionnels francophones pour la mise en commun des ressources et des politiques;
- collaborer en matière d'apprentissage professionnel en français;
- collaborer avec d'autres organismes offrant des services en français afin que les fournisseurs puissent établir des liens pour les familles vers des services en français.

Ces groupes ont pour objectifs de :

- solidifier les partenariats entre les fournisseurs de services en français, les conseils scolaires et les gestionnaires de système de services, afin d'appuyer la prestation de services en français de haute qualité pour la petite enfance et la garde d'enfants à travers la province;
- cibler les pratiques prometteuses émergentes ou déjà établies relativement à la prestation de services en français pour la petite enfance et la garde d'enfants en contexte linguistique minoritaire et majoritaire;
- cerner les lacunes des services et travailler dans le cadre de processus de planification des services pour la petite enfance et la garde d'enfants à l'échelle locale pour les combler par des solutions innovatrices.

Pour de plus amples renseignements à propos des réseaux InterAgir, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller pour la petite enfance. La liste des conseillères ou conseillers pour la petite enfance se trouve sur le site Web du ministère.

APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL POUR LES SECTEURS FRANCOPHONES ET AUTOCHTONES

Dans le cadre de l'accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants et de l'accord Canada-Ontario relatif à la main-d'œuvre du secteur de la petite

enfance, le ministère investit 3 millions de dollars pour soutenir les occasions d'apprentissage des professionnels francophones et autochtones de la petite enfance. Ces occasions sont conçues pour mieux répondre à leurs besoins grâce à des approches plus ciblées et différenciées sur le plan culturel et régional.

Les fonds visent à améliorer les programmes adaptés sur le plan culturel et la prestation de programmes pour la garde d'enfants et la petite enfance de haute qualité, conformément à Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance , qui vise à promouvoir les cultures francophone et autochtones en Ontario et à créer des liens avec des ressources d'apprentissage professionnelles et (ou) de développer de telles ressources qui répondent aux besoins du secteur.

Les détails concernant les délais d'allocation du financement pour l'accord relatif à la main-d'œuvre du secteur de la petite enfance se trouvent à la section 8 du présent document. Pour de plus amples renseignements sur les organismes qui offrent des occasions d'apprentissage professionnel aux secteurs francophones et autochtones, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller pour la petite enfance. La liste des conseillères ou conseillers pour la petite enfance se trouve sur le site Web du ministère.

SOUTIEN EN SANTÉ MENTALE

Ce financement tirera parti de l'expertise locale et améliorera les ressources en santé mentale et les stratégies de renforcement des capacités existantes pour soutenir les enfants, les familles et la main-d'œuvre dans les milieux de la petite enfance en fonction des besoins de la communauté.

Le gouvernement reconnaît qu'au cours des deux dernières années, la pandémie de la COVID-19 a eu des répercussions importantes sur les enfants et les familles. La pandémie de la COVID-19 et les fermetures associées ont eu une incidence négative sur la santé mentale des enfants, des familles et des responsables en augmentant le stress et d'autres symptômes de santé mentale, notamment l'irritabilité, l'hyperactivité, l'inattention, la dépression et l'anxiété. Il est essentiel de détecter rapidement les problèmes de santé mentale et de fournir du soutien le plus tôt possible, ce qui peut mener à une amélioration des résultats scolaires et des résultats en matière de santé.

À compter de 2022, le gouvernement consacre un total de 9 millions de dollars en financement (3 millions de dollars par année pendant trois ans) au soutien en santé mentale pour le secteur de la petite enfance et de la garde d'enfants versés aux GSMR, aux CADSS et aux Premières Nations. Ce montant appuiera l'amélioration des services aux familles et à leurs enfants par l'intermédiaire des centres pour l'enfant et la famille ON y va.

Les centres pour l'enfant et la famille ON y va utiliseront ce financement pour accroître la capacité du système à mener des initiatives de santé mentale en :

- appuyant la coordination des soutiens régionaux en santé mentale pour les enfants, les parents/responsables et le personnel;
- améliorant les soutiens à l'apprentissage professionnel actuels afin d'inclure des renseignements sur la santé mentale pour le secteur de la petite enfance et de la garde d'enfants;
- soutenant l'harmonisation avec la pédagogie provinciale de l'Ontario pour les milieux de garde d'enfants et de la petite enfance : *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance.*

Le financement du soutien en santé mentale a été inclus dans les allocations accordées aux centres ON y va pour 2023. Le financement peut servir à soutenir les initiatives en matière de santé mentale décrites ci-dessus. Les GSMR et les CADSS ont la flexibilité d'utiliser le financement pour soutenir les services de base en général et (ou) les dépenses des centres ON y va relatives aux méthodes de prestation de services.

SECTION 15 : DÉPENSES ADMISSIBLES – CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA

FONCTIONNEMENT : DÉPENSES LIÉES AUX SERVICES DE BASE OBLIGATOIRES ET AUX LIENS PERSONNALISÉS AVEC LA COMMUNAUTÉ

Objectif

Ces dépenses ont pour objectif de couvrir les coûts de fonctionnement d'un système de centres pour l'enfant et la famille ON y va.

La majorité du financement relève de cette catégorie de dépenses et met l'accent sur la prestation des services et des programmes des centres pour l'enfant et la famille ON y va, afin de s'assurer que les fonds sont utilisés en priorité pour offrir des services aux enfants et à leurs familles qui répondent à leurs besoins.

Priorités

Les GSMR et les CADSS utiliseront les principes suivants pour éclairer les priorités du financement pour le fonctionnement tout en tenant compte des besoins locaux :

- Stabiliser et transformer les programmes du centre pour l'enfant et la famille ON y va existants pour qu'ils soient plus adaptés aux besoins locaux;
- Augmenter l'accès et l'harmonisation des programmes et des services des centres pour l'enfant et la famille ON y va;
- S'harmoniser avec l'approche « Les écoles d'abord » et soutenir la mise en œuvre du Programme d'immobilisations pour la petite enfance;
- Soutenir les programmes à l'intention des enfants autochtones et francophones;
- Co-localiser avec d'autres programmes communautaires ou programmes pour la petite enfance.

Les GSMR et les CADSS peuvent choisir d'offrir des programmes à but non lucratif à recouvrement complet des coûts qui répondent à des besoins particuliers au sein de leur communauté (p. ex., séances de massage pour bébés offertes par des professionnels spécialisés). De tels services ne devraient être envisagés que lorsque les exigences des services de base des centres pour l'enfant et la famille ON y va sont remplies de façon régulière et constante.

Critères d'admissibilité

Le financement peut être offert aux fournisseurs à but non lucratif, aux conseils scolaires financés par des fonds publics ou aux municipalités qui offrent des programmes et des services des centres pour l'enfant et la famille ON y va et qui respectent les exigences établies dans la présente ligne directrice.

Dépenses admissibles

Les GSMR et les CADSS doivent privilégier le financement afin d'offrir les services de base obligatoires adaptés aux besoins locaux. Le financement peut servir aux coûts récurrents, y compris :

- Le financement soutenant les salaires et les avantages sociaux du personnel des centres pour l'enfant et la famille ON y va afin d'offrir les services de base.
- L'embauche ou l'acquisition des services d'une conseillère ou d'un conseiller en ressources pour les enfants ayant des besoins particuliers afin de soutenir la prestation de services de base aux enfants ayant des besoins particuliers et à leur famille ou responsable, plus particulièrement en vue de diriger les familles vers des services spécialisés (p. ex., dépistage, intervention précoce, ressources et mesures de soutien).
- Les coûts de location et d'occupation pour les centres pour l'enfant et la famille ON y va, les coûts de location pour les services mobiles[12] de même que pour d'autres coûts de fonctionnement comme les services publics.
- Les coûts d'administration des fournisseurs de services.
- Les coûts en TI liés à la prestation de programmes virtuels (p. ex., les frais annuels liés au compte en ligne et les coûts supplémentaires liés aux fonctions de sécurité des programmes en ligne).
- Les coûts d'image de marque et de marketing des centres pour l'enfant et la famille ON y va, comme les affiches et les documents promotionnels.
- Les services de transport pour favoriser la sensibilisation et la participation aux programmes. Cela peut inclure les coûts de transport en commun, d'essence ainsi que de réparation et d'entretien généraux d'automobile.
- Les ressources pour les familles et les responsables concernant l'apprentissage et le développement des jeunes enfants (p. ex., le matériel ludique pour l'apprentissage par l'enquête), les services et les soutiens communautaires supplémentaires, ainsi que l'information servant à soutenir les parents et les responsables dans leur rôle.
- Les fournitures pour appuyer l'exploitation et le fonctionnement quotidien des programmes, ainsi que les coûts relatifs d'entretien à la propriété, à la sécurité et à l'entretien des installations des centres pour l'enfant et la famille ON y va.
- Les coûts de fonctionnement pour les fournisseurs de services qui participent aux activités de transformation et (ou) qui ont besoin de soutien pour la transformation opérationnelle, notamment, l'intégration, la fermeture, l'établissement ou la relocalisation de centres (p. ex., les coûts liés aux frais juridiques, à la résiliation des baux, au déménagement, à la planification des activités, au matériel et à l'équipement, au recrutement et à l'intégration de nouveaux employés, aux transitions de personnel).

[12] Cela peut inclure les baux à huis clos d'un véhicule pour appuyer la prestation des programmes pour l'enfant et la famille ON y va. Le financement n'appuie pas le transfert de propriété et (ou) l'achat d'un véhicule pendant ou à la fin du bail.

Dépenses inadmissibles

Le financement ne peut pas être utilisé pour soutenir directement les services spécialisés, y compris les programmes et les services offerts par des professionnels de la santé réglementés dans le cadre de l'exercice de leur profession (p. ex., ergothérapie, audiologie, orthophonie et physiothérapie).

Les programmes d'intervention précoce et de dépistage qui sont financés par d'autres ministères et (ou) d'autres niveaux de gouvernement sont aussi inadmissibles.

De plus, les dépenses suivantes sont jugées inadmissibles :

- Les primes (y compris les primes de départ à la retraite), les cadeaux et les allocations versés au personnel (sauf s'ils tiennent lieu de hausse salariale rétroactive) qui sera maintenue l'année suivante;
  * Remarque : Les honoraires des aînés autochtones sont des dépenses admissibles pour les allocations des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille ON y va.
- Les créances, y compris le paiement du capital et des intérêts relatifs aux emprunts pour immobilisations, au financement hypothécaire et aux prêts de fonctionnement;
- L'impôt foncier;
- Les frais de l'adhésion du personnel à des organisations professionnelles comme l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance;
- Toute autre dépense ne figurant pas dans la section des frais admissibles.

Exigences de production de rapports

Les GSMR et les CADSS doivent signaler les dépenses suivantes :

- Le total des fonds alloués aux exploitants pour la prestation de services de base et les liens personnalisés avec la communauté (y compris les programmes virtuels);
- Le total des dépenses liées aux salaires et aux avantages sociaux, au loyer et aux services publics et aux autres dépenses pour la prestation de services de base et les liens personnalisés avec la communauté.

DÉPENSES LIÉES À L'APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL ET AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Objectif

Ce financement appuie les possibilités d'apprentissage et de développement professionnel qui renforcent la capacité du personnel des centres pour l'enfant et la famille ON y va et des membres bénévoles de conseils d'administration d'organisme sans but lucratif à offrir une programmation inclusive et de haute qualité.

Priorités

En consultation et selon des données probantes, le financement destiné au renforcement des capacités est privilégié par les GSMR et les CADSS afin de répondre aux besoins des enfants et des familles des communautés à l'échelle locale. Les GSMR et les CADSS devraient donner la priorité aux fonds destinés aux fournisseurs de services qui répondent aux conditions suivantes :

- Ont besoin d'aide pour améliorer la qualité et l'harmonisation de leur programme avec *Comment apprend-on?*;
- Ont un accès limité à l'apprentissage professionnel;
- Ont une expertise limitée en gestion opérationnelle;
- Offrent des programmes et services pour les enfants et les familles francophones ou autochtones.

Également, les GSMR et les CADSS devraient privilégier le financement destiné au soutien des occasions d'apprentissage professionnel lorsque l'expertise actuelle ne répond pas à la demande de la communauté.

Les GSMR et les CADSS pourraient souhaiter s'appuyer sur les initiatives actuelles de renforcement des capacités dans leurs collectivités ou les compléter afin de mettre en œuvre des stratégies d'apprentissage professionnel pour le personnel et les superviseurs des programmes ON y va, comme il est indiqué à la section 8 de la présente ligne directrice.

Critères d'admissibilité

Du financement peut être accordé aux fournisseurs de services des centres pour l'enfant et la famille ON y va pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel. Un financement peut être fourni aux organismes à but non lucratif et (ou) aux établissements d'enseignement postsecondaire pour l'élaboration et (ou) l'offre d'apprentissage et développement professionnels dans le secteur de la petite enfance pour le personnel des centres pour l'enfant et la famille ON y va.

Dépenses admissibles

Les GSMR et les CADSS peuvent soutenir :

- Les possibilités d'apprentissage professionnel pour le programme en lien avec :
    - La mise en œuvre et la pratique des approches pédagogiques décrites dans *Comment apprend-on?*;
    - des pratiques réflexives et des enquêtes collaboratives.
- Les possibilités d'apprentissage et de développement professionnel pour le personnel qui portent sur la prestation des services de base et le bien-être des enfants et des familles, comme :
    - Développement sain de l'enfant;
    - Soins pré et postnatals;
    - Éducation des adultes et des parents;
    - Diversité et inclusion;

    - Développement communautaire et sensibilisation;
    - Compétence culturelle.
- Le renforcement des capacités du personnel pour garantir que les services de base offrent un environnement inclusif aux enfants ayant des besoins particuliers et leurs familles, par exemple, grâce au soutien d'une conseillère ou d'un conseiller financé par les fonds pour les RBP.
- La création de communautés d'apprentissage professionnel pour soutenir le personnel des centres pour l'enfant et la famille ON y va.
- La gestion opérationnelle de centres pour l'enfant et la famille ON y va (p. ex., établissement du budget, leadership, gestion des ressources humaines, établissement des politiques, gestion de programme).

Remarque : Bien que le financement du renforcement des capacités vise à soutenir les centres pour l'enfant et la famille ON y va, le partenariat avec d'autres organismes et initiatives communautaires est encouragé afin de promouvoir les possibilités d'apprentissage interprofessionnel.

Exigences de production de rapports

Les GSMR et les CADSS devront déclarer les dépenses totales liées à l'apprentissage professionnel et au renforcement des capacités.

DÉPENSES LIÉES À L'ADMINISTRATION

Objectif

Assumer les coûts administratifs des GSMR et des CADSS pour l'administration locale des centres pour l'enfant et la famille ON y va.

Critères d'admissibilité

Tous les GSMR et les CADSS sont admissibles à l'utilisation d'une partie de leur allocation pour financer l'administration.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Jusqu'à 10 % de l'allocation totale des centres pour l'enfant et la famille ON y va peut être employée pour financer les coûts d'administration. Les dépenses liées à l'administration doivent constituer des dépenses réellement engagées pour l'administration de programmes et ne doivent pas être présentées uniquement sous forme de pourcentage des dépenses de programmes.

Les GSMR et les DSSAB ont la flexibilité d'utiliser le financement pour l'administration des centres ON y va afin de soutenir les frais généraux pour l'administration des services de garde d'enfants. Cette flexibilité est offerte lorsque le financement pour l'administration des centres ON y va (jusqu'à 10 % de l'allocation des centres ON y va, comme l'indique le calendrier budgétaire) n'a pas été entièrement utilisé pour les dépenses des centres ON y va (c.-à-d. les centres ON y va, y compris pour l'administration ou les services des programmes ON y va, à la discrétion du GSMR et du CADSS).

Dotation en personnel

Les salaires bruts, les vacances payées, les congés de maladie, les congés pour raisons familiales, les heures supplémentaires et les jours fériés payés du personnel qui gère le réseau des centres pour l'enfant et la famille ON y va et le personnel de soutien.

Avantages sociaux

Les cotisations de l'employeur aux postes suivants : régime de retraite, assurance-emploi, accidents de travail, régimes de prestations et autres obligations légales de l'employeur.

Achats de services professionnels

Les achats de services professionnels qui ne sont pas liés aux clients, y compris les coûts engagés pour l'achat de services professionnels pour lesquels le GSMR ou le CADSS n'a pas d'employé (p. ex., les frais de tâches administratives ou de services juridiques, les honoraires d'audit ou les frais de tenue de comptes).

Locaux

Les coûts raisonnables des locaux requis pour la gestion du réseau des centres ON y va et l'administration connexe, jusqu'à concurrence de leur juste valeur marchande. On entend par juste valeur marchande de locaux achetés le prix estimatif probable du bien qui serait mis en vente sur le marché libre par une personne désireuse de le vendre et qui laisse un délai raisonnable à une personne désireuse de l'acheter.

Une estimation de la juste valeur marchande doit être assortie d'une durée d'exposition liée à l'estimation de la valeur. La durée d'exposition est la période pendant laquelle le bien aurait été offert sur le marché avant la conclusion hypothétique d'une vente à la valeur marchande. La durée d'exposition précède la date réelle de l'évaluation et se fonde sur les tendances passées du marché, lesquelles influent sur le genre de bien immobilier en cause.

Cette définition de juste valeur marchande s'applique aussi aux locaux loués, où le montant estimé est le loyer, et les parties potentielles sont le propriétaire et le locataire. Dans le cas des propriétés, les coûts annuels admissibles sont calculés en fonction de la juste valeur marchande du loyer ou du loyer imputé.

Déplacements

Le remboursement au personnel des frais de déplacement requis pour s'acquitter de la gestion de la prestation et de l'administration des centres pour l'enfant et la famille ON y va, ainsi que des frais associés à la participation en Ontario à des réunions concernant la prestation de services des centres pour l'enfant et la famille ON y va. Les GSMR et les CADSS doivent se servir de la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la fonction publique de l'Ontario.

Formation et perfectionnement du personnel

Possibilités de formation et de perfectionnement du personnel qui contribue à la gestion et à l'administration des centres ON y va. Frais de déplacement et d'hébergement et coûts associés aux conférences, aux séminaires, etc., en Ontario et au Québec.

Technologie

Matériel informatique, logiciels de bureau, coûts liés à l'accès au serveur, coûts d'exploitation, améliorations au système d'exploitation, mises à jour des logiciels de bureau, fournitures informatiques et entretien.

Frais généraux de bureau

Les coûts associés aux éléments suivants pourraient être requis à l'appui de la gestion des programmes et services des centres pour l'enfant et la famille ON y va :

- Téléphone, Internet, télécopieur (frais de location, service ordinaire, service interurbain, etc.);
- Frais postaux et de messagerie;
- Fournitures de bureau (papeterie, formulaires, cartes, livres, revues);
- Imprimerie (production, traduction, impression et autres coûts);
- Photocopieuse (location et entretien);
- Primes d'assurance (assurance détournement et vol, incendie, responsabilité, autre), y compris une assurance cautionnement et responsabilité pour le personnel;
- Matériel de bureau et entretien;
- Entretien des locaux (services de concierge, nettoyage, réparations mineures);
- Frais bancaires;
- Frais de recouvrement et créances irrécouvrables (frais judiciaires, frais d'agence d'évaluation du crédit, etc.);
- Publicité et promotion (avis de postes à pourvoir, bulletins);
- Recherche, consultation et services professionnels;
- Déménagement et réinstallation;
- Sécurité;
- Gestion des documents;
- Frais divers mineurs.

Pour établir la masse salariale, il faut calculer le salaire brut de tout le personnel à temps plein, à temps partiel, temporaire, de relève et du personnel en congé. Le total du salaire doit comprendre le salaire brut, les heures supplémentaires, les vacances payées, les congés de maladie payés, les jours fériés payés, etc. On peut aussi inclure la quote-part versée par l'employeur aux avantages sociaux des employés dans le calcul du coût des avantages.

Dépenses inadmissibles

Les dépenses qui ne servent pas directement à soutenir la prestation de services des centres pour l'enfant et la famille ON y va sont inadmissibles et comprennent :

- Les intérêts des emprunts pour immobilisations et des prêts de fonctionnement;
- Les frais de l'adhésion du personnel à des organisations professionnelles;
- L'impôt foncier;
- Les frais liés à la collecte de fonds;
- Les dons à des établissements ou à des organismes de bienfaisance;
- Les primes, les cadeaux et les allocations;
- Les emprunts pour immobilisations;
- Le financement hypothécaire;
- Les fonds de réserve.

Outils d'assurance de la qualité

On ne peut pas utiliser le financement consacré à l'administration pour soutenir la conception ou l'achat d'outils d'assurance de la qualité.

Recouvrement

Si un GSMR ou un CADSS choisit d'excéder les dépenses d'administration admissibles maximales (10 % du total des allocations pour les centres pour l'enfant et la famille ON y va), toute dépense additionnelle doit être financée à 100 % par les contributions municipales . Si la dépense additionnelle excédant le maximum de frais admissibles n'est pas financée à 100 % par les contributions municipales, le ministère récupérera la somme équivalente de dépassement de coûts.

Exigences de production de rapports

Les GSMR et les CADSS sont tenus de déclarer le personnel et les postes, les salaires et les avantages sociaux, ainsi que les dépenses d'administration totales.

DÉPENSES LIÉES À LA PLANIFICATION DES SERVICES POUR LA PETITE ENFANCE ET AUX SERVICES D'ANALYSE DES DONNÉES

Planification et gestionnaires du système de services

Les GSMR et les CADSS sont désignés comme les gestionnaires du système de services chargés de la planification et de la gestion des services de garde d'enfants agréées et des programmes pour la petite enfance à l'échelle locale.

Les gestionnaires du système de services doivent élaborer des plans de services reflétant les intérêts provinciaux énoncés dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

La planification des services devrait se faire dans le contexte de la gamme complète des services pour la petite enfance et la garde d'enfants pour les enfants et les familles. Cette planification comprend l'engagement et la consultation avec les enfants et les familles, les fournisseurs de services, les conseils scolaires et les organismes communautaires afin de fournir et de mettre en œuvre un plan du système de services pour la garde d'enfants et la petite enfance.

Les gestionnaires du système de services devront élaborer un plan de système de services ou réviser un plan existant afin de répondre aux exigences énoncées dans la législation, la réglementation et la politique provinciale. Les plans du système de services doivent être approuvés par le conseil de la municipalité ou par les membres du conseil d'administration des services sociaux du district.

Le ministère continue de fournir des fonds dédiés pour soutenir les processus de planification communautaire qui guident la prise de décisions se rapportant à la planification du système de services.

Objectif

Financement pour soutenir les GSMR et les CADSS dans la planification du système de services et les activités d'analyse de données.

- S'assurer que les services pour la petite enfance et la garde d'enfants répondent aux besoins des enfants âgés de 0 à 12 ans et de leurs familles.
- S'assurer que les programmes et services locaux pour la petite enfance s'appuient sur les résultats de recherches récentes et des données probantes pertinents.
- Diriger la mobilisation locale des connaissances et agir comme ressource de la communauté pour ce qui est de la recherche et des données dans le domaine de la petite enfance, y compris l'Instrument de mesure du développement de la petite enfance (IMDPE) et d'autres mesures communautaires connexes.

Priorités

- S’assurer de la participation de partenaires autochtones et francophones dans la planification, la gestion et la prestation de programmes et de services adaptés.
- Faciliter les transitions en douceur et une garde plus homogène pour les enfants et les familles.
- Chercher des conseils pour appuyer la coordination et la planification à l’échelle locale pour optimiser l’intégration entre les services pour la petite enfance, les écoles locales et les services communautaires spécialisés.
- Augmenter l’accès pour répondre à la demande non satisfaite en matière de services pour la petite enfance et la garde d’enfants.

Exigences minimales en matière de dépenses

Les GSMR et les CADSS sont tenus de dépenser un montant minimum de leur allocation totale des centres pour l’enfant et la famille ON y va sur la planification des services pour la petite enfance et la garde d’enfants et les services d’analyse des données, reconnaissant ainsi l’importance de la prise de décision fondée sur des données probantes et le rôle des GSMR et des CADSS.

Ce montant minimal des dépenses est indiqué dans le calendrier budgétaire de 2023 des centres pour l’enfant et la famille ON y va. Lorsqu’un GSMR ou un CADSS ne satisfait pas aux exigences minimales en matière de dépenses, le ministère récupérera tous les fonds non dépensés

Dépenses admissibles

Le financement peut être utilisé pour :

- tenir régulièrement des discussions afin de recueillir des commentaires des partenaires de la communauté, des parents, des responsables et des enfants pour bonifier la prestation de programmes et de services;
- soutenir les groupes de planification locaux, en ce qui concerne la coordination et la planification des activités, la sensibilisation et le partage de l’information et de la recherche;
- assurer la collecte et la conservation de données historiques locales clés dans le domaine de la petite enfance et les intégrer au besoin dans la planification pour la petite enfance;
- la dotation en personnel pour soutenir l’élaboration de politiques pour la planification locale du système de services pour la petite enfance et la garde d’enfants;
- renforcer la capacité, la sensibilisation et la compréhension de la recherche dans le domaine de la petite enfance chez les partenaires communautaires et promouvoir l’utilisation des résultats de recherche et d’évaluation dans la prise de décisions fondée sur les données probantes.

Collaborer avec les partenaires autochtones

Le ministère est engagé à améliorer l'accès à des programmes et des services pour la petite enfance adaptés sur le plan culturel, gérés par des organismes autochtones hors réserve, dont des services de garde d'enfants et des programmes pour l'enfant et la famille ON y va.

On s'attend à ce que les GSMR et les CADSS collaborent avec les partenaires autochtones de façon continue dans le cadre de leur planification locale des services pour la petite enfance.

Exigences de production de rapports

Les GSMR et les CADSS sont tenus de déclarer le personnel et les postes, les salaires et les avantages sociaux, ainsi que les dépenses totales annuelles de planification des services pour la petite enfance et la garde d'enfants et les services d'analyse de données.

SECTION 16 : RAPPORTS DE DONNÉES

Les GSMR et les CADSS doivent présenter des rapports au ministère pour garantir une surveillance adéquate des activités de transfert des paiements, un suivi des réussites du programme et des objectifs stratégiques, une analyse au niveau provincial et informer les rapports au gouvernement du Canada en ce qui concerne les investissements fédéraux.

EXIGENCES DU MINISTÈRE EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

En plus de produire des rapports sur les dépenses selon les catégories indiquées aux sections 14 et 15 de la présente ligne directrice, le ministère recueille également des données sur les services pour surveiller l'impact des centres pour l'enfant et la famille ON y va.

Site Web des centres pour l'enfant et la famille ON y va

Le site Web ON y va permet aux parents de facilement obtenir de l'information, des ressources et des outils pour les aider à joindre une gamme de programmes gouvernementaux pour la petite enfance, y compris des renseignements sur les centres pour l'enfant et la famille ON y va (p. ex., adresses, heures d'ouverture, coordonnées et programmes).

Il incombe aux GSMR et aux CADSS de mettre à jour les renseignements sur les programmes ON y va de leur région sur le site Web ON y va au moyen de l'application Administration de l'information sur les sites pour les centres ON y va. Il est primordial que les GSMR et les CADSS mettent rapidement à jour les renseignements qui concernent l'état actuel de leurs programmes et services. Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide, écrivez à ONyva@ontario.ca.

Rapports de données

Les GSMR et les CADSS doivent entrer les données suivantes sur les services touchant la prestation de services des centres pour l'enfant et la famille ON y va. Les définitions de chacun des éléments de données se trouvent à l'annexe B de la présente ligne directrice.

Centres pour l'enfant et la famille ON y va – Données de services

- Nombre de nouveaux emplacements de centres pour l'enfant et la famille ON y va;
- Nombre d'emplacements de centres pour l'enfant et la famille ON y va;
- Nombre d'ententes d'achat de services pour les centres pour l'enfant et la famille ON y va;
- Nombre d'enfants ayant reçu des services dans le cadre d'un programme en personne ou virtuel;
- Nombre de visites faites par des enfants dans un programme en personne ou virtuel;

- Nombre de parents/responsables ayant reçu des services dans le cadre d'un programme en personne ou virtuel;
- Nombre de visites faites par des parents/responsables dans un programme en personne ou virtuel[15].

Services de base obligatoires et liens personnalisés avec la communauté

- Nombre d'ETP du personnel du programme;
- Nombre d'ETP du personnel non lié au programme (en excluant le personnel d'analyse des données et de planification);
- Nombre d'ETP du personnel du programme qui sont des EPEI;
- Nombre d'ETP du personnel du programme recevant des exemptions relatives à l'obligation d'embaucher des EPEI (à l'exclusion de la disposition de droits acquis);
- Nombre de fournisseurs de services ayant reçu une exemption relative à l'obligation d'embaucher un EPEI;
- Nombre d'ETP du personnel du programme recevant des exemptions relatives à l'obligation d'embaucher des EPEI par l'entremise de la disposition de droits acquis;
- La confirmation que tous les centres sont conformes à la ligne directrice de planification et que leurs programmes s'harmonisent à *Comment apprend-on?*.

[15] Un programme ON y va virtuel est animé par le personnel et assure la participation ainsi que l'engagement des enfants, des parents et des responsables par l'entremise d'applications Web. L'engagement est défini comme suit :

- Le programme virtuel est INTERACTIF (c.-à-d. un flux de renseignements bidirectionnel ou une conversation entre deux personnes ou plus);
- Le programme virtuel est RÉFLÉCHI (c.-à-d. qu'il existe un objectif clair d'apprentissage des jeunes enfants, de développement de la petite enfance ou de santé et bien-être des enfants dans la réalisation du programme virtuel).

SECTION 17 : PROGRAMMES POUR LA GARDE D'ENFANTS ET POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA GÉRÉS PAR DES ORGANISMES AUTOCHTONES

OBJECTIF

La province a travaillé afin d'accroître l'accès aux services de garde d'enfants et aux programmes pour l'enfant et la famille ON y va gérés par des organismes autochtones dans les régions urbaines et rurales. Ces programmes soutiennent également les communautés autochtones dans la détermination et l'évaluation des besoins en matière de services de garde d'enfants et de la petite enfance et fournissent un soutien direct aux enfants et aux familles. À cette fin, ces programmes doivent être élaborés et gérés par des organismes autochtones en partenariat avec les gestionnaires de système de services.

MÉTHODE POUR CALCULER L'ALLOCATION

En 2023, les allocations de fonds de fonctionnement seront basées sur les dépenses de fonctionnement courantes identifiées pour 2022 dans les budgets des demandes précédemment approuvés.

Les dépenses de fonctionnement courantes pour les composantes de la garde d'enfants doivent être conformes aux catégories de dépenses existantes dans les sections 3, 4 et 5 (approche de financement pour la garde d'enfants, garde d'enfants – prestation des services de base et allocations à des fins particulières). Toutefois, le montant minimal consacré au renforcement des capacités et les dépenses minimales de 4,1 % pour les ressources pour besoins particuliers ne s'appliquent pas. Les dépenses de fonctionnement courantes pour les composantes pour l'enfant et la famille doivent s'harmoniser avec les catégories de dépenses existantes des sections 12, 13 et 15 (approche de financement des centres pour l'enfant et la famille ON y va, cadre et dépenses admissibles).

Conformément aux propositions précédemment approuvées, les GSMR et les CADSS peuvent utiliser jusqu'à 10 % de l'allocation de fonctionnement pour soutenir l'administration en 2023.

* Remarque : Les honoraires des aînés sont des dépenses admissibles pour les allocations des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille ON y va gérés par des organismes autochtones.

Marge de manœuvre financière

Le financement offert par le ministère doit seulement être employé pour le projet décrit dans la proposition approuvée.

Le financement des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille ON y va gérés par des organismes autochtones est réparti en enveloppes et attribué selon les propositions de programmes approuvées par le ministère. Puisqu'il s'agit d'une allocation sous forme d'enveloppe, les fonds ne peuvent être dépensés que conformément aux propositions approuvées. Tout financement qui n'a pas été dépensé dans les catégories prescrites ou conformément aux priorités indiquées ci-dessus ou dans l'entente sera récupéré par le ministère.

Tout changement important au programme ou aux activités approuvés doit être signalé et approuvé par le ministère.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Rapport des dépenses

Les GSMR et les CADSS doivent fournir les données sur les dépenses ci-dessous relatives aux programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille ON y va gérés par des organismes autochtones par projet approuvé dans les états financiers :

- Frais généraux de fonctionnement rajustés continus
- Frais rajustés liés à l'administration

Remarque : Les dépenses liées aux programmes pour la garde d'enfants et aux programmes joints pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille ON y va doivent être déclarées selon le calendrier des services de garde d'enfants de la soumission du SIFE. Les dépenses liées aux programmes pour l'enfant et la famille ON y va doivent être déclarées selon le calendrier des centres ON y va de la soumission du SIFE.

Données requises pour les services de garde d'enfants

Les données de services requises par projet pour la garde d'enfants et les projets joints pour les services de garde d'enfants et les programmes pour l'enfant et la famille ON y va :

- Nombre d'enfants ayant reçu des services.
- Nombre mensuel moyen de places subventionnées par groupe d'âge.

Données requises pour les services des centres pour l'enfant et la famille ON y va.

Les données de service requises par projet pour les programmes pour l'enfant et la famille ON y va gérés par des organismes autochtones comprennent :

- Nombre de sites de centres pour l'enfant et la famille;
- Nombre d'ententes d'achat de services pour les centres pour l'enfant et la famille;

- Nombre d’enfants ayant reçu des services dans le cadre d’un programme en personne ou virtuel;
- Nombre de visites faites par des enfants dans un programme en personne ou virtuel;
- Nombre de parents/responsables ayant reçu des services dans le cadre d’un programme en personne ou virtuel;
- Nombre de visites faites par des parents/responsables dans un programme en personne ou virtuel.

Remarque : Lorsqu’un programme de garde d’enfants est approuvé, les données de service doivent être déclarées selon le calendrier pour la garde d’enfants de la soumission du SIFE. Lorsqu’un programme pour l’enfant et la famille ON y va est approuvé, les données de service doivent être consignées selon le calendrier des centres ON y va de la soumission du SIFE. Lorsqu’un projet joint est approuvé pour des services de garde d’enfants et un programme pour l’enfant et la famille ON y va, les GSMR et les CADSS doivent consigner les données sur les services décrits ci-dessus selon les calendriers pour la garde d’enfants et les centres ON y va de la soumission du SIFE sans double comptage.

ANNEXE A : DONNÉES SUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS ET DÉFINITIONS

DONNÉES FINANCIÈRES SUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS (APPLICABLE À TOUS LES CODES D'IDENTIFICATION)

Nom : Dépenses brutes rajustées

Définition :

Les dépenses brutes rajustées sont les dépenses approuvées aux fins des subventions du ministère. C'est le montant auquel le ministère appliquera la formule de subvention.

Le montant total des dépenses brutes rajustées dans les tableaux 2.3 et 2.3B est la somme des dépenses correspondant à chaque catégorie de dépenses dans la colonne « dépenses brutes », déduction faite de la contribution des parents (y compris les frais payés en entier par les parents pour les services exploités directement) et des autres recettes de compensation. Il s'agit d'un montant rajusté, car la somme des colonnes « contribution parentale » et « autres recettes de compensation » du tableau 2.3
2.3 est soustraite de la colonne « dépenses brutes ».

Chaque catégorie admissible (à l'exception des frais d'administration ainsi que des dépenses pour l'équité salariale et les petites installations de distribution d'eau) sera l'objet d'une saisie par groupe d'âge[13,14].

Le total des dépenses brutes rajustées sera reporté par type de lieu de service (c.-à-d. en milieu familial ou en centre) et par type d'établissement.

Tableau SIFE : Tableaux 2.3 et 2.3B Dépenses brutes rajustées

Nom : Dépenses brutes

Définition :

Le tableau 2.3, intitulé « Tableau des dépenses brutes rajustées » présente la somme du coût total de la prestation d'un service correspondant à chaque catégorie de dépenses par groupe d'âge. Ce renseignement peut être utile à l'analyse des coûts d'une unité de service. Bien que le ministère puisse financer seulement une partie du coût total, il est important de connaître les dépenses brutes correspondant à chaque catégorie de dépenses, et pas seulement la part des subventions du ministère.

Tableau SIFE : Tableaux 2.3 et 2.3B Dépenses brutes rajustées

[13] Les rapports sur les dépenses par groupe d'âge se feront selon trois catégories : de 0 à 4 ans (c.-à-d. les poupons, les bambins et les enfants d'âge préscolaire), de 4 à 6 ans (jardin d'enfants) et de 6 ans et plus (enfants d'âge scolaire).
[14] Si les dépenses touchent plusieurs groupes d'âge, veuillez effectuer les rapports de manière proportionnelle selon les données de service estimées tirées du SIFE.

DONNÉES SUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

ENTENTES D'ACHAT DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Nom : Ententes d'achat de services – Garde d'enfants

Définition :

Ententes d'achat de services conclues entre un GSMR ou un CADSS et un titulaire de permis de services de garde ou une agence pour la prestation de services de garde d'enfants et de services sociaux.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre de centres agréés avec lesquels le GSMR ou le CADSS a négocié une entente d'achat de services.

Définition :

Nombre total de centres agréés ayant des ententes d'achat de services conclues entre un GSMR ou un CADSS et un titulaire de permis de garde d'enfants pour la prestation de services de garde d'enfants.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Nom : Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées avec lesquelles le GSMR ou le CADSS a négocié une entente d'achat de services.

Définition :

Nombre total d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées ayant des ententes d'achat de services conclues entre un GSMR ou un CADSS pour la prestation de services de garde d'enfants.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Nom : Nombre de programmes exploités par un conseil scolaire pour lesquels les GSMR ou les CADSS ont négocié une entente d'achat de services.

Définition :

Nombre total d'emplacements exploités par un conseil scolaire ayant des ententes d'achat de services avec un GSMR ou un CADSS pour la prestation de services de garde d'enfants.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Nom : Nombre de places en services de garde d'enfants agréés (en centre et en milieu familial, excluant les programmes exploités par un conseil scolaire) soutenus par une entente d'achat de services.

Définition :

Nombre total de places en services de garde d'enfants agréés (en centre et en milieu familial, excluant les programmes exploités par un conseil scolaire) recevant du financement grâce aux fonds provinciaux consacrés aux services de garde d'enfants (capacité autorisée totale des centres de garde d'enfants ayant conclu des ententes d'achat de services avec un GSMR ou un CADSS).

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Nom : Nombre de places en services garde d'enfants recevant du financement par une entente d'achat de services avec un conseil scolaire.

Définition :

Nombre total de places en services de garde d'enfants recevant du financement grâce aux fonds provinciaux consacrés aux services de garde d'enfants (capacité autorisée totale d'un programme de services de garde d'enfants exploité par un conseil scolaire, ayant une entente d'achat de service avec un GSMR ou un CADSS.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

SERVICES DE BASE

PLACES SUBVENTIONNÉES EN SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Type de dépenses :

Place subventionnée en services de garde d'enfants

Définition des dépenses :

Subventions de services de garde d'enfants utilisées pour acheter des places dans des centres de garde d'enfants sans but lucratif et à but lucratif ainsi que dans des agences de services de garde d'enfants en milieu familial par l'entremise de contrats avec les agents de prestation.
Les enfants inscrits à des programmes avant et après l'école gérés par les conseils scolaires, des camps et des programmes de loisirs pour les enfants peuvent aussi recevoir des places subventionnées.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre mensuel moyen de poupons ayant reçu des services

Définition :

Nombre de poupons dans des places subventionnées. Chaque poupon est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de poupons à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Pour les poupons, ce sont des enfants de moins de 18 mois. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 – Objectifs de services contractuels

Nom : Nombre mensuel moyen de bambins ayant reçu des services

Définition :

Nombre de bambins dans des places subventionnées. Chaque bambin est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de bambins à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Pour les bambins, ce sont des enfants de 18 mois à 30 mois inclusivement. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 – Objectifs de services contractuels

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge préscolaire ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants d'âge préscolaire dans des places subventionnées. Chaque enfant d'âge préscolaire est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge préscolaire à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Pour les enfants d'âge préscolaire, ce sont des enfants âgés de plus de 30 mois, mais de moins de 4 ans. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 – Objectifs de services contractuels

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants dans des places subventionnées (inclut la maternelle et le jardin d'enfants). Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Pour les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants, ce sont des enfants qui ont 44ou plus mois ou plus au 31 août de chaque année jusqu'à 6 ans inclusivement.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 – Objectifs de services contractuels

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services (inclut l'âge scolaire moyen). Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge scolaire à l'égard desquels des places sont subventionnées. Pour les enfants d'âge scolaire, ce sont des enfants qui ont 68 mois ou plus au 31 août de chaque année, mais de moins de 13 ans (moins de 18 ans dans le cas des enfants ayant des besoins particuliers).

Tableau SIFE : Tableau 1.1 – Objectifs de services contractuels

Nom : Nombre d'enfants de 0 à 12 ans ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants de 0 à 12 ans (de 0 à 18 ans lorsque les enfants ayant des besoins particuliers sont admissibles) dans des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Veuillez inclure les places subventionnées pour les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et les enfants d'âge scolaire inscrits à des camps, des programmes autorisés de loisirs et de développement de compétences et des programmes avant et après l'école exploités par le conseil scolaire.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Nom : Nombre total consolidé d'enfants ayant reçu des services par catégorie de revenu

Définition :

Nombre total consolidé de places subventionnées financées par l'allocation générale, l'AGJE, le plan d'expansion et le financement des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfance et la famille offerts par des organismes autochtones, par catégorie de revenu familial (p. ex., moins de 20 000 $, de 20 000 $ à 30 000 $, de 30 000 $ à 40 000 $, de 40 000 $ à 50 000 $, etc).

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Nom : Nombre mensuel moyen consolidé d'enfants ayant reçu des services par catégorie de revenu

Définition :

Nombre total mensuel moyen consolidé de places subventionnées financées par l'allocation générale, l'AGJE, le plan d'expansion et le financement pour les programmes pour la garde d'enfants et l'enfance et la famille, par catégorie de revenu familial (p. ex., moins de 20 000 $, de 20 000 $ à 30 000 $, de 30 000 $ à 40 000 $, de 40 000 $ à 50 000 $, etc.);

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

SERVICES DE GARDE D'ENFANTS DU PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

Type de dépenses :

Services de garde d'enfants du programme Ontario au travail

Définition des dépenses :

Couvre les coûts des services de garde d'enfants formels et informels pour les participants au programme Ontario au travail.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre d'enfants de participants au programme Ontario au travail ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des milieux agréés. Ce nombre englobe les enfants inscrits à des programmes avant et après l'école gérés par les écoles et les conseils scolaires. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Nom : Nombre mensuel moyen de poupons ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre mensuel moyen de poupons de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des milieux agréés. Chaque poupon est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de poupons de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés. Pour les poupons, ce sont des enfants de moins de 18 mois. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 – Objectifs de services contractuels

Nom : Nombre mensuel moyen de bambins ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre mensuel moyen de bambins de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des milieux agréés. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de bambins de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Pour les bambins, ce sont des enfants de 18 mois à 30 mois inclusivement. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 – Objectifs de services contractuels

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge préscolaire ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge préscolaire de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des milieux agréés. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge préscolaire de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Pour les enfants d'âge préscolaire, ce sont des enfants âgés de plus de 30 mois, mais de moins de 4 ans. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 – Objectifs de services contractuels

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :
Nombre mensuel moyen d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants dont les parents participent au programme Ontario au travail, ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des milieux agréés (inclut la maternelle et le jardin d'enfants). Ce nombre englobe les enfants inscrits à des programmes avant et après l'école gérés par les écoles et les conseils scolaires. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants du jardin d'enfants de parents participant au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde dans des établissements agréés. Pour les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants, ce sont des enfants qui ont 44 mois ou plus au 31 août de chaque année jusqu'à 6 ans inclusivement.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 – Objectifs de services contractuels

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire de participants au programme Ontario au travail ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des milieux agréés (inclut l'âge scolaire moyen). Ce nombre englobe les enfants inscrits à des programmes avant et après l'école gérés par les écoles et les conseils scolaires. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge scolaire de participants au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des milieux agréés. Pour les enfants d'âge scolaire, ce sont des enfants qui ont 68 mois ou plus au 31 août de chaque année, mais de mois de 13 ans (moins de 18 ans dans le cas des enfants ayant des besoins particuliers).

Tableau SIFE : Tableau 1.1 – Objectifs de services contractuels

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services de garde d'enfants informelle du programme Ontario au travail. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants qui reçoivent des services de garde d'enfants informelle du programme Ontario au travail chaque mois.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 – Objectifs de services contractuels

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition :

Nombre d'enfants de participants au programme Ontario au travail ayant obtenu des services de garde d'enfants dans des établissements non agréés. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

CAMPS ET LOISIRS POUR LES ENFANTS

Type de dépenses :

Camps et loisirs pour les enfants

Définition des dépenses :

Subventions de services de garde d'enfants utilisées pour acheter des places dans les camps et les programmes de loisirs pour les enfants (conformément à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 138/15 pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*) grâce à des ententes avec les agents de prestation.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants en âge de fréquenter la maternelle ou le jardin d'enfants ayant reçu des services – Places subventionnées dans les camps et les programmes de loisirs pour les enfants

Définition :

Nombre d'enfants fréquentant la maternelle et le jardin d'enfants, qui sont inscrits à des camps ou des programmes de loisirs ayant des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants inscrits à des camps chaque mois. Pour les enfants en âge de fréquenter la maternelle et le jardin d'enfants, qui ont 44 mois ou plus, mais de moins de 68 mois.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 – Objectifs de services contractuels

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Places subventionnées dans les camps et les programmes de loisirs pour les enfants

Définition :

Nombre d'enfants d'âge scolaire inscrits à des camps ou des programmes de loisirs ayant des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants inscrits à des camps ou des programmes de loisirs chaque mois.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 – Objectifs de services contractuels

Nom : Nombre d'enfants en âge de fréquenter la maternelle ou le jardin d'enfants ayant reçu des services – Programmes de camps subventionnés et les programmes de loisirs pour les enfants

Définition :

Nombre d'enfants fréquentant la maternelle et le jardin d'enfants, qui sont inscrits à des camps ou des programmes de loisirs ayant des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Nom : Nombre d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Places subventionnées dans les camps et les programmes de loisirs pour les enfants

Définition :

Nombre d'enfants d'âge scolaire inscrits à des camps ou des programmes de loisirs ayant des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

FRAIS GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

Type de dépenses :

Fonctionnement des services de garde d'enfants **Définition des dépenses :**

Financement aux gestionnaires de système de services pour les titulaires de permis de services de garde agréés pour les coûts permanents, y compris le salaire (supérieur au salaire minimum seulement) et les avantages sociaux du personnel, les coûts de location et d'occupation, les services publics, l'administration, les ressources, le transport, l'alimentation, les fournitures et l'entretien.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement général pour le fonctionnement **Définition :** Nombre de programmes de garde d'enfants agréés (y compris les programmes de jour prolongés) qui reçoivent du financement pour le fonctionnement, soit pour les coûts de services de garde d'enfants continus, y compris le salaire (supérieur au salaire minimum seulement) et les avantages sociaux du personnel, les coûts de location et d'occupation, les services publics, l'administration, les ressources, le transport, l'alimentation, les fournitures et l'entretien.
Nom : Nombre de contrats **Définition :** Nombre de centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés recevant du financement général pour le fonctionnement. **Tableau SIFE : Tableau 1.2** – Autres objectifs de services
Nom : Nombre de places agréées recevant du financement **Définition :** Ensemble de la capacité autorisée de tous les centres de garde d'enfants recevant du financement pour le fonctionnement général. **Tableau SIFE : Tableau 1.2** – Autres objectifs de services

PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Type de dépenses : Règlement syndical au titre de l'équité salariale **Définition des dépenses :** Financement accordé aux programmes de garde d'enfants (en centre de garde et en milieu familial), conformément au protocole d'accord du 23 avril 2003 entre le gouvernement et cinq syndicats.

ÉLÉMENT DE DONNÉES :

Nom : Nombre de contrats avec des titulaires de permis de services de garde enfants et des agences sans but lucratif

Définition :

Nombre de contrats avec des sièges sociaux/titulaires de permis de services de garde d'enfants agréés (en centre de garde et en milieu familial) et des agences sans but lucratif (p. ex., agences de RBP, CDPEO. etc.) qui reçoivent du financement en vertu du règlement syndical au titre de l'équité salariale.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

RESSOURCES POUR BESOINS PARTICULIERS

Type de dépenses :

Ressources pour besoins particuliers

Définition des dépenses :

Financement aux gestionnaires de système de services pour le personnel (enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, conseillères ou conseillers en ressources ou personnel additionnel) ainsi que l'achat de l'équipement, des fournitures ou des services pour répondre aux besoins d'enfants ayant des besoins particuliers.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés soutenus – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre de centres de garde d'enfants agréés (dont le permis est octroyé selon un endroit spécifique) et d'agences de service de garde d'enfants agréées qui reçoivent du soutien pour les RBP par l'entremise de financement direct ou des services d'une enseignante-ressource ou d'un enseignant-ressource, d'une conseillère ou d'un conseiller en ressources ou du personnel additionnel.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Nom : Nombre d'enfants de 0 à 12 ans ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre d'enfants de 0 à 12 ans ayant des besoins particuliers qui bénéficient de RBP. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Inclure les RBP soutenant les enfants inscrits à des camps et à des programmes de loisirs pour les enfants dans un tableau distinct.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Nom : Nombre d'enfants de 13 à 18 ans ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre d'enfants de 13 à 18 ans ayant des besoins particuliers qui bénéficient de RBP. Chaque enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'exercice budgétaire. Inclure les RBP soutenant les enfants d'âge scolaire inscrits à des camps et à des programmes de loisirs pour les enfants dans un tableau distinct.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services jusqu'à l'âge de la maternelle et du jardin d'enfants inclusivement
– Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre mensuel d'enfants ayant des besoins particuliers jusqu'à l'âge de fréquentation de la maternelle et du jardin d'enfants inclusivement, qui bénéficient de RBP. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants ayant reçu des services chaque mois. Inclure les RBP soutenant les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants inscrits à des camps et à des programmes de loisirs pour les enfants.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 – Objectifs de services contractuels

Nom : Nombre moyen mensuel d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services qui bénéficient de RBP (inclut l'âge scolaire moyen). Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge scolaire bénéficiant de RBP. Les enfants d'âge scolaire s'entendent des enfants qui ont 68 mois ou plus, mais de moins de 13 ans. Inclure les RBP soutenant les enfants d'âge scolaire inscrits à des camps et à des programmes de loisirs pour les enfants.

Tableau SIFE : Tableau 1.1 – Objectifs de services contractuels

Nom : Nombre d'ETP – Ressources pour besoins particuliers

Définition :

Nombre d'enseignante-ressource ou d'enseignant-ressource, de conseillère ou de conseiller en ressources, ou de personnel additionnel responsables de la livraison du service. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

ADMINISTRATION DE LA GARDE D'ENFANTS

Type de dépenses :

Administration de la garde d'enfants

Définition des dépenses :

Financement des gestionnaires de système de services pour les coûts administratifs définis dans la ligne directrice. Le point de référence lié aux dépenses d'administration correspondra à un maximum de 5 % de l'allocation totale des GSMR et des CADSS, moins le financement des autres allocations (sauf pour les petites installations de distribution d'eau), y compris le financement de base pour les services de garde d'enfants en milieu familial agréés.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre d'employés équivalent temps plein par poste

Définition :

Nombre total d'employés équivalent temps plein par poste recevant des fonds d'administration. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Tableau SIFE : Tableau 2.2 – Personnel (administration de la garde d'enfants)

Nom : Nombre d'employés (dénombrement des effectifs) par poste

Définition :

Nombre total d'employés (dénombrement des effectifs) par poste recevant des fonds d'administration.

Tableau SIFE : Tableau 2.2 – Personnel (administration de la garde d'enfants)

Nom : Total des salaires lié à chaque type de poste

Définition :

Total des salaires lié à chaque type de poste. Pour établir la masse salariale, il faut calculer le salaire brut de tout le personnel à temps plein, à temps partiel, temporaire, de relève et du personnel en congé. Le total doit comprendre le salaire brut, les heures supplémentaires, les vacances payées, les congés de maladie payés, les jours fériés payés, etc.

Tableau SIFE : Tableau 2.2 – Personnel (administration de la garde d'enfants)

Nom : Total des avantages du personnel

Définition :

Total des avantages du personnel financés par des fonds d'administration. **Tableau SIFE : Tableau 2.2** – Personnel (administration de la garde d'enfants)

ALLOCATIONS À DES FINS PARTICULIÈRES

TRANSFORMATION

Type de dépenses : Transformation

Définition des dépenses :

Financement destiné à soutenir et à faciliter la réalisation de transformations viables des services de garde d'enfants des communautés. Ce financement est à la disposition des titulaires de permis de services de garde d'enfants admissibles, qui ont entrepris la transformation des activités de leur organisation ou qui ont besoin de soutien à cette fin.

ÉLÉMENT DE DONNÉES

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement

Définition :

Nombre de centres de services de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés qui reçoivent du financement pour les coûts liés aux activités de transformation de l'organisation ou pour le soutien à cette fin.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

Nom : Nombre de places agréées recevant du financement

Définition :

Ensemble de la capacité autorisée de tous les centres de services de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés qui reçoivent du financement pour les coûts liés aux activités de transformation de l'organisation et (ou) pour le soutien à cette fin.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU

Type de dépenses :

Petites installations de distribution d'eau – Garde d'enfants

Définition des dépenses :

Dépenses de fonctionnement liées au règlement sur les petites installations de distribution d'eau, qui est entré en vigueur le 19 décembre 2001 (tests chimiques et biologiques, rapports d'ingénieurs).

Loi : *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*

ÉLÉMENT DE DONNÉES :

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement

Définition :

Nombre de centres de garde d'enfants agréés desservis par de petites installations de distribution d'eau qui ont reçu du financement pour mener des analyses régulières de l'eau courante et entretenir les installations.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

MATÉRIEL DE JEUX ET ÉQUIPEMENT

Type de dépenses :

Matériel de jeux et équipement

Définition des dépenses :

Financement qui vise à aider les titulaires de permis de services de garde dans l'achat de matériel de jeux et d'équipement pour créer des environnements enrichissants contenant du matériel qui encourage l'apprentissage et le développement des enfants par l'exploration, le jeu et l'enquête, conformément aux approches, aux points de vue et aux fondements présentés dans *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance.* Le financement pour le matériel de jeux et l'équipement peut aussi servir à acheter de l'équipement utile au fonctionnement continu du programme de garde d'enfants.

ÉLÉMENT DE DONNÉES

Nom : Nombre de programmes de garde d'enfants agréés recevant du financement

Définition :

Nombre de centres de garde d'enfants ou d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés recevant du financement pour l'achat de matériel de jeux et d'équipement visant la création d'environnements enrichissants. Le financement peut aussi servir à acheter de l'équipement qui soutient le fonctionnement continu du programme de garde d'enfants.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

RÉPARATIONS ET ENTRETIEN

Type de dépenses :

Réparations et entretien

Définition des dépenses :

Financement versé aux gestionnaires de système de services pour répondre aux besoins en matière de réparations et d'entretien des organismes qui fournissent des programmes agréés de garde d'enfants.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre de programmes agréés qui ont reçu du financement pour les réparations et l'entretien

Définition :

Nombre de programmes, de centres de garde d'enfants ou d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés qui ont reçu du financement pour régler des problèmes liés à la santé et à la sécurité.

Tableau SIFE : Tableau 1.2 – Autres objectifs de services

ACCORD CANADA-ONTARIO SUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS (AGJE)

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Places subventionnées **Définition :** Le nombre d'enfants dans des places subventionnées. Chaque enfant n'est compté qu'une seule fois. **Tableau SIFE : Tableau 1.2B** – Autres objectifs de services
Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Amélioration de l'accès **Définition :** Nombre d'enfants ayant reçu des services en raison de l'amélioration de l'accès. L'information est saisie par groupe d'âge. **Tableau SIFE : Tableau 1.1B** – Objectifs de services contractuels
Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Amélioration de l'abordabilité **Définition :** Nombre d'enfants touchés par l'amélioration de l'abordabilité. L'information est saisie par groupe d'âge. **Tableau SIFE : Tableau 1.1B** – Objectifs de services contractuels
Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services – Places subventionnées **Définition :** Nombre mensuel moyen d'enfants bénéficiant de places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. L'information est saisie par groupe d'âge. **Tableau SIFE : Tableau 1.1B** – Objectifs de services contractuels
Nom : Projets d'immobilisations communautaires (pour les enfants de 0 à 6 ans seulement) **Définition :** Nombre d'enfants servis par groupe d'âge à la suite de projets d'immobilisations communautaires. **Tableau SIFE : Tableau 1.1B** – Objectifs de services contractuels

Nom : Projets d'immobilisations communautaires (pour les enfants de 0 à 6 ans seulement)

Définition : Données sur les projets d'immobilisations, y compris les budgets des projets d'immobilisations, emplacements, nom du titulaire de permis, capacité actuelle par groupe d'âge, capacité proposée par groupes d'âge, dates prévues de début et de fin des travaux.

Tableau SIFE : Tableau 1.3 – Projets d'immobilisations communautaires

Nom : Nombre de places agréées pour l'apprentissage des jeunes enfants et les services de garde d'enfants

Définition : Nombre de places agréées pour l'apprentissage des jeunes enfants et les services de garde d'enfants financées par l'AGJE. L'information sera saisie par groupe d'âge et type de lieu (en centre ou en milieu familial).

Tableau SIFE : Tableau 1.2B – Autres objectifs de services

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants en âge de fréquenter la maternelle ou le jardin d'enfants ayant reçu des services – Places subventionnées dans les camps et les programmes de loisirs pour les enfants

Définition :

Nombre d'enfants fréquentant la maternelle et le jardin d'enfants, qui sont inscrits à des camps ou des programmes de loisirs ayant des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants inscrits à des camps chaque mois.

Tableau SIFE : Tableau 1.1B – Objectifs de services contractuels

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Places subventionnées dans les camps et les programmes de loisirs pour les enfants

Définition :

Nombre d'enfants d'âge scolaire inscrits à des camps ou des programmes de loisirs ayant des places subventionnées. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants inscrits à des camps ou des programmes de loisirs chaque mois.

Tableau SIFE : Tableau 1.1B – Objectifs de services contractuels

Financement pour la main-d'œuvre du secteur de la petite enfance et de la garde d'enfants

Nom : Nombre d'employés et de superviseurs (EPEI et autres qu'EPEI) recevant du financement de la stratégie d'apprentissage et de perfectionnement professionnels **Définition :** Nombre d'employés et de superviseurs du programme (EPEI et autres qu'EPEI) travaillant dans des centres de garde d'enfants agréés et centres ON y va, et nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial et de visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui ont participé à deux journées d'apprentissage professionnel. Comptez chaque employé une fois.
Nom : Nombre de titulaires de permis de services de garde d'enfants recevant du financement de la stratégie d'apprentissage professionnel **Définition :** Pour les employés de services de garde d'enfants qui participent à au moins deux journées d'apprentissage professionnel, le nombre total associé de titulaires de permis et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées recevant du financement.
Nom : Nombre d'EPEI travaillant dans des centres de garde d'enfants agréés et des centres pour l'enfant et la famille ON y va **Définition :** Nombre d'EPEI travaillant dans des centres de garde d'enfants agréées (centres et milieu familial) et dans des centres pour l'enfant et la famille ON y va au 1er janvier et au 31 décembre de chaque année civile.
Nom : Nombre de fournisseurs de centres ON y va recevant du financement dans le cadre de la stratégie d'apprentissage professionnel **Définition :** Pour les employés des centres ON y va participant à au moins deux journées d'apprentissage professionnel, le nombre total associé de fournisseurs de centres ON y va recevant du financement.

Nom : Nombre d’employés participant aux programmes de mentorat

Définition :

Nombre d’employés qui ont été inscrits et (ou) appuyés par un programme de mentorat. Comptez chaque personne une fois.

Nom : Nombre de personnes soutenues au moyen d’initiatives de recrutement et de maintien en poste

Définition :

Nombre de personnes (p. ex., étudiants, employés) qui ont reçu du financement du fonds pour l’optimisation et l’innovation relatives à la main-d’œuvre. Comptabiliser chaque personne une fois, si possible.

AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Type de dépenses :

Augmentation salariale/SASGMF

Définition des dépenses :

Financement versé aux gestionnaires de système de services

pour les centres de garde d'enfants et aux agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés pour appuyer une augmentation salariale allant jusqu'à 2 $ par heure, ainsi que des avantages sociaux pour le personnel admissible de garde d'enfants, ou une augmentation allant jusqu'à 20 $ par jour pour les fournisseurs de services de garde d'enfants.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre d'ETP entièrement ou partiellement admissibles à l'augmentation salariale, y compris les visiteuses ou visiteurs de service de garde d'enfants en milieu familial

Définition :

Nombre d'employés équivalent temps plein travaillant dans un centre de garde d'enfants agréé qui ont reçu ou qui vont recevoir une augmentation salariale, qu'elle soit la pleine augmentation (2 $ par heure) ou une augmentation partielle (moins de 2 $ par heure).

Un ETP = 1 754,5 heures pour toute l'année (nombre approximatif de jours ouvrables dans l'année moins 2 semaines de vacances x 7,25 heures/jour).

Tableau SIFE : Tableau 4.3 – Tableau relatif à l'augmentation salariale

Nom : Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement admissibles qui reçoivent la SASGMF

Définition :

Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent ou qui recevront la pleine Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (20 $ par jour).

Tableau SIFE : Tableau 4.3 – Tableau relatif à l'augmentation salariale

Nom : Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial partiellement admissibles qui reçoivent la SASGMF

Définition :

Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent ou qui recevront la Subvention partielle d'aide aux services de garde en milieu familial (10 $ par jour).

Tableau SIFE : Tableau 4.3 – Tableau relatif à l'augmentation salariale

Nom : Nombre de sites ou de centres de garde d'enfants recevant l'augmentation salariale

Définition :

Nombre de sites ou de centres de garde d'enfants agréés qui ont reçu ou qui vont recevoir l'augmentation salariale. Cet élément de donnée ne s'applique qu'aux centres.

Tableau SIFE : Tableau 4.3 – Tableau relatif à l'augmentation salariale

Nom : Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent la SASGMF

Définition :

Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui ont reçu ou qui vont recevoir la SASGMF. Les agences de services de garde d'enfants en milieu familial ont parfois plusieurs fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial.

Tableau SIFE : Tableau 4.3 – Tableau relatif à l'augmentation salariale

AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL – ADMINISTRATION

Type de dépenses :

Administration de l'augmentation salariale/subvention d'aide aux services de garde en milieu familial

Définition des dépenses :

Financement versé aux gestionnaires de système de services pour gérer les frais administratifs supplémentaires, selon la ligne directrice, qui sont associés à la mise en œuvre de l'augmentation salariale et de la subvention d'aide aux services de garde en milieu familial.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre de centres de garde d'enfants qui ont reçu des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale **Définition :** Nombre de centres de garde d'enfants agréés auxquels les GSMR ou les CADSS ont versé des fonds ou vont verser des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale afin d'appuyer le travail administratif lié à la mise en œuvre de l'augmentation salariale et SASGMF. Cet élément de donnée ne s'applique qu'aux centres. **Tableau SIFE : Tableau 4.3** – Tableau relatif à l'augmentation salariale
Nom : Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui ont reçu des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale **Définition :** Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial auxquels les GSMR ou les CADSS ont versé des fonds ou vont verser des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale afin d'appuyer le travail administratif lié à la mise en œuvre de l'augmentation salariale et SASGMF. **Tableau SIFE : Tableau 4.3** – Tableau relatif à l'augmentation salariale

PROGRAMMES POUR LA GARDE D'ENFANTS ET POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE GÉRÉS PAR DES ORGANISMES AUTOCHTONES

Type de dépenses :

Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones

Définition des dépenses :

Financement accordé aux gestionnaires de système de services pour des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones et adaptés sur le plan culturel.

ÉLÉMENTS DE DONNÉES :

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services

Définition :

Nombre d'enfants recevant des services en raison de l'accroissement de l'accès à des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones et adaptés sur le plan culture.

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services par groupe d'âge – Places subventionnées

Définition :

Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu du financement pour des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfance et la famille gérés par des organismes autochtones. Chaque enfant est comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. L'information est saisie par groupe d'âge.

ANNEXE B : DONNÉES SUR LES SERVICES POUR LES CENTRES POUR L'ENFANT ET FAMILLE ON Y VA

CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA – DONNÉES FINANCIÈRES

Nom : Dépenses brutes rajustées **Définition :** Le montant des dépenses brutes rajustées est le montant des dépenses brutes, moins les montants des recettes compensatoires (p. ex., contributions municipales). **Tableau SIFE :** Dépenses
Nom : Dépenses brutes **Définition :** Le montant total des coûts pour la prestation des services et des programmes des centres pour l'enfant et la famille ON y va. **Tableau SIFE :** Dépenses
Nom : Revenus **Définition :** Il s'agit du montant de la contribution des GSMR et des CADSS aux coûts du programme pour les centres pour l'enfant et la famille ON y va. **Tableau SIFE :** Dépenses

CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA – DONNÉES SUR LES SERVICES

Nom : Nombre total de nouveaux centres pour l'enfant et la famille ON y va **Définition :** Le nombre de lieux physiques de centres pour l'enfant et la famille ON y va qui ont ouvert après le 1er janvier 2018. Si un site physique d'un centre pour l'enfant et la famille ON y va a été relocalisé et avait ouvert après le 1er janvier 2018, inclure seulement les sites qui ont élargi leur offre de services. **Tableau SIFE :** Éléments de données
Nom : Nombre total de sites de centres pour l'enfant et la famille ON y va **Définition :** Le nombre de lieux physiques où se trouvent les centres pour l'enfant et la famille ON y va. Tous les emplacements doivent être inclus dans le nombre total de centres pour l'enfant et la famille ON y va. **Tableau SIFE :** Éléments de données
Nom : Nombre d'ententes d'achat de services **Définition :** Nombre d'ententes de services conclues entre un GSMR ou un CADSS et un fournisseur de services pour la prestation de programmes d'un centre pour l'enfant et la famille ON y va. **Tableau SIFE :** Éléments de données

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Tous les programmes

Définition : Nombre d'enfants (âgés de 0 à 6 ans) qui ont reçu des services ON y va (à l'extérieur, à l'intérieur et virtuels) à un certain moment de l'année civile[16]. Un enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'année civile. Par exemple, si John, 4 ans, a participé à un programme en personne (à l'extérieur ou à l'intérieur) et à un programme pour l'enfant et la famille ON y va virtuel, il serait comptabilisé une fois. Si John ne participait qu'au programme virtuel, il serait comptabilisé une seule fois. Cette donnée n'est utilisée que lorsqu'un enfant participe à une expérience d'apprentissage des jeunes enfants.

Tableau SIFE : Éléments de données

Nom : Nombre de visites faites par les enfants – Tous les programmes

Définition : Nombre total de visites faites par des enfants (âgés de 0 à 6 ans) à un programme (extérieur, intérieur ou virtuel) à un centre pour l'enfant et la famille ON y va. Comptez chaque fois qu'un enfant a participé à un programme en personne (à l'extérieur ou à l'intérieur) et (ou) à un programme virtuel conçu pour faire participer les enfants à une expérience d'apprentissage des jeunes enfants.

Tableau SIFE : Éléments de données

Nom : Nombre de parents/responsables ayant reçu des services – Tous les programmes

Définition : Nombre de parents et de responsables qui ont participé activement à un programme ON y va (à l'extérieur, à l'intérieur ou virtuel), seuls ou avec leurs enfants. Un parent/responsable est comptabilisé une seule fois pendant l'année civile. Par exemple, si le parent de John, âgé de 4 ans, a participé à la fois en personne (programme offert à l'extérieur ou à l'intérieur) et à un programme virtuel, il serait comptabilisé une fois. Si le parent n'a participé qu'à un programme virtuel, il serait aussi comptabilisé une fois.

Tableau SIFE : Éléments de données

- [16] Un programme ON y va virtuel est animé par le personnel et assure la participation ainsi que l'engagement des enfants, des parents et des responsables par l'entremise d'applications Web.
- L'engagement est défini comme suit :
    - Le programme virtuel est INTERACTIF (c.-à-d. un flux de renseignements bidirectionnel ou une conversation entre deux personnes ou plus; cet élément de données ne devrait pas inclure les interactions sur les médias sociaux comme les « J'aime » sur Facebook, les vues de vidéos, les publications partagées, etc.);
    - Le programme virtuel est RÉFLÉCHI (c.-à-d. qu'il existe un objectif clair d'apprentissage des jeunes enfants, de développement de la petite enfance ou de santé et bien-être des enfants dans la réalisation du programme virtuel).

Nom : Nombre de visites faites par les parents/responsables – Tous les programmes

Définition : Nombre total de visites faites par les parents/responsables à un centre pour l'enfant et la famille ON y va (programme offert à l'extérieur, à l'intérieur ou programme virtuel). Compter chaque fois qu'un parent/responsable a pris part à un programme en personne (offert à l'extérieur ou à l'intérieur) et (ou) à un programme virtuel conçu pour faire participer les parents/responsables seuls ou avec leurs enfants.

Tableau SIFE : Éléments de données

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Programmes ou services virtuels

Définition : Nombre total d'enfants (âgés de 0 à 6 ans) qui ont participé à un programme virtuel ou obtenu des services virtuels à un certain moment dans l'année civile. Un enfant est comptabilisé une seule fois pendant l'année civile. Par exemple, si John, 4 ans, a participé à deux programmes virtuels, il serait comptabilisé une fois. Si John n'a participé qu'à un programme virtuel, il serait comptabilisé une seule fois.

Remarque : Si John a suivi un programme en personne ainsi qu'un programme virtuel, il devrait être inclus dans les deux éléments de données (nombre d'enfants ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre d'enfants ayant reçu des services – programmes ou services virtuels).

Tableau SIFE : Éléments de données

Nom : Nombre de visites faites par les enfants – Programmes ou services virtuels

Définition : Nombre total de visites faites par des enfants (âgés de 0 à 6 ans) dans le cadre d'un programme virtuel d'un centre pour l'enfant et la famille ON y va. Compter chaque fois qu'un enfant a participé à un programme virtuel conçu pour faire participer les enfants à une expérience d'apprentissage des jeunes enfants.

Remarque : Si John a suivi un programme en personne ainsi qu'un programme virtuel, il devrait être inclus dans les deux éléments de données (nombre de visites faites par les enfants – tous les programmes ET nombre d'enfants ayant reçu des services – programmes ou services virtuels).

Tableau SIFE : Éléments de données

Nom : Nombre de parents/responsables ayant reçu des services – programmes ou services virtuels

Définition : Nombre total de parents/responsables qui ont participé à un programme virtuel ou obtenu des services virtuels, seuls ou avec leurs enfants, à un certain moment de l'année civile. Un parent/responsable est comptabilisé une seule fois pendant l'année civile. Par exemple, si le parent de John, 4 ans, a participé à deux programmes virtuels, il serait comptabilisé une fois. Si le parent n'a participé qu'à un programme virtuel, il serait aussi comptabilisé une fois.

Remarque : Si le parent de John a suivi un programme en personne ainsi qu'un programme virtuel, il devrait être inclus dans les deux éléments de données (nombre de parents/responsables ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre de parents/responsables ayant reçu des services – programmes ou services virtuels).

Tableau SIFE : Éléments de données

Nom : Nombre de visites faites par les parents/responsables – programmes ou services virtuels

Définition : Nombre total de visites faites par les parents/responsables dans le cadre d'un programme virtuel aux centres pour l'enfant et la famille ON y va. Comptez chaque fois qu'un parent/responsable a participé à un programme virtuel conçu pour faire participer les parents/responsables avec leurs enfants ou seuls.

Remarque : Si le parent de John a suivi un programme en personne ainsi qu'un programme virtuel, il devrait être inclus dans les deux éléments de données (nombre de visites faites par des parents/responsables – tous les programmes ET nombre de visites faites par des parents/responsables – programmes ou services virtuels).

Tableau SIFE : Éléments de données

SERVICES DE BASE OBLIGATOIRES ET LIENS PERSONNALISÉS AVEC LA COMMUNAUTÉ

Nom : Nombre d'ETP – Personnel du programme **Définition :** Nombre d'employés équivalent temps plein qui participent à l'élaboration, à la conception et à la prestation des programmes et des services des centres pour l'enfant et la famille ON y va. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine. **Tableau SIFE :** Éléments de données
Nom : Nombre d'ETP – Personnel autre que les employés du programme **Définition :** Le nombre de personnel équivalent temps plein autre que les employés du programme (y compris les cuisiniers, les chauffeurs, le personnel de l'entretien ménager, le personnel administratif et financier et les administrateurs en chef) employés par les fournisseurs de services de centres pour l'enfant et la famille ON y va. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine. Cela exclut les ETP dont la fonction est de fournir des services d'analyse de données et de planification. **Tableau SIFE :** Éléments de données
Nom : Nombre d'ETP, personnel membre du programme, qui sont des éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) **Définition** : Nombre d'ETP, personnel membre du programme, qui sont des EPEI. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine. **Tableau SIFE :** Éléments de données

Nom : Nombre d'ETP du personnel du programme qui a reçu une exemption relative à l'obligation d'embaucher des EPEI (à l'exclusion de la disposition de droits acquis)

Définition : Nombre d'ETP du personnel du programme qui a reçu une exemption relative à l'obligation d'embaucher des EPEI (à l'exclusion de la disposition de droits acquis). L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Tableau SIFE : Éléments de données

Nom : Nombre de fournisseurs de services qui ont reçu une exemption relative à l'obligation d'embaucher un EPEI

Définition : Nombre de fournisseurs de services qui ont bénéficié d'une exemption de l'obligation d'avoir un EPEI au centre pour fournir des services de base liés à l'apprentissage et le développement des jeunes enfants.

Tableau SIFE : Éléments de données

Nom : Nombre d'ETP du personnel du programme recevant des exemptions relatives à l'obligation d'embaucher des EPEI par l'entremise de la disposition de droits acquis

Définition : Nombre d'ETP du personnel du programme qui a reçu une exemption relative à l'obligation d'embaucher un EPEI parce qu'ils possèdent 10 ans ou plus d'expérience de travail dans l'un ou l'autre des programmes suivants : centres de la petite enfance de l'Ontario, centres de formation au rôle parental et de littératie pour les familles, centres de ressources pour la garde d'enfants et (ou) Partir d'un bon pas pour un avenir meilleur.

Tableau SIFE : Éléments de données

Nom : Programme reposant sur *Comment apprend-on?*

Définition : Confirmation que les programmes et services des centres pour l'enfant et la famille ON y va reposent sur les fondements de *Comment apprend-on?* et s'y harmonisent.

Tableau SIFE : Éléments de données

CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA – ADMINISTRATION

Nom : Nombre d'employés équivalent temps plein par poste **Définition :** Nombre total d'employés équivalent temps plein par poste qui fournissent du soutien administratif aux centres pour l'enfant et la famille ON y va. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine. **Tableau SIFE :** Éléments de données
Nom : Nombre d'employés (dénombrement des effectifs) par poste **Définition :** Nombre total d'employés (dénombrement des effectifs) par poste soutenus par le financement destiné à l'administration. **Tableau SIFE :** Éléments de données

SERVICES D'ANALYSE DE DONNÉES ET PLANIFICATION DES SERVICES POUR LA PETITE ENFANCE ET LA GARDE D'ENFANTS

Ils doivent être indiqués dans la section des centres pour l'enfant et la famille ON y va

Nom : Nombre d'employés équivalent temps plein **Définition :** Nombre total d'employés équivalent temps plein qui ont pour fonction la prestation de services d'analyse des données et de planification. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine. **Tableau SIFE :** Éléments de données
Nom : Nombre d'employés (dénombrement des effectifs) par poste **Définition :** Nombre total d'employés (dénombrement des effectifs) par poste soutenus par le financement destiné à la planification des services pour la petite enfance et la garde d'enfants et aux services d'analyse des données. **Tableau SIFE :** Éléments de données

SERVICES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE GÉRÉS PAR DES ORGANISMES AUTOCHTONES – DONNÉES SUR LES SERVICES

Nom : Nombre total de sites de centres pour l'enfant et la famille ON y va

Définition : Le nombre de lieux physiques où se trouvent les centres pour l'enfant et la famille ON y va. Tous les emplacements doivent être inclus dans le nombre total de lieux où se trouve un centre pour l'enfant et la famille ON y va.

Tableau SIFE : Données sur les services :

Nom : Nombre d'ententes d'achat de services

Définition : Nombre d'ententes de services conclues entre un GSMR ou un CADSS et un fournisseur de services pour la prestation de programmes d'un centre pour l'enfant et la famille ON y va.

Tableau SIFE : Données sur les services :

Nom : Nombre d'enfants desservis

Définition : Nombre d'enfants âgés de 0 et 6 ans qui ont reçu des services à un certain moment de l'année civile. Un enfant est indiqué dans le rapport au SIFE s'il a reçu des services et est compté une fois au cours de l'année. Cette donnée n'est utilisée que lorsqu'un enfant participe à une activité d'apprentissage des jeunes enfants.

Tableau SIFE : Données sur les services :

Nom : Nombre de visites faites par les enfants

Définition : Nombre total de visites faites par des enfants âgés de 0 à 6 ans aux centres pour l'enfant et la famille ON y va.

Tableau SIFE : Données sur les services :

Nom : Nombre de parents/responsables ayant reçu des services **Définition :** Nombre de parents et de responsables qui participent activement à un programme, seul ou avec leurs enfants. Un parent/responsable est indiqué dans le rapport du SIFE s'il reçoit des services et il est compté une seule fois pendant l'année civile. **Tableau SIFE :** Données sur les services :
Nom : Nombre de visites faites par les parents/responsables **Définition :** Nombre total de visites faites par les parents/responsables aux centres pour l'enfant et la famille ON y va. **Tableau SIFE :** Données sur les services :

ANNEXE C : DÉCLARATION DE PRINCIPES : SERVICES SUBVENTIONNÉS DE GARDE D'ENFANTS

1er janvier 2017

Glossaire

Place subventionnée en services de garde d'enfants :

- Financement visant à aider les parents à assumer les coûts des services de garde d'enfants agréés ou des programmes de loisirs (conformément aux dispositions 5, 6 et 8 de l'article 6 du règlement).

  O. Admissibilité à des places subventionnées : Les parents admissibles à une aide, selon la définition à l'article 8 du règlement de l'Ontario 138/15, et les parents d'enfants ayant des besoins spéciaux (selon la définition à la page 168 de la présence déclaration de principes) pourraient être admissibles à des places subventionnées pour des enfants de moins de 13 ans. Les parents d'enfants ayant des besoins particuliers pourraient être admissibles à des places subventionnées pour des enfants de moins de 18 ans, qui ont reçu des services ou une aide financière avant le 31 août 2017. Ils seront autorisés à continuer de recevoir une aide jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans, pourvu qu'ils respectent les autres critères d'admissibilité non liés à l'âge (voir le Règlement de l'Ontario 138/15). Les parents admissibles comprennent les participants au programme Ontario au travail, les bénéficiaires de soutien du revenu dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) et d'autres parents dans le besoin. Cette dernière catégorie comprend les clients disposant d'une aide à l'emploi dans le cadre du POSPH et qui sont dans le besoin, mais qui ne bénéficient pas de soutien du revenu de ce programme.

Gestionnaire de système de services :

- Municipalité ou conseil d'administration de district des services sociaux désigné comme tel par le règlement. Dans la présente déclaration de principes, les gestionnaires de système de services sont appelés les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS).

Services de garde d'enfants à temps plein :

- Services de garde d'enfants fournis pendant au moins 6 heures dans une journée.

Enfant ayant des besoins particuliers :

- Tout enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, émotionnels ou communicatifs, ou les besoins en lien avec le développement général sont de telle nature qu'ils nécessitent des soutiens supplémentaires.

Ministère :

- Ministère de l'Éducation.

Services de garde d'enfants du programme Ontario au travail :

- La prestation de financement aux participants à des activités d'aide à l'emploi conformément à la *Loi de1997 sur le programme Ontario au travail*, pour la garde et la supervision temporaires d'un enfant lorsque la garde et la supervision sont offertes pour permettre aux personnes concernées de participer aux activités pertinentes.

- Les participants au programme Ontario au travail, y compris les participants au programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents (programme EXPRESS) et les bénéficiaires de soutien du revenu dans le cadre du POSPH qui participent au programme Ontario au travail, peuvent recevoir une aide correspondant au coût réel des services de garde d'enfants agréés et jusqu'à concurrence d'un montant plafond prédéterminé pour les services de garde d'enfants non agréés.

Parent :

- S'entend d'une personne qui a la garde légitime d'un enfant ou d'une personne qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter un enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille (conformément au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*)

Services de garde d'enfants à temps partiel :

- Services de garde d'enfants fournis pendant moins de 6 heures dans une journée.

Besoins reconnus :

- Raisons pour lesquelles des services de garde d'enfants sont nécessaires, conformément à la présente déclaration de principes, et que les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte lorsqu'ils déterminent la quantité de services subventionnés de garde d'enfants à fournir. Il peut s'agir des besoins associés aux enfants, aux parents ou aux deux.

Règlement :

- Règlement de l'Ontario 138/15 (Financement, partage des coûts et aide financière) pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Introduction

Des services de garde d'enfants de haute qualité jouent un rôle clé dans le sain développement des enfants et aident ceux-ci à entreprendre l'école en étant prêts à apprendre. Ils offrent également un soutien essentiel à de nombreux parents, les aidant à concilier obligations professionnelles et familiales et à s'intégrer à la population active, à poursuivre des études ou même à suivre une formation.

C'est pourquoi il est important de financer les places subventionnées d'une manière qui tient compte à la fois des besoins des parents et de l'intérêt véritable des enfants.

Objectif

La présente déclaration de principes réoriente l'offre de places subventionnées en précisant la marge de manœuvre dont disposent les GSMR et les CADSS lorsqu'ils doivent déterminer la quantité appropriée de services de garde d'enfants à l'égard desquels des places subventionnées doivent être fournies. Elle reconnaît le pouvoir décisionnel des GSMR et des CADSS au palier local et établit le cadre à l'intérieur duquel ils peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de trouver un équilibre entre les besoins des enfants et ceux des parents.

Rôle des gestionnaires des services municipaux regroupés et des conseils d'administration de district des services sociaux

À titre de gestionnaires de système de services de garde d'enfants, les GSMR et les CADSS planifient et gèrent les services de garde d'enfants prescrits et en partagent les coûts, y compris les places subventionnées et les services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, dans les limites des lois, règlements, normes et politiques du ministère.

Les GSMR et les CADSS sont responsables de maintenir une offre mixte de places subventionnées à temps partiel et à temps plein, adaptée aux besoins et à tous les groupes d'âge en tenant compte de l'ensemble des besoins locaux en services. Ils doivent également mettre en œuvre les pratiques visant à assurer la transition harmonieuse entre les services subventionnés de garde d'enfants à temps partiel et à temps complet lorsque les besoins des parents et des enfants changent.

Les GSMR et les CADSS doivent déterminer la quantité de services subventionnés de garde d'enfants pour chaque famille admissible conformément au cadre établi dans le présent document.

Énoncé de politique

Les GSMR et les CADSS peuvent fournir des places subventionnées pour les parents qui sont financièrement admissibles et les parents d'enfants qui ont des besoins particuliers ou des besoins sociaux (la définition de « besoins sociaux » se trouve à la page 168). Dans le cas des participants au programme Ontario au travail, les GSMR et les CADSS peuvent fournir des places subventionnées ou des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail. Pour être admissibles aux services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, les parents doivent participer aux activités reconnues (énoncées à la page 170). Lorsqu'ils décident de fournir des places subventionnées ou des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail, les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte les raisons pour lesquelles une famille a besoin de services de garde d'enfants afin de déterminer la quantité de services à subventionner.

Il faut tenir compte des besoins reconnus des parents et des besoins reconnus de l'enfant lorsqu'il s'agit de décider s'il faut financer des services de garde d'enfants à temps complet ou à temps partiel. En règle générale, le financement de services à temps complet devrait être fourni uniquement lorsque les besoins collectifs de la famille l'exigent.

Si l'enfant a des besoins particuliers ou des besoins sociaux, la quantité de services subventionnés de garde d'enfants fournis doit reposer principalement sur l'intérêt véritable de l'enfant. Dans tous les autres cas, elle doit être déterminée en fonction des besoins reconnus des parents. Cependant, l'intérêt véritable de l'enfant doit toujours être pris en compte afin de favoriser son apprentissage dans les premières années et d'éviter les bouleversements indus dans sa vie.

La présente déclaration de principes énonce les besoins pour lesquels il convient de fournir des places subventionnées et des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail. Ces besoins sont expliqués ci-dessous, selon le genre de financement.

Détermination de la quantité de services de garde d'enfants à subventionner

Il est important que les GSMR et les CADSS fassent preuve de discernement lorsqu'ils déterminent la quantité de services subventionnés de garde d'enfants pour une famille donnée. Il faut tenir compte des horaires et du personnel des programmes de garde où les enfants bénéficiaires de places subventionnées sont inscrits ainsi que des circonstances atténuantes (p. ex., les horaires variables des parents) pour éviter, dans toute la mesure du possible, un bouleversement majeur des services de garde d'enfants ou de la capacité des parents à trouver et à conserver un emploi.

Besoins reconnus pour l'offre de places subventionnées

Voici une liste des raisons pour lesquelles des services de garde d'enfants sont requis et que les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte lorsqu'ils déterminent la quantité de services subventionnés.

- **Besoins reconnus des enfants**

    - Le terme enfant ayant des besoins particuliers signifie tout enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, émotionnels ou communicatifs, ou les besoins en lien avec le développement général, sont de telle nature qu'ils nécessitent des soutiens supplémentaires.

    - Besoins sociaux : L'enfant peut avoir besoin de services de garde d'enfants pour régler un problème social attribuable au milieu familial et lorsqu'il est dirigé vers le GSMR ou le CADSS pour des services de garde par une société d'aide à l'enfance, un bureau de santé, un médecin de famille ou encore un autre organisme ou professionnel d'intervention ou de prévention reconnu par le GSMR ou le CADSS. Les besoins sociaux comprennent ceux qui sont directement liés à l'enfant ainsi que ceux qui découlent de besoins familiaux plus grands.

Des places peuvent être subventionnées lorsque les enfants ont des besoins particuliers ou des besoins sociaux, même si leurs parents n'ont pas de besoins reconnus eux-mêmes. Les GSMR et les CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer le nombre de services subventionnés de garde d'enfants qu'il convient de fournir pour les enfants ayant des besoins particuliers ou des besoins sociaux. L'intérêt véritable de l'enfant devrait jouer un rôle déterminant dans ces décisions, mais si les parents ont également des besoins reconnus, leur situation devrait également être prise en compte.

- **Besoins reconnus des parents**

    - Les parents ne sont pas en mesure de s'occuper de leurs enfants pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

        - ils travaillent;

        - ils participent à un programme d'études, notamment à des travaux de laboratoire, à des stages pratiques, à des programmes d'éducation coopérative, à des études de cas et à des réunions d'équipe;

        - ils participent à un programme de formation, notamment à des travaux de laboratoire, à des stages pratiques, à des programmes d'éducation coopérative, à des études de cas et à des réunions d'équipe;

- ils doivent étudier ou se préparer pour leur programme d'études ou de formation;

- ils ont à se déplacer pour participer à ces activités.

- Autres circonstances, y compris les suivantes, mais sans s'y limiter :

    - de l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un domaine connexe, le parent est incapable de s'occuper de son enfant pour cause de maladie ou de handicap (dans le cas de familles biparentales, l'autre parent participe à l'une des activités précitées);
    - aucun des parents du foyer n'est capable de s'occuper de l'enfant entre les activités précitées (p. ex., devoir dormir le jour après avoir travaillé de nuit);
    - les parents qui bénéficient déjà d'une place subventionnée se retrouvent temporairement au chômage.

Les GSMR et les CADSS sont responsables d'établir les politiques locales concernant le temps de préparation et d'étude nécessaire permis par parent. Ces politiques doivent tenir compte de la charge de travail liée aux programmes d'études ou de formation que suivent les parents.

Lorsque les parents ne participent à aucune des activités précitées, mais qu'ils ont tout de même besoin de services de garde d'enfants, ou qu'ils ont besoin de tels services entre des périodes de participation, il peut être plus difficile de déterminer la quantité de services de garde d'enfants qu'il convient de subventionner.

Les GSMR et les CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer la quantité de services de garde d'enfants qu'il convient de subventionner selon un examen des besoins des parents et de ce qui serait dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Il est impossible d'aborder toutes les situations spécifiques qui peuvent se présenter dans lesquelles il peut être approprié de fournir des services subventionnés de garde d'enfants. Il peut y avoir des situations où les parents font face à des circonstances exceptionnelles, et les GSMR et les CADSS devront les évaluer au cas par cas.

Besoins reconnus concernant la prestation de services de garde d'enfants du programme Ontario au travail

Voici une liste des motifs pour lesquels des services de garde d'enfants sont nécessaires et que les GSMR et les CADSS doivent prendre en compte lorsqu'ils déterminent la quantité de services de garde d'enfants à l'égard desquels du

financement peut être versé dans le cadre du programme Ontario au travail.

- **Besoins reconnus des parents**
    - Les parents ne sont pas en mesure de s'occuper de leurs enfants pour les raisons suivantes :
        - activités d'aide à l'emploi conformément à la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*;
        - ils ont à se déplacer pour participer à ces activités.

Il faut noter que le financement des services de garde d'enfants du programme Ontario au travail n'est pas le seul mécanisme par lequel les participants au programme peuvent recevoir une aide pour les coûts des services de garde d'enfants. Ils peuvent également avoir accès à des places subventionnées. Si un participant au programme Ontario au travail souhaite bénéficier d'une place subventionnée, ses besoins doivent être pris en considération conformément aux besoins reconnus énoncés dans la section sur les places subventionnées du présent document.

ANNEXE D : CADRE LÉGISLATIF DES PLACES SUBVENTIONNÉES ET ASPECTS TECHNIQUES

CADRE LÉGISLATIF

Les articles de loi et de règlements qui traitent spécifiquement de l'admissibilité financière aux places subventionnées sont cités ci-dessous. Ils décrivent la façon dont les fonds provinciaux sont alloués aux GSMR et aux CADSS pour la prestation de services prescrits de garde d'enfants.

Composition de la famille

La composition de la famille est un facteur déterminant quant à son admissibilité à des places subventionnées. Les critères de la procédure de demande définissent la cellule familiale et comprennent le calcul du revenu modifié utilisé pour déterminer la contribution parentale au coût des services de garde d'enfants. Ils concernent entre autres les demandeurs qui se présentent comme le parent d'un enfant.

Article 1 de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* définit un parent comme :

> « un parent est une personne qui a la garde légitime d'un enfant ou d'une personne qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter un enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille. »

Le calcul du revenu modifié concerne également les demandeurs qui se présentent comme formant :

- un couple dans une relation d'une certaine permanence;
- un couple qui cohabite depuis au moins trois ans.

Selon l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille* :

> « conjoint » s'entend au sens du paragraphe 1 (1). Est également comprise l'une ou l'autre de deux personnes qui ne sont pas mariées ensemble et qui ont cohabité, selon le cas :
>
> a. de façon continue pendant au moins trois ans;
>
> b. dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

Les demandeurs (couples) qui ont cohabité pendant moins de trois ans et ont eu un enfant ensemble sont tenus de fournir des aliments à l'enfant. Aux termes du paragraphe 31 (1) de la *Loi sur le droit de la famille* :

> « Chaque parent a l'obligation de subvenir aux besoins de leur enfant non marié qui est mineur ou qui suit un programme d'études à temps plein, dans la mesure de leurs capacités. »

Évaluation de l'état des revenus

L'article 1 du Règlement de l'Ontario 138/15 comprend la définition suivante :

> « revenu modifié » s'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

L'article 8 du Règlement de l'Ontario 138/15 définit les catégories de personnes admissibles à des places subventionnées de la façon suivante :

(1) Les personnes suivantes sont admissibles, en tant que parents, à une aide au titre des coûts des services de garde d'enfants établis aux dispositions 1, 2, 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe 6 (1) :

1. Les personnes admissibles au soutien du revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées.*

2. Les personnes admissibles à l'aide au revenu aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, qui sont employées ou qui participent à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la loi, ou les deux.

3. Les personnes admissibles à une aide en fonction de leur revenu modifié.

(2) Le parent visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1) qui est le bénéficiaire d'une subvention :

(a) sous réserve de l'alinéa (b), le plein montant des coûts de ces services;

(b) recevra le montant du financement pour le service décrit à la disposition 7 du paragraphe 6 (1), s'il y a lieu.

(3) Le parent décrit à la disposition 3 du paragraphe 1 qui est le bénéficiaire d'une subvention reçoit un montant de financement pour le service déterminé aux termes de l'article 10.

(4) Le document intitulé Déclaration de principes : *Améliorer l'accès aux services subventionnés de garde d'enfants*, compte tenu de ses modifications successives et qui figure dans le site Web du gouvernement de l'Ontario doit être consulté pour déterminer l'admissibilité d'une personne à recevoir une aide financière prise en application du présent article et des articles 9 à 12.

Aux termes de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 138/15, les documents nécessaires à la vérification du revenu sont les suivants :

(1) Chaque année, les parents peuvent présenter à un gestionnaire de système de services une demande d'aide au titre des coûts des services de garde d'enfants du paragraphe 8 (1).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les parents qui présentent une demande d'aide au titre des coûts des services de garde d'enfants du paragraphe 8 (1) en fonction de leur revenu modifié déposent auprès du gestionnaire de système de services

a. une copie de leur avis de cotisation ou de leur avis de prestation fiscale canadienne pour enfants pour l'année précédente;

b. si leur avis de cotisation ou leur avis de prestation fiscale canadienne pour enfants pour l'année précédente n'est pas disponible, une copie du plus récent avis disponible.

(3) Les parents qui présentent une demande d'aide au titre des coûts des services de garde d'enfants du paragraphe 8 (1) en fonction de leur revenu modifié, mais qui ne résidaient pas au Canada pendant l'année précédente, ne sont pas tenus de déposer les documents visés au paragraphe (2) et leur revenu modifié est réputé s'élever à 0 $ aux fins de leur demande d'aide.

(4) Le revenu modifié d'une personne doit être établi en vertu du Règlement par un administrateur nommé dans le cadre de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, une directrice ou un directeur ou toute personne approuvée par la directrice ou le directeur.

L'article 10 fournit la formule de calcul du montant que les parents recevant une subvention doivent verser au titre des coûts des services de garde d'enfants :

10. (1) Le montant de la subvention au titre des services de garde d'enfants du paragraphe 8 (1) auquel un parent est admissible en fonction de son revenu modifié est calculé comme suit :

1. Établir la somme que le parent paierait pour les services s'il ou elle ne recevait aucune subvention.

2. Établir la somme que le parent paierait selon le calcul effectué au paragraphe (2), (3) ou (4).

3. Soustraire la somme établie à la disposition 2 de la somme établie à la disposition 1.

(2) Le parent ne doit verser aucun montant au titre des coûts des services de garde pour ses enfants si :

a. son revenu modifié total s'élève à 20 000 $ ou moins;

b. le montant auquel le parent contribuerait en fonction de son revenu modifié pour chaque mois de services de garde d'enfants, tel qu'il est calculé aux termes du paragraphe (3), est inférieur à 10 $.

(3) Si le parent a un revenu modifié total de plus de $20 000 et que l'enfant reçoit des services de garde d'enfants à temps plein, le gestionnaire de système de services doit calculer un montant mensuel que le parent doit payer selon la formule suivante :

$$[(A \times 0{,}10) + (B \times 0{,}30)] \div 12$$

où :

« A » correspond à la tranche de son revenu modifié qui est supérieure à 20 000 $, mais inférieure ou égale à 40 000 $;

« B » correspond à la tranche de son revenu modifié qui est supérieure à 40 000 $.

(4) Si le parent a un revenu modifié total de plus de 20 000 $ et que l'enfant reçoit des services de garde d'enfants à temps partiel, le gestionnaire de système de services doit calculer un montant quotidien que le parent doit payer selon la formule suivante :

$$A \div (B \times 4{,}35)$$

où :

« A » correspond au montant mensuel versé par le parent au titre des services de garde d'enfants, calculé aux termes du paragraphe (3);

« B » correspond au nombre de jours par semaine que les enfants reçoivent des services de garde.

Aux termes de l'article 11 du Règlement de l'Ontario 138/15, les prestations dont bénéficie une famille dont le parent ou un enfant est handicapé ou ayant des besoins particuliers sont les suivantes :

11. (1) Malgré la définition de « revenu modifié » au paragraphe 1 (1), si le parent d'un enfant handicapé ou ayant des besoins particuliers, le gestionnaire de système de services déduit du revenu modifié du parent le montant des dépenses liées à l'invalidité pour lesquelles le parent n'est pas remboursé et

pour lesquelles la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne prévoit aucune déduction. Le revenu modifié ainsi réduit est considéré comme son revenu modifié pour l'application de l'article 10.

(2) Pour l'application du présent article, un parent a une invalidité s'il ou elle satisfait aux conditions suivantes :

a. la personne a une déficience physique ou mentale importante qui est continue ou récurrente et dont la durée prévue est d'au moins un an;

b. l'effet direct et cumulatif de la déficience sur la capacité de la personne de prendre soin d'elle-même, de fonctionner dans la communauté et de fonctionner dans un lieu de travail se traduit par une limitation importante d'une ou de plusieurs de ces activités de la vie quotidienne.

(3) Pour l'application du présent article, les personnes suivantes peuvent déterminer si une personne est handicapée ou si un enfant est un enfant handicapé ou ayant des besoins particuliers en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et qui agit dans le cadre de ses fonctions.

L'article 66.6 traite des baisses de revenu en cours d'année en ces termes :

12. (1) Un parent peut pendant l'année présenter une demande au gestionnaire de système de services en vue d'une diminution du montant qu'il ou elle verse au titre des coûts des services de garde d'enfants du paragraphe 8 si son revenu modifié est réduit de 20 pour cent ou plus pendant l'année par rapport à son revenu modifié.

a. soit de l'année précédente;

b. soit de l'année précédant l'année précédente, si aucune preuve de son revenu modifié n'est disponible pour l'année précédente.

(2) Le parent qui présente une demande de diminution en vertu du paragraphe (1) fournit au gestionnaire de système de services une preuve satisfaisante de la réduction de revenu ainsi que du montant de celle-ci.

(3) S'il est convaincu que le revenu modifié a été réduit de 20 pour cent ou plus, le gestionnaire de système de services calcule à nouveau le montant que verse le parent au titre des services de garde d'enfants en utilisant le revenu modifié réduit pour faire le calcul prévu à l'article 10.

Services

Aux termes du paragraphe 6 (1) du Règlement de l'Ontario 138/15, la prestation de services de garde d'enfants par un centre de garde d'enfants ou de services de garde d'enfants en milieu familial supervisés par une agence de services de garde d'enfants en milieu familial, les services à domicile, les programmes de loisirs pour les enfants et le versement de subventions aux participants à des activités d'aide à l'emploi en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au Travail* constituent des services pour lesquels les parents peuvent recevoir une aide financière.

Personnes handicapées ou ayant des besoins particuliers

Les familles dont le parent a un handicap peuvent déduire de leur revenu modifié les dépenses liées à ce handicap. Ce revenu réduit sert ensuite à établir l'admissibilité aux places subventionnées et à calculer la contribution parentale aux services de garde d'enfants.

Un enfant doit répondre à la définition d'un « enfant ayant des besoins particuliers » du Règlement de l'Ontario 138/15 :

- Enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, affectifs ou liés à la communication, d'une part, ou les besoins liés au développement général, d'autre part, sont de nature à nécessiter des mesures de soutien additionnelles.

Pour le parent, la définition d'une personne handicapée correspond à la suivante, utilisée aux fins du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées :

- la personne a une déficience physique ou mentale importante qui est continue ou récurrente et dont la durée prévue est d'au moins un an;

- l'effet direct et cumulatif de la déficience sur la capacité de la personne de prendre soin d'elle-même, de fonctionner dans la communauté et de fonctionner dans un lieu de travail se traduit par une limitation importante d'une ou de plusieurs de ces activités de la vie quotidienne.

Afin d'établir si un parent est admissible en vertu de cette définition, le GSMR ou le CADSS doit obtenir une déclaration d'un professionnel de la santé membre de l'une des organisations réglementées en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* qui agit dans le cadre de ses fonctions.

Pour qu'un parent puisse réclamer le montant pour personnes handicapées (ligne 316 de la déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers), une personne qualifiée, habituellement un médecin, doit avoir certifié que le parent y est admissible. Cette certification peut également servir à établir l'admissibilité du parent à la déduction des dépenses liées à son handicap aux fins de l'évaluation de l'état des revenus pour places subventionnées.

Les dépenses admissibles qui peuvent être soustraites du revenu modifié sont celles qui ne sont pas déductibles et pour lesquelles un crédit ne peut pas être réclamé dans le cadre du régime fiscal.
Les dépenses admissibles ne doivent pas être remboursables, par exemple par une assurance ou un programme gouvernemental.

Les personnes qui présentent une demande de subvention au titre des services de garde d'enfants doivent soumettre des documents se rapportant aux dépenses liées au handicap qu'elles désirent soustraire de leur revenu modifié, y compris :

- les reçus pour les dépenses liées au handicap faites au cours de l'année civile visée par le calcul du revenu modifié;

- une copie de la déclaration de revenus pour la dernière année d'imposition comprenant les dépenses déduites et les crédits réclamés, notamment, la déduction pour mesure de soutien aux personnes handicapées (ligne 215) et les dépenses médicales (réclamées aux lignes 330 et 331 doivent notamment être prises en compte);

- une déclaration signée par un professionnel admissible si le parent a un handicap, ou la preuve que le parent est admissible relativement à la réclamation du montant pour personnes handicapées, ligne 316 de la déclaration de revenus des particuliers. Dans le dernier cas, le parent doit soumettre une copie du formulaire certifié T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*.

Calcul de la contribution parentale

Les subventions pour les frais de garde d'enfants sont disponibles pour un large éventail de niveaux de revenus. Les familles dont le revenu annuel modifié est inférieur ou égal à 20 000 $ sont admissibles à des places entièrement subventionnées, et aucun calcul de contribution parentale n'est requis.

Pour les familles dont le revenu annuel modifié est supérieur à 20 000 $, la contribution parentale équivaut à 10 % du revenu modifié au-delà de 20 000 $.

<u>Exemple :</u>

1. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 25 000 $ versera ainsi une contribution parentale égale à 10 % de 5 000 $ annuellement ou 500 $.

Lorsque le revenu annuel modifié d'une famille est supérieur à 40 000 $, la contribution parentale s'élève à 10 % du montant au-delà de 20 000 $, jusqu'à concurrence de 40 000 $*, plus* 30 % du montant dépassant les 40 000 $.

Exemple :

2. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000 $ versera une contribution parentale égale à 10 % de 20 000 $ (2 000 $), plus 30 % de 5 000 $ (1 500 $). Le total de la contribution parentale annuelle sera donc de 3 500 $.

Aucune famille ne doit payer plus que le total des frais de services de garde d'enfants engagés pour tous les enfants de la famille. Si la contribution parentale calculée est supérieure aux frais de services de garde d'enfants, la famille n'est pas admissible à une place subventionnée.

Calcul de la contribution mensuelle et quotidienne

La contribution parentale mensuelle est calculée en divisant la contribution parentale annuelle par 12.

Exemples :

3. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 25 000 $ doit verser une contribution parentale annuelle de 500 $. Sa contribution mensuelle est donc de 41,67 $.

4. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000 $ doit verser une contribution parentale annuelle de 3 500 $. Sa contribution mensuelle est donc de 291,67 $.

L'évaluation de l'état des revenus est conçue de sorte que les parents versent une contribution parentale mensuelle suivant le calcul expliqué ci-dessus pour chaque mois où leur enfant a besoin de services de garde d'enfants, peu importe le nombre de jours passés en services de garde d'enfants par semaine. La contribution quotidienne est calculée à partir de la formule suivante :

$$\frac{\textit{La contribution parentale mensuelle}}{\textit{Journées en service de garde d'enfant par semaine x 4,35}}$$

Exemples :

1. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 25 000 $ doit verser une contribution parentale mensuelle de 41,67 $. Cette famille a besoin de 5 jours de services de garde d'enfants par semaine. Sa contribution quotidienne se calcule ainsi :

$$\frac{41,67}{5 \times 4,35} = 1,92\ \$ / jour$$

2. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000 $ doit verser une contribution mensuelle de 291,67 $. Cette famille a besoin de 5 jours de services de garde d'enfants par semaine. Sa contribution quotidienne se calcule ainsi :

$$\frac{291,67}{5 \times 4,35} = 13,41\ \$ / jour$$

3. Une famille dont le revenu annuel modifié est de 45 000 $ doit verser une contribution mensuelle de 291,67 $. Cette famille a besoin de 3 jours de services de garde d'enfants par semaine. Sa contribution quotidienne se calcule ainsi :

$$\frac{291,67}{3 \times 4,35} = 22,40\ \$ / jour$$

Subvention ou contribution parentale minimale

Lorsque la contribution parentale calculée est inférieure à 10 $ par mois, le GSMR ou le CADSS doit accorder une place entièrement subventionnée à la famille. De même, le GSMR ou le CADSS n'a pas à accorder de subvention à une famille si cette subvention doit être de moins de 10 $ par mois.

Changement de la composition d'une famille

Il existe des situations où la composition d'une famille change et où, de monoparentale, elle devient biparentale. Cela peut survenir à la suite d'un mariage, ou lorsqu'un couple cohabite depuis au moins trois ans. Dans ce cas, un parent qui reçoit déjà une subvention doit déclarer le changement de situation au GSMR ou au CADSS le plus tôt possible. Le plus récent *Avis de cotisation* doit être transmis pour le nouveau parent. Les revenus modifiés combinés des deux parents serviront alors à confirmer l'admissibilité à la subvention pour les frais de garde d'enfants et la contribution parentale sera recalculée.

Changements importants du revenu

L'évaluation de l'état des revenus est fondée sur le revenu annuel modifié pour l'année d'imposition la plus récente. Dans la plupart des cas, les parents n'ont pas à déclarer une hausse des revenus durant l'année. Tout changement du revenu est pris en compte au moment de l'examen des subventions suivant.

Il se peut que le revenu de l'année d'imposition la plus récente ne reflète pas la situation financière actuelle d'une famille, dans les cas où le revenu d'une famille subit une baisse importante (p. ex., lors d'une rupture familiale). Dans ce cas, une famille peut demander une réduction de sa contribution parentale. Aux fins de l'évaluation de l'état des revenus, un changement important du revenu est défini comme étant une baisse de 20 % ou plus par rapport au revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente. Les parents doivent soumettre les documents appropriés permettant au GSMR ou au CADSS de confirmer le changement de revenu, comme des fiches de paie, des relevés de prestations de retraite ou des reçus de contribution à un REER.

Le cas échéant, le calcul suivant offre un exemple de méthode pour déterminer s'il y a eu un changement important du revenu. Ce calcul évalue le revenu modifié pour l'année civile en cours et le compare au revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente.

ÉTAPE 1 :

Additionner la somme des différents revenus suivants :

- revenu d'emploi brut, avant déductions, y compris l'impôt sur le revenu, le régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi, le régime de pension de l'employeur, les cotisations syndicales;
- pension de la Sécurité de la vieillesse;
- prestations du Régime de pensions du Canada;
- intérêts et autres revenus de placement.

ÉTAPE 2 :

Additionner la somme des différentes déductions suivantes (les déductions se limitent à celles pouvant être réclamées aux fins de l'impôt sur le revenu) :

- cotisations à un régime de pensions agréé;
- cotisations à un REER;
- cotisations annuelles syndicales, professionnelles et autres.

ÉTAPE 3 :

Soustraire la somme des déductions de la somme de tous les types de revenus afin d'établir le revenu estimatif modifié pour l'année civile en cours.

ÉTAPE 4 :

Établir le « revenu modifié » de la famille, suivant la définition utilisée par le gouvernement fédéral aux fins de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, pour l'année d'imposition la plus récente.

ÉTAPE 5 :

Soustraire le revenu modifié prévu pour l'année en cours (3e étape) du revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente (4e étape). Calculer la différence, en pourcentage, de revenu modifié pour l'année d'imposition la plus récente. Si ce pourcentage est de 20 % ou plus, le revenu modifié prévu pour l'année en cours peut servir aux fins de l'évaluation de l'état des revenus.
Exemple :

Le salaire brut était de 1 000 $/semaine pendant 12 semaines et d'environ 600 $/semaine pendant 40 semaines.

Étape 1 : Revenu prévu pour l'année civile en cours : Revenus bruts = 1 000 $ x 12 + 600 $ x 40 = 12 000 $ + 24 000 $ = 36 000 $	A	36 000 $
Étape 2 : Déductions du revenu Régime de pension agréé – 50 $/semaine pendant 12 semaines	B	600 $
Étape 3 : Revenu modifié prévu pour l'année civile en cours	C = A - B	35 400 $
Étape 4 : Revenu modifié de l'année d'imposition la plus récente	D	50 000 $
Étape 5 : Baisse du revenu : soustraire le revenu de l'année en cours du revenu de l'année d'imposition la plus récente disponible	E = D - C	14 600 $
Pourcentage de baisse du revenu	F = E/D x 100 %	29 %

Étant donné que la baisse de revenu est supérieure à 20 %, le revenu modifié prévu de 35 400 $ pour l'année en cours peut servir à calculer la contribution parentale au titre des services de garde d'enfants.

Réduction de la contribution parentale dans le cadre du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE)

Dans le cadre du SPAGJE, pour s'assurer qu'une réduction équivalente des frais est appliquée aux familles bénéficiant d'une place subventionnée dans un service de garde d'enfants dans des programmes de services de garde inscrits au SPAGJE, des modifications ont été apportées en application du Règl. de l'Ont. 138/15, qui exigent que les GSMR et les CADSS réduisent la contribution des parents pour les enfants admissibles (tels que définis dans le Règl. de l'Ont. 137/15 [Dispositions générales]) de 50 % (sans plancher de 12 $ pour les familles bénéficiant d'une place subventionnée).

Si un parent a au moins un enfant admissible, tel que défini dans le Règl. de l'Ont. 137/15 (Dispositions générales), qui est inscrit dans un centre de garde d'enfants ou un service de garde d'enfants en milieu familial qui participe au SPAGJE, le GSMR/CADSS doit réduire le montant de la contribution parentale calculée au moyen de l'examen du revenu, comme suit :

$$\mathbf{A \div B \times C \times 0{,}50}$$

où :

A correspond à la contribution totale des parents calculée au moyen de l'examen du revenu,

B est le nombre total d'enfants auxquels la contribution parentale calculée s'applique,

C est le nombre d'enfants admissibles qui bénéficient d'une place auprès d'un fournisseur inscrit au SPAGJE et pour laquelle le parent est tenu de verser une contribution parentale.

Par exemple, si une famille bénéficiant de places subventionnées a deux enfants âgés de 7 et 4 ans, la réduction de 50 % de la contribution parentale ne s'appliquera qu'à l'enfant de 4 ans. La réduction de 50 % sera alors réduite de moitié, car elle ne s'applique qu'à l'un des deux enfants.

Les titulaires de permis sont tenus de réduire le coût d'une place à plein tarif occupée par un enfant admissible bénéficiant d'une place subventionnée. Veuillez-vous reporter à l'*Addenda sur le système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2023)* pour obtenir tous les détails sur la réduction de la contribution parentale.

ANNEXE E : DOCUMENT TECHNIQUE SUR LA FORMULE DE FINANCEMENT DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

Ministère de l'Éducation

Document technique sur la formule de financement des services de garde d'enfants 2023

Introduction

Le ministère de l'Éducation est déterminé à concrétiser une vision pour la petite enfance dans laquelle les enfants et les familles de l'Ontario peuvent compter sur le soutien d'un réseau de programmes et de services de haute qualité, adapté aux besoins, accessible et de plus en plus intégré, conçu pour favoriser le développement sain des enfants et mieux les outiller pour l'avenir.

L'introduction d'une formule et d'un cadre de financement des services de garde d'enfants en 2013 a été une étape clé de la modernisation du secteur des services de garde d'enfants. Cette formule et ce cadre, qui en sont maintenant à leur 11e année d'existence, donnent aux gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et aux conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) la latitude nécessaire pour déterminer comment allouer les fonds destinés aux services de garde d'enfants de manière à répondre le mieux possible aux besoins des enfants, des familles et des exploitants de services de garde d'enfants au sein de leur communauté.

Cette formule est fondée sur des données probantes et des renseignements publics pour assurer une affectation équitable des fonds destinés aux gestionnaires de services de garde municipaux de l'Ontario.

Alors que le secteur des services de garde d'enfants continue de stabiliser ses programmes, aucune formule mise à jour ne sera mise en œuvre pour ce financement de 2023. Par conséquent, la méthodologie de financement et les éléments de données connexes ont été maintenus en 2023. Cela s'harmonise avec les commentaires reçus du secteur et le besoin de stabilité pendant cette période de transition alors que le secteur se concentre sur la mise en œuvre du SPAGJE.

Pour les années à venir, le ministère travaille à l'élaboration d'une nouvelle formule de financement des services de garde d'enfants (FFSGE) qui vise à intégrer l'approche actuelle d'allocation des fonds pour la garde d'enfants au nouveau programme du SPAGJE afin de soutenir le besoin de clarté et de transparence. Le ministère consulte actuellement le secteur de la garde d'enfants afin d'établir une approche de financement basée sur les coûts. Il compte également publier et mettre en œuvre la formule révisée en 2024.

Objectif

Dans un souci de transparence envers la clientèle, le présent document expose les formules sous-jacentes et les autres critères utilisés dans le calcul des allocations générales pour l’année 2023.

La formule de financement des services de garde d’enfants se fonde sur des données publiques qui proviennent en majeure partie du ministère des Finances et de Statistique Canada.

Aperçu de la formule de financement

Volets et allocations

Voici les deux principaux volets de la formule de financement : l'allocation pour la prestation des services de base et l'allocation à des fins particulières. La plupart des fonds sont attribués dans le cadre de l'allocation pour la prestation des services de base et servent à stabiliser le financement de fonctionnement des services de garde d'enfants. L'allocation à des fins particulières sert à couvrir les frais additionnels engagés pour offrir des services dans des zones particulières et à certains groupes cibles.

Financement en 2023 **(M$)**

Catégories	***Sous-catégories***	**Financement**
Allocation pour la prestation des services de base	*Allocation pour la prestation des services de base*	892,0
Allocation à des fins particulières	*Communautés rurales et éloignées*	37,2
Allocation à des fins particulières	*Langue*	67,4
Allocation à des fins particulières	*Coût de la vie*	40,9
Allocation à des fins particulières	*Autochtone*	4,8
Allocation à des fins particulières	*Renforcement des capacités*	6,6
Allocation à des fins particulières	*Réparations et entretien*	2,3
Allocation à des fins particulières	*Utilisation*	37,2
Allocation à des fins particulières	*Rajustement du plafonnement*	0,0
Petites installations de distribution d'eau[17]	*Petites installations de distribution d'eau*	0,2
Territoires non érigés en municipalité[18]	*Territoires non érigés en municipalité*	1,3
Total		**1,09 milliard de dollars**

[17] Les fonds de 2023 destinés aux petites installations de distribution d'eau ont été alloués en fonction du montant de dépenses déclaré dans les états financiers de 2018.
[18] Les fonds de 2023 destinés aux territoires non érigés en municipalités ont été alloués en fonction du montant de dépenses déclaré dans les états financiers de 2018.

Structure

La formule de financement des services de garde d'enfants comporte neuf volets (ce qui exclut les fonds destinés aux petites installations de distribution d'eau et aux territoires non érigés en municipalité, qui sont alloués sur demande).

Les allocations relatives à tous les volets, sauf les rajustements selon l'utilisation et le rajustement de plafonnement, reposent sur 14 données distinctes (p. ex., le nombre d'enfants de 3,9 à 12 ans de l'Ontario, le nombre moyen par mois de bénéficiaires du programme Ontario au travail, et le nombre d'Ontariennes et Ontariens qui ne possèdent pas de diplôme ou de grade).

- Chaque donnée peut être utilisée dans le calcul du montant d'un ou de plusieurs volets. Par exemple, le nombre d'enfants de 0 à 3,8 ans sert à calculer le montant de l'allocation pour la prestation des services de base et le renforcement des capacités.

- Plus d'une donnée peut être utilisée pour calculer le montant d'un seul volet. Par exemple, le volet Langue repose sur les données suivantes : 1) la proportion de la population qui ne connaît aucune des deux langues officielles et 2) le nombre de personnes qui parlent le français à la maison.

Points de référence

La formule de financement des services de garde d'enfants suit un modèle fondé sur des repères. Dans un modèle fondé sur des repères, l'allocation pour chaque volet de la formule repose, par exemple, sur un montant par enfant établi par le ministère. Si l'évolution de la démographie met de la pression sur son budget pour les services de garde d'enfants, le ministère peut réduire le montant des repères (car la formule n'offre pas un droit de subvention illimité).

Les repères utilisés dans le calcul des allocations de 2023 sont présentés dans les sections ci-après.

Changements apportés à la formule en 2023

Alors que le secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance continue de se stabiliser, la méthodologie de financement et les éléments de données connexes ont été maintenus pour 2023. Cela s'harmonise avec les commentaires reçus du secteur et le besoin de stabilité pendant cette période de transition alors que le secteur se concentre sur la mise en œuvre du SPAGJE.

Allocation pour la prestation des services de base

La majeure partie des fonds, soit 892 millions de dollars, sont versés dans le cadre de l'allocation pour la prestation des services de base. Celle-ci vise à favoriser la disponibilité de services de garde d'enfants agréés pour tous les parents, et à aider les familles admissibles à accéder à des programmes agréés de services de garde d'enfants et d'éducation de la petite enfance.

Les données utilisées dans le calcul de cette allocation ont été sélectionnées parce qu'elles constituaient des indicateurs fiables et transparents de la demande pour des services de garde d'enfants et des besoins en places subventionnées :

- Les données de Statistique Canada relatives aux Seuils de faible revenu (SFR), qui constitue le seuil de revenu en deçà duquel une famille est susceptible de consacrer une part plus importante de ses revenus à la nourriture, à l'hébergement et aux vêtements qu'une famille moyenne;

- Les projections démographiques du ministère des Finances relatives aux enfants de 0 à 3,8 ans (nombre pondéré) et aux enfants de 3,9 à 12 ans;

- Les données de Statistique Canada sur le niveau de scolarité atteint qui évalue le pourcentage de la population qui ne possède pas de certificat, de diplôme ou de grade;

- Les données sur le nombre de bénéficiaires du programme Ontario au travail (OT) sont fournies par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.

L'allocation de chaque GSMR ou CADSS est calculée à l'aide des repères pour les données liées à la prestation des services de base.

Allocation pour la prestation des éléments de données	**Repères de 2023**
Renseignements sur les Seuils de faible revenu (SFR)	2 043,11 $ par famille
Enfants de 0 à 3,8 ans (nombre pondéré)[19]	1 352,88 $ par enfant
De 3,9 à 12 ans	42,84 $ par enfant
Niveau de scolarité atteint	23,30 $ par personne
Bénéficiaires du programme Ontario au travail	163,72 $ par cas

[19] La pondération se fonde sur les ratios de dotation en personnel définis dans la LGEPE selon les groupes d'âge. Voir la prochaine page pour les exigences prévues par la LGEPE.

Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance – Ratios de dotation en personnel

Groupe d'âge	Tranche d'âge de la catégorie	Ratio employés-enfants
Poupon	Moins de 18 mois	3 à 10
Bambin	18 mois ou plus, mais moins de 30 mois	1 à 5
Préscolaire	30 mois ou plus, mais moins de 6 ans	1 à 8
Maternelle et jardin d'enfants	44 mois ou plus, mais moins de 68 mois	1 à 13
Âge scolaire primaire/moyen	68 mois ou plus, mais moins de 13 ans	1 à 15
Âge scolaire moyen	9 ans ou plus, mais moins de 13 ans	1 à 20

Allocation à des fins particulières

À la lumière de la rétroaction fournie par les partenaires du secteur et comme les coûts liés à la prestation de services de garde d'enfants varient selon les régions, la formule de financement des services de garde d'enfants comprend une allocation à des fins particulières qui sert de complément à l'allocation pour la prestation des services de base. Ces fonds sont adaptés aux frais additionnels engagés pour fournir des services à l'échelle locale ou régionale dans des zones particulières ou à certains groupes cibles. Cette allocation à des fins particulières comporte les volets et les rajustements suivants :

- Communautés rurales et éloignées (37,2 millions de dollars);
- Langue (67,4 millions de dollars);
- Coût de la vie (40,9 millions de dollars);
- Autochtone (4,8 millions de dollars);
- Renforcement des capacités (6,6 millions de dollars);
- Réparations et entretien (2,3 millions de dollars);
- Rajustement selon l'utilisation (37,2 millions de dollars);
- Rajustement de plafonnement.

L’allocation à des fins particulières s’élève à 196,4 millions de dollars en 2023.

Volet Communautés rurales et éloignées

Le volet Communautés rurales et éloignées tient compte des frais plus élevés engagés pour offrir des services de garde d’enfants dans des zones rurales ou de vastes territoires où la population est très dispersée. Il repose sur deux données :

- La densité de la population, mesurée par le rapport entre la superficie et la population totale. Les GSMR et les CADSS de densité moindre ont vraisemblablement un coût de prestation de service plus élevé. Cette donnée se calcule comme suit :
    - Quotient de la superficie du territoire divisé par la population totale.

- La mesure de communauté rurale et de petite taille permet de déterminer la proportion de la population qui habite dans des régions rurales ou de petites communautés.

Le volet Communautés rurales et éloignées se chiffre à 37,2 millions de dollars en 2023 et se fonde sur les données et les repères suivants :

Éléments de données des communautés rurales et éloignées	**Repères de 2023**
Densité de population	3 375 911 $ par km^2 par personne
Mesure de communauté rurale et de petite taille	
Communauté du Nord et entièrement rurale	79,20 $ par personne
Communauté du Nord et pas entièrement rurale	54,54 $ par personne
Communauté ayant moins de 300 000 habitants et entièrement rurale	11,41 $ par personne
Communauté ayant moins de 300 000 habitants et pas entièrement rurale	7,23 $ par personne
Communauté ayant plus de 300 000 habitants	0,00 $ par personne

Langue

Ce volet permet de tenir compte des coûts additionnels associés à la prestation de services de garde aux enfants dont la langue la plus couramment parlée à la maison est le français et aux enfants qui ne connaissent aucune des deux langues officielles.

Les GSMR et les CADSS sont répartis dans trois paliers selon le nombre d'enfants dont la langue la plus couramment parlée à la maison est le français :

- Volet 1 : Les GSMR et les CADSS servant une population totale inférieure ou égale à 150 000 habitants ou les GSMR et les CADSS servant une population totale de plus de 150 000 habitants, dont 5 % ou moins des personnes qui parlent plus couramment le français à la maison de toute la province;

- Volet 2 : Les GSMR et les CADSS servant une population totale de plus de 150 000 habitants, dont plus de 5 % et 20 % ou moins des personnes qui parlent plus couramment le français à la maison de toute la province;

- Volet 3 : Les GSMR et les CADSS servant une population totale de plus de 150 000 habitants, dont plus de 20 % des personnes qui parlent plus couramment le français à la maison de toute la province.

Le volet Langue s'élève à 67,4 millions de dollars en 2023 et repose sur les données et les repères suivants :

Éléments de données de la langue	**Repères de 2023**
Aucune connaissance des deux langues officielles	137,89 $ par personne
Français plus couramment parlé à la maison	
Population totale inférieure à 150 000 habitants ou population totale supérieure à 150 000 habitants, de 0	26,41 $ par personne
Population totale supérieure à 150 000 habitants, de 5,0 à 19,99 % qui parlent le français à la maison	52,82 $ par personne
Population totale supérieure à 150 000 habitants, de 20 % ou plus qui parlent le français à la maison	79,23 $ par personne

Coût de la vie

Ce volet tient compte des frais plus élevés liés à la prestation de services de garde d'enfants dans certaines régions comparativement à la moyenne provinciale. L'affectation des fonds se fait en fonction des éléments suivants :

- Le nombre d'enfants de 0 à 12 ans servis par les GSMR ou les CADSS des régions de plus de 125 000 habitants, pour prendre en considération les problèmes particuliers auxquels sont confrontées ces régions;

- Les données de l'Enquête sur les dépenses des ménages de 2011 de Statistique Canada, qui reposent sur les prévisions des dépenses des ménages et la taille de la population;

- Des facteurs ont été tirés de l'enquête afin de pondérer les données de la population totale servie par chaque GSMR et CADSS.

Le volet Coût de la vie s'élève à 40,9 millions de dollars en 2023 et repose sur les données et les repères suivants :

Éléments de données du coût de la vie	**Repères de 2023**
Enquête sur les dépenses des ménages	
Population de 0 à 99 999 personnes	1,80 $ par personne
Population de 100 000 à 249 999 personnes	1,95 $ par personne
Population de 250 000 à 999 999 personnes	2,05 $ par personne
Population de 1 000 000 de personnes et plus	2,21 $ par personne
Enfants de 0 à 12 ans dans les régions de plus de 125 000 habitants	**10,65 $ par personne**

Autochtone

Ce volet finance les frais particuliers liés à la prestation de services de garde d'enfants adaptés aux besoins culturels des familles dont les membres s'identifient comme des Autochtones vivant hors réserve. Les fonds sont alloués selon les données de Statistique Canada sur le nombre d'enfants âgés de 0 à 4 ans qui vivent à l'extérieur des réserves. Ils doivent servir globalement à améliorer l'accès des enfants et familles autochtones à des services de garde d'enfants agréés.

Le volet Autochtones se chiffre à 4,8 millions de dollars en 2023 et se fonde sur la donnée et le repère suivants :

Élément de donnée autochtone	Repères de 2023
Enfants autochtones de 0 à 4 ans	135,56 $ par enfant

Renforcement des capacités

Ce volet vise à améliorer la prestation de services de garde d'enfants de grande qualité en offrant du financement pour les activités de perfectionnement professionnel.

Le volet Renforcement des capacités s'élève à 6,6 millions de dollars en 2023 et repose sur les données et les repères suivants :

Éléments de données du renforcement des capacités	Repères de 2023
Enfants de 0 à 3,8 ans (nombre pondéré)[20]	18,28 $ par ratio de dotation en personnel
De 3,9 à 12 ans	3,07 $ par enfant

Réparations et entretien

Les fonds destinés aux réparations et à l'entretien soutiennent les fournisseurs de services de garde d'enfants agréés et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial afin que ceux-ci respectent les exigences en matière de permis de la LGEPE relatives aux infrastructures et aux installations.

[20] La pondération se fonde sur les ratios de dotation en personnel définis dans la LGEPE selon les groupes d'âge.

Le volet Réparations et entretien se chiffre à 2,3 millions de dollars en 2023 et se fonde sur les données et les repères suivants :

Éléments de données des réparations et entretien	Repères de 2023
Enfants de 4 et 5 ans	6,09 $ par enfant
Enfants de 0 à 12 ans	0,23 $ par enfant

Rajustement selon l'utilisation

Le volet Rajustement selon l'utilisation vise à refléter les besoins en financement et la demande pour des services de garde d'enfants en fonction des contributions volontaires des GSMR et des CADSS.
Ces fonds encouragent les gestionnaires de services de garde à contribuer davantage que leur part minimale des frais pour aider leur système local de services de garde d'enfants.

Conformément aux autres volets de la formule de financement et afin d'assurer la stabilité du secteur, les données sous-jacentes utilisées dans le calcul de l'utilisation n'ont pas été mises à jour pour 2023. Comme l'année précédente, le volet Rajustement selon l'utilisation de 2023 est basé sur les données et la méthode de calcul utilisées en 2020 et est décrit ci-dessous :

- En 2020, pour ce volet, le ministère s'est fondé sur les données des états financiers déclarées en 2018 pour déterminer la contribution de la municipalité par rapport au montant minimal obligatoire dans le cadre du partage des frais.

De manière cohérente avec les années 2020, 2021 et 2022, le budget pour le rajustement selon l'utilisation en 2023 est de 37,2 millions de dollars. Le montant de l'allocation varie en fonction du total des contributions des municipalités déclarées dans les états financiers de 2018, et du changement de financement entre 2019 et 2020.

Le montant du rajustement selon l'utilisation varie en fonction de deux facteurs :

- La modification du financement du GSMR ou du CADSS par rapport à l'année précédente (2019 par rapport à 2020).

- La contribution du GSMR ou du CADSS par rapport au montant minimal obligatoire selon les derniers états financiers qu'il a présentés au ministère (c.-à-d. les états financiers de 2018).

Voici, en résumé, comment le rajustement selon l'utilisation est calculé :

Scénario	A Différence de financement (2020 par rapport à 2019	B Contribution excédentaire ou insuffisante en 2018 par rapport au montant minimal obligatoire	C Rajustement selon l'utilisation (uniquement en cas de sous-utilisation)	D Versement d'un rajustement selon l'utilisation
1	Hausse	Contribution excédentaire et supérieure à A : B > A	0 $	La formule (B - A) sert à déterminer la part proportionnelle des fonds de l'allocation de
2	Hausse	Contribution excédentaire	0 $	0 $
3	Hausse	Contribution insuffisante	50 % de B	
4	Baisse	Contribution excédentaire	0 $	Le montant B sert à déterminer la part proportionnelle des fonds de l'allocation de
5	Baisse	Contribution insuffisante et inférieure à A : (B) < (A)	0 $	0 $
6	Baisse	Contribution insuffisante et supérieure à A :	50 % de (B - A)	

Dans le premier et le quatrième scénario, le rajustement selon l'utilisation est versé aux GSMR et aux CADSS qui ont fourni en 2018 une contribution excédant le montant minimal obligatoire dans le cadre du partage des frais. L'allocation correspond à la part proportionnelle de la contribution excédentaire de chaque GSMR ou CADSS par rapport au total des contributions excédentaires à l'échelle de la province.

Cependant, dans le deuxième scénario, si la hausse de financement entre 2019 et 2020 est supérieure à la contribution excédentaire de 2018, le GSMR ou le CADSS n'est pas admissible au rajustement selon l'utilisation.

Dans le troisième scénario, les GSMR et les CADSS n'ayant pas versé la contribution minimale obligatoire au partage des frais en 2018 verront leur financement rajusté, à condition qu'ils aient connu une hausse du financement (avant les rajustements selon l'utilisation et le plafonnement) par rapport à l'année précédente (entre 2019 et 2020). En pareil cas, le rajustement selon l'utilisation équivaut à la moitié du montant de contribution manquant en 2018 (recouvrement total des frais des services de garde d'enfants).

Dans le cinquième scénario, si le GSMR ou le CADSS n'a pas versé la contribution minimale obligatoire au partage des frais en 2018, mais enregistre une baisse de financement entre 2019 et 2020 supérieure au montant de contribution manquant, il ne recevra pas de rajustement selon l'utilisation.

Dans le sixième scénario, si le financement du GSMR ou du CADSS diminue entre 2019 et 2020 et que cette baisse est inférieure au montant de contribution manquant en 2018, le rajustement selon l'utilisation correspond à la moitié de la différence entre la diminution des fonds par rapport à l'année précédente et la contribution insuffisante en 2018.

Rajustement du plafonnement

Pour aider les gestionnaires de système de services à s'ajuster à la formule de financement, le ministère a instauré un plafond de 10 % sur la baisse de financement des allocations générales des GSMR et des CADSS par rapport à leurs allocations de 2012.

Ce plafond sera maintenu en 2023. Autrement dit, en 2023, aucune allocation générale des GSMR et des CADSS n'a été réduite de plus de 10 % par rapport à celle de 2012 (le rajustement du plafonnement est appliqué avant le rajustement selon le partage des coûts administratifs et le rajustement du seuil).

Lorsqu'un GSMR ou un CADSS cotise au mécanisme de plafonnement parce que ses allocations générales de 2023 excèdent celles de 2012 de plus de 10 %, le montant de la contribution est déterminé comme suit :

1. Calculer le montant total de fonds nécessaires pour appliquer le plafond afin que l'allocation générale de 2023 du GSMR et du CADSS ne soit pas réduite de plus de 10 % par rapport à celle de 2012;
2. Soustraire de l'allocation de 2023 le montant équivalent à 110 % de l'allocation générale de 2012 du GSMR ou du CADSS (excluant leur contribution au mécanisme de plafonnement);
3. Déterminer la contribution proportionnelle de chaque GSMR ou CADSS par rapport aux fonds nécessaires pour appliquer le plafond (voir étape un ci-dessus) en divisant le montant obtenu à l'étape deux par le financement total requis pour l'ensemble de la province;
4. Multiplier le pourcentage obtenu à l'étape 3 par le montant de l'étape 1 pour trouver le montant de la contribution du GSMR ou du CADSS au mécanisme de plafonnement.

Application du rajustement du plafonnement en 2023

L’application du rajustement du plafonnement aux allocations de 2023 a eu les répercussions suivantes :

- Trente et un GSMR et CADSS cotisent au mécanisme de plafonnement. Le montant de leur contribution est proportionnel à la hausse de leur allocation générale.
- Onze GSMR et CADSS dont l’allocation générale n’augmente ou ne diminue pas de plus de 10 % par rapport à 2012 ne sont pas touchés par le mécanisme (ils n’ont pas à verser de contribution).
- La baisse de financement de cinq GSMR et CADSS demeure plafonnée en 2023, et ces derniers reçoivent par conséquent un rajustement. Le mécanisme de plafonnement limite la baisse à 10 % par rapport au financement de 2012.

Petites installations de distribution d’eau et territoires non érigés en municipalités

Petites installations de distribution d’eau

Le ministère offre du financement pour soutenir les petites installations de distribution d’eau (0,2 million de dollars) et ainsi couvrir les frais des centres de garde d’enfants agréés branchés à de telles installations (p. ex., puits et systèmes septiques).

Comme le financement de ce volet est offert sur demande, les allocations sont accordées en fonction du montant de dépenses déclaré dans les états financiers de 2018.

Territoires non érigés en municipalités

Le ministère offre du financement pour soutenir les territoires non érigés en municipalités (1,3 million de dollars). Il ne s’applique qu’aux CADSS servant ce type de territoire (p. ex., une zone sans municipalité ou réserve des Premières Nations) et vise à financer les services de garde d’enfants et l’administration du système de services fournis dans les territoires non érigés en municipalités.

Comme le financement de ce volet est offert sur demande, les allocations des CADSS sont fondées sur le montant de dépenses déclaré dans les états financiers de 2018.

Plan d’expansion des services de garde d’enfants

Le plan d’expansion des services de garde d’enfants (plan d’expansion) a été versé par l’entremise d’un mécanisme de financement qui fait appel à de nombreuses données relatives à la formule de financement des services de garde d’enfants. Les allocations prévues par le plan d’expansion ont été déterminées indépendamment du financement général des services de garde d’enfants afin de permettre au Ministère de rediriger le financement auparavant destiné aux enfants plus âgés (3,9 à 12 ans) pour le réattribuer aux poupons, aux bambins et aux enfants d’âge préscolaire dans le cadre du plan d’expansion. En outre, les allocations pour la première année du plan d’expansion ont été calculées au moyen des données de 2017, et les allocations pour la deuxième année du plan d’expansion ont été calculées au moyen des données de 2018.

Au titre du mécanisme du financement du plan d’expansion :

- Le montant du rajustement a été retiré;
- Le volet de rajustement du plafonnement a été retiré, puisque l’objectif est d’augmenter le financement;
- Le financement des petites installations de distribution d’eau et des territoires non érigés en municipalités a été retiré car il est fondé sur des réclamations;
- Les fonds auparavant alloués par l’entremise du repère des enfants de 3,9 à 12 ans au titre de l’allocation pour la prestation des services de base et du volet sur la capacité de la formule sont transférés dans les repères correspondants des enfants de 0 à 3,8 ans de l’allocation et du volet.

En plus du mécanisme de financement modifié, les allocations du plan d’expansion de 2020 comprenaient également des rajustements pour tenir compte des ouvertures d’immobilisations réelles en milieu scolaire dans le cadre du plan d’expansion et des ouvertures prévues en 2020.

En 2020, les allocations du plan d’expansion ont compris les mises à jour suivantes, qui continue également de s’appliquer en 2023 :

- On a demandé aux GSMR et aux CADSS de partager les coûts de fonctionnement du plan d’expansion à un taux de 80/20 provincial/municipal. Veuillez noter que, bien que le partage des coûts soit recommandé, le ministère s’engage à fournir l’allocation provinciale, quelle que soit la contribution du GSMR ou du CADSS.

Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE)

Le financement de l'AGJE a été versé par l'entremise d'un mécanisme de financement qui utilise plusieurs éléments de données de la formule de financement des services de garde d'enfants. Deux allocations distinctes de l'AGJE ont été déterminées indépendamment du financement général des services de garde d'enfants, l'un est destiné aux enfants de 0 à 6 ans et l'autre aux enfants de 0 à 12 ans. Les allocations de l'AGJE ont été calculées à l'aide des données de 2017 et sont les mêmes qu'en 2018.

Au titre du mécanisme du financement de l'AGJE :

- Le montant du rajustement a été retiré;
- Le volet de rajustement du plafonnement a été retiré, puisque l'objectif est d'augmenter le financement;
- Le financement des petites installations de distribution d'eau et des territoires non érigés en municipalités a été retiré car il est fondé sur des réclamations;
- Pour le financement de l'AGJE dédié aux enfants de 0 à 6 ans, le financement auparavant destiné par les repères des enfants de 3,9 à 12 ans au titre de l'allocation pour la prestation des services de base et du volet sur la capacité de la formule est transféré dans les repères correspondants des enfants de 0 à 3,8 ans de l'allocation et du volet;
- Pour le financement de l'AGJE dédié aux enfants de 0 à 12 ans, aucun autre changement n'a été apporté au mécanisme du financement.

L'AGJE actuel a été prolongé de quatre années supplémentaires, soit du 1er avril 2021 au 31 mars 2025. En vertu de l'accord renouvelé, l'Ontario recevra un total de 764,5 millions de dollars en financement fédéral sur quatre ans. Cet accord comprend des modalités qui sont généralement conformes à l'accord précédent. Les GSMR et les CADSS verront leurs allocations de l'AGJE de 2023 augmenter par rapport à 2022, en fonction du financement supplémentaire en vertu de l'AGJE accordé dans le cadre de cet accord renouvelé. Comme pour l'année précédente, l'augmentation du financement en vertu de l'AGJE de 2023 sera fournie aux GSMR et aux CADSS de façon proportionnelle en fonction de leur financement en vertu de l'AGJE actuel pour la garde d'enfants.

Financement de base pour les services de garde d'enfants en milieu familial agréés

Les allocations du financement de base pour les services de garde d'enfants en milieu familial aux GSMR et aux CADSS sont basées sur l'adresse de l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial agréés qui est enregistrée dans la base de données du Système de gestion des permis des services de garde d'enfants[21]. Les allocations de 2023 ont été calculées en multipliant le montant de référence de 6 900 $ par le nombre de foyers actifs pour les agences de services de garde d'enfants en milieu familial en date du 31 mars 2018. Le nombre de foyers actifs a été déterminé en utilisant les données du sondage de 2018 sur les services de garde d'enfants agréés rapportées par les agences de services de garde en milieu familial agréées.

Rajustement selon le partage des coûts administratifs

Depuis 2021, les GSMR et les CADSS doivent partager les coûts du financement de l'administration de la garde d'enfants de la province entre la province et la municipalité en parts égales (50/50). Deux rajustements ont été appliqués en 2021 et seront aussi appliqués en 2023, comme suit :

1) Un rajustement a été appliqué aux allocations générales/du plan d'expansion pour refléter la nouvelle entente de partage des coûts. Le rajustement a été calculé en fonction de la part proportionnelle des allocations pour la garde d'enfants de 2021 de chaque GSMR/CADSS. L'allocation des territoires non érigés en municipalités, l'allocation de l'Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, la subvention de transition, la Subvention pour l'augmentation salariale des employés des services de garde et la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial, et les fonds d'administration de ces subventions n'ont pas été inclus dans ce calcul.

2) L'allocation pour l'administration de la Subvention pour l'augmentation salariale des employés des services de garde et de la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial a été rajustée pour tenir compte de nouvelle entente de partage des coûts.

Rajustement du seuil d'administration

En 2022, le seuil pour le financement au titre de l'administration admissible que les GSMR/CADSS peuvent dépenser au titre de la garde d'enfants sera réduit et passera de 10 % à 5 %. Le rajustement suivant a été appliqué en 2022 et sera aussi appliqué en 2023, comme suit :

[21] Les rajustements approuvés par le ministère en 2019 concernant l'emplacement des foyers parmi les GSMR/CADSS ont été pris en compte dans les allocations de 2021 et continuent de l'être en 2022 et en 2023.

1) Un rajustement a été appliqué aux allocations générales/du plan d'expansion pour refléter le nouveau seuil d'administration. Le rajustement a été calculé en fonction de la part proportionnelle des allocations pour la garde d'enfants de 2022 de chaque GSMR/CADSS. L'allocation des territoires non érigés en municipalités, l'allocation de l'Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, la subvention de transition, la Subvention pour l'augmentation salariale des employés des services de garde et la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial, et les fonds d'administration de ces subventions n'ont pas été inclus dans ce calcul.

Subvention de transition

En 2023, le ministère accorde une subvention de transition totalisant 85,5 millions de dollars aux GSMR et aux CADSS afin d'atténuer et de pallier l'incidence du seuil d'administration de 5 % adopté en 2022 et des coûts administratifs partagés à parts égales (50/50) qui ont été adoptés en 2021.

Cette subvention de transition peut également être utilisée pour aider à la prestation de programmes et de services de garde d'enfants.

Repères relatifs aux ressources pour besoins particuliers et aux dépenses administratives

À la lumière d'une analyse des dépenses des années précédentes, le ministère a créé des repères pour assurer le maintien à des niveaux raisonnables des dépenses administratives et des dépenses associées aux ressources pour besoins particuliers.

- Le repère lié aux dépenses administratives ne doit pas représenter plus de 5 % de toute allocation provinciale de 2023 des GSMR et des CADSS. L'allocation des territoires non érigés en municipalités, l'allocation de l'Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, la Subvention pour l'augmentation salariale des employés des services de garde et la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial, les fonds d'administration de ces subventions et la subvention de transition ne sont pas inclus dans ce calcul de référence.

- Le repère relatif aux dépenses au titre de l'administration de l'Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) ne doit pas représenter un montant supérieur à 10 % d'aucune allocation de l'Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants de 2023 des GSMR et des CADSS.

- Le repère relatif aux ressources pour besoins particuliers ne doit pas être inférieur à un montant correspondant à 4,1 %[22] de l'allocation des GSMR et des CADSS pour 2023. L'allocation des territoires non érigés en municipalités, la Subvention pour l'augmentation salariale des employés des services de garde et la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial, les fonds d'administration de ces subventions et la subvention de transition ne sont pas inclus dans ce calcul de repère.

Le ministère continue de surveiller les dépenses propres à ces deux catégories.

[22] Les GSMR ou les CADSS peuvent consacrer une plus grande partie de leur allocation aux ressources pour besoins particuliers en fonction des besoins locaux.

Exigences liées au partage des frais

Administration – 50/50

Les GSMR et les CADSS doivent partager en parts égales (50/50) entre la province et la municipalité les coûts administratifs du financement de la garde d'enfant provinciale, dont l'administration de la subvention pour l'augmentation salariale et la subvention d'aide aux services de garde en milieu familial. L'exigence relative au partage des coûts administratifs pour l'allocation générale/du plan d'expansion sera calculée en fonction du seuil d'administration de 5 %. L'exigence relative au partage des coûts administratifs pour la Subvention pour l'augmentation salariale des employés des services de garde et la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial sera calculée en fonction de l'allocation pour l'administration de ces subventions.

Allocation générale – 80/20

Les GSMR et les CADSS devront continuer à partager les coûts à un taux de 80/20 provincial/municipal, une contribution équivalant à tous les éléments dont les frais ont été partagés à ce ratio précédemment.

Plan d'expansion – 80/20

Les GSMR et les CADSS devront continuer à partager les coûts du financement de fonctionnement du plan d'expansion à un taux de 80/20 provincial/municipal, une contribution équivalant au partage des coûts recommandé en 2020. Veuillez noter que, bien que même le partage des coûts est recommandé, le ministère s'est engagé à fournir l'allocation provinciale, quelle que soit la contribution du GSMR ou du CADSS.